



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

PRÉALABLE À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE – DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIÈCE B

OBJET DE L'ENQUÊTE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

8 février 2021

SOMMAIRE

1	Préambule	4
2	Objet et condition de l'enquête	5
3	Textes régissant l'enquête publique	10
3.1	L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE	10
3.2	LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	11
3.3	L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	11
3.4	LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	12
3.5	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	12
3.6	L'ÉTUDE D'IMPACT PRÉALABLE SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE.....	12
3.7	L'ÉTUDE D'ENTRÉE DE VILLE	13
3.8	LA TRAME VERTE BLEUE	14
3.9	L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
3.10	LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	14
3.11	L'AIR ET L'ATMOSPHÈRE.....	15
3.12	LES SITES NATURA 2000	15
3.13	L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE	16
4	Déroulement de l'enquête publique.....	16
4.1	PRINCIPES D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE	16
4.2	AVANT L'ENQUÊTE.....	17
4.2.1	L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon.....	17
4.2.2	L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.....	18
4.2.3	L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact.....	19

4.2.4	L'examen conjoint des personnes publiques associées	20
4.2.5	La concertation préalable.....	20
4.3	OUVERTURE DE L'ENQUÊTE	21
4.4	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	22
4.5	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	22
4.6	DÉCISIONS ET AUTORISATIONS ADOPTÉES À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE	24
5	Procédures administratives en lien avec le projet.....	26

1 Préambule

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État-ministère de la justice, est mandatée pour concevoir et construire le projet et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.

L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la réalisation des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du Ministère.

✓ Missions

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice a aux termes de ses statuts pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et en outre-mer.

✓ Statut

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 du 22 février 2006. Ce décret, pris notamment en application de l'article 205 de la loi du 9 mars 2004 relatif à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Au titre de l'article 3 du décret n°2006-208 du 22 février 2006, l'APIJ peut notamment gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées.

Le présent dossier constitue le support de l'enquête publique des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire

sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département du Vaucluse (84).

La présente enquête porte sur l'utilité publique du projet d'établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du SCOT du bassin de vie d'Avignon nécessaires à la réalisation du projet et sur la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le but de permettre les expropriations nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet.

Le présent document, présente les informations juridiques et administratives, applicables à l'enquête, exigées par l'article R.123-8 du code de l'environnement, et les réglementations applicables aux différentes pièces du dossier d'enquête publique (déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité des documents d'urbanisme, étude d'impact, etc.).

Remarque :

En propos liminaires, il convient de préciser à quelle phase le dossier de DUP et l'étude d'impact interviennent dans la chronologie du projet concerné.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État, est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article 35-5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 codifié depuis à l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique, qui évoque « une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des

établissements pénitentiaires ». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation, puis d'associer tout au long du projet le concepteur et l'entreprise générale de travaux.

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

Dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale, ce type de montage a pour conséquence que le projet n'est pas connu avec précision au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural définitifs du futur projet restent inconnus à ce stade.

Ainsi, l'APIJ pourra produire une actualisation de l'étude d'impact, lorsque le projet sera connu, et être amenée à saisir l'autorité environnementale pour avis, en application du III. de l'art L 122-1-1 du code de l'environnement. Cette saisine pourra être réalisée, le cas échéant, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique, et donner lieu à une participation du public par voie électronique. Le maître d'ouvrage pourra à ce titre, préciser ou s'engager sur

des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation.

2 Objet et condition de l'enquête

L'enquête publique est une procédure réglementaire qui s'applique à tous les projets concernés par une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

L'objectif de l'enquête publique est d'assurer l'information du public et de recueillir les observations et propositions des tiers afin de prendre en compte leurs intérêts dans l'élaboration des décisions susceptible d'affecter l'environnement (cf. article L.123-1 du code de l'environnement).

Elle est régie par le code de l'environnement, le projet étant susceptible d'affecter l'environnement.

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, ouvrages ou aménagements exécutés par une personne publique devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du même code.

En application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, « ***lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête*** ».

Le présent dossier est le support d'une enquête publique unique ayant pour objet :

- La déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (**Cf. pièce C du dossier d'enquête publique**) ;
- La mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon (**Cf. pièce D-1 du dossier d'enquête publique**),
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (**Cf. pièce D-2 du dossier d'enquête publique**).

La présente enquête porte également sur le parcellaire (**Cf. pièce F du dossier d'enquête publique**).

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer les parcelles à déclarer cessibles dans le but de permettre les expropriations nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet. L'enquête parcellaire est menée concomitamment à l'enquête préalable à la DUP, dès lors que l'expropriant est en mesure, avant la DUP, de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

La présente enquête se déroule sur le territoire de la seule commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

✓ **Enquête publique DUP**

En application de l'article L.1 du code de l'expropriation, une déclaration d'utilité publique (DUP) doit impérativement être prononcée préalablement à l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

La DUP, sollicitée par l'État, est requise au cas particulier afin de mener les opérations foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Pour le compte de l'État, le Préfet assurera la conduite des procédures administratives visant l'obtention de l'arrêté d'utilité publique. Le juge de l'expropriation mènera les procédures judiciaires permettant à l'État de s'assurer de la maîtrise foncière.

La procédure commune

En application de l'art L 122-13 du code de l'environnement, les évaluations environnementales au titre du projet et au titre du plan/programme peuvent faire l'objet d'une procédure unique.

Article L122-13 du code de l'environnement

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

*La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des **procédures uniques de consultation et de participation du public** portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique(...)*»

Article L122-14 du code de l'environnement

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. »

Article R122-25 du code de l'environnement

« I. – En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune (...), valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

II. – Pour l'application de la procédure commune, l'autorité environnementale unique est celle qui est compétente pour le plan ou le programme. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du projet est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique compétente.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport d'évaluation environnementale commun au plan ou au programme et au projet. Elle rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-21 ou à l'article R. 122-7 selon le cas.

Si la demande est recevable, l'autorité environnementale réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon et du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue seront donc compris dans la même procédure, et feront l'objet d'un avis unique de l'autorité environnementale.

✓ Enquête publique environnementale relative au projet

Aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement, les projets qui, compte tenu de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont soumis à évaluation environnementale (processus décisionnel global qui intègre l'étude d'impact).

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du même code, qui détermine précisément les projets donnant lieu à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, sont notamment soumis à étude d'impact systématique « b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m² ».

Compte tenu de ses caractéristiques, le **projet** d'établissement pénitentiaire relève de cette catégorie (environ 15 ha d'emprise du projet). Il est par conséquent **soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique.**

Le projet est donc soumis à enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

✓ **Enquête publique environnementale liée à la mise en compatibilité du SCoT**

L'article L.122-4 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas les plans et programmes, au nombre desquels figure le schéma de cohérence territoriale, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par ailleurs, l'article R.104-7 du code de l'urbanisme précise que :

« Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

[...]

4° De leur mise en compatibilité :

a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles [L. 141-6](#) et [L. 141-10](#) ;

c) Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#), si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

La mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon, dans le cadre du projet de maison d'arrêt d'Entraigues-sur-la-Sorgue :

- N'est pas de nature à permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- **Porte atteinte à l'objectif 5 « Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers » du PADD du PLU**

d'Entraigues-sur-la-Sorgue (emprise du projet sur des zones agricoles) ;

- **Change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10** (puisque la mise en compatibilité du SCOT a pour objectif de permettre la construction du centre pénitentiaire sur des espaces agricoles et de modifier la carte du plan du DOG en créant un zonage pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire au droit du projet).

Ainsi, la mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon est soumise à évaluation environnementale.

L'étude d'impact du projet inclut l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon.

Le projet est donc soumis à une enquête publique relative à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon.

- ✓ **Enquête publique environnementale liée à la mise en compatibilité du PLU**

L'article L.122-4 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas les plans et programmes, au nombre desquels figure le plan local d'urbanisme, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En complément, l'article R.104-9 et l'article L.153-31 du code de l'urbanisme précisent que l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme est notamment réalisée à l'occasion de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, si la mise en compatibilité emporte effet d'une révision, par la réduction d'une zone agricole notamment, et lorsque le territoire de la commune concernée comporte un site Natura 2000.

Article R.104-9 du code de l'urbanisme (plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000) :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

[...]

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article [L. 153-31](#).

[...] »

Article L.153-31 du code de l'urbanisme (révision du plan local d'urbanisme) :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

[...]

*2° Soit de **réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière ;[...] »*

Au regard de l'article R.104-9 et de l'article L.153-31, le projet conduisant à la réduction d'une zone agricole sur une commune comprenant des sites Natura 2000, la mise en compatibilité du PLU, réalisée dans le cadre de la DUP d'un projet, **doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

L'étude d'impact du projet inclut l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le projet est donc soumis à enquête publique relative à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

3 Textes régissant l'enquête publique

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de la présente enquête publique.

3.1 L'enquête publique environnementale

L'enquête publique environnementale, qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public s'agissant des projets susceptibles d'avoir une influence sur l'environnement, est régie par le code de l'environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre III :

- Les dispositions des articles L.123-1 et L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne son champ d'application ;
- Les dispositions des articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 pour ce qui concerne la procédure de mise en œuvre.

3.2 La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique, de même que l'enquête publique et l'enquête parcellaire préalables qui la précèdent, sont régies par les dispositions des articles L.1 à L.132-4 et R.111-1 à R.132-4 du code de l'expropriation.

Plus particulièrement :

- L'article L.1 affirme l'exigence d'une déclaration d'utilité publique avant toute expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- L'article L.110-1 dispose que lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier dudit code (cf. point 2.1 ci-avant) ;
- L'article L.122-1 indique que la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du même code. Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

- L'article L.122-5 prévoit que la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale et d'un plan local d'urbanisme s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme ;
- L'article R.131-14 précise que lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

3.3 L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination précise des parcelles qui feront l'objet d'un transfert de propriété ainsi qu'à la recherche des propriétaires et des titulaires des droits. Elle est réalisée en même temps que la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le fondement de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle définit l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Elle se déroule conformément aux articles R.131-1 à R.131-10 du code de l'expropriation.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

3.4 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec une opération d'utilité publique est régie par les dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du code l'urbanisme.

La mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec une opération d'utilité publique par les dispositions des articles L.143-44 et suivants et R.143-11 du code l'urbanisme.

3.5 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, requise au titre du projet de construction de l'établissement pénitentiaire, de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue et de la mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon est notamment régie par les dispositions :

- Des articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-27 du code de l'environnement qui portent, pour certains, sur l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et, pour d'autres, sur l'étude d'impact des plans et programmes (Livre Ier, Titre II, Chapitre II) ;
- Des articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (Livre Ier, Titre préliminaire, Chapitre IV).

3.6 L'étude d'impact préalable sur l'économie agricole

Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime découle de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Il complète le code rural et de la pêche maritime (article D.112-1-18-I.) et instaure un nouvel outil de préservation des terres agricoles.

Trois conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un projet soit soumis à l'obligation de réaliser une étude de compensation agricole :

1. Le projet doit être soumis à étude d'impact systématique dans les conditions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement,

2. Le projet doit être situé, en tout ou partie :

- Soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

- Soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

- Soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

3. La surface prélevée de manière définitive sur les zones agricoles visées doit être supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à 5 hectares ou supérieure ou égale au seuil dérogatoire fixé par le préfet. Dans le Vaucluse, le seuil est fixé à un hectare par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016.

Le projet du centre pénitentiaire d'Entraigues est soumis à une étude d'impact systématique. Il est d'autre part inscrit en partie en zone agricole du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et la surface prélevée de manière définitive sur les zones agricoles est supérieure à 1 hectare.

Ainsi, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact préalable sur l'économie agricole de manière réglementaire.

Cette étude agricole fera l'objet d'une saisine auprès de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

3.7 L'étude d'entrée de ville

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme restreint l'urbanisation des entrées de ville, aux abords des axes routiers, dans le cadre de l'Amendement Dupont de la Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, dite « loi Barnier ».

Il est toutefois possible de fixer des règles différentes et moins contraignantes dans le plan local d'urbanisme que celles prévues par l'article L.111-6, lorsqu'il comporte une étude dite « d'entrée de ville » justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (L.111-8 du code de l'urbanisme).

Une marge de recul de 100 m inconstructible s'applique à la RD942 au Nord du site. Toutefois, ce périmètre d'inconstructibilité se situe en dehors du projet. Le projet n'est donc pas soumis à la réalisation d'une étude d'entrée de ville.

3.8 La trame verte bleue

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

La trame verte et bleue et la protection qui y est associée sont prévues par le code de l'environnement, Livre III, Titre VII, « Trame verte et trame bleue », aux articles L.371-1 à L.371-6.

3.9 L'eau et les milieux aquatiques

Le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, Chapitre IV « activités, installations et usage » encadre la protection de l'eau et des milieux aquatiques aux articles suivants :

- Les articles L.214-1 à L.214-11 « régimes d'autorisation ou de déclaration » ;
- Les articles R.214-1 à R.214-5 « champ d'application des procédures d'autorisation ou de déclaration » ;
- Les articles R.214-6 à R.214-28 « Dispositions applicables aux opérations soumises à Autorisation » ;
- Les articles R.214-32 à R.214-40-3 « Dispositions applicables aux opérations soumises à Déclaration » ;

- Les articles R.214-42 à R.214-56 « Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration »
- Les articles R.214-107 à R.214-110 « Obligations liées à l'inscription du cours d'eau sur les listes prévues par l'article L. 214-17 ».

3.10 La lutte contre le bruit

La lutte contre le bruit est organisée par le code de l'environnement, Livre V, Titre VII « prévention des nuisances sonores », et notamment :

- Les articles L.571-9 à L.571-10-1 relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- L'article L.572-7 relatif au plan de prévention du bruit dans l'environnement relatif aux infrastructures routières ;
- Les articles R.571-1 à R.571-4 et R.571-32 à R.571-43 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres (selon le bruit provoqué) ;
- Les articles R.571-44 à R.571-52-1 relatif à la limitation du bruit dans les aménagements et infrastructures et matériels de transport terrestres.

Le code de l'environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre V « Autres modes d'information », notamment l'article R.125-28 sur le recensement et classement des infrastructures selon le niveau de bruit.

Les directives :

La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposé en droit français par l'ordonnance 2004-1199 du 12 novembre 2004 et par la loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Les arrêtés :

- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières (circulaire n°97-110 du 12 décembre 1997) ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- L'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruits et des plans de prévention.

3.11 L'air et l'atmosphère

La protection de l'air et de l'atmosphère est organisée par le code de l'environnement :

- Les articles L.110-1 et L.110-2 (Livre Ier, Titre Ier « Principes généraux ») ;
- L'article L.125-4 (Livre Ier, titre II « Information et participation des citoyens ») ;
- Les articles L.220-1 à L.226-1 (Livre II, Titre II « Air et atmosphère ») ;
- Les articles R.221-1 à R.221-8 (Livre II, Titre II « Air et atmosphère »).

3.12 Les sites Natura 2000

Le code de l'environnement, Livre IV, Titre Ier, Chapitre I, II et IV et notamment :

- Les articles L414-1 à L414-7 (Livre IV, titre Ier « Protection du patrimoine naturel », chapitre IV « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage ») ;
- Les articles R414-1 et suivants (Livre IV, titre Ier « Protection du patrimoine naturel », chapitre IV « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage »).

3.13 L'archéologie préventive et la protection du patrimoine

Les obligations associées à l'archéologie préventive figurent au sein du code du patrimoine :

- L'article L.510-1 (Partie législative, Livre V, Titre Ier « Définition du patrimoine archéologique ») ;
- Les articles L.521-1 à L.524-16 (Partie législative, Livre V, Titre II « Archéologie préventive ») ;
- Les articles L.531-4 à L.531-16 (Partie législative, Livre V, Titre III « Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites ») ;
- Les articles R.522-1 à R. 524-36 (Partie réglementaire, Livre V, Titre II « Archéologie préventive ») ;
- Les articles R.531-1 à R.532-19 (Partie réglementaire, Livre V, Titre III « Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites »).

4 Déroulement de l'enquête publique

4.1 Principes d'organisation de l'enquête et autorité compétente

En application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, dès lors que plusieurs enquêtes publiques sont nécessaires préalablement à la construction de l'établissement pénitentiaire, il a été décidé par souci de rationalisation, de les regrouper au sein d'une enquête publique unique.

La présente enquête unique se déroule sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département du Vaucluse (84).

Le Maître d'Ouvrage de l'opération est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État - Ministère de la justice.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 précité, l'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du même code.

Au regard des procédures administratives soumises à enquête, et conformément à l'article R.123-3 du code de l'environnement, **l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont de la compétence du préfet du Vaucluse qui prendra toutes décisions à l'issue de l'enquête.**

Le déroulement de l'enquête publique est plus précisément abordé aux paragraphes suivants 4.3 et 4.4.

Pendant l'enquête, les observations du public peuvent être consignées dans les registres d'enquête tenus à disposition en la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, où est déposé le dossier d'enquête publique complet.

Les observations du public peuvent également parvenir au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête au travers d'un registre dématérialisé dont l'adresse électronique sera mentionnée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier d'enquête publique complet, l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que les décisions le cas échéant sont publiés sur le site internet de la préfecture du Vaucluse.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

À l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieur à 1 mois, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, puis transmis immédiatement, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. La transmission au Préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

4.2 Avant l'enquête

4.2.1 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon

Cette étape de la procédure relève du code de l'urbanisme et est réalisée au titre de la mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon.

L'article L.122-4 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas les plans et programmes, au nombre desquels figure le schéma de cohérence territoriale, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par ailleurs, l'article R104-7 du code de l'urbanisme précise que :

« Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

[...]

4° De leur mise en compatibilité :

a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles [L. 141-6](#) et [L. 141-10](#) ;

c) Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#), si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

La mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon, dans le cadre du projet de maison d'arrêt d'Entraigues-sur-la-Sorgue :

- N'est pas de nature à permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- **Porte atteinte à l'objectif 5 « Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers » du PADD du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue** (emprise du projet sur des zones agricoles) ;
- **Change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10** (puisque la mise en compatibilité du SCOT a pour objectif de permettre la construction du centre pénitentiaire sur des espaces agricoles et de modifier la carte du plan du DOG en créant un zonage pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire au droit du projet).

Ainsi, la mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon réalisée dans le cadre de la DUP du projet est soumise à évaluation environnementale.

4.2.2 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Cette étape de la procédure relève du code de l'urbanisme et est réalisée au titre de la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la Sorgue.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

L'article L.122-4 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas les plans et programmes, au nombre desquels figure le plan local d'urbanisme, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En complément, l'article R.104-9 et l'article L.153-31 du code de l'urbanisme précisent que l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme est notamment réalisée à l'occasion de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, si la mise en compatibilité emporte effet d'une révision, par la réduction d'une zone agricole notamment, et lorsque le territoire de la commune concernée comporte un site Natura 2000.

Article R.104-9 du code de l'urbanisme (plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000) :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

[...]

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article [L. 153-31](#).

[...] »

Article L.153-31 du code de l'urbanisme (révision du plan local d'urbanisme) :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

[...]

*2° Soit de **réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière ;*

[...] »

Au regard de l'article R.104-9 et de l'article L.153-31, le projet conduisant à la réduction d'une zone agricole sur une commune comprenant des sites Natura 2000, **la mise en compatibilité du PLU, réalisée dans le cadre de la DUP du projet, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

4.2.3 L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact

Comme indiqué à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. [...]*

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. »

L'autorité environnementale est une instance qui donne des avis, rendus publics, sur l'évaluation des impacts des projets sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts, dès lors qu'ils sont soumis à étude d'impact.

Le préfet du Vaucluse a saisi le Ministre chargé de l'environnement en sa qualité d'autorité environnementale pour obtenir un avis sur l'évaluation environnementale portant sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

4.2.4 L'examen conjoint des personnes publiques associées

Cette étape de la procédure relève du code de l'urbanisme et est réalisée au titre de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du SCOT du bassin de vie d'Avignon.

La mise en compatibilité du PLU donne lieu à une réunion d'examen conjoint des dispositions proposées, qui rassemble l'État, la Commune compétente en matière de PLU, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et d'autres personnes publiques (article L.153-54-2° du code de l'urbanisme).

De même la mise en compatibilité du SCOT fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

4.2.5 La concertation préalable

La concertation publique préalable est une procédure organisée en amont d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le cadre de vie ou l'activité économique d'un territoire.

Cette démarche instaure des espaces et des temps de dialogue avec les citoyens. L'objectif est ainsi que le public soit informé sur les données du projet et puisse exprimer ses observations, ses interrogations et ses propositions pour l'enrichir.

L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que :

« **La concertation préalable peut concerner :**

1° Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article L.121-8 pour lesquels la Commission nationale du débat public a demandé une concertation préalable en application de l'article L.121-9 ;

1° bis Les projets mentionnés au II de l'article L.121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ;

2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L.121-8 ;

[...] »

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est soumis de façon systématique à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue pour permettre la construction de cet établissement pénitentiaire est soumise à évaluation environnementale. Elle tombe ainsi dans le champ de la concertation au titre du L121-15-1 du code de l'environnement.

Dès lors, au regard des enjeux et des potentiels impacts sur l'environnement de la construction de l'établissement pénitentiaire d'Entraigues-sur-la-Sorgue et de la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le projet est soumis à la procédure de concertation préalable, organisée au titre des articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, la concertation préalable s'est déroulée du 27 mai au 5 juillet 2019 sous l'égide d'Anne Marie Charvet, garant désignée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Le contenu du dossier de concertation est défini à l'article R.121-20 du code de l'environnement. Il comprend notamment :

- Les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- Les éléments relatifs à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon.

Une réunion publique a eu lieu le 6 juin 2019 sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Une permanence s'est également tenue en présence de la garante et de l'APIJ le 26 juin. Cette rencontre s'est déroulée en 2 temps sur le marché de 9h à 11h et en mairie de 13h à 15h.

Le bilan de la concertation et les mesures éventuelles jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation sont établis et publiés par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable dans un délai de trois mois après la fin de la concertation.

Les éléments constitutifs et les résultats de la concertation préalable réalisée dans le cadre du projet sont joints en annexe du présent document (Pièce G).

4.3 Ouverture de l'enquête

Le Préfet du département du Vaucluse saisit le Président du Tribunal Administratif compétent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) et lui adresse à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête).

Un arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête est ensuite pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique (objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations, etc.).

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage, en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Dans ces mêmes conditions, l'APIJ procède à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés. L'avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Vaucluse.

Pour la mise en œuvre de la procédure spécifique à l'enquête parcellaire, un avis de dépôt du dossier en mairie est en outre notifié par le maître d'ouvrage aux personnes désignées dans le dossier d'enquête parcellaire.

4.4 Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne sur le site de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête.

Il restera consultable, pendant cette même durée, sur support papier, dans le ou les lieux déterminé(s) au sein de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes concernées par l'opération qui en font la demande et convoquer celles qu'il juge opportun de consulter.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, après en avoir informé le Préfet du département et le maître

d'ouvrage, avec lesquels il définit les modalités d'information préalable du public et le déroulement de la réunion.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences, soit être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier ou par courriel.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) peut prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

4.5 Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Après clôture du registre, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables avec recommandations ou défavorables à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, doivent être adressés au Préfet du Vaucluse dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prolongation de ce délai par le Préfet. Dans le même temps, une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et de la Préfecture du Vaucluse, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Préfecture où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

- ✓ **Consultation pour avis simple de l'EPCI compétent ou de la commune dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU**

Cette étape de la procédure relève du code de l'urbanisme et est réalisée au titre de la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à la commune compétente en matière de PLU le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57 1° et R.153-14 du code de l'urbanisme).

Un avis faisant connaître la mise en compatibilité du PLU sera inséré dans un journal à diffusion départementale ou régionale.

- ✓ **Consultation pour avis simple de l'établissement public compétent dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT**

Cette étape de la procédure relève du code de l'urbanisme et est réalisée au titre de la mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'établissement public compétent en matière de SCoT le dossier de mise en compatibilité du SCoT, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les

conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Un avis faisant connaître la mise en compatibilité du SCOT sera inséré dans un journal à diffusion départementale ou régionale.

L'établissement public dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (article L.143-48 1° du code de l'urbanisme).

L'établissement public compétent en matière du SCOT du bassin de vie d'Avignon est le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon qui a été créé par arrêté inter préfectoral le 29 décembre 2003.

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon représente 34 communes et est composé des communautés de communes suivantes à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ;
- La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat ;
- La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence.

4.6 Décisions et autorisations adoptées à l'issue de l'enquête

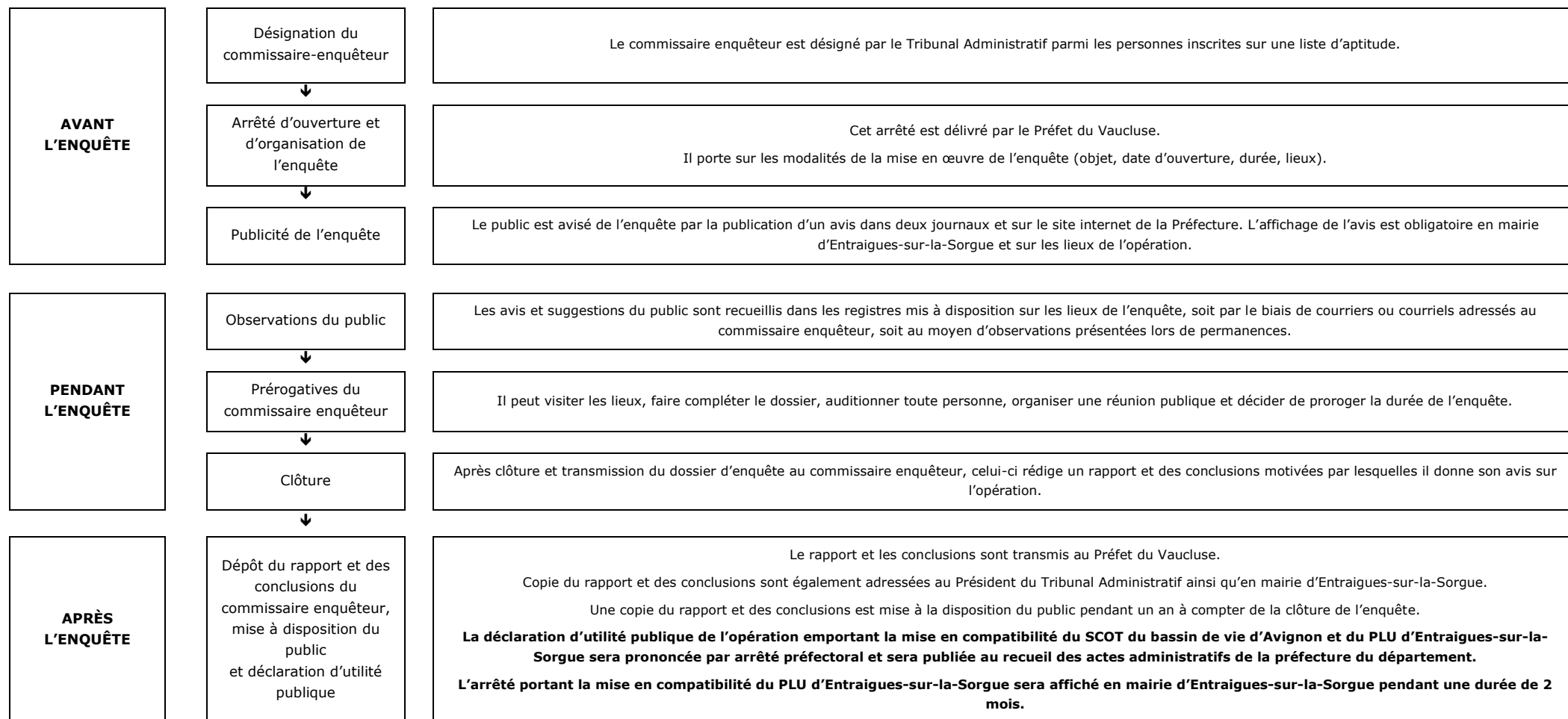
L'opération de construction de l'établissement pénitentiaire nécessite l'obtention de :

- La **déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet** pour affirmer l'utilité publique de l'opération, laquelle permettra de procéder aux expropriations nécessaires (articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation) ;
- La **déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité** du SCOT du bassin de vie d'Avignon et du Plan Local d'Urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue, pour approuver les nouvelles règles d'urbanisme applicables, qui permettront la réalisation de l'opération (articles L.143-49 et L.153-58 du code de l'urbanisme) ;
- La **cessibilité pour déterminer la liste précise des parcelles ou des droits immobiliers à exproprier**.

Ces décisions seront prises, à l'issue de l'enquête, par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon et du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue et valant cessibilité des parcelles à exproprier.

Le schéma ci-après illustre l'enchaînement des étapes de l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Résumé du déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



5 Procédures administratives en lien avec le projet

À la suite ou en parallèle de la déclaration d'utilité publique, l'APIJ doit engager plusieurs procédures administratives qui permettront au projet d'entrer en phase opérationnelle.

✓ Application de la Loi sur l'Eau

Au titre de la loi sur l'eau, le projet pourra être soumis soit à une procédure d'autorisation, soit à une procédure de déclaration.

Le dossier sera déposé concomitamment au dépôt du permis de construire, sur la base d'études de conception détaillées.

Dans le cas d'une procédure d'autorisation, une enquête publique aurait alors lieu pour aboutir à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale permettant d'effectuer les travaux susceptibles de porter atteinte à la ressource aquatique et aux milieux inféodés.

Cette procédure d'autorisation environnementale pourra porter également sur la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour les installations, ouvrages, travaux et activités en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement. Néanmoins, il est envisagé de déconnecter la procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés de l'autorisation environnementale (Cf. paragraphe « Dérogation espèces protégées »)

✓ Dérogation espèces protégées

Le projet est soumis également à une procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour les installations, ouvrages, travaux et activités en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

En principe, la demande de dérogation espèces protégées est intégrée dans la demande d'autorisation environnementale unique (AEU).

Pour des motifs d'ordonnancement des interventions en amont des travaux, des interventions préalables doivent pouvoir intervenir le plus en amont possible de l'opération. En outre, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la réglementation ICPE et du régime de la loi sur l'eau, est déposé dans un second temps, en même temps que la demande de permis de construire, une fois le projet définitif connu dans ses dimensions architecturales et techniques.

Ces interventions préalables sont susceptibles d'avoir un impact sur les espèces présentes sur le site du projet.

L'article L 181-7 du code de l'environnement ouvre la possibilité d'une dissociation des demandes d'autorisation environnementales

« Lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de

soustraire le projet à l'application de l'article L181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet ».

Ainsi, en application de cet article, la demande de dérogation espèces protégées sera réalisée indépendamment du dossier de demande d'autorisation environnementale.

✓ **Permis de construire**

Conformément à l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensées de toutes autorisations au titre du présent code de l'urbanisme. Cela vise les autorisations de construire pour des motifs de sécurité.

Néanmoins, toutes les constructions hors enceinte sont soumises à la délivrance d'une autorisation en application de l'art R 421-1 du code de l'urbanisme.

✓ **Archéologie préventive**

Conformément à l'article R.523-14 du code du patrimoine, l'APIJ a saisi le préfet de région d'une demande anticipée de prescription.

Le préfet de région a alors, par arrêté préfectoral n°2019-115 en date du 18 février 2019 et conformément à la législation en vigueur (code du patrimoine et notamment son livre V), prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Le diagnostic archéologique a été réalisé au quatrième trimestre 2019. Les fouilles archéologiques éventuelles qui en découleraient seront formulées au troisième trimestre 2020.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

PRÉALABLE À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE – DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

PIÈCE C	DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
---------	---

8 février 2021

SOMMAIRE

1	Préambule	6
2	Plan de situation.....	7
3	Notice explicative	8
3.1	LA PRÉSENTATION DU PROJET	8
3.1.1	L'objet de l'opération	8
3.1.2	Le contexte de l'opération.....	8
3.1.3	Les enjeux de l'opération	10
3.1.4	Le maître d'ouvrage	14
3.2	LE CHOIX DU SITE.....	15
3.2.1	Le programme général des centres pénitentiaires	15
3.2.2	L'étude des sites proposés	20
3.2.3	Le site retenu	23
3.2.4	La délimitation de l'emprise.....	26
3.2.5	Le scénario retenu à l'issue de l'étude de faisabilité de 2018	33
3.2.6	Évolution du scénario retenu à l'issue de l'étude de faisabilité de 2018	35
3.2.7	Le calendrier du projet	49
3.3	DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	50
3.3.1	Justification de l'intérêt d'utilité publique du projet	50
3.3.2	Nécessité de recourir à l'expropriation	53
3.3.3	Conclusion.....	53
4	Caractéristiques des ouvrages les plus importants	54
4.1	ZONE « EN ENCEINTE ».....	54

4.2	ENCEINTE EXTÉRIEURE.....	55
4.3	ZONE « HORS ENCEINTE »	56
5	Plan général des travaux	68
6	Périmètre de la DUP	69
7	Appréciation sommaire des dépenses.....	70

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de situation du site d'étude.....	7
Figure 2 : Carte des 15 000 places.....	9
Figure 3 : Critères d'implantation d'un établissement pénitentiaire.....	16
Figure 4 : Capacité d'accueil de l'établissement pénitentiaire d'Avignon le Pontet (source Direction de l'Administration Pénitentiaire chiffres de 2019)	20
Figure 5 : Les deux scénarios envisagés par l'APIJ sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue	20
Figure 6 : Périmètre du site.....	22
Figure 7 : Synthèse des contraintes	25
Figure 8 : Plan du scénario 1	31
Figure 9 : Plan du scénario 2	32
Figure 10 : localisation de la RD28 et de la RD942	36
Figure 11 : Variante de desserte de l'établissement pénitentiaire par l'Ouest.....	37
Figure 12 : Variante de desserte de l'établissement pénitentiaire par l'Est.....	38
Figure 13 : Variante de desserte de l'établissement pénitentiaire par le projet routier du Département.....	39
Figure 14 : localisation de la future noue au sein du projet routier	41
Figure 15 : Localisation de la grue et covisibilité entre la grue et la zone en enceinte	41
Figure 16 : Localisation des zones de dangers de la société FM logistic	42
Figure 17 : Schéma d'implantation du scénario retenu.....	45
Figure 18 : Orientation des façades de quartiers d'hébergement, afin d'éviter toute co visibilité avec la grue	48
Figure 19 : Les grandes étapes de l'opération.....	49
Figure 20 : Zoom sur l'accès au domaine pénitentiaire	59
Figure 21 : Schéma d'intention des aménagements paysagers	61
Figure 22 : Coupe 1 du schéma d'intention des aménagements paysagers	62
Figure 23 : Coupe 2 du schéma d'intention des aménagements paysagers	62
Figure 24 : Schéma type d'un établissement pénitentiaire (Source APIJ).....	64
Figure 25 : Coupe type 01 (Source APIJ)	65
Figure 26 : Coupe type 02 (Source APIJ)	66
Figure 27 : Coupe type 03 (Source APIJ)	67
Figure 28 : Plan général des travaux	68
Figure 29 : Périmètre DUP	69

1 Préambule

La présente enquête préalable porte sur l'utilité publique du projet d'établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, sur la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du SCOT du bassin de vie d'Avignon et sur la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le but de permettre les expropriations nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet.

Le présent dossier constitue le support de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département de Vaucluse (84).

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État-ministère de la justice, est mandatée pour concevoir et construire le projet et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.

Article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le plan général des travaux ;

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5° L'appréciation sommaire des dépenses. »

Article R.112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La notice explicative prévue aux articles R.112-4 et R.112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement. »

2 Plan de situation

Plan de situation

-  Périmètre du site d'étude
-  Limite communale

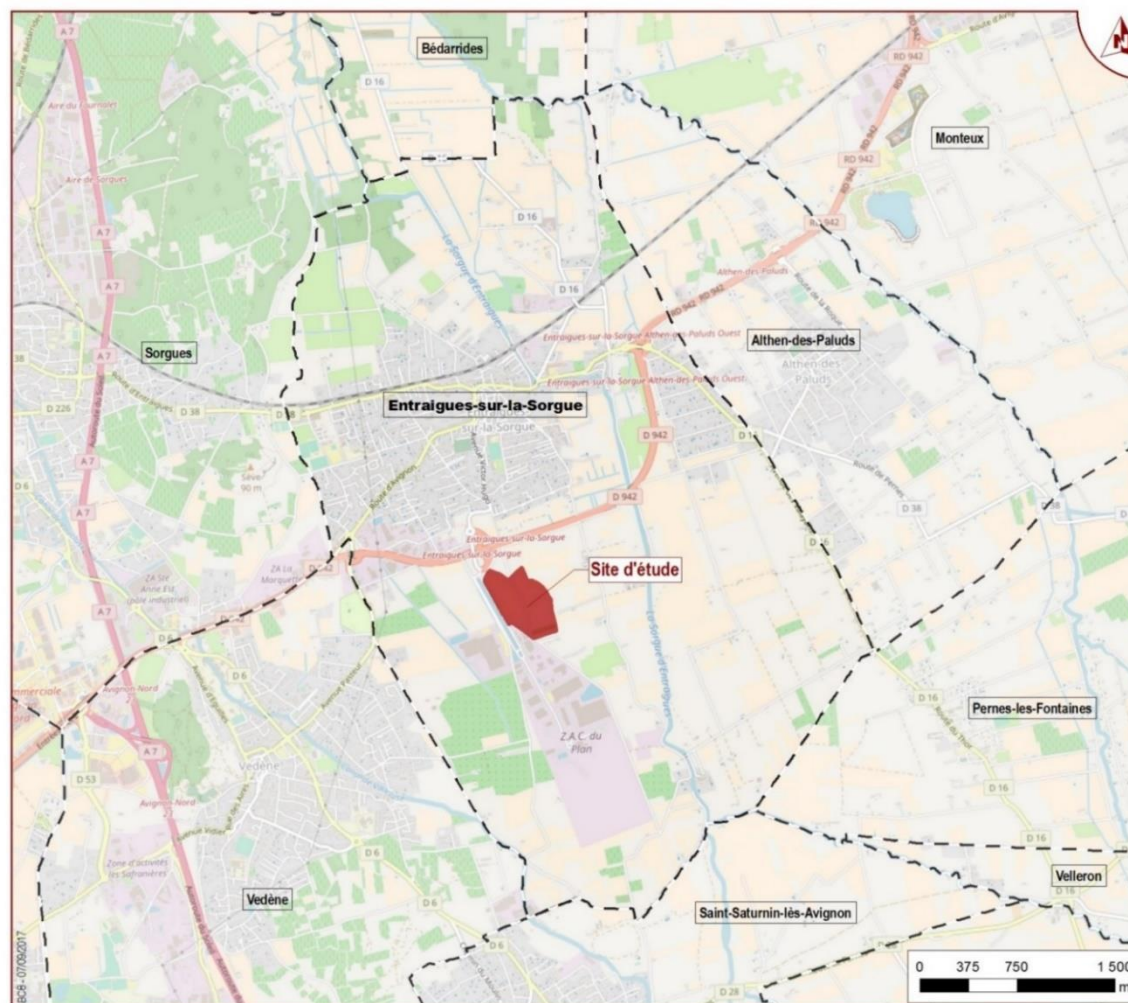


Figure 1 : Plan de situation du site d'étude

3 Notice explicative

3.1 La présentation du projet

3.1.1 L'objet de l'opération

Le projet consiste en la réalisation d'un établissement pénitentiaire, d'une capacité indicative de 400 places, sur une emprise située dans la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département de Vaucluse (84).

Le site s'inscrit au Sud de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 et au Nord-Est de la ZA du Plan.

3.1.2 Le contexte de l'opération

Malgré un accroissement du nombre de places en détention ces dernières années de 10 494 places pour atteindre une capacité de 61 010 places en détention, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées. Selon les données du ministère de la Justice, le taux de densité carcérale globale est ainsi passé de 112 % au 1^{er} janvier 1995 à 117,7 % au 1^{er} avril 2019.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un Plan Immobilier Pénitentiaire.

Suite à une présentation des orientations par la Garde des Sceaux au Conseil des Ministres du 12 septembre 2018, le plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » a été annoncé le 18 octobre 2018.

Le Président de la République a ainsi fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires de détention sur deux quinquennats (cf. carte page suivante). D'ici 2022, 7 000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres places seront lancés. C'est plus de 1,7 milliard d'euros de crédit qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat.

Au-delà d'un objectif quantitatif, le programme doit permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus mais également de renforcer la sécurité des établissements. Conformément à l'application de l'article 100 de la loi pénitentiaire, modifiée par la loi n°201-1655 du 29 décembre 2014, chacune des opérations du plan immobilier pénitentiaire respectera le principe de l'encellulement individuel.

Les éléments relatifs au plan immobilier pénitentiaire sont disponibles sur le site Internet du Ministère de la Justice :

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/plan-immobilier-penitentiaire-15000-places-supplementaires-31905.html>

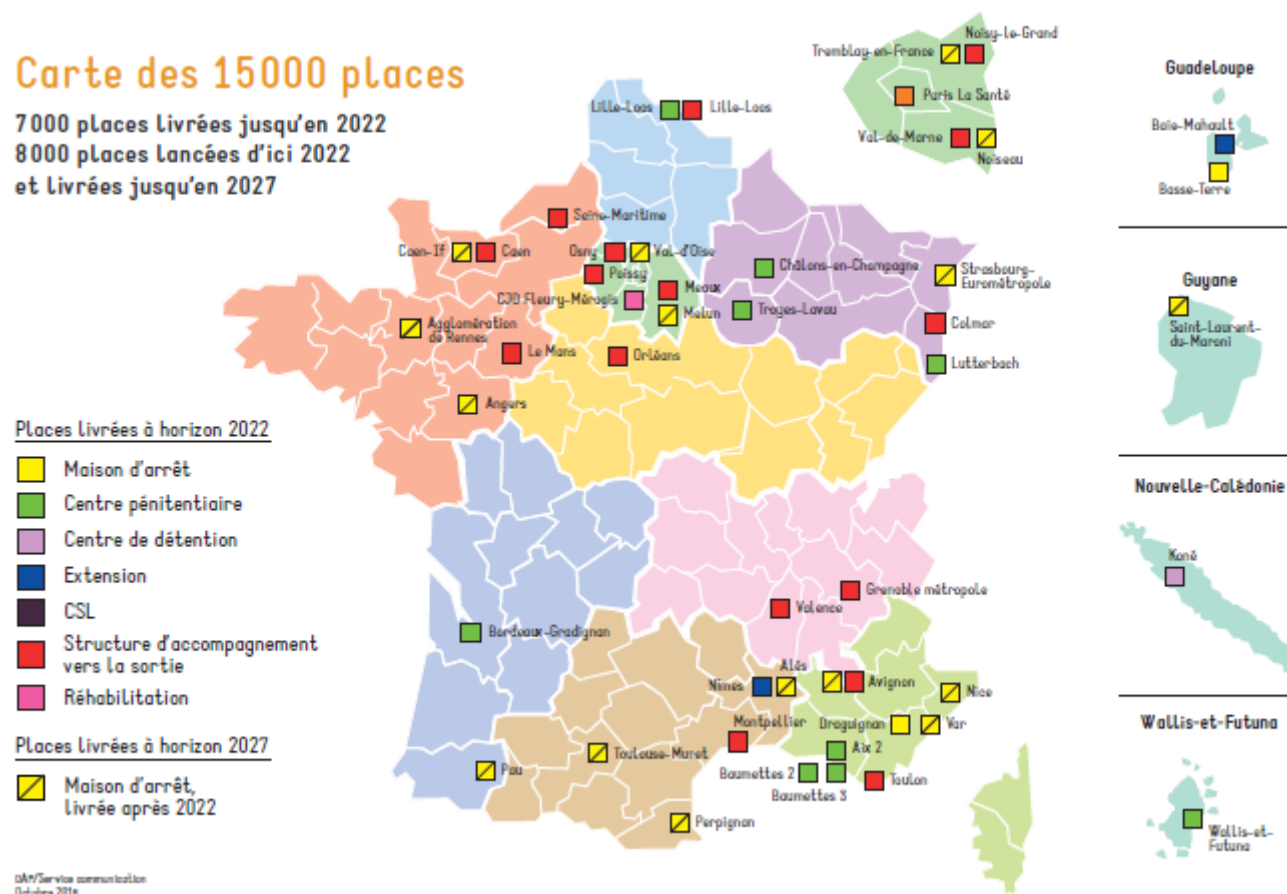


Figure 2 : Carte des 15 000 places – source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

(Source : dossier de concertation)

3.1.3 Les enjeux de l'opération

1) Ambitions architecturales et fonctionnelles :

✓ **Lutter contre la surpopulation carcérale**

Le renforcement du parc pénitentiaire français vise à lutter contre la surpopulation carcérale et favoriser l'encellulement individuel. Celui-ci permet de renforcer la sécurité dans les établissements, d'isoler les détenus radicalisés et d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

✓ **Construire les prisons de demain**

Le programme de Ministère s'accompagne d'une réflexion sur la conception et l'architecture des établissements.

La prison doit alors être pensée comme un édifice public qui a toute sa place dans la cité. Centrée sur les personnes qui y travaillent, y interviennent, y vivent ou la visitent, elle intègre des espaces de socialisation et doit faciliter les échanges.

Les prisons de demain doivent également améliorer les conditions de détention : encellulement individuel, douches individuelles, réinsertion active des détenus, parcours d'exécution de la peine, offre d'activités de 5h par jour et par détenu, cadre architectural contribuant à l'apaisement.

✓ **La réinsertion active des détenus**

Un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive.

L'espace carcéral, lui-même, est constitué de différents lieux (vie, travail, soin, lien social, activités, culte, sport, etc.). Chacun de ces lieux est un élément fort et structurant du projet, affirmant une symbolique et un message positif et rendant perceptible, à tous les stades d'expression, la notion de parcours d'exécution de la peine, idée étroitement associée à l'idée d'individualisation de la peine.

Elle s'appuie donc sur la mise en place d'espaces de socialisation extérieurs et intérieurs, sur la conception d'espaces collectifs en hébergement et d'espaces extérieurs variés.

La conception architecturale joue un rôle considérable notamment sur la qualité des espaces, la lumière, les vues ou encore les ambiances acoustiques.

Le cadre architectural doit contribuer à l'apaisement et à la prise en considération de la personne.

✓ **Les conditions de travail**

La conception architecturale s'attachera à prendre en compte l'ergonomie des postes de travail, les conditions de vie et de travail dans les locaux et les lieux fréquentés par l'ensemble du personnel, la qualité d'usage afin de faciliter l'exercice des personnels dans tous les lieux de présence et d'activités des détenus et la qualité de convivialité et de sérénité de tous les locaux du personnel.

✓ **L'optimisation spatiale**

La conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts : la recherche d'une organisation efficace et d'une qualité des espaces bâtis et non bâtis entre directement dans l'économie du projet.

Le plan masse doit faciliter la surveillance pour ne pas générer des besoins en effectifs supplémentaires.

La promulgation, le 15 août 2014 de la loi relative à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, a concrétisé les orientations prises depuis 2012 et a conduit, notamment, à la remise en question des programmes des établissements pénitentiaires.

Cette remise en cause a conduit à une démarche d'actualisation de ces programmes, initiée en 2014 dans le cadre de la reprise du projet de l'établissement pénitentiaire de Lutterbach. Cette opération visait en effet à marquer un tournant dans l'expression institutionnelle et républicaine de la prison en France. Elle intégrait prioritairement le double objectif d'amélioration des conditions de détention et des conditions de travail des personnels.

L'objectif est bien de rompre avec la production standardisée et répétitive des réponses architecturales, et de définir une réponse innovante et adaptée à chaque établissement, et à chaque quartier.

Ces objectifs ont été récemment réaffirmés par le Garde des Sceaux dans le rapport sur l'encellulement individuel (septembre 2016).

S'agissant de l'architecture, l'objectif consiste à bâtir des stratégies pour humaniser les établissements et renouer avec la dimension symbolique de la prison républicaine. Des réflexions ont été menées dans le cadre des projets d'Aix-Luynes, livré en 2017, et de Lutterbach, en cours de construction, et certaines orientations s'avèrent déjà consensuelles.

Au lieu d'une conception standardisée fonctionnaliste et d'un aménagement dense, il convient de préférer une conception sur mesure et un aménagement aéré.

Le projet d'établissement pénitentiaire de d'Entraigues-sur-la-Sorgue s'inscrit pleinement dans cette démarche.

2) Enjeux techniques et environnementaux :

✓ L'exigence de sécurité et de sûreté

Les contraintes de sécurité, conséquences de la mission de garde dont l'Administration Pénitentiaire est investie, représentent un facteur essentiel du coût de la construction et du fonctionnement : la réflexion aura donc soin de les envisager dans leur globalité, un élément de sécurité n'a en effet pas de valeur absolue en tant que tel mais seulement dans sa relation à l'ensemble dans lequel il prend place ; l'important est d'assurer de façon globale un niveau de sécurité adapté à la prévention et à la riposte éventuelle.

C'est en s'imprégnant de cette dimension que le concepteur parviendra à intégrer dans son projet les dispositions qui permettront la mise en place dans l'établissement de modes de vie conformes aux objectifs poursuivis.

Il convient de considérer que la sécurité et la sûreté proviennent d'une réflexion globale, tant sur les choix architecturaux généraux du ou des bâtiments que sur les dispositions techniques qui viennent en complément.

Cette réflexion globale comprend aussi la différenciation des quartiers (différents régimes de détention) et la cible sécuritaire correspondant à la population accueillie dans chacun d'eux.

Les circulations horizontales et verticales doivent être organisées pour faciliter la gestion des déplacements des personnes détenues.

✓ Les objectifs de l'exploitation-maintenance

L'objectif principal est d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme. En ce sens, cet objectif se décline comme suit :

- Fournir en permanence aux utilisateurs un environnement permettant le bon exercice de l'activité pénitentiaire ;
- Maintenir en très bon état l'ensemble de l'ouvrage ;
- Garantir le parfait fonctionnement des installations techniques et de sûreté du site ;
- Satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Observer, évaluer et maîtriser les coûts d'exploitation et de maintenance.

Ainsi, la prise en compte, dès la conception architecturale et technique, de l'entretien et de la maintenance des équipements installés participera à l'atteinte de ces objectifs.

✓ Démarche de développement durable

L'opération intégrera plusieurs cibles de développement durable dans sa conception, son exploitation et sa maintenance.

Les principaux enjeux environnementaux de l'opération sont la gestion de l'énergie, le confort thermique, la qualité de l'air par la mise en place des solutions suivantes :

- Isolation extérieure de l'enveloppe bâtie ;
- Étanchéité à l'air de l'enveloppe et des réseaux ;
- Efficacité des systèmes de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage ;
- Efficacité des systèmes d'éclairages ;
- Recours aux solutions de production renouvelable.

3) Enjeux opérationnels :

Le site du futur établissement pénitentiaire se localise à proximité directe au Nord d'une aire d'accueil des gens du voyage et en bordure Est de l'avenue du Grenache, constituant la principale voie de desserte de la zone d'activités du Plan.

Le principal enjeu opérationnel est donc d'assurer la sécurité et la sûreté du chantier et du site tout en occasionnant le moins de gêne possible aux riverains et aux activités alentours.

Le phasage des opérations et l'organisation du chantier devront être étudiés. Ils prendront, notamment, en compte :

- L'aménagement des zones de chantier (stockages matériels et matériaux, installations de chantier) ;
- Le phasage de progression du chantier, les modifications de zonages éventuelles et alors les temps de déménagement entre les différentes phases de chantier.

4) Enjeux économiques :

L'État – Ministère de la Justice attache une importance particulière à la maîtrise économique de son projet, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation future du bâtiment.

La conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts : la recherche d'une compacité efficace et d'une qualité des espaces bâtis et non bâtis entre directement dans l'économie du projet.

3.1.4 Le maître d'ouvrage

Le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice.

L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la réalisation des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du Ministère.

✓ Missions

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice a aux termes de ses statuts pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et en outre-mer.

L'APIJ participe également par ses études et expertises à la définition de nouveaux programmes immobiliers, en collaboration avec les directions centrales ministérielles. L'APIJ est l'expert conseiller et opérateur du Ministère de la Justice, sa tutelle, sur des problématiques liées à l'immobilier : maîtrise du coût de la construction, politique d'assurances, développement durable, et exploitation-maintenance.

✓ Statut

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 du 22 février 2006. Ce décret, pris notamment en application de l'article 205 de la loi du 9 mars 2004 relatif à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Au titre de l'article 3 du décret n°2006-208 du 22 février 2006, l'APIJ peut notamment gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées.

3.2 Le choix du site

3.2.1 Le programme général des centres pénitentiaires

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges strict. Il s'agit de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité.

✓ **Superficie**

Pour permettre l'accueil d'un établissement pénitentiaire de 400 places, le site doit présenter une emprise foncière totale d'environ 12 ha (superficie hors mesures ERC).

✓ **Caractéristiques attendues du site**

▪ Géométrie de l'emprise

La géométrie type d'un établissement pénitentiaire de 400 places est représentée par un terrain de forme régulière permettant l'inscription d'un quadrilatère de 9 ha environ, soit environ 300 m x 300 m si c'est un carré, ou une autre forme régulière de même surface, en évitant des terrains excessivement étirés.

▪ Topographie

Le terrain peut présenter certaines déclivités qui doivent pouvoir être gérées dans le cadre de l'aménagement du site et de la conception du projet. Pour autant, le site, ou son environnement proche, ne doit pas permettre de vues de proximité plongeantes, depuis une position de surplomb, sur l'établissement.

Le site identifié a fait l'objet d'une **simulation d'implantation** basée sur un plan masse type.

▪ Accessibilité

Transports en commun :

Idéalement, une desserte par les transports en commun doit être possible. A minima une extension ou création de ligne doit pouvoir être envisagée afin de raccorder le site au réseau environnant.

Accès routier :

Le réseau routier environnant doit permettre un raccordement du site sur une voie d'un gabarit de 6 mètres de large minimum, apte à recevoir circulation de camions de fort tonnage : 13 tonnes à l'essieu.

Idéalement l'accessibilité est aisée et présente, à proximité, une connexion vers un réseau routier principal.

L'accès au site en impasse est à éviter dans la mesure du possible.

Viabilité du terrain :

Idéalement le terrain doit être situé à proximité d'une zone viabilisée afin de permettre sans grande difficulté le raccordement des bâtiments sur les réseaux divers : eau, assainissement, électricité et téléphone et sauf cas particulier, gaz. En cas d'absence de certains réseaux, la faisabilité de principe doit être acquise.

▪ Localisation

Par rapport à l'environnement urbain :

- Le site doit être situé dans un bassin d'habitat offrant de bonnes possibilités de logement locatif pour les personnels de l'établissement ainsi que des équipements collectifs permettant leur installation dans de bonnes conditions (écoles, commerces, transports en commun) ;
- Le site doit être situé hors des zones urbaines sensibles ;
- Le tissu urbain environnant doit être suffisant pour permettre la disponibilité à proximité de l'établissement de partenaires du secteur public, associatif ou privé : mission locale, pôle emploi, visiteurs d'établissement pénitentiaire, etc.

Par rapport à l'agglomération (proximités souhaitables, les temps de parcours demeurant indicatifs) :

- La proximité d'un centre hospitalier pour faciliter la prise en charge des détenus par les équipes hospitalières est souhaitée (30 minutes environ) ;
- La proximité d'un casernement des forces de l'ordre (gendarmerie, CRS) est souhaitable ;
- Tribunal judiciaire (anciennement Tribunal de grande instance (TGI)) : 30 minutes environ (temps de parcours indicatif).

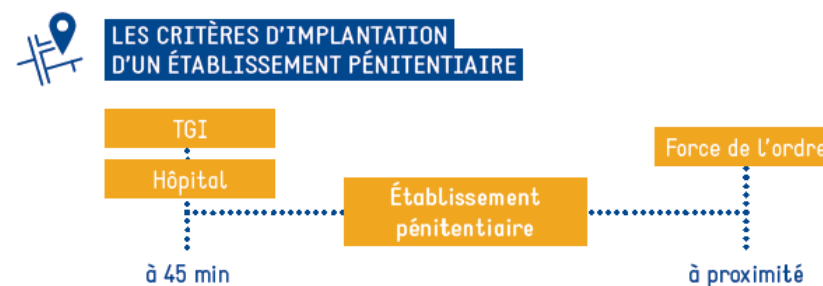


Figure 3 : Critères d'implantation d'un établissement pénitentiaire

▪ Foncier / Urbanisme / Servitudes

Propriété :

Il n'y a pas d'exigence spécifique sur la propriété en particulier, ni d'exigence de propriété publique. Des procédures d'expropriation peuvent être mises en place.

Droit des sols :

Les documents d'urbanisme doivent pouvoir être mis en compatibilité (DTA, SCOT, PLU, etc.).

Le terrain doit si possible permettre l'édification de construction de 20 m de hauteur environ.

Le site ne doit pas, dans la mesure du possible souffrir de restriction de hauteur empêchant l'installation des grues.

Servitudes particulières :

Le terrain doit être en dehors de toutes zones pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes ou des contraintes spécifiques incompatibles avec le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire (zones inondables ou submersibles, zones avec un fort risque sismique ou volcanique, périmètre dit « Seveso » imposant des contraintes fortes d'évacuation, proximité de canalisation de transport de matières dangereuses, autres risques, etc.).

Un survol du site à basse altitude ne doit pas être possible ; ce qui induit que le site ne doit pas être situé à proximité d'un aéroport ou aérodrome en particulier dans l'axe des pistes, ni dans la zone d'approche pour le décollage et l'atterrissage.

Au-delà, sont privilégiés des sites en dehors des zones à forte sensibilité écologique, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de dérogation de déplacement ou destruction d'espèces protégées (élément souhaitable, mais pas forcément rédhibitoire à ce stade).

✓ **Caractéristiques attendues de l'établissement pénitentiaire**

▪ Capacité indicative

L'établissement pénitentiaire aura une capacité de 400 places environ.

▪ Perspectives architecturales

Le ministère de la justice porte la volonté d'inscrire les établissements pénitentiaires dans de nouvelles perspectives architecturales, parmi lesquelles notamment une plus grande intégration avec leur environnement.

▪ Organisation spatiale

Deux périmètres se complètent.

La **zone hors enceinte** s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire et elle comprend principalement :

- Les abords de l'établissement ;
- Les locaux destinés à l'accueil des familles ;
- Les locaux du personnel hors enceinte ;
- Le stationnement des personnels ;
- Le stationnement des visiteurs.

La **zone en enceinte** comprend :

- Le mur d'enceinte ;
- Le chemin de ronde ;
- Le glacis ;
- La zone neutre ;
- Les bâtiments de l'administration ;
- Les bâtiments d'hébergement ;
- Les parloirs ;
- Les locaux d'activités (activités sociales, socioculturelles, éducatives, d'enseignement, d'information dans le cadre de la préparation à la sortie) ;
- Les locaux de services (cuisine, blanchisserie, atelier, entretien, chaufferie, etc.) ;
- Les ateliers de production et de formation professionnelle ;
- La cour de promenade et les installations sportives (dont les gymnases et les terrains de sport).

Ces différents éléments sont détaillés dans le chapitre « 4. Caractéristiques des ouvrages les plus importants ».

▪ Les principes de sûreté

Les principes retenus et développés pour la sécurité se fondent essentiellement sur la sectorisation en grandes zones, délimités par un point de franchissement nécessitant une autorisation pour passer à la zone suivante.

La protection périmétrique.:

La protection périmétrique est la dernière défense contre l'évasion et le seul élément efficace contre une intrusion. Le niveau de sûreté se mesure selon quatre critères : la dissuasion, la détection, le retardement et l'intervention.

Un établissement pénitentiaire est ainsi protégé par deux enceintes successives : un mur extérieur, qui peut être épaissi et habité par des fonctions tout en respectant les objectifs de sûreté, puis une clôture grillagée intérieure.

Le mur d'enceinte.:

La fonction du mur d'enceinte est de dissuader et de retarder.

Il s'agit d'un mur de 6 mètres de haut, composé d'un bulbe anti-grappin au sommet. Il se traverse via deux points, la porte d'entrée principale (PEP), et la porte d'entrée logistique (PEL).

La géométrie rectiligne de l'enceinte permet de faciliter la surveillance (sans angle mort). Le mur d'enceinte est continu, les deux points d'accès étant les seules ruptures possibles.

Le chemin de ronde :

Le chemin de ronde a une largeur de 6 mètres.

Il s'agit d'une voie carrossable située entre le mur d'enceinte et une clôture grillagée intérieure.

Le glacis :

Le glacis est une bande de terrain découvert de 20 mètres de large, non constructible, positionnée à l'intérieur du mur d'enceinte. Il a pour fonction de retarder l'évasion ou l'intrusion, ainsi que d'empêcher les jets d'objets et les parloirs sauvages (communications orales entre les personnes détenues et des personnes situées à l'extérieur de l'établissement par-delà les limites périmétriques). On ne doit pas pouvoir s'y dissimuler.

Le glacis intégré en enceinte contribue à la protection périmétrique par la mise à distance de la zone bâtie et des espaces utilisés par les détenus. Ces espaces sont surveillés en permanence.

La zone neutre :

La zone neutre est une zone de 6 mètres de large, séparée du glacis par une clôture grillagée, c'est une zone non constructible à respecter à l'intérieur de l'enceinte, au-delà du chemin de ronde et du glacis.

Les principaux éléments de sûreté passive sont donc le mur d'enceinte et le glacis localisé à l'intérieur de l'enceinte, couplé à la zone neutre.

En amont de cet ensemble, il est réalisé une mise à distance du mur d'enceinte par l'aménagement des abords extérieurs à l'établissement pénitentiaire.

3.2.2 L'étude des sites proposés

Le choix de la commune d'implantation

Le département de Vaucluse dispose à ce jour d'un seul établissement pénitentiaire sur la commune du Pontet. Le nombre de détenus excède aujourd'hui la capacité d'accueil de l'établissement.

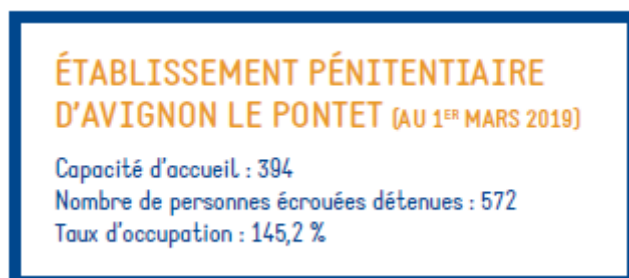


Figure 4 : Capacité d'accueil de l'établissement pénitentiaire d'Avignon le Pontet (source : Direction de l'Administration Pénitentiaire - chiffres de 2019)

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire de 400 places entre Avignon et Carpentras est définie comme prioritaire pour le territoire.

Au regard du programme immobilier pénitentiaire, annoncé en octobre 2018 par la garde des Sceaux, et présenté précédemment, la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été identifiée avec le concours de la préfecture de Vaucluse, pour son positionnement stratégique, entre les communes d'Avignon et de Carpentras.

Les scénarios d'implantations envisagés

Deux sites ont été envisagés à proximité de la zone d'activités du Plan, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Ces deux sites sont présentés sur la carte ci-dessous.

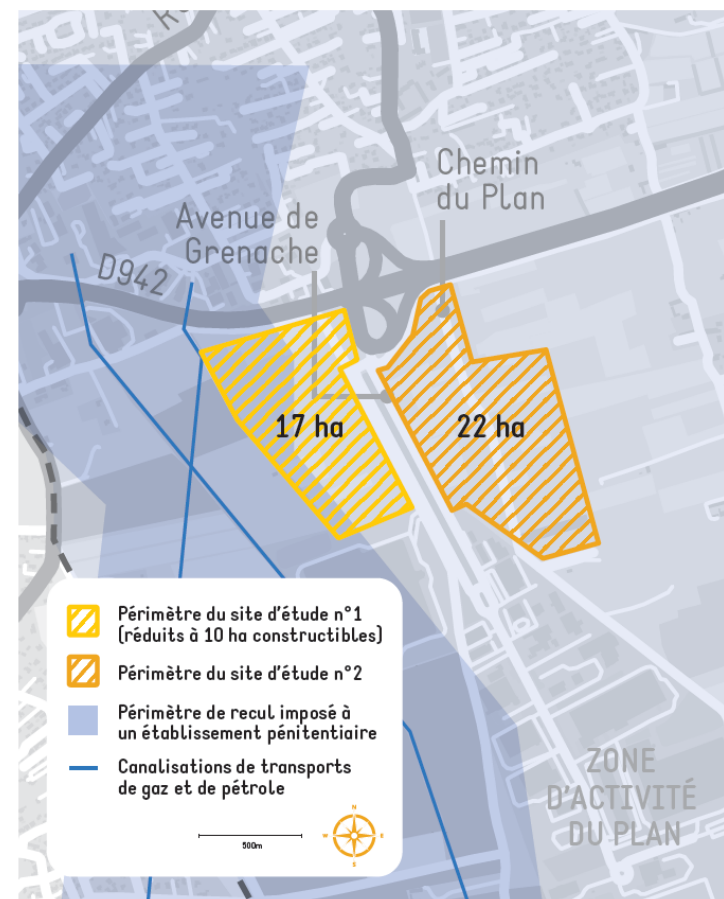


Figure 5 : Les deux scénarios envisagés par l'APIJ sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Les sites étudiés dans cette perspective ont dû répondre à un cahier des charges très complexe, notamment en matière de surface disponible, de topographie et de distance vis-à-vis des institutions judiciaires, des forces de l'ordre et des établissements de santé, de desserte en transports en commun.

Les besoins identifiés en Vaucluse rendent nécessaire la construction d'un nouvel établissement de 400 places, dans un périmètre de 45 minutes autour des tribunaux judiciaires de Carpentras et d'Avignon.

Les sites étudiés à Entraigues-sur-la-Sorgue répondent à l'ensemble de ces exigences.

Le premier site envisagé (site d'étude n°1) se trouve à proximité de deux oléoducs et d'un gazoduc enterrés. Autour de ces canalisations, des servitudes d'utilité publique (SUP) contraignant les règles d'urbanisme, sont définies pour prévenir d'éventuels événements dangereux. **Ces servitudes s'appliquent principalement aux bâtiments difficiles à évacuer, dont font partie les établissements recevant du public.**

Un établissement pénitentiaire est particulièrement concerné par les difficultés d'évacuation et est donc soumis à des marges de recul importantes vis-à-vis de ces canalisations de gaz.

L'emprise constructible de ce terrain était ainsi réduite à une surface trop restreinte qui ne répond pas au cahier des charges précédemment présenté. **Ce site n'a donc pas été retenu.**

Situé de l'autre côté de l'avenue de Grenache, le site n°2 a été retenu à l'issue de l'étude de la faisabilité technique.

En effet :

- Il est plus éloigné des deux oléoducs et du gazoduc enterrés et n'est donc pas soumis aux règles d'urbanisme définies par les SUP.
- Il présente l'ensemble des caractéristiques attendues d'un site et constitue ainsi un choix pertinent pour l'implantation du nouvel établissement (topographie plate, accès routier aisé, présence de réseaux à proximité permettant une viabilisation du terrain, agglomération à proximité offrant des possibilités de se loger pour les employés, équipements et services suffisant sur la commune...).

Au regard de ces éléments, le site n°2 d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été retenu comme scénario, pour la réalisation des études préalables.

Périmètre du site

-  Périmètre du site d'étude
-  Réseau hydrographique
-  Bassin de rétention
-  Zone d'habitat diffus
-  Zone d'activités, industrielle et commerciale
-  Route départementale
-  Autres routes
-  Chemins



Fond de plan : IMAGERY ESRI

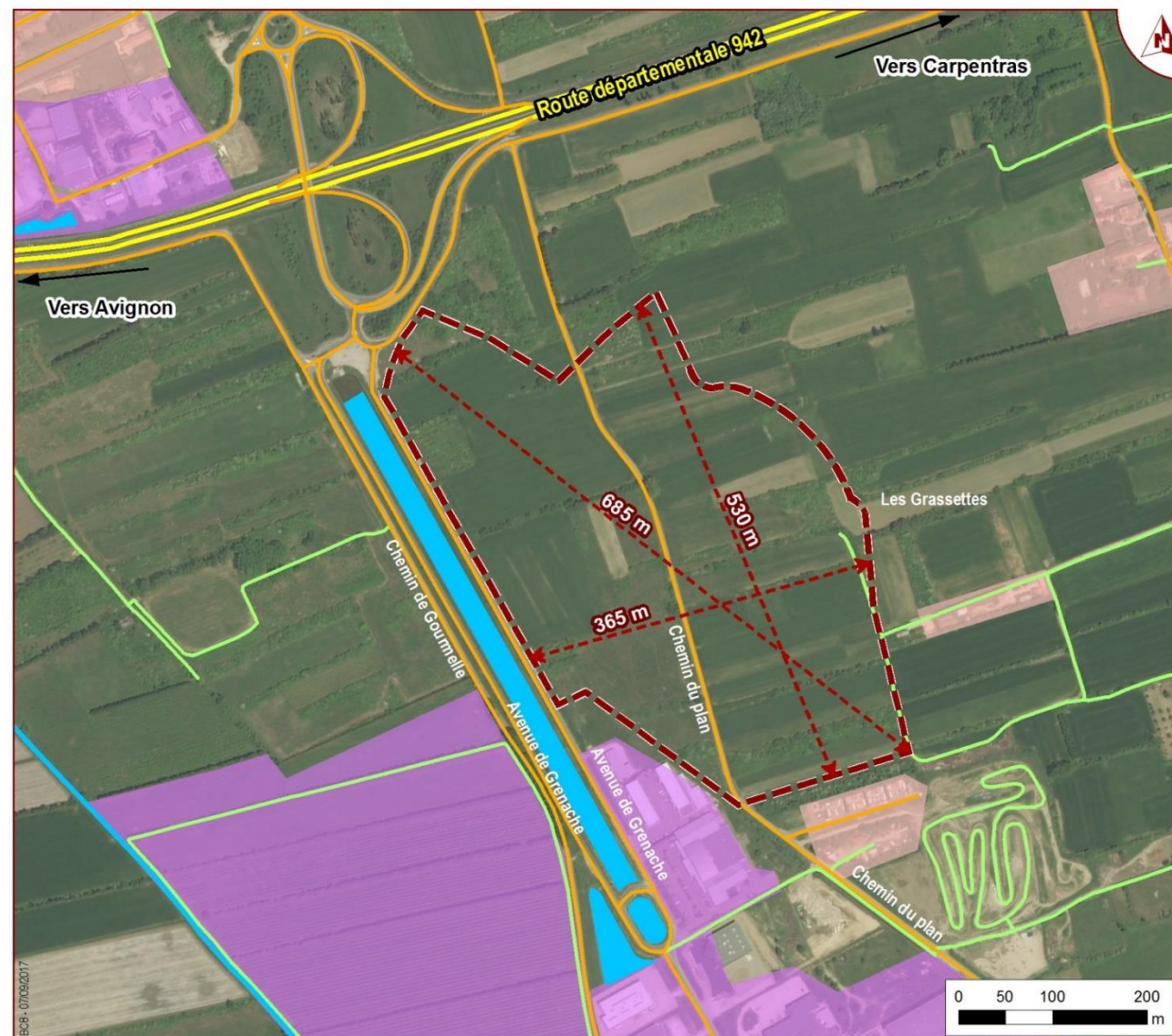


Figure 6 : Périmètre du site

3.2.3 Le site retenu

Le site retenu se situe sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et dispose d'une surface totale de 17,7 hectares.

Son emprise a évolué par rapport au site 2 présenté précédemment pour prendre en compte un projet de cimetière portée par la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue au Sud de l'échangeur avec la RD942 comme le montre la carte « Synthèse des contraintes ».

Composé de 100 parcelles appartenant majoritairement à des propriétaires privés (76 parcelles privées et 24 publiques), le site s'insère dans un secteur agricole en pleine mutation avec des parcelles en friche.

Traversé en son centre par le chemin du Plan, le site d'étude est localisé à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 reliant Avignon à Carpentras, et l'autoroute A7 plus à l'Ouest.

Il est bordé au Sud par la zone d'activités du Plan et une aire d'accueil des gens du voyage ; à l'Ouest par un bassin de rétention, disposé le long de l'avenue du Grenache.

Le site d'étude est idéalement situé à équidistance des Tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras, et à moins de 20 minutes de trajet des partenaires de justice (Services pénitentiaires d'insertion et de probation). Les établissements de sécurité (gendarmerie, commissariats, caserne de pompiers) les plus proches sont situés à moins de 10 minutes de trajet. La maison d'arrêt du Pontet est quant à elle située à 5,5 km à l'Ouest du site.

Concernant le PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le site d'étude est inscrit :

- En zone d'urbanisation future à vocation économique (AU2) et plus particulièrement en zone AU2Ep correspondant à l'extension future de la ZA du Plan prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avignon ;
- En zone agricole (A) et plus particulièrement en secteur Ac correspond aux espaces agricoles « communs ».

Ces zonages n'autorisent pas la création d'un établissement pénitentiaire. Une mise en compatibilité sera donc nécessaire pour la réalisation du projet.

3.2.4 La démarche de conception du projet

La conception du projet a été réalisé en plusieurs étapes :

- Une première étude de faisabilité en 2018 qui a permis de proposer deux scénarios d'implantation et abouti au choix du scénario libre c'est-à-dire dans une configuration standard pour un établissement de 400 places, sans contrainte majeure liée à un milieu urbain très dense, type centre-ville de métropole.
- En raison de la proximité du projet de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28, des réflexions ont porté sur la desserte routière du centre pénitentiaire. Trois possibilités de desserte ont

été étudiées et le choix s'est porté sur la desserte via le giratoire de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28 en cours de conception dans le cadre d'un projet global conduit par le Département de Vaucluse, qui permet de limiter les impacts sur l'environnement.

- Une deuxième étude de faisabilité en 2020, qui a pris en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site et a conduit à optimiser le projet et ainsi à décaler le projet un peu plus au Sud. Cette implantation plus au Sud permet d'éviter les contraintes liées à la partie Nord (emplacement réservé pour le cimetière, nuisances dues à la RD942, présence d'une flore protégée « Adonis annuelle », de reptiles protégés, de l'alouette lulu, d'un gîte arboricole à enjeu fort pouvant accueillir des chiroptères...). Le projet est également implanté de manière à éviter les zones inondables à l'Est.

Les chapitres suivants détaillent ce cheminement dans la conception du projet.

Synthèse des contraintes

 Périmètre du site d'étude

Patrimoine:

 Site archéologique

Projets:

 Emplacement réservé pour cimetière

 Bande soumise à autorisation

 Emplacement réservé pour le barreau de liaison

 Aire de gens du voyage

 Projet de giratoire

Risque inondation:

 Zone inondable

Voisinage :

 Grue

Accès / Réseau routier

 Route départementale

 Autres routes

 Chemins

Fond de plan : IMAGERY ESRI

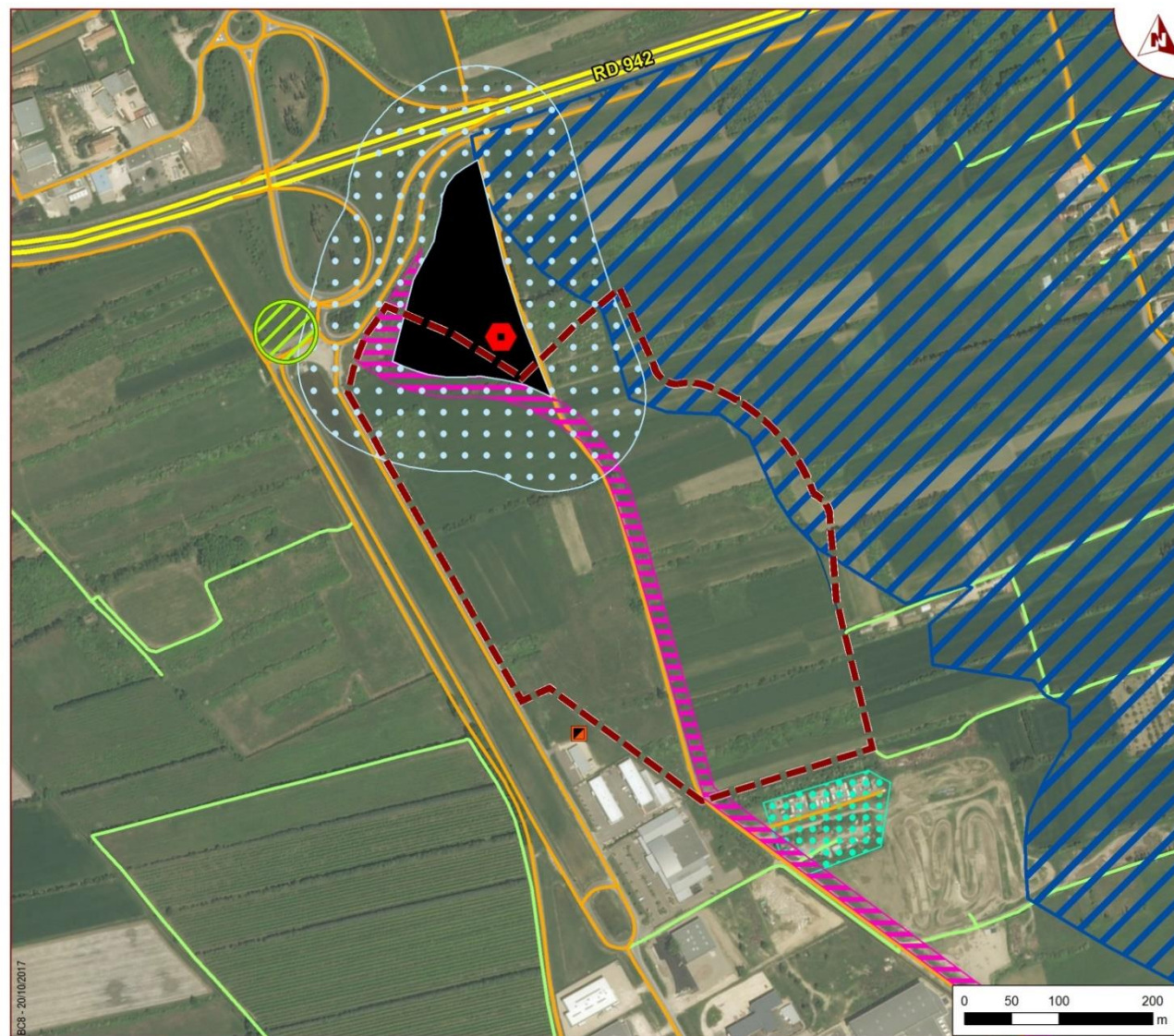


Figure 7 : Synthèse des contraintes

3.2.5 La délimitation de l'emprise

Deux scénarios d'implantation de l'établissement pénitentiaire ont été envisagés pour une capacité de 400 places.

Les scénarios d'implantation ont été construits autour de différentes contraintes et hypothèses qui ont guidé des principes généraux concernant la disposition des bâtiments. Ils sont donnés ici à titre indicatif.

L'implantation définitive relèvera des études de conception-réalisation qui seront réalisées ultérieurement. Elles prendront en compte les contraintes architecturales, techniques et paysagères. Les prescriptions issues de l'enquête publique seront également prises en compte.

✓ Synthèse des enjeux

L'analyse de l'état initial du site a permis de mettre l'accent sur les contraintes à prendre en compte dans le choix du scénario d'implantation du projet et ainsi de la délimitation de l'emprise opérationnelle.

Sur le périmètre retenu, on recense les principales contraintes suivantes :

- Le site se localise sur des terres à usage agricole et sur du foncier principalement privé ;
- La partie Nord du site est concernée par un emplacement réservé voué à la construction du futur cimetière et qui

engendre une bande soumise à autorisation (prescriptions en matière d'aménagement) ;

- Le site est traversé par un emplacement réservé pour la création de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28. Néanmoins, le projet du département a été raccourci et ne traverse plus le site d'étude.
- Un projet de giratoire se situe sur l'avenue de Grenache ;
- La présence d'une activité industrielle de réparation de grue au sud du site ;
- La limite Est du site est concernée par une zone de risque d'inondation dans laquelle les constructions ne sont pas autorisées ;
- La limite Nord du site est soumise à des nuisances sonores liées à la présence de la RD942.
- Un contexte géotechnique relativement homogène avec de la terre végétale et de labour, recouvrant des limons argileux et des graves sableuses, reposant sur des sables marneux. La nature des terrains et leur compacité devront néanmoins être confirmées lors des travaux.
- Les masses d'eau souterraines sont peu profondes (entre 2,4 à 3,1m/TN) et sont un point de vigilance.

▪ Des enjeux écologiques avec notamment :

- La zone d'étude est localisée dans un secteur agricole. Les parcelles encore exploitées concernent des cultures a priori intensives. Les parcelles abandonnées, elles aussi très diversifiées, sont constituées de jachères, de friches post-culturelles, et de pelouses issues d'une exploitation plus ancienne et retournant peu à peu à l'état « naturel » comme des pelouses à Brachypode de Phénicie. Au sein de la zone d'étude, six habitats présentent un enjeu faible, cinq un enjeu très faible et deux un enjeu nul (habitats anthropiques).

- La présence d'une seule espèce floristique à enjeu modéré, l'Adonis annuelle (Adonis annua), représentée par huit individus et localisée en deux stations en bordure de terres labourées. Au niveau des invertébrés, les espèces recensées au sein de la zone d'étude sont principalement des espèces ubiquistes aux faibles exigences écologiques. Une espèce à faible enjeu zone d'étude a été recensée au cours des prospections, l'Ascalaphe Lorient, une espèce de Nevroptère typique du bassin méditerranéen. Malgré la faible attractivité des habitats naturels pour l'entomofaune, une sauterelle protégée au niveau national, la Magicienne dentelée est jugée fortement potentielle sur certains secteurs embroussaillés de la zone d'étude.

- Quatre espèces d'amphibiens ont été avérées à proximité de la zone d'étude. Il s'agit du Triton palmé, du Crapaud calamite, de la Rainette méridionale et de la

Grenouille rieuse. Toutefois, comme la zone d'étude ne dispose pas de milieux aquatiques, son intérêt est très limité pour ce compartiment biologique, d'autant plus que les habitats terrestres présents ne sont pas optimum (contexte agricole avec friches trop végétalisées), hormis pour le Triton palmé dont les haies les plus proches du fossé végétalisé peuvent être utilisées pour l'accomplissement de sa phase terrestre. Le Crapaud calamite peut également effectuer sa phase terrestre au sein des habitats de la zone d'étude.

- Cinq espèces de reptiles ont été avérées à savoir : la Coronelle girondine, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile. A l'inverse des amphibiens, la zone d'étude présente un certain intérêt pour l'herpétofaune notamment pas la présence de haies bien exposées et de friches. La Couleuvre à échelons est, quant à elle, fortement suspectée dans ces milieux.

- 31 espèces d'oiseaux ont été observées, dont six présentent un enjeu faible. Parmi ces espèces, quatre ne font que survoler la zone d'étude lors de leurs transits quotidiens (Milan noir) ou ne font que s'y alimenter (Faucon crécerelle, Buse variable, Guêpier d'Europe). Deux espèces nichent au sein des parcelles agricoles présentes au sein de la zone d'étude, avec 1-2 couples pour l'Alouette lulu et 3-4 couples pour la Cisticole des joncs.

- 17 espèces de mammifères dont 11 chiroptères ont été avérées lors des prospections menées en 2019. Ce sont principalement des espèces de lisière, de milieu ouvert ou chassant en plein ciel. La zone d'étude est assez homogène d'un point de vue chiroptérologique. Les habitats qui la composent sont uniformément exploités par l'ensemble des espèces, que ce soit pour l'alimentation ou comme zone de transit. A noter au Nord la présence d'une voie rapide contigüe au site d'étude et qui représente une barrière difficilement franchissable par les chiroptères. En termes de gîtes, les possibilités se limitent à trois arbres présentant des caractéristiques favorables pour les espèces arboricoles.

✓ **Scénarios étudiés au stade de l'étude de faisabilité de 2018**

La forme du futur établissement pénitentiaire a été étudiée afin d'éviter tout ou partie des contraintes du site notamment :

- Prendre en compte les projets à proximité notamment ceux de cimetière, du giratoire sur l'avenue du Grenache et de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28;
- Éloigner autant que faire se peut les constructions de l'aire des gens du voyage (afin de limiter les interactions possibles) et de l'activité industrielle de réparation de grue (pour des raisons de sûreté et sécurité),
- Éviter la construction de bâtiments dans la zone inondable.

Un site libre propose une configuration d'implantation permettant de respecter les caractéristiques attendues du site et de l'établissement pénitentiaire développées au chapitre 3.2.1 ci-avant.

Lorsque certaines des caractéristiques attendues du site ne peuvent être respectées (taille du terrain, topographie, servitudes, etc.), une configuration d'implantation en site contraint peut être proposée. Dans ce cas, les caractéristiques attendues de l'établissement pénitentiaire, en terme de sûreté passive notamment, sont adaptées dans la mesure du possible : largeur du glacis et de la bande de protection, surface des espaces extérieurs en enceinte, surface des ateliers de production, etc., tout en respectant une surface minimale d'acceptabilité.

Au stade de l'étude de faisabilité réalisée en 2018, deux scénarios d'implantation ont été étudiés :

- scénario 1 : proposition d'implantation en site libre c'est-à-dire dans une configuration standard pour un établissement de 400 places ;
- scénario 2 : proposition d'implantation en site contraint, c'est-à-dire adaptée aux contraintes du site.

L'ensemble des éléments est représenté ci-après pour une meilleure compréhension mais ne correspond pas à un positionnement défini. Ces éléments permettent uniquement de confirmer la possibilité de réalisation d'un établissement pénitentiaire de 400 places, dans la configuration du site envisagé.

Scénario 1 : Polygone au Sud-Est du site d'étude

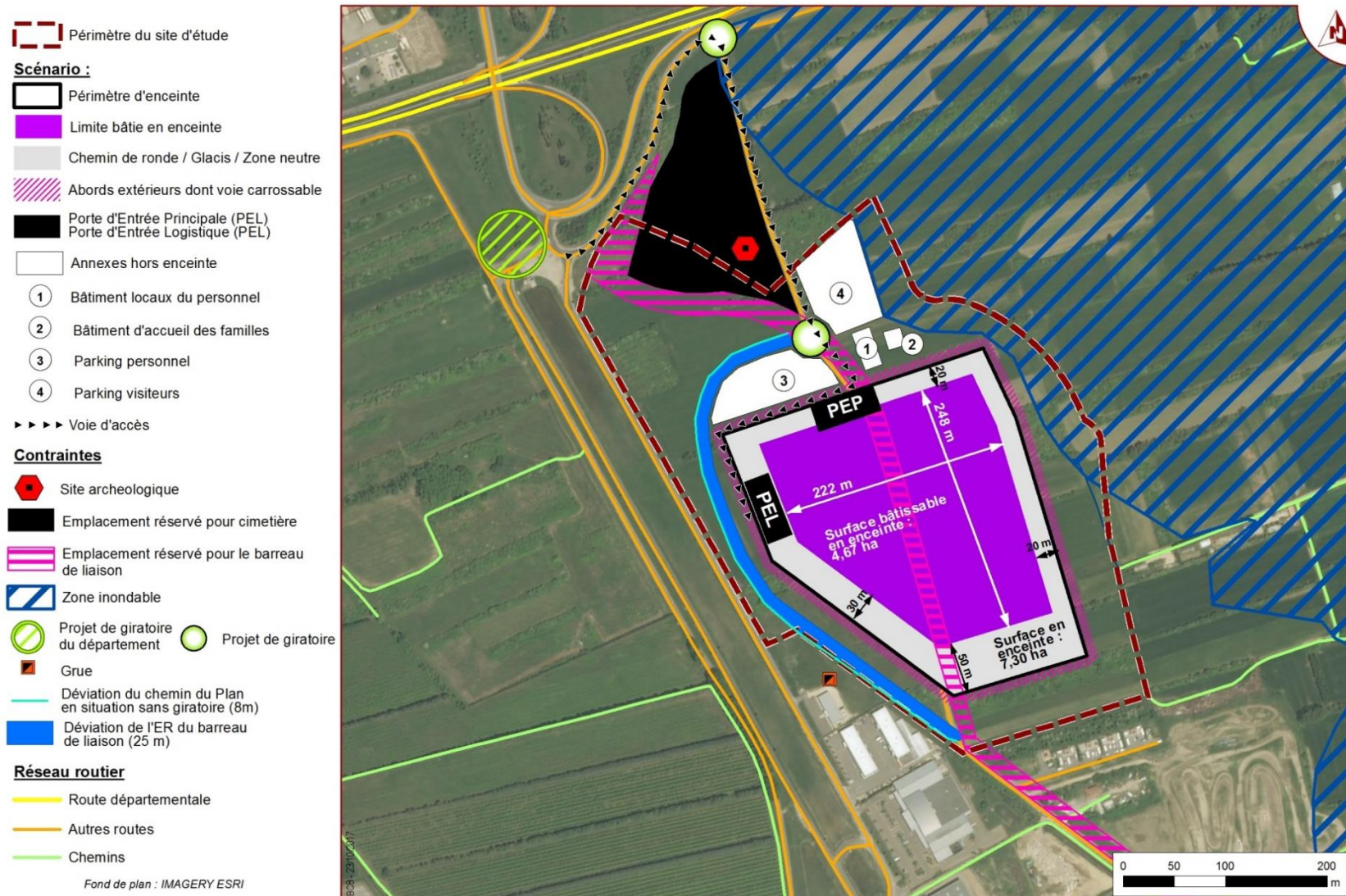


Figure 8 : Plan du scénario 1

Scénario 2 : Rectangle à l'Est du barreau routier

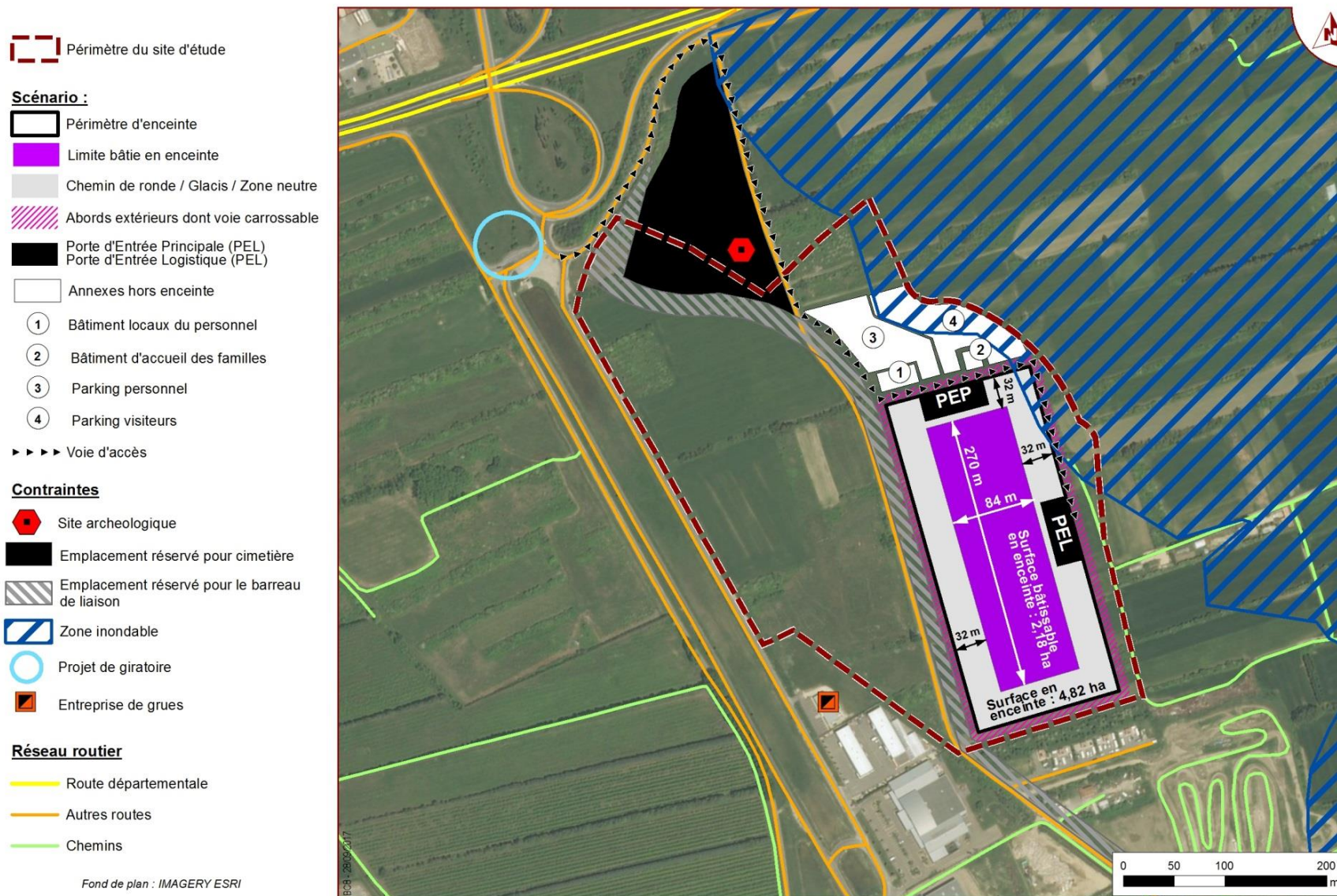


Figure 9 : Plan du scénario 2

3.2.6 Le scénario retenu à l'issue de l'étude de faisabilité de 2018

- ✓ **Raison du choix du scénario notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement**

Une analyse des avantages et inconvénients de chacun des scénarios a été réalisée (Cf. tableau ci-dessous).

		Avantages	Inconvénients
Scénario 1	Site libre (Polygone au Sud-Est du site d'étude)	- Site libre (7,3 ha dans l'enceinte) - Accès direct et rapide depuis la RD942 - Parkings et locaux proches, faciles d'accès et au plus près de l'entrée (PEP) - Construction en dehors de la zone inondable et de la limite d'exposition au bruit liée à la RD942 - Glacis Sud étendu à 50 m - Maintien d'une bande non constructible de 50 m au Sud, hors du périmètre d'enceinte - Maintien des dessertes des parcelles agricoles au Nord	- L'emplacement réservé pour la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28 devra être modifié dans le cadre d'une mise en compatibilité. - Proximité avec l'aire d'accueil des gens du voyage et d'une habitation au Sud - Surcoût engendré par la création de 2 giratoires supplémentaires pour la desserte du centre pénitentiaire.
Scénario 2	Site contraint (Rectangle à l'Est de l'ER de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28)	- Non nécessité de mettre en compatibilité le PLU car le projet n'empiète pas sur l'ER de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28 - Non déviation du chemin du Plan - Construction en dehors de la limite d'exposition au bruit liée à la RD942	- Site trop contraint (4,8 ha) - Parking visiteur, mur d'enceinte, et route d'accès en zone inondable - Proximité avec l'aire d'accueil des gens du voyage et d'une habitation au Sud - Surcoût du projet lié à la création d'une nouvelle voie d'accès pour les entrées PEL et PEP

Suite à cette analyse, le scénario 1 a été retenu à l'issue de l'étude de faisabilité de 2018.

Il s'agit d'un scénario qui permet l'implantation de l'établissement pénitentiaire en site libre, c'est-à-dire dans une configuration standard pour un établissement de 400 places selon les critères de sécurité, sûreté et fonctionnalité.

En effet, la protection périmétrique mise en place conforte la zone de sûreté par la mise à distance des espaces en détention vis-à-vis du mur d'enceinte. Par ailleurs, la surface des ateliers de production et des espaces extérieures (cour de promenade et offre sportive) permet aux détenus de profiter de ces équipements dans de bonnes conditions de détention.

Le choix de privilégier un site libre permet de concevoir un plan masse en enceinte plus aéré et de proposer des ouvertures visuelles. La perception de l'espace est ainsi moins anxiogène, tant pour les détenus et personnels à l'intérieur de l'enceinte, mais également en matière de perception extérieure. En outre, un plan masse plus aéré offre plus de possibilités aux concepteurs pour agencer les différents quartiers d'hébergement et les cours de promenade, ce qui favorise automatiquement la limitation des nuisances acoustiques (communicabilité des détenus entre eux ou avec le voisinage) et des fréquentations malveillantes aux abords du site (la réduction de la mise à distance spatiale favorise les « parloirs sauvage », en vue d'une communication non contrôlée, voire de transmissions d'objet illégales.

L'objectif est de respecter les exigences sécuritaires inhérentes aux spécificités du fonctionnement pénitentiaire.

D'un point de vue de l'insertion dans l'environnement, l'occupation du sol dans ce secteur est exclusivement composée de grandes parcelles agricoles. Aussi, les deux scénarios ont le même niveau de contrainte sur l'agriculture.

3.2.7 Évolution du scénario retenu à l'issue de l'étude de faisabilité de 2018

▪ Contexte du secteur d'implantation

Le secteur Sud d'Entraigues-sur-la-Sorgue est concerné par la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28.

Ce projet routier porté par le Département de Vaucluse, est indépendant du projet de centre pénitentiaire porté par l'APIJ. Il peut être réalisé même si le centre pénitentiaire n'est pas construit. Il en est de même du centre pénitentiaire qui peut être construit même si la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28 n'est pas réalisée.

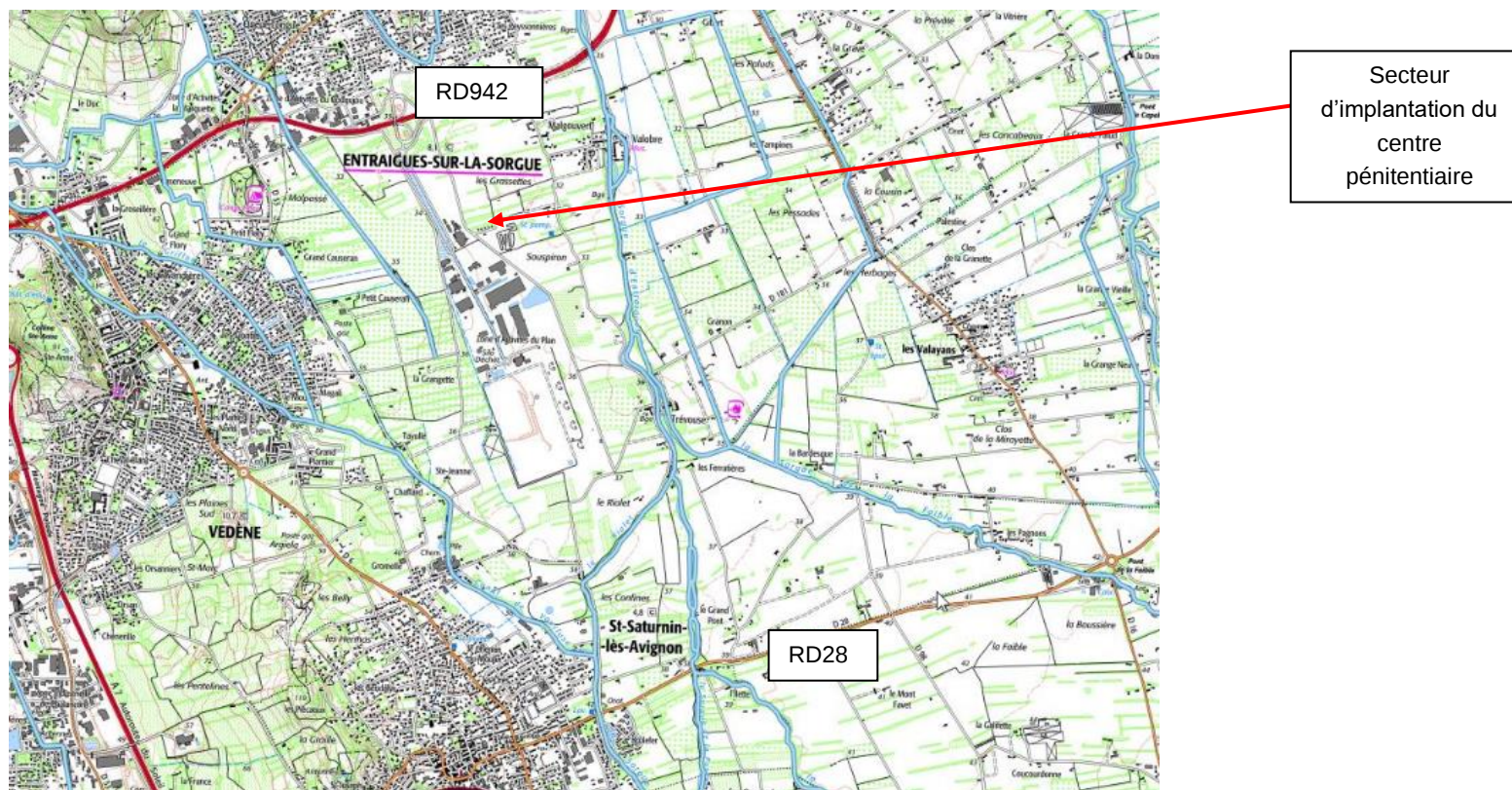


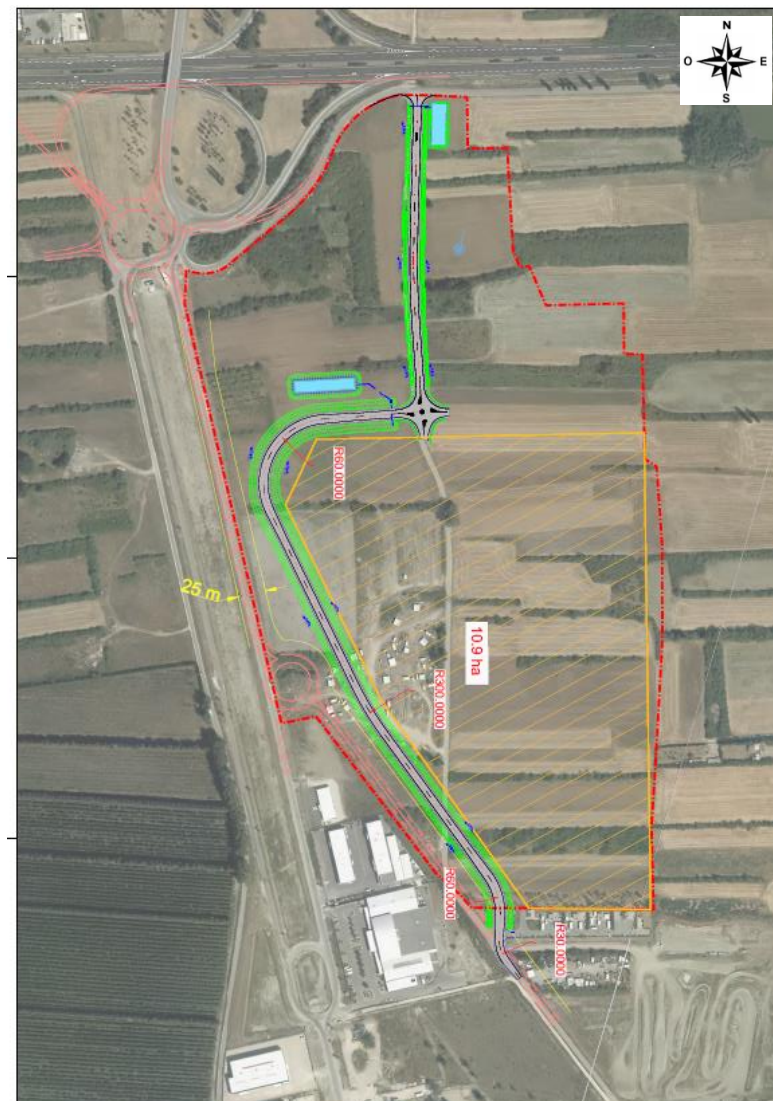
Figure 10 : localisation de la RD28 et de la RD942

▪ Réflexion sur la desserte routière du centre pénitentiaire

En raison de ce projet routier porté par le Département de Vaucluse, une étude de faisabilité de la desserte routière du futur centre pénitentiaire a été lancée par l'APIJ. Trois variantes ont été proposées :

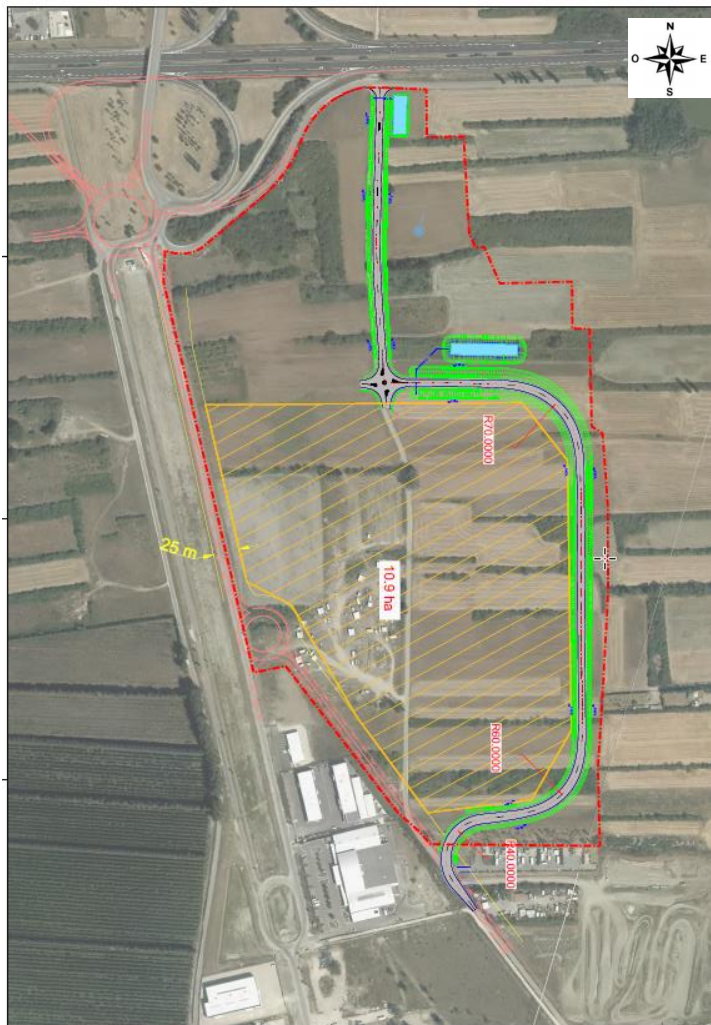
- Une variante, indépendante de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28, qui contourne l'établissement pénitentiaire par l'Ouest,

Figure 11 : Variante de desserte de l'établissement pénitentiaire par l'Ouest



- Une variante, indépendante également du projet du Département, qui contourne l'établissement pénitenciaire par l'Est,

Figure 12 : Variante de desserte de l'établissement pénitentiaire par l'Est



- Une variante de desserte de l'établissement pénitentiaire par le projet du département en créant une branche sur le giratoire créé entre le chemin du Plan et l'avenue du Grenache. Cette variante ne peut se faire que si le projet du Département est réalisé en amont de la mise en service de l'établissement pénitentiaire.

Figure 13 : Variante de desserte de l'établissement pénitentiaire par le projet routier du Département



Les variantes Est et Ouest ont des impacts en termes d'emprise, plus importants que ceux de la variante de desserte par le projet du Département. En effet, cette dernière variante permet de mutualiser la voirie du département avec la desserte du centre pénitentiaire au lieu de créer une nouvelle voie uniquement pour l'établissement pénitentiaire. De plus, les temporalités des projets sont compatibles avec la desserte du projet APIJ via la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28.

Ainsi, en accord à la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) prônée pour la réalisation des projets, les deux maîtres d'ouvrage ont souhaité travailler en étroite collaboration et adapter leurs projets qui restent toutefois indépendants de manière à réduire les impacts globaux sur le secteur.

Le choix de l'APIJ s'est ainsi porté sur la desserte de l'établissement via le giratoire de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28.

Néanmoins, si la future liaison routière du Département n'était pas réalisée à temps, la desserte du centre pénitentiaire pourrait se faire par l'avenue du Grenache et le chemin du plan serait rétabli.

Cette desserte par la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28 nécessite ainsi une mise à jour du scénario retenu à l'issue de l'étude de faisabilité. En effet, ce scénario prévoyait une desserte par le Nord avec une porte d'entrée principale au Nord ce qui peut être remis en question par l'accès par l'Ouest du site.

- Modification du scénario en vue de prendre en compte le projet routier du département et la desserte du centre pénitentiaire par ce projet routier

Le projet routier du Département

De manière plus détaillée, le projet d'aménagement routier entre la RD28 et la RD942 comprend, depuis la RD 942 :

- Un giratoire au Sud de la RD942 – giratoire Nord comprenant 4 branches dont une pour la desserte de la future extension Ouest de la ZAC du Plan,
- La suppression de la bretelle de sortie actuelle de la RD942,
- La création d'une entrée de la RD942,
- Un élargissement de la voie Est de la ZAC,
- La création d'un giratoire Sud comprenant 4 branches dont une pour le futur centre pénitentiaire. Les 3 autres branches doivent permettre de relier le giratoire au Nord, de relier le futur lien RD942-RD28 vers la RD28, de rétablir le chemin de Trémousse.
- La création d'une nouvelle voie pour relier la voie Ouest de la ZAC.

Ce projet du Département implique une modification du réseau pluvial de la ZAC du Plan avec notamment la création d'une noue enherbée trapézoïdale le long de la voie Est de la ZAC du Plan, en bordure Ouest du site envisagé pour le centre pénitentiaire.

Le schéma ci-contre présente l'emprise de la future noue au sein du projet routier du Département.



Figure 14 : localisation de la future noue au sein du projet routier

Cette noue est donc une contrainte à prendre en compte dans le cadre de la définition de la limite d'emprise du projet du centre pénitentiaire.

Les autres contraintes

Une autre contrainte à considérer est la grue de hauteur 30 m et de 56 m de flèche. Cette grue implantée sur la ZAC du Plan, générant une covisibilité entre la grue et la zone en enceinte, avait déjà été prise en compte dans le cadre des deux premiers scénarios. Cependant, avec cette nouvelle configuration, elle se retrouve à proximité immédiate du giratoire d'accès au centre pénitentiaire.

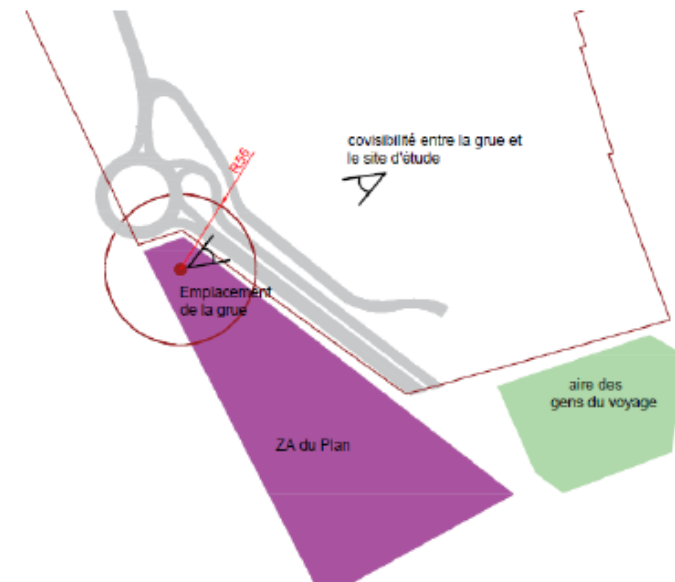


Figure 15 : Localisation de la grue et covisibilité entre la grue et la zone en enceinte

Pour rappel, la partie Est du site est en zone inondable et ne sera pas aménagée.

Enfin, la société FM Logistic est une entreprise classée SEVESO seuil bas dont l'étude de dangers a montré qu'aucun des effets n'impacte le site d'implantation du futur centre pénitentiaire.

L'étude de danger de l'entreprise montre, qu'en cas d'incendie, les flux thermiques de 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles sortent très légèrement sur les zones agricoles ou friche autour de l'entreprise. Les effets létaux (5 kW/m²) sont contenus à l'intérieur du site.

Dans cette même étude de danger a été modélisée l'incendie d'une cellule contenant des produits en proportion de ce qui est autorisé pouvant générer des fumées toxiques (substances toxiques, pneus, polymères...). Cette modélisation montre que les seuils des effets irréversibles ne sont pas atteints au sol. Il n'y a pas d'effets toxiques et la modélisation d'un incendie d'une cellule contenant des produits en proportion de ce qui est autorisé pouvant générer des fumées toxiques (substances toxiques, pneus, polymères...) n'entraîne pas de danger pour le site du centre pénitentiaire.

Ainsi, l'implantation d'un centre pénitentiaire à proximité de cette entreprise SEVESO n'entraînera pas de risques pour le personnel et les personnes détenues.

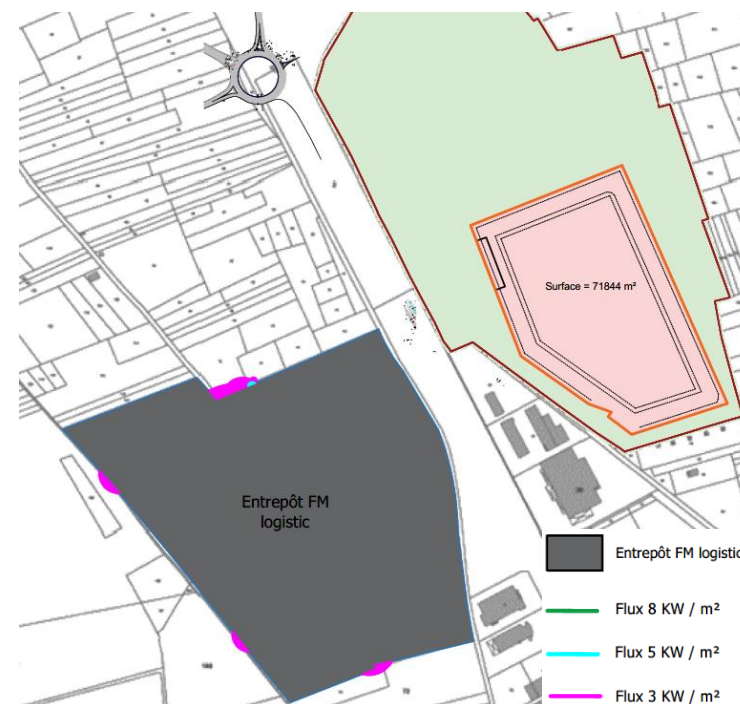


Figure 16 : Localisation des zones de dangers de la société FM logistic

▪ Rappel des principes de sûreté

Le tableau suivant rappelle les principes de sûreté du programme fonctionnel pris en compte pour le schéma d'intention d'aménagement du centre pénitentiaire.

Thèmes	Principes de sûreté structurants
Protection périmétrique	- Mur d'enceinte - Glacis internalisé* (20 m). Interruption du glacis par bâti intercalaire autorisé pour les fonctions ATE/SAP. - Chemin de ronde
Sectorisation	- Étanchéité entre la zone en détention et la zone hors détention
Rupture du bâti	- Rupture de bâti entre les bâtiments en détention et hors détention - Une zone neutre est une zone non constructible à respecter à l'intérieur de l'enceinte, au-delà du chemin de ronde. Elle est située entre la clôture grillagée intérieure du chemin de ronde et l'ensemble des bâtiments, cours de promenade, et terrains de sport.
Exigence de non-covisibilité et non-communicabilité	La non-covisibilité totale est exigée entre les quartiers suivants et avec toutes les autres fonctions : • Quartier d'isolement, • Quartier disciplinaire, • Quartier d'accueil et d'évaluation, • Parloirs, cours d'honneur et cours logistiques. La non-covisibilité totale est exigée entre :

	• Cours de promenade de quartiers différents, • Cours de promenade et terrains de sport, • Quartier femmes et quartiers hommes, • Deux branches de circulations. La non-communicabilité est obligatoire entre : • Quartier d'isolement et Quartier Disciplinaire, • Quartiers d'isolement et disciplinaire et les autres unités fonctionnelles dont les quartiers d'hébergement, • Quartier femmes et quartiers hommes. Les covisibilités sont à réduire au maximum entre les quartiers hommes et les circulations empruntées par les personnes détenues femmes. Les covisibilités sont tolérées sans limitation : • Au sein d'un quartier d'hébergement (hors QI) entre le bâtiment et la cour de promenade ; • Entre les bâtiments des quartiers d'hébergement hommes sur 100% des façades ; • Entre un bâtiment d'un quartier d'hébergement hommes et la cour de promenade d'un autre quartier d'hébergement hommes.
Superpositions	Le principe général est celui de la non-superposition des quartiers. Mais deux quartiers peuvent être superposés à condition de : • Respecter le principe d'étanchéité entre les quartiers, • Respecter les exigences de non-covisibilité et de non-communicabilité, • Ne pas excéder le nombre de niveaux suivant : R+4, • Le QD doit être placé obligatoirement en rez-de-chaussée, avec un accès court depuis la circulation primaire.
Habitation du mur d'enceinte	Sous réserve du respect des exigences de sûreté, de fonctionnalité et de localisation, les fonctions suivantes pourront habiter le mur d'enceinte : • L'administration, • PEP/PEL

- Le scénario d'implantation retenu par l'APIJ pour le dossier DUP

L'implantation de l'enceinte se fait en partie Sud du site afin d'éviter les contraintes liées à la partie Nord (emplacement réservé pour le cimetière, nuisances dues à la RD942, présence d'une flore protégée « Adonis annuelle », de reptiles protégés, de l'alouette lulu, d'un gîte arboricole à enjeu fort pouvant accueillir des chiroptères...).

Le projet est également implanté de manière à éviter les zones inondables à l'Est.

Les accès visiteurs / personnel et logistiques se feront via une branche du nouveau giratoire de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28. Deux accès desservis par le nouveau giratoire seront créés en zone Nord-Ouest et Sud-Ouest du site offrant la possibilité de créer des PEP et PEL éloignées. Néanmoins, si le projet du Département n'était pas réalisé avant le centre pénitentiaire, un accès au centre pénitentiaire serait créé depuis l'avenue du Grenache et le chemin du plan serait rétabli.

Les stationnements pourront être implantés en zone Nord-Est du site à proximité de la Porte d'Entrée Principale (PEP).

Les fonctions logistiques pourraient être placées dans la partie Sud du site accentuant ainsi la mise à distance entre les quartiers d'hébergement et le voisinage immédiat (aire des gens du voyage et zone d'activité).

Cette configuration permet de proposer un glacis uniforme de 20 m de large et ainsi de respecter la largeur minimale (limite en pointillés sur le schéma ci-après).

Une proximité du bâtiment de l'Accueil des Familles (AFA) et du mess (restauration du personnel et cafétéria), de la PEP est recherchée tout en assurant une distinction des flux visiteurs et personnels.

Le schéma suivant synthétise, au stade d'avancement des études et avant tout projet architectural, les grands principes d'implantation, ainsi que l'emprise de la zone en enceinte. Ce schéma pourra être amené à évoluer, sans que les grands principes qui le définissent, ne soient remis en question.

Initialement prévu sur près de 17.7 ha lors de l'étude de faisabilité de 2018, l'APIJ a contraint autant que possible son périmètre dans une démarche vertueuse à l'occasion de la mise à jour l'étude de faisabilité en 2020.

Le périmètre du projet est actuellement de 15 ha englobant les 12 ha nécessaires au projet et les espaces envisagés pour les mesures ERC et permet d'éviter d'artificialiser environ 3 ha de terrains agricoles et naturels.

Plan de masse

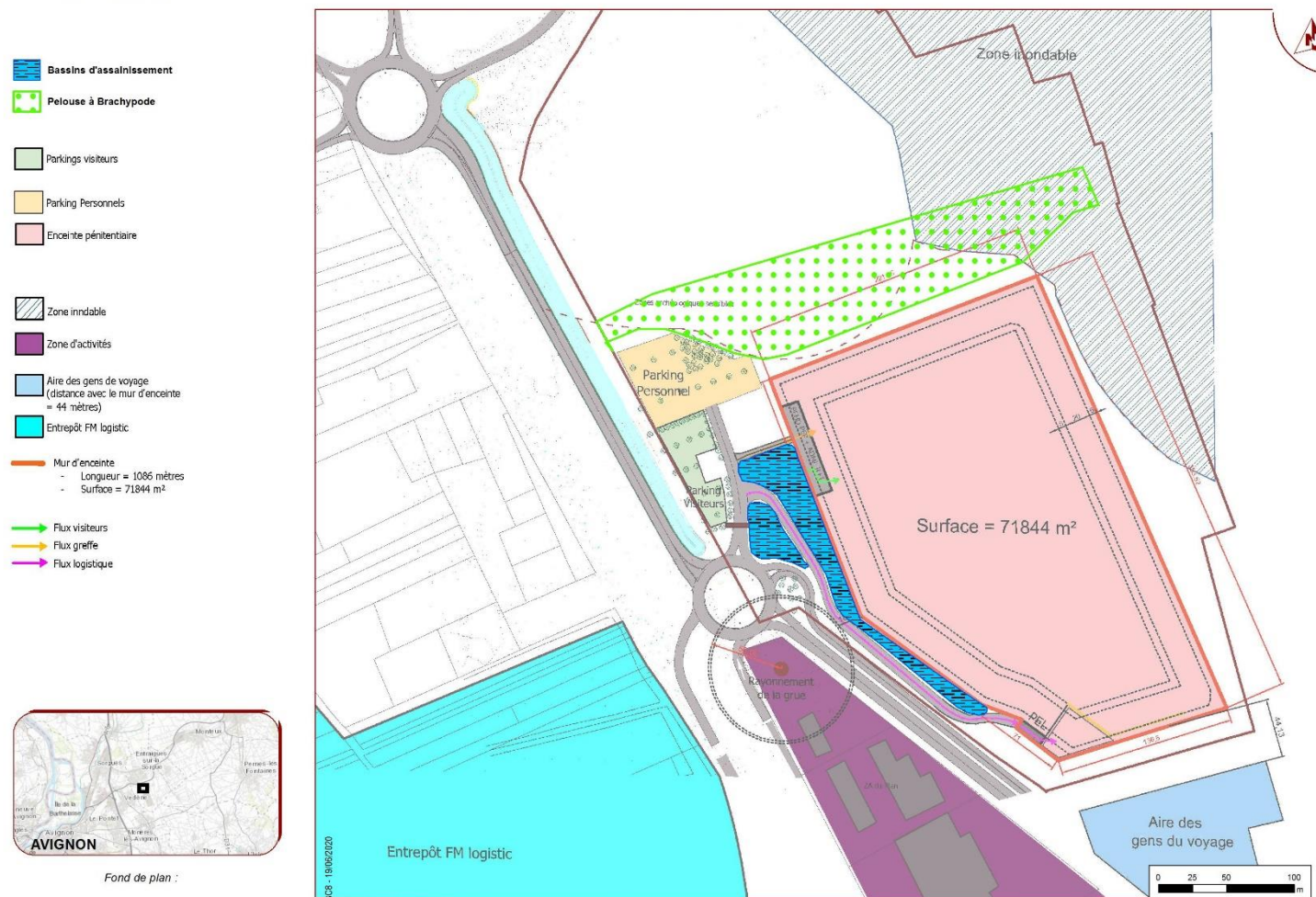


Figure 17 : Schéma d'implantation du scénario retenu

✓ **Description et caractéristiques du scénario retenu**

Le projet prévisionnel consiste à proposer une implantation d'établissement en site libre. Il prévoit une surface bâissable en enceinte d'environ 7.18 ha avec une hauteur maximum de R + 4.

Longueur de l'enceinte :	1 086 m
Emprise de l'enceinte :	71 844 m ²
Emprise au sol bâti en enceinte :	14 317 m ²
Emprise au sol espaces extérieurs en enceinte :	57 527 m ²
Coefficient bâti / non bâti :	0,2

Tableau 1 : Caractéristiques générales du projet

Les surfaces du futur établissement sont estimées à 13 538 m² de surface utile et 5 100 m² de cours extérieures.

Au niveau des espaces extérieurs hors enceinte, il est prévu
6 524 m² pour le stationnement soit :

- 160 places pour le personnel,
- 95 places pour les visiteurs.

Espaces	S.U. Unitaire	Quantité Locaux	S. totale	Éléments de dimensionnement
0. Espaces extérieurs hors enceinte				240 personnels 400 détenus
Les différents espaces				
Parking des personnels - 160 pl.	25 m ² 30 m ²		4 006 m ²	1 place par personnel pour 70% des effectifs, dont 2% adaptées aux handicapés
stationnement personnel deux-roues (vélos et 2RM)	2m ² par vélo 5 m ² par véhicule deux roues motorisé	5 places 2RM 3 places vélos	32 m ²	5% en 2 roues dont 60% en 2RM Abrisé
Parking des visiteurs - 95 pl.	25 m ² 30 m ²		2 385 m ²	25% du nombre total de détenus dont 2% du nombre de places réservées aux handicapés
stationnement visiteurs deux-roues (vélos et 2RM)	2m ² par vélo 5 m ² par véhicule deux roues motorisé	3 places 2RM 2 places vélos	102 m ²	Abrisé
Synthèse des surfaces			6 524 m²	

Tableau 2 : Stationnement envisagé pour le projet

La présence de la grue dans la ZA du Plan oblige à revoir la forme des quartiers d'hébergement afin de réduire au mieux, voire éviter, toute covisibilité avec l'établissement pénitentiaire. Les façades des cellules sont ainsi mono-orientées au nord-Est tournant le dos à la grue. La forme de ces quartiers d'hébergement impacte l'organisation fonctionnelle des unités d'hébergement situés à l'étage (augmentation des longueurs des circulations intérieures).

Du fait de son gabarit important, le quartier mono orienté joue également un rôle de barrière visuelle limitant la visibilité sur l'espace en enceinte.

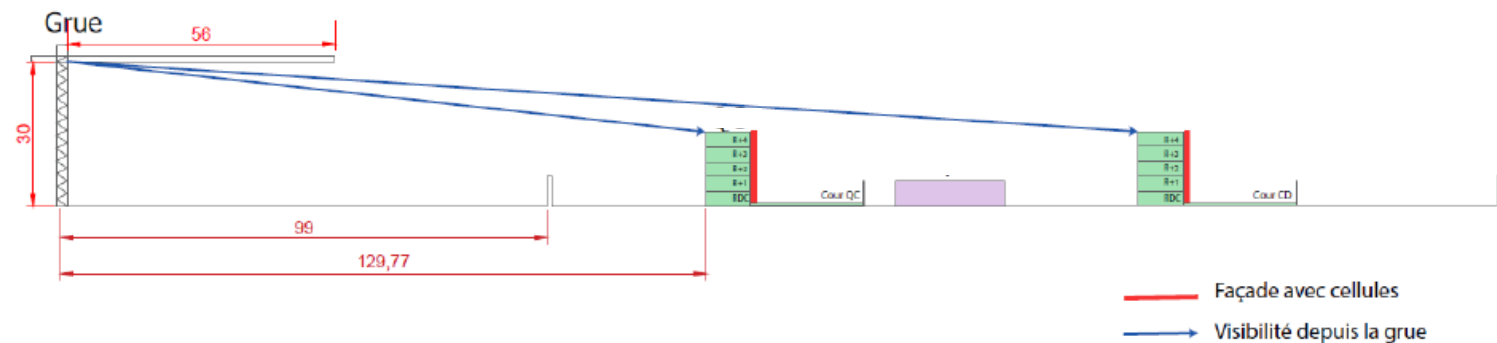


Figure 18 : Orientation des façades de quartiers d'hébergement, afin d'éviter toute co visibilité avec la grue

L'implantation de l'enceinte pénitentiaire se situe hors périmètre de la zone inondable.

Par ailleurs, la configuration proposée à travers ce scénario permet de réduire la consommation foncière des parcelles agricoles au Nord. En parallèle, la disposition des aménagements offre l'avantage de conserver une distance suffisante avec le futur projet de cimetière.

3.2.8 Le calendrier du projet

Le démarrage des travaux est prévu pour 2022, pour une durée de 24 mois, avec une livraison attendue fin 2024.



RÉCAPITULATIF DES GRANDES ÉTAPES À VENIR*

Du 27 mai au 5 juillet 2019

Concertation préalable sur six semaines

Fin août 2019

Bilan de la concertation publié sur le site internet de l'APIJ et disponible en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue

En 2020

Dépôt du dossier de DUP en préfecture du Vaucluse

Fin 2020

Enquête publique

Début 2021

Avis par arrêté préfectoral concernant la DUP

Courant 2021

Mise en conformité des documents d'urbanisme locaux au projet

2022

Démarrage des travaux

Fin 2024

Livraison de l'établissement pénitentiaire

Figure 19 : Les grandes étapes de l'opération

3.3 Demande de déclaration d'utilité publique

3.3.1 Justification de l'intérêt d'utilité publique du projet

✓ **Un projet inscrit dans le plan immobilier pénitentiaire national**

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un Plan Immobilier Pénitentiaire.

Au-delà d'un objectif quantitatif, le programme doit permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus mais également de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs sont :

- D'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
- De lutter contre la surpopulation carcérale ;
- D'améliorer les conditions de détention en mettant en place des dispositifs de travail et de formation en détention, mais également un suivi personnalisé des peines et une architecture favorisant l'apaisement ;

- D'inscrire les projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie, confort thermique, qualité de l'air, etc.) dans la conception et l'exploitation-maintenance de l'établissement ;
- De garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie ;
- De maîtriser les coûts tant sur le plan de l'investissement que sur celui de l'exploitation du bâtiment.

✓ **Un projet qui répond à un déficit de capacité d'accueil de détention dans le département de Vaucluse**

Le département de Vaucluse dispose à ce jour d'un seul établissement pénitentiaire sur la commune du Pontet. Le nombre de détenus excède aujourd'hui la capacité d'accueil de l'établissement.

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire de 400 places entre Avignon et Carpentras est considérée comme prioritaire pour le territoire.

Au regard du programme immobilier pénitentiaire, annoncé en octobre 2018 par la garde des Sceaux, et présenté précédemment, la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été identifiée avec le concours de la préfecture de Vaucluse, pour son positionnement stratégique, entre les communes d'Avignon et de Carpentras.

Ces deux scénarios (intitulés site d'étude n°1 et 2) ont ensuite fait l'objet d'une étude de faisabilité technique ayant abouti à la sélection du présent site d'étude par l'administration pénitentiaire (correspondant au site d'étude n°2).

L'étude de faisabilité de desserte de l'établissement pénitentiaire a proposé 3 variantes de desserte. Afin de limiter les impacts en termes d'emprise, le choix s'est porté sur la variante qui permet de mutualiser le foncier avec la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28. Une branche est créée sur le giratoire de la future liaison routière du Département à l'Ouest du site pour permettre l'accès au futur centre pénitentiaire par l'Ouest alors que le scénario retenu prévoyait un accès par le Nord. Cette modification d'accès au site a nécessité de nouvelles réflexions en termes d'implantation du projet.

Une nouvelle étude de faisabilité a été réalisée en 2020 prenant en compte cet accès par le giratoire du projet routier et les contraintes précédemment mises en évidence :

- Ne pas impacter la zone inondable à l'Est,
- Éviter les co-visibilités entre la grue et la zone en enceinte,
- Limiter les parloirs sauvages entre le centre pénitentiaire et l'aire des gens du voyage au Sud.

À la suite d'une proposition du préfet de Vaucluse et des deux études de faisabilité, le site d'implantation (site d'étude n°2) d'un nouvel établissement pénitentiaire de 400 places a été retenu sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Situé plus à l'écart des principales canalisations (SUP), ce site présente également l'ensemble des caractéristiques attendues pour l'implantation d'un établissement pénitentiaire : topographie plate, accès routier aisé, présence de réseaux à proximité permettant une viabilisation du terrain, agglomération à proximité offrant des possibilités de se loger pour les employés, équipements et services suffisant sur la commune...

Localisé sur le territoire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le site dispose d'une surface totale d'environ 15 hectares englobant les 12 ha nécessaires au projet et les espaces pour les mesures ERC.

Implanté dans un secteur agricole en pleine mutation (enrichissement de certaines parcelles), il bénéficie d'une facilité d'accès à la route départementale RD 942 reliant Avignon à Carpentras, et l'autoroute A7 plus à l'Ouest.

✓ **Les retombées socio-économiques**

L'implantation d'un établissement pénitentiaire induit la création d'emplois et de retombées économiques.

▪ Créations d'emplois

Pendant la phase du chantier (2,5 ans environ), 150 emplois en moyenne (300 en période de pointe) sont mobilisés. La majorité de la main-d'œuvre est régionale, par le biais notamment de la sous-traitance, bien que les contrats de construction soient nationaux.

Le marché global sectoriel, qui liera le groupement d'entreprises avec l'APIJ, en sa qualité de maître d'ouvrage, prévoit une clause d'insertion pour des personnes non qualifiées, sans emploi ou en demande de réinsertion. Tous les chantiers conduits par l'APIJ prévoient un nombre d'heure d'insertion social, indexé sur le montant global des travaux.

En outre, dans sa phase d'exploitation, sur la base d'une étude réalisée sur une dizaine de centres pénitentiaires existants, le projet sera à l'origine de la création :

- d'environ 350 emplois pénitentiaires sur site (fonctionnaires d'État) dont 220 surveillants ;
- d'une vingtaine d'emplois indirects (40 % police et Pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), 20 % associations, 25 % santé, 15 % tribunal judiciaire) ;
- d'une centaine d'emplois induits (commerces, services...).

▪ Développement économique local

En fonction de l'intégration de l'établissement au tissu social et urbain de la commune, et plus largement, de l'agglomération d'accueil, l'installation d'un établissement pénitentiaire contribue au développement du territoire et de l'agglomération.

Ce sont environ 300 enfants qui sont en moyenne scolarisés suite à l'installation d'un établissement pénitentiaire sur un territoire.

▪ Retombées économiques

Le fonctionnement de l'établissement génère d'importants flux de commandes passées par l'établissement, le gestionnaire du site et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Les flux générés par le fonctionnement de l'établissement représentent un montant annuel de l'ordre de 3 millions d'euros ; 10 % en moyenne reviennent à la commune, 20 % aux communes proches, 45 % au reste de la région.

Par ailleurs, la population carcérale étant prise en compte au titre du recensement, l'implantation de l'établissement se traduira par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement (prélèvement opéré sur le budget de l'État et distribué aux collectivités locales) d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Les personnes incarcérées sont prises en charge à 100 % par l'État.

L'implantation de l'établissement permet ainsi aux communes de bénéficier des recettes fiscales indirectes liées à l'arrivée de nouveaux habitants (personnel pénitentiaire notamment).

3.3.2 Nécessité de recourir à l'expropriation

La majeure partie du périmètre DUP inscrite sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est propriété privée (environ 80 % à la date du 10/10/2019).

Afin de vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions, en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent dossier fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec une enquête parcellaire.

La réalisation du projet nécessite une maîtrise de l'ensemble des emprises foncières nécessaires à ce dernier.

Cette nécessaire maîtrise du foncier implique le recours à l'expropriation. Ce recours à l'expropriation n'empêche cependant pas la recherche d'accords à l'amiable avec les propriétaires concernés.

3.3.3 Conclusion

Compte tenu des enjeux majeurs de ce projet de construction d'un établissement pénitentiaire, il est demandé à Monsieur le Préfet de Vaucluse de déclarer le projet d'utilité publique. Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est l'État-Ministère de la Justice représenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ).

4 Caractéristiques des ouvrages les plus importants

Le site retenu représente une surface d'environ 15 hectares et regroupe 75 parcelles appartenant majoritairement à des propriétaires privés :

Environ 80% des parcelles appartiennent à des propriétaires privés, le reste se partageant entre la communauté d'agglomération du Grand Avignon et la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

- 80 % de parcelles appartenant à des propriétaires privés,
- 16 % de parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- 4 % appartenant à la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le domaine pénitentiaire se divise en grandes zones décrites ci-après.

4.1 Zone « en enceinte »

La **zone en enceinte** est composée :

- Du chemin de ronde ;
- Du glacis ;
- De la zone neutre ;

- Des fonctions en enceinte en détention : c'est la zone carcérale proprement dite (hébergements, locaux socio-éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale, etc.) ;
- Des fonctions en enceinte hors détention : zone de transition entre l'extérieur et la détention, destinée notamment à l'administration de l'établissement, au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques, cuisines, etc.

Les différentes emprises construites en et hors enceinte sont estimées à environ 25 600 m² de surface de plancher (SDP) dont 1 319 m² hors enceinte et pourront atteindre 20 mètres de haut (R + 4).

Longueur de l'enceinte :	1 086 m
Emprise de l'enceinte :	71 844 m ²
Emprise au sol bâti en enceinte :	14 317 m ²
Emprise au sol espaces extérieurs en enceinte :	57 527 m ²
Coefficient bâti / non bâti :	0,2

Conformément à l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensées de toutes autorisations au titre du code de l'urbanisme. Cela vise les autorisations de construire pour des motifs de sécurité.

✓ **Le chemin de ronde**

L'espace de part et d'autre du mur d'enceinte de l'établissement constitue le chemin de ronde. Ce dernier permet l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers, en plus des surveillants.

De 6 mètres de large, il constitue une voie carrossable située entre le mur d'enceinte et une clôture grillagée intérieure.

✓ **Le glacis**

Le glacis est une bande de terrain découvert de 20 mètres de large, non constructible, positionnée à l'intérieur du mur d'enceinte. Il est fermé par une clôture grillagée. Le glacis intégré en enceinte contribue à la protection périmétrique par la mise à distance de la zone bâtie et des espaces utilisés par les détenus. Ces espaces sont surveillés en permanence.

✓ **La zone neutre**

La zone neutre est une zone non constructible de 6 mètres de large à respecter à l'intérieur de l'enceinte, au-delà du chemin de ronde et du glacis. Elle est située entre la clôture grillagée intérieure du glacis et l'ensemble des bâtiments, cours de promenade, et terrains de sport.

4.2 Enceinte extérieure

L'**enceinte extérieure** est un mur de 6 mètres de hauteur. Sa fonction est de dissuader et de retarder.

Elle est équipée de caméras destinées à surveiller à la fois l'intérieur et l'extérieur du périmètre de sécurité. Rappelons que le mur d'enceinte est un élément majeur dans la sécurisation d'un établissement pénitentiaire.

Ce mur se traverse via deux points, la porte d'entrée principale (PEP), et la porte d'accès logistique (PEL).

La géométrie rectiligne de l'enceinte permet de faciliter la surveillance (sans angle mort). Le mur d'enceinte est continu, les deux points d'accès étant les seules ruptures possibles.

Le mur d'enceinte est un des premiers éléments architecturaux donné à voir. Il est ainsi traité comme une véritable façade principale animée et vivante, et non comme un simple ouvrage technique standardisé. Il est ainsi demandé aux concepteurs de travailler la relation (intégration, identification, emprise) avec son environnement immédiat (terrain, abord) et plus lointain (paysage, zones urbanisées ou urbanisables à l'avenir).

L'entrée dans l'enceinte s'effectue en deux points dissociés selon la nature du flux considéré :

✓ **La porte d'entrée principale (PEP)**

Elle constitue la porte d'entrée principale, entrée exclusive pour les piétons, et l'entrée des fourgons. Cette entrée représente l'entrée symbolique de l'établissement. Elle est tenue 24h / 24h. Elle est lisible, évidente pour la personne qui arrive, et facile d'accès depuis l'entrée sur le domaine pénitentiaire.

✓ **La porte d'entrée logistique (PEL)**

Elle constitue l'entrée secondaire de l'établissement, exclusivement réservée aux véhicules de livraisons et logistiques (services au bâtiment et aux personnes, ateliers de production et de formation, secours). Elle peut recevoir des véhicules lourds. Son fonctionnement est indépendant de la PEP.

4.3 Zone « hors enceinte »

La **zone hors enceinte** s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend les abords du mur d'enceinte, le bâtiment dédié à l'accueil des familles, les locaux du personnel et les stationnements des personnels et des visiteurs.

Les surfaces à construire hors de l'enceinte représentent 1 319 m² de surface de plancher.

✓ **L'accueil des familles et les locaux du personnel**

Les fonctions situées hors enceinte jouent un rôle important dans la structuration de l'espace. L'accueil des familles et les locaux des personnels sont des lieux de transition entre le monde extérieur et le monde pénitentiaire.

L'objectif est que ces espaces soient conçus comme des espaces de respiration, proposant un environnement non carcéral.

Ils participent à la densification de la zone d'entrée de l'établissement, en appuyant son identité et en apportant une animation essentielle dans l'architecture et pour les espaces extérieurs par :

- Les choix d'implantation, de volumétrie, d'écriture architecturale ;
- La gestion des flux de circulation ;
- L'inscription de ces ensembles dans un parcours identifié de l'extérieur de l'enceinte vers l'intérieur de l'enceinte, et vice-versa ;
- L'affirmation d'une identité propre, lisible, en cohérence totale avec les choix retenus pour l'établissement dans son ensemble.

Il est porté une attention particulière au travail des principes propices à l'apaisement :

- Qualité générale des ambiances ;
- Qualité des ouvertures et des vues depuis les espaces intérieurs vers les espaces extérieurs pour l'accueil des familles et pour les locaux du personnel (attente, détente, ...) ;
- Aménagement des espaces extérieurs associés (terrasses, patios, jardins, etc.) ;
- Localisation de l'aire de jeux pour enfants sans vue frontale sur le mur d'enceinte.

✓ **Le stationnement des personnes et visiteurs**

Le stationnement des personnels et des familles est assuré par deux parkings distincts et séparés.

Le parking du personnel doit se situer à proximité immédiate des locaux du personnel tandis que le parking des visiteurs doit se situer à proximité immédiate de l'accueil des familles. Le tout en évitant le croisement entre les piétons et les véhicules.

Les stationnements sont implantés en zone Nord-Est du site à proximité de la PEP. La PEL dispose d'un accès logistique qui lui est propre par le chemin du Plan au Sud.

Ainsi, au niveau des espaces extérieurs hors enceinte, il est prévu 6 524 m² pour le stationnement soit :

- 160 places pour le personnel,
- 95 places pour les visiteurs.

Espaces	S.U. Unitaire	Quantité Locaux	S. totale	Éléments de dimensionnement
0. Espaces extérieurs hors enceinte				240 personnels 400 détenus
Les différents espaces				
Parking des personnels - 160 pl.	25 m ² 30 m ²		4 006 m ²	1 place par personnel pour 70% des effectifs, dont 2% adaptées aux handicapés
stationnement personnel deux-roues (vélos et 2RM)	2m ² par vélo 5 m ² par véhicule deux roues motorisé	5 places 2RM 3 places vélos	32 m ²	5% en 2 roues dont 60% en 2RM Abrité
Parking des visiteurs - 95 pl.	25 m ² 30 m ²		2 385 m ²	25% du nombre total de détenus dont 2% du nombre de places réservées aux handicapés
stationnement visiteurs deux-roues (vélos et 2RM)	2m ² par vélo 5 m ² par véhicule deux roues motorisé	3 places 2RM 2 places vélos	102 m ²	Abrité
Synthèse des surfaces			6 524 m²	

Tableau 3 : Stationnement envisagé pour le projet

✓ **Insertion du projet dans son environnement**

Une étude paysagère a été réalisée en 2019/2020. Cette étude a abouti aux prescriptions suivantes pour la zone hors enceinte :

Enjeux	Mesure
Préservation des vues Bon écoulement des eaux,	Dans la mesure du respect des prescriptions de sécurité, liées à la spécificité du bâtiment, et dans la zone hors enceinte, il est recommandé d'orienter les plantations existantes dans le sens du parcellaire agricole. Cela permettra de cadrer les vues et de conserver le modèle paysager.
Intégration paysagère, Réduction de l'impact	Dans le respect des prescriptions de sécurité liées à la spécificité du bâtiment, un travail sur l'intégration paysagère, l'homogénéité et la qualité du projet architectural avec le reste de la ZAC permettra de limiter l'impact sur les paysages. Les préconisations paysagères sont les suivantes : - Plantation d'un cordon boisé en bord de site, Cela favorisera l'intégration du site dans le paysage mais limitera aussi les vues depuis l'extérieur. - Les plantations respecteront les formes paysagères locales. - Au pied de ces haies bocagères arborées, une strate arbustive sera constituée pour favoriser les dynamiques écologiques du site. - Dans un sens Nord/Sud, la végétation sera plus basse pour maintenir les vues existantes.

Compenser l'impact bâti	Hors enceinte et dans la mesure du respect des prescriptions de sécurité liées à la spécificité des bâtiments, il est préconisé : - La Création d'espaces végétalisés paysagers et donc l'amélioration de la qualité paysagère générale du site - Végétalisation des parkings
Conservation de l'existant	Dans la mesure des prescriptions de sécurité, conservation du cordon boisé de la parcelle agricole enfrichée, le long de la D3.

Ces recommandations ont permis de proposer le plan d'insertion paysagère suivant :



Figure 21 : Schéma d'intention des aménagements paysagers



Figure 22 : Coupe 1 du schéma d'intention des aménagements paysagers

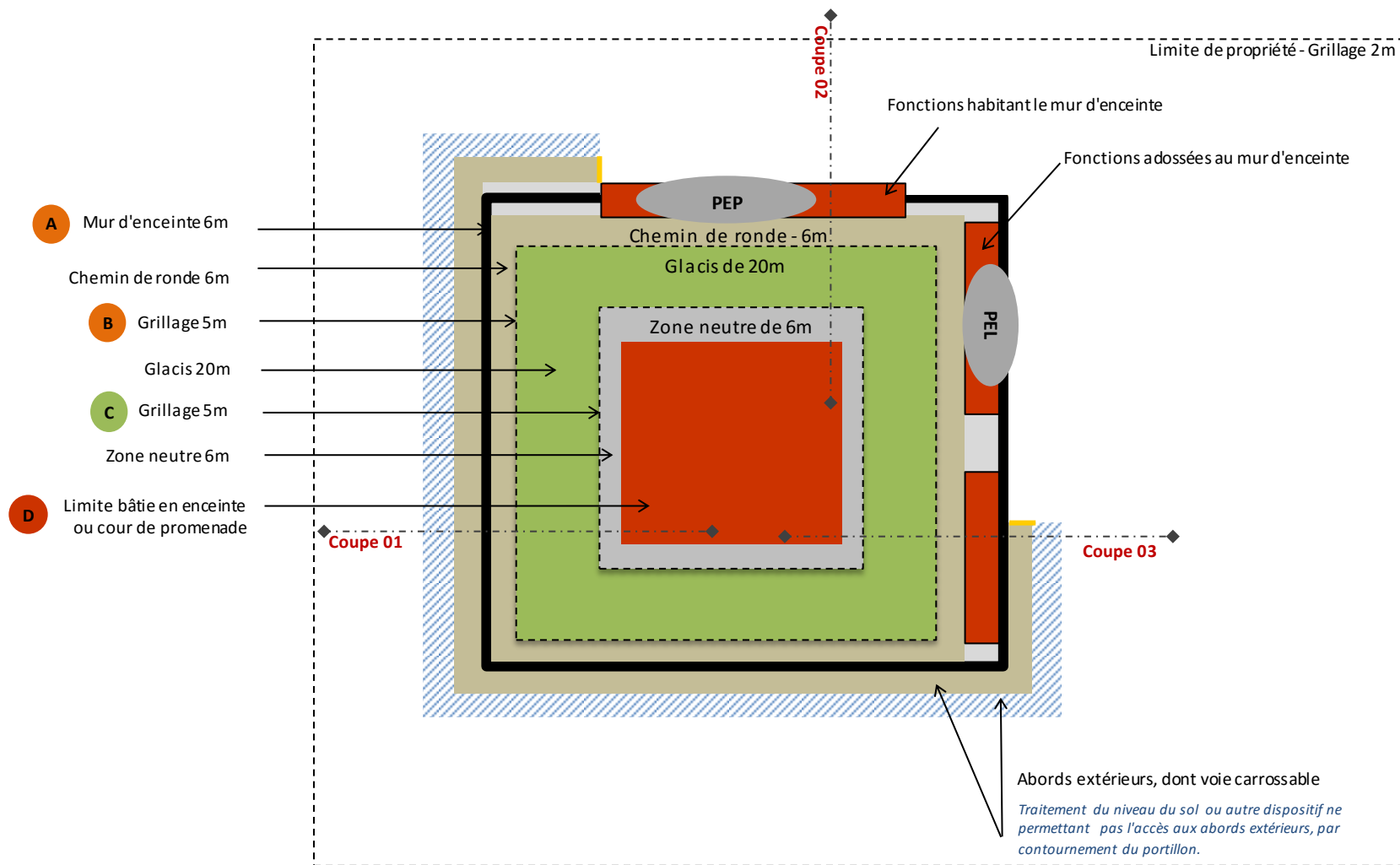


Figure 23 : Coupe 2 du schéma d'intention des aménagements paysagers

Les espaces paysagers seront traités avec des essences locales identitaires de la région et respectueuses des formes paysagères identifiées permettant ainsi au projet de se fondre dans l'environnement.

Notamment, les essences envisagées à ce stade des études sont les cyprès, les peupliers blancs et noirs...

En ce qui concerne les matériaux, les couleurs privilégiées seront des couleurs claires se rapprochant des teintes des matériaux de constructions locales (moellons de pierre enduits ou non).



N.B. : La géométrie du périmètre est indicative (pas nécessairement carré ou rectangle), et la zone D n'est pas à l'échelle

Figure 24 : Schéma type d'un établissement pénitentiaire (Source APIJ)

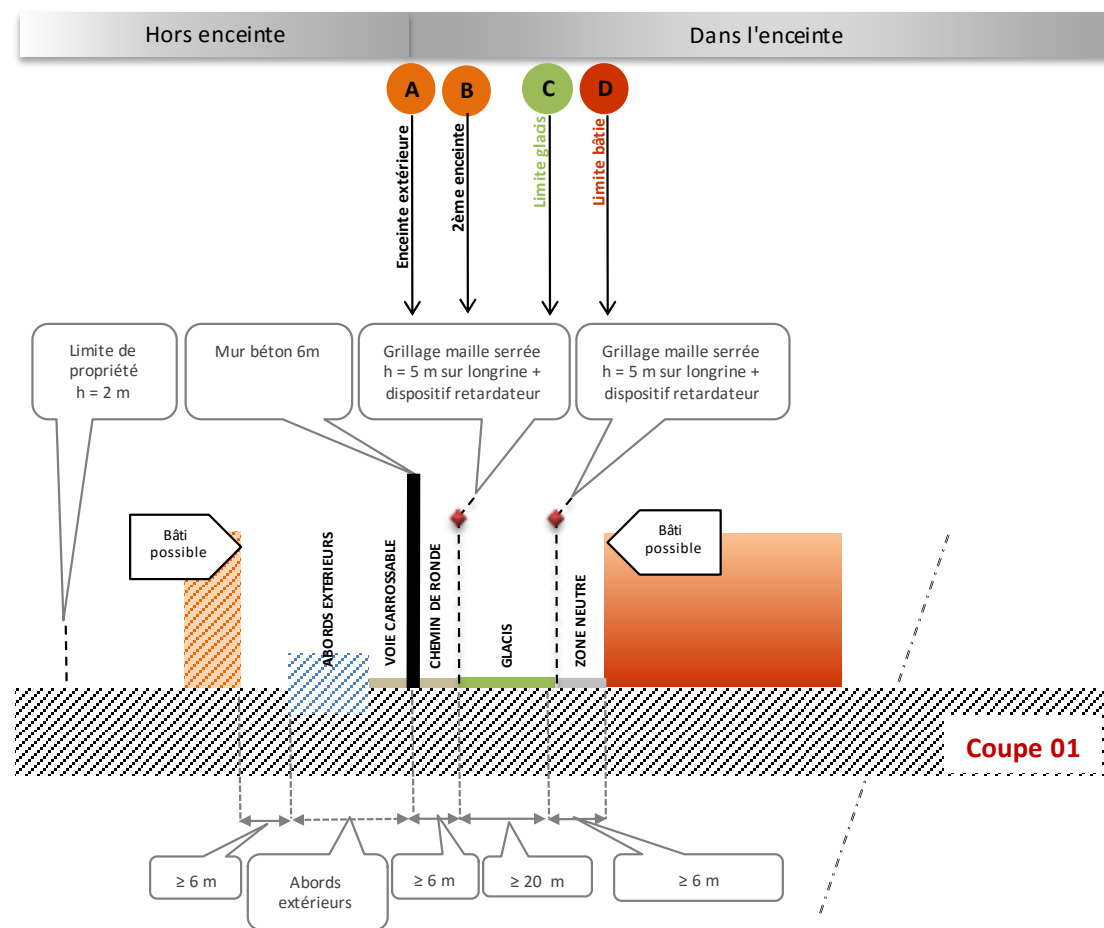


Figure 25 : Coupe type 01 (Source APIJ)

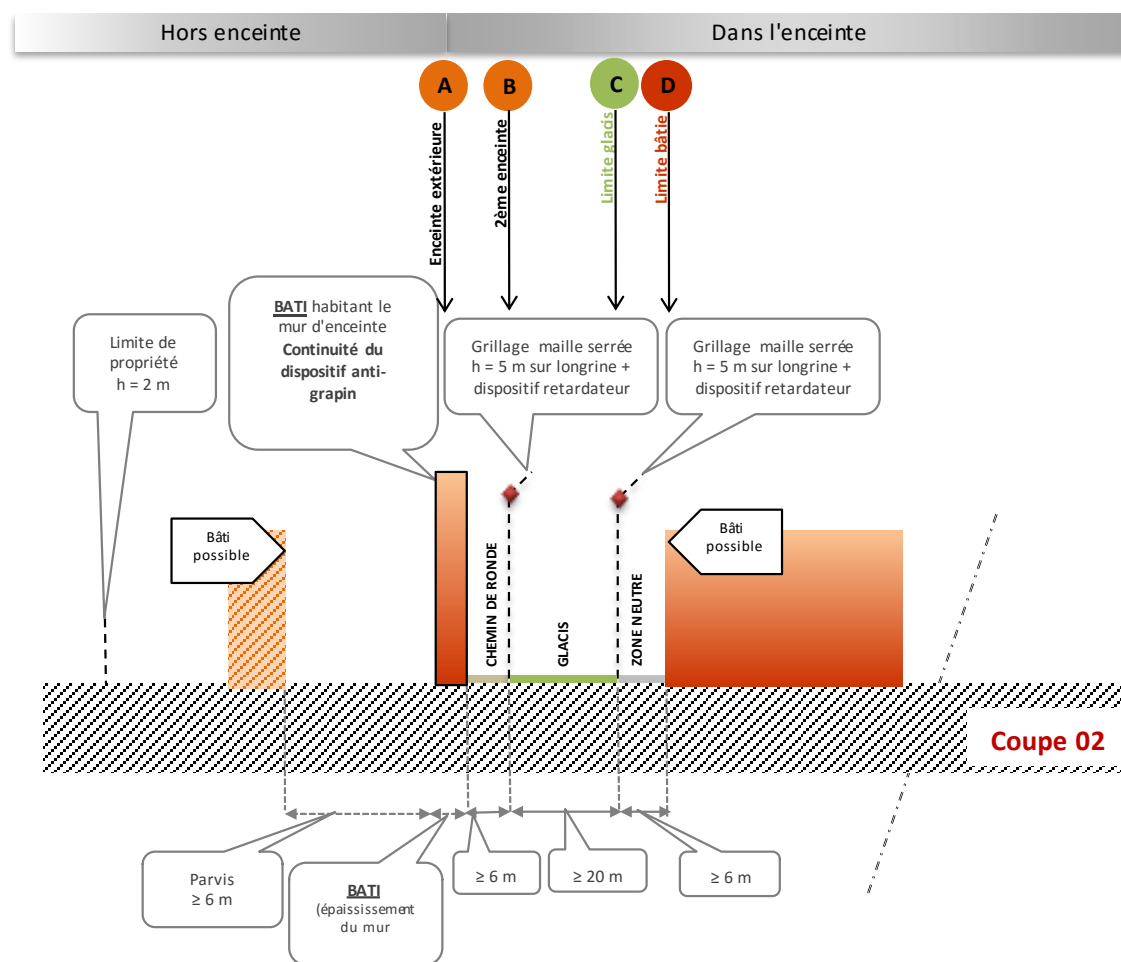


Figure 26 : Coupe type 02 (Source APIJ)

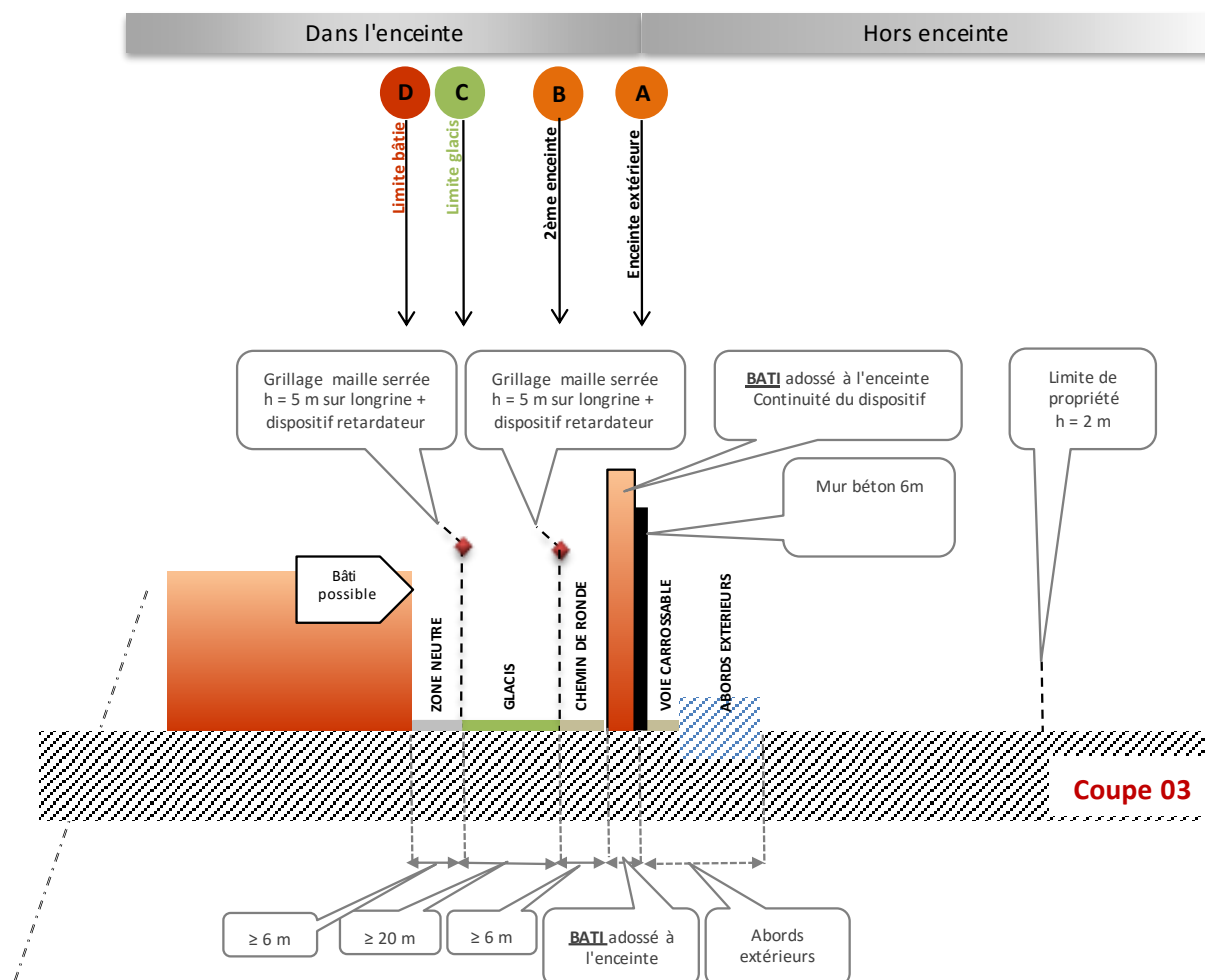


Figure 27 : Coupe type 03 (Source APIJ)

5 Plan général des travaux

Plan Général des Travaux (PGT)

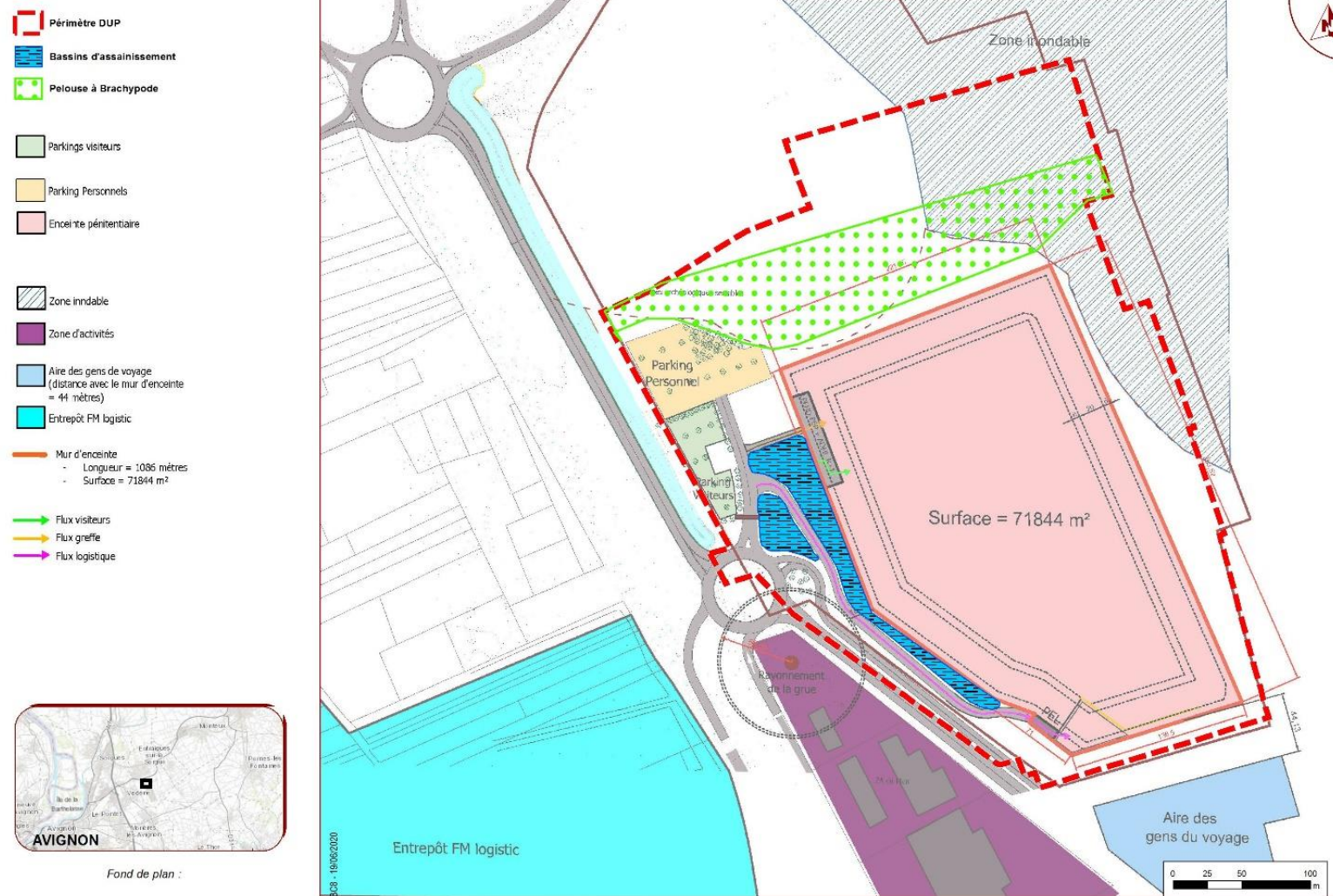


Figure 28 :Plan général des travaux

6 Périmètre de la DUP

Périmètre DUP

-  Périmètre DUP
-  Réseau hydrographique
-  Bassin de rétention



Fond de plan : IMAGERY ESRI

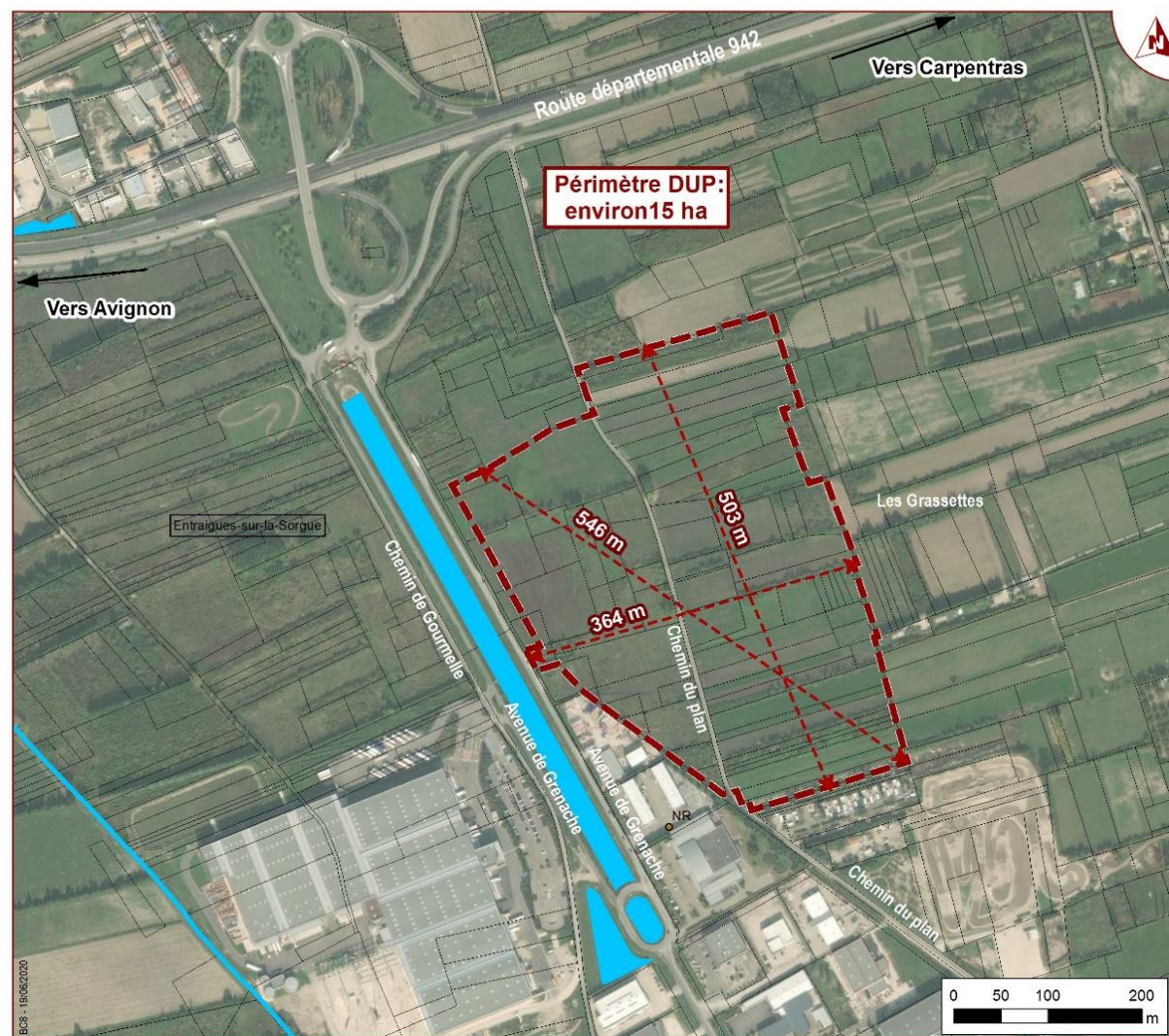


Figure 29 : Périmètre DUP

7 Appréciation sommaire des dépenses

L'estimation des coûts liés à l'aménagement de l'accès à l'établissement pénitentiaire, aux raccordements aux divers réseaux et à l'acquisition des terrains se décompose de la façon suivante :

Désignation	Montant en TTC
Aménagements	2 100 000 €
Travaux	70 020 000 €
Foncier	704 480 €
Mesures en faveur de l'environnement	2 996 600 €
TOTAL	75 821 080 €

Il est important de préciser les éléments suivants :

- Les mesures en faveur de l'environnement relevant de la séquence « ERC » (« Eviter-Réduire-Compenser ») ne pourront être chiffrées dans leur globalité qu'à la réception du chiffrage du groupement attributaire du marché de conception-réalisation. Elles comprendront notamment les aménagements paysagers, les bassins d'assainissement, les mesures sur le milieu naturel ainsi que les dispositifs qui seront envisagés dans la surface « hors enceinte » pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

- L'appréciation sommaire des dépenses n'inclut pas les dépenses relatives aux études nécessaires à la réalisation de l'opération. Le montant des études préalables et de la conception du projet est inférieur à 10 % du montant Travaux.



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

PRÉALABLE À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE – DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

PIÈCE D-1

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

8 février 2021

SOMMAIRE

1	Préambule	5
2	Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	6
2.1	LA MISE EN COMPATIBILITÉ.....	6
2.1.1	Définition et champ d'application.....	6
2.1.2	Objet	6
2.1.3	Autorité compétente	6
2.2	LA COMPOSITION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE.....	6
2.3	LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ	10
3	Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique	12
3.1	LA LOCALISATION DU PROJET	12
3.2	LA DESCRIPTION ET LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	12
4	Situation du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme	18
4.1	LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON..	18
4.2	LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.....	18
4.2.1	Le rapport de présentation.....	19
4.2.2	Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	21
4.2.3	Les orientations d'aménagement (OA)	23
4.2.4	Le règlement et les zones concernées	23
4.2.5	Conclusion	24
5	Analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon	25

5.1	LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	25
5.2	LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD).....	27
5.3	LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOG)	27
5.4	LA MISE EN COMPATIBILITÉ.....	31
6	Évolutions apportées au SCoT du bassin de vie d'Avignon dans le cadre de la mise en compatibilité	31
6.1	LES PRINCIPES RETENUS POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ	31
6.2	LES ÉVOLUTIONS DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU SCOT.....	33
6.3	LES ÉVOLUTIONS DU PADD DU SCOT	52
6.4	LES ÉVOLUTIONS DU DOG.....	56
6.5	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON.....	61
7	Présentation synthétique des évolutions du SCoT du bassin de vie d'Avignon.....	62
8	Annexe – Étude d'impact du dossier DUP	62

1 Préambule

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du bassin de vie d'Avignon du projet de construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, est mandatée pour concevoir et construire le projet, et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.

Le projet, localisé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département de Vaucluse, fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les dispositions du SCoT du bassin de vie d'Avignon ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

2 Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.1 La mise en compatibilité

2.1.1 Définition et champ d'application

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du SCoT prévue à l'article L.143-44 du code de l'urbanisme.

Cette procédure permet à la fois de déclarer d'utilité publique le projet concerné et de mettre en compatibilité le SCoT avec ledit projet.

2.1.2 Objet

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places, implanté à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 reliant Avignon à Carpentras, et l'autoroute A7 plus à l'Ouest. Il est bordé au Sud par la zone d'activités du Plan et d'une aire d'accueil des gens du voyage ; à l'Ouest par un bassin de rétention, disposé le long de l'avenue du Grenache.

2.1.3 Autorité compétente

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du SCoT avec une DUP appartient au préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du SCoT. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

2.2 La composition du Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), créé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné dans la perspective d'un développement durable, et pour le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir).

Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des diverses politiques (politiques de développement économique et urbain, de l'habitat, des déplacements, des implantations commerciales, de l'environnement, etc.), et sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon est un SCOT selon la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains et est composé de 3 documents principaux dont le contenu est précisé par le code de l'urbanisme (articles L.141-1 à L.141-26) :

✓ **Le Rapport de Présentation**

En application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

L'introduction du rapport de présentation du SCOT du bassin de vie d'Avignon précise :

En vertu de l'article R 122-2 du code de l'urbanisme, **le Rapport de Présentation** :

« 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;
2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

✓ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe, aux termes de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants de développement économique, touristique et culturel de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en état des continuités écologiques, qui seront mises en œuvre par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). À la différence de ce dernier qui est opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur, le PADD n'est pas un document opérationnel à valeur prescriptive. Il explicite, de façon concise et claire, les objectifs partagés des politiques publiques déclinées en plusieurs catégories. Ces catégories génériques sont destinées à structurer les composantes sur lesquelles le DOG doit intervenir.

L'introduction du PADD du SCOT du bassin de vie d'Avignon précise :

Méthode d'élaboration : un projet partagé et porté par tous les acteurs du territoire.

→ | **Ce que dit le code de l'urbanisme (article R122-2-1)**

« Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile ».

Le projet d'aménagement durable est d'abord un projet politique. Il expose la politique d'urbanisme qu'entendent définir et mettre en œuvre les élus du syndicat mixte du SCOT du Bassin de vie d'Avignon. C'est la raison pour laquelle, les objectifs du PADD et eux seuls, doivent faire l'objet d'un débat spécifique au sein du comité syndical. Ce débat s'est tenu le 4 septembre 2009.

Le PADD doit être également un projet concerté et donc transparent. Constituant le socle même du SCOT, il doit être expliqué et débattu dans le cadre de la concertation avec la population et eux seuls, doivent faire l'objet d'un débat spécifique au sein du comité syndical. Ce débat s'est tenu le 4 septembre 2009. Le PADD doit être également un projet concerté et donc transparent. Constituant le socle même du SCOT, il doit être expliqué et débattu dans le cadre de la concertation avec la population.

→ | **La méthode d'élaboration : un PADD partagé**

Même si le PADD traduit, avant toute chose, la vision politique du développement à dix ans souhaité pour le bassin de vie d'Avignon, les élus du syndicat mixte ont eu le souci d'associer régulièrement l'ensemble des partenaires à son élaboration.

En effet, de nombreuses réunions de travail ont été organisées privilégiant à la fois :

- des échanges entre élus d'un même territoire au travers de réunions de secteur, de bureaux et de comités syndicaux
- des débats entre élus et personnes publiques associées et consultées au cours d'ateliers thématiques, de réunions ou d'entretiens.
- une concertation de la population à travers la production et la diffusion de lettres d'information, la mise en place d'un site Internet, la réalisation d'expositions et de réunions publiques.

De plus, de nombreux documents d'orientations stratégiques définis aux échelons territoriaux supérieurs ont été intégrés dans les débats et les réflexions des élus.

Aussi, le projet de territoire à horizon 2020 qui est exprimé dans ce document est le fruit d'un travail collectif entre acteurs d'un même territoire.

✓ **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientations et d'objectifs (DOO), aux termes de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme, assure la cohérence d'ensemble de trois domaines :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Le DOO découle directement des choix fait dans le PADD.

Le document d'orientations générales (DOG), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;

2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;

3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;

4° Les objectifs relatifs, notamment :

a) à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;

b) à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;

c) à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;

d) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;

e) à la prévention des risques ;

5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

2.3 Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le présent dossier présente, aux paragraphes 5 et 6 ci-après, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du SCoT du bassin de vie d'Avignon avec le projet de construction de l'établissement pénitentiaire.

Il comprend les chapitres suivants :

- La présentation du projet soumis à enquête publique (chapitre 3) ;
- L'analyse du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme (chapitre 4) ;
- L'analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT actuellement en vigueur du bassin de vie d'Avignon (chapitre 5) ;
- Les propositions de modifications des différentes parties du document d'urbanisme et leurs justifications (chapitre 6) :
 - Des compléments au rapport de présentation,

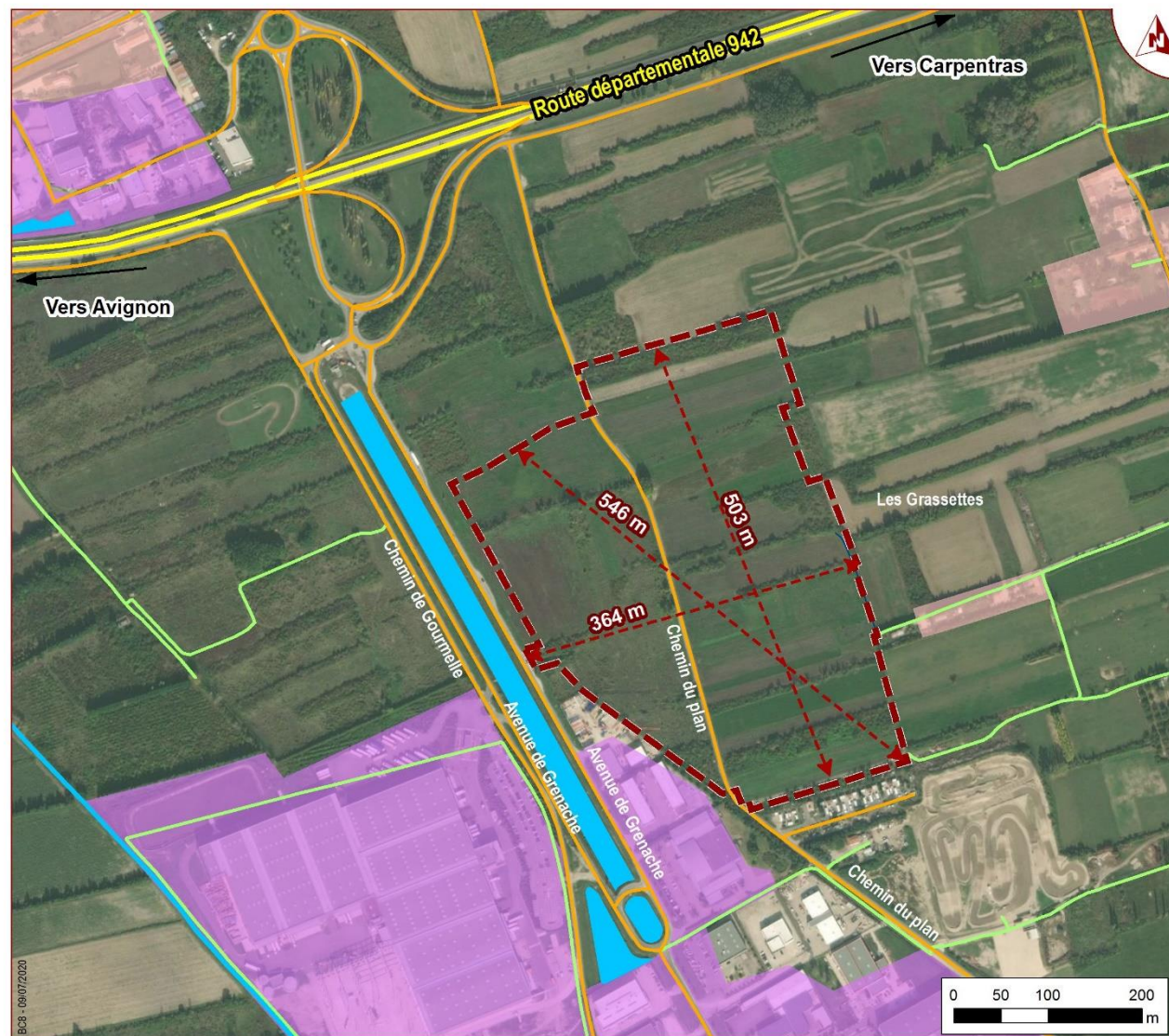
- L'évocation dans le PADD du projet de centre pénitentiaire comme équipement structurant du territoire en complétant le défi 1 du SCoT « Tirer parti du positionnement stratégique du grand bassin de vie d'Avignon dans le contexte régional » et en modifiant la carte page 70 ainsi que sa légende page 71.
 - L'inscription claire du centre pénitentiaire dans le DOG du SCoT notamment en rajoutant un paragraphe 1.2 « implanter les équipements en cohérence avec l'armature urbaine » au défi 1 du SCOT et en modifiant la carte du DOG.
- La présentation synthétique des évolutions apportées au SCoT du bassin de vie d'Avignon (chapitre 7).

Plan de situation

-  Périmètre DUP
-  Réseau hydrographique
-  Bassin de rétention
-  Zone d'habitat diffus
-  Zone d'activités, industrielle et commerciale
-  Route départementale
-  Autres routes
-  Chemins



Fond de plan : IMAGERY ESRI



3 Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique

3.1 La localisation du projet

Le site du futur établissement pénitentiaire est situé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au Sud de la commune à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 reliant Avignon à Carpentras, et l'autoroute A7 plus à l'Ouest. Il est bordé au Sud par la zone d'activités du Plan et une aire d'accueil des gens du voyage ; à l'Ouest par un bassin de rétention, disposé le long de l'avenue du Grenache.

Il représente une superficie d'environ 15 ha englobant les 12 ha nécessaires au projet et les surfaces envisagées pour les mesures de compensation.

Le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire est inscrit en zone AU2Ep et Ac du PLU de la commune :

- La zone AU2E est une zone d'urbanisation future à vocation économique dite stricte ou fermée en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et / ou la voirie dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite des études préalables et la révision ou modification du PLU.

Plus précisément, le secteur AU2Ep correspond à l'extension future de la ZAC du Plan prévue par le Schéma de Cohérence Territorial du Grand Avignon.

- La zone agricole A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ac correspond aux espaces agricoles « communs ».

3.2 La description et les caractéristiques du projet

Le projet consiste à proposer une implantation d'établissement en site libre, c'est-à-dire dans une configuration standard pour un établissement de 400 places selon les critères de sécurité, sûreté et fonctionnalité.

En effet, la protection périmétrique mise en place conforte la zone de sûreté par la mise à distance des espaces en détention vis-à-vis du mur d'enceinte. Par ailleurs, la surface des ateliers de production et des espaces extérieurs (cour de promenade et offre sportive) permet aux détenus de profiter de ces équipements dans de bonnes conditions de détention.

Le choix de privilégier un site libre permet de concevoir un plan masse en enceinte plus aéré et de proposer des ouvertures visuelles. La perception de l'espace est ainsi moins anxiogène, tant pour les détenus et personnels à l'intérieur de l'enceinte, mais également en matière de perception extérieure. En outre, un plan masse plus aéré offre plus de possibilités aux concepteurs pour agencer les différents quartiers d'hébergement et les cours de promenade, ce qui favorise automatiquement la limitation des nuisances acoustiques (communicabilité des détenus

entre eux ou avec le voisinage) et des fréquentations malveillantes aux abords du site (la réduction de la mise à distance spatiale favorise les « parloirs sauvage », en vue d'une communication non contrôlée, voire de transmissions d'objet illégales.

L'objectif est de respecter les exigences sécuritaires inhérentes aux spécificités du fonctionnement pénitentiaire.

De manière plus détaillée, l'implantation de l'enceinte se fait en partie Sud du site afin d'éviter les contraintes liées à la partie Nord (emplacement réservé pour le cimetière, nuisances dues à la RD942, présence d'une flore protégée « Adonis annuelle », de reptiles protégés, de l'alouette lulu, d'un gîte arboricole à enjeu fort pouvant accueillir des chiroptères...). Le projet est également implanté de manière à éviter les zones inondables à l'Est.

Les accès visiteurs / personnel et logistiques se feront via une branche du nouveau giratoire de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28. Deux accès desservis par le nouveau giratoire seront créés en zone Nord-Ouest et Sud-Ouest du site offrant la possibilité de créer des PEP et PEL éloignées. Néanmoins, si le projet du Département n'était pas réalisé avant le centre pénitentiaire, un accès au centre pénitentiaire serait créé depuis l'avenue du Grenache et le chemin du plan serait rétabli.

Les stationnements pourront être implantés en zone Nord-Est du site à proximité de la Porte d'Entrée Principale (PEP).

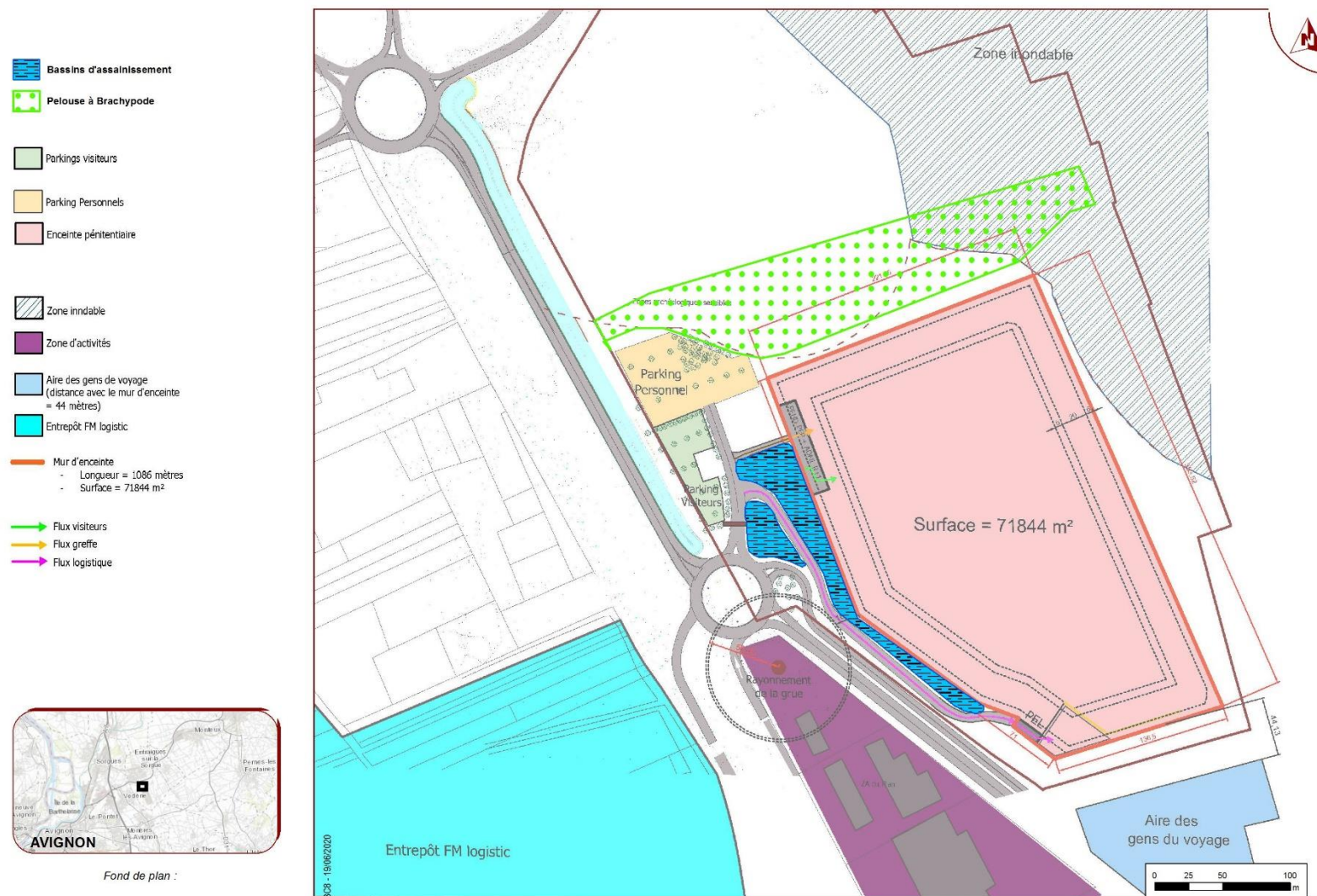
Les fonctions logistiques pourraient être placées dans la partie Sud du site accentuant ainsi la mise à distance entre les quartiers d'hébergement et le voisinage immédiat (aire des gens du voyage et zone d'activité).

Cette configuration permet de proposer un glacis uniforme de 20 m de large et ainsi de respecter la largeur minimale (limite en pointillés sur le schéma ci-après).

Une proximité du bâtiment de l'Accueil des Familles (AFA) et du mess (restauration du personnel et cafétéria), de la PEP est recherchée tout en assurant une distinction des flux visiteurs et personnels.

Le schéma suivant synthétise les grands principes d'implantation du projet, ainsi que l'emprise de la zone en enceinte.

Schéma d'implantation retenu



Le projet prévisionnel consiste à proposer une implantation d'établissement en site libre. Il prévoit une surface bâissable en enceinte d'environ 7.18 ha avec une hauteur maximum de R + 4.

Longueur de l'enceinte :	1 086 m
Emprise de l'enceinte :	71 844 m ²
Emprise au sol bâti en enceinte :	14 317 m ²
Emprise au sol espaces extérieurs en enceinte :	57 527 m ²
Coefficient bâti / non bâti :	0,2

Tableau 1 : Caractéristiques générales du projet

Les surfaces du futur établissement sont estimées à 13 538 m² de surface utile et 5 100 m² de cours extérieures.

Ainsi, au niveau des espaces extérieurs hors enceinte, il est prévu 6 524 m² pour le stationnement soit :

- 160 places pour le personnel,
- 95 places pour les visiteurs.

Espaces	S.U. Unitaire	Quantité Locaux	S. totale	Éléments de dimensionnement
0. Espaces extérieurs hors enceinte				240 personnels 400 détenus
Les différents espaces				
Parking des personnels - 160 pl.	25 m ² 30 m ²		4 006 m ²	1 place par personnel pour 70% des effectifs, dont 2% adaptées aux handicapés
stationnement personnel deux-roues (vélos et 2RM)	2m ² par vélo 5 m ² par véhicule deux roues motorisé	5 places 2RM 3 places vélos	32 m ²	5% en 2 roues dont 60% en 2RM Abrité
Parking des visiteurs - 95 pl.	25 m ² 30 m ²		2 385 m ²	25% du nombre total de détenus dont 2% du nombre de places réservées aux handicapés
stationnement visiteurs deux-roues (vélos et 2RM)	2m ² par vélo 5 m ² par véhicule deux roues motorisé	3 places 2RM 2 places vélos	102 m ²	Abrité
Synthèse des surfaces			6 524 m²	

Tableau 2 : Stationnement envisagé pour le projet

La présence de la grue dans la ZA du Plan oblige à revoir la forme des quartiers d'hébergement afin de réduire au mieux, voire éviter, toute covisibilité avec l'établissement pénitentiaire. Les façades des cellules sont ainsi mono-orientées au nord-Est tournant le dos à la grue. La forme de ces quartiers d'hébergement impacte l'organisation fonctionnelle des unités d'hébergement situés à l'étage (augmentation des longueurs des circulations intérieures).

De fait de son gabarit important, le quartier mono orienté joue également un rôle de barrière visuelle limitant la visibilité sur l'espace en enceinte.

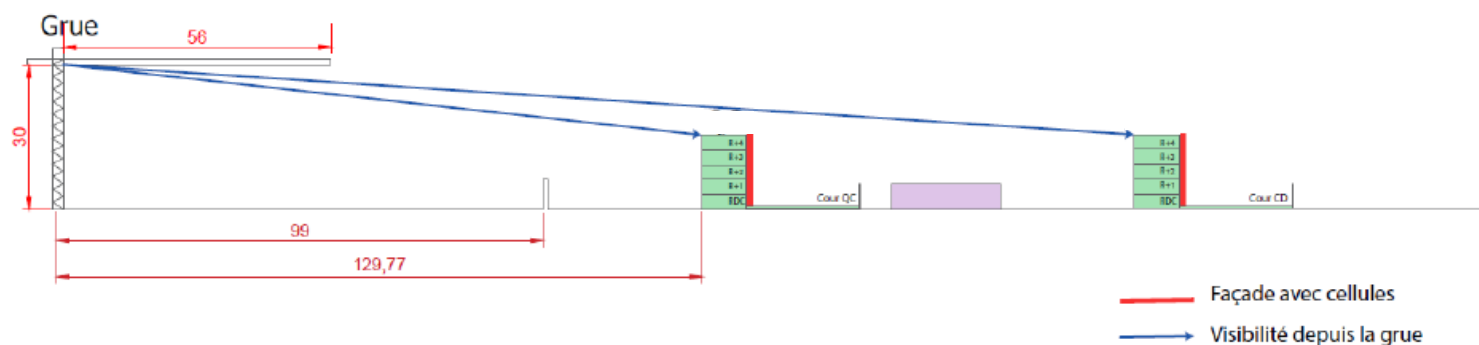


Figure 1 : Orientation des façades de quartiers d'hébergement, afin d'éviter toute co visibilité avec la grue

L'implantation de l'enceinte pénitentiaire se situe hors périmètre de la zone inondable.

Par ailleurs, la configuration proposée à travers ce scénario permet de réduire la consommation foncière des parcelles agricoles au Nord. En parallèle, la disposition des aménagements offre l'avantage de conserver une distance suffisante avec le futur projet de cimetière.

4 Situation du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme

4.1 La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie d'Avignon

Les dispositions du SCoT du bassin de vie d'Avignon ne permettent pas, en l'état actuel, la construction de l'établissement pénitentiaire et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

L'analyse du SCoT vis-à-vis du projet est détaillée au chapitre suivant.

4.2 La compatibilité avec le PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue

La ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue a approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2017.

Par délibération du conseil municipal du 12 avril 2018, la ville a prescrit la révision allégée n°1 du PLU.

Cette révision allégée du PLU a pour objectif de poursuivre le développement économique sur la commune. Il s'agit en effet de permettre le développement de l'activité d'une entreprise (« La Cartonnerie Moderne ») qui souhaite notamment réaliser une extension de ses locaux sur une partie de la parcelle BC 146 attenante à l'usine existante mais classée en zone agricole au PLU de 2017.

Ainsi, la révision allégée n°1 du PLU porte sur la modification du document graphique du règlement (plan de zonage) afin d'étendre légèrement (pour une surface de 0,3 ha environ) le secteur UEa (zone à vocation économique – secteur correspond au sud de la zone du Couquiou) du PLU sur une parcelle auparavant classée en zone agricole (secteur Ac correspondant aux espaces agricoles « communs ») au PLU approuvé le 11 octobre 2017.

L'emprise des terrains à reclasser en secteur UEa a été réduite de manière à prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés lors des prospections naturalistes sur la parcelle concernée.

Cette révision allégée n°1 approuvée par délibération du 8 juillet 2019 ne concerne pas le secteur de l'établissement pénitentiaire.

Le PLU de la commune comprend notamment :

- Le rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Les orientations d'aménagement,
- Le règlement du PLU,
- Le zonage,
- La liste des emplacements réservés,
- Des annexes,
- Les servitudes d'utilité publique,
- Les contraintes et aléas.

Le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire est inscrit en zone AU2Ep et Ac du PLU de la commune :

- La zone AU2E est une zone d'urbanisation future à vocation économique dite stricte ou fermée en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et / ou la voirie dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite des études préalables et la révision ou modification du PLU. Plus précisément, le secteur AU2Ep correspond à l'extension future de la ZAC du Plan prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avignon.

- La zone agricole A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ac correspond aux espaces agricoles « communs ».

La compatibilité du projet de construction de l'établissement pénitentiaire avec les différentes pièces du PLU est présentée ci-après.

4.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend les parties suivantes :

- Un diagnostic qui rappelle le contexte juridique du PLU et les différentes portées, des informations sur la population, les logements, les activités, les équipements et services et leur évolution depuis le PLU de 2011,
- Un état initial de l'environnement,
- Une analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan,
- Une analyse des incidences notables sur le milieu naturel, la biodiversité et Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan,
- Une explication des choix retenus,

- Critères, indicateurs et modalités de suivi du plan,
- Un résumé non technique.

Étant donné que le projet de centre pénitentiaire s'inscrit partiellement en zone agricole au sein de laquelle il n'est pas possible d'implanter le projet, le projet de centre pénitentiaire nécessite notamment une modification du plan de zonage (réduction de la zone agricole et d'une zone à urbaniser) pour créer un secteur AU1a spécifique au centre pénitentiaire et une OAP associée.

Dans l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures et mesures envisagées pour éviter réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan, un chapitre porte sur les incidences sur le milieu agricole. **Ce chapitre sera mis à jour.**

Dans le rapport de présentation, **un chapitre porte sur la compatibilité des orientations d'aménagements et de programmation (OAP) avec le PADD.** Étant donné que le PADD sera modifié dans le cadre de la MECPLU et qu'il est envisagé de créer une zone à urbaniser spécifique pour le projet d'établissement pénitentiaire qui sera accompagnée d'une OAP, **ce chapitre sera modifié dans le cadre de la MECPLU.**

De même, une adaptation des chapitres suivants est nécessaire :

- La présentation des grandes lignes du zonage et du règlement du rapport de présentation,
- La justification de la délimitation et du règlement de la zone agricole,
- La justification de la délimitation et du règlement de la zone à urbaniser,
- Le chapitre « les évolutions par rapport au PLU 2011 »
- L'intégration des différentes modifications envisagées dans le résumé non technique.

Le projet de construction d'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec le rapport de présentation.

Les différents chapitres mentionnés ci-avant devront être mis à jour suite à la création de la nouvelle zone spécifique AU1a.

Une notice de présentation présentant le projet et justifiant du nouveau zonage créé sera également rédigée.

4.2.2 Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD d'Entraigues-sur-la-Sorgue s'articule autour de quatre grands objectifs :

- Confirmer les limites de l'espace urbain,
- Maintenir l'attractivité d'Entraigues,
- Poursuivre le développement économique,
- Évoluer pour conserver l'équilibre du territoire.

Première orientation du PADD – confirmer les limites de l'espace urbain

Cette première orientation passe par l'application de deux sous objectifs :

- Orientation 1.1 - Préserver les espaces agricoles naturels

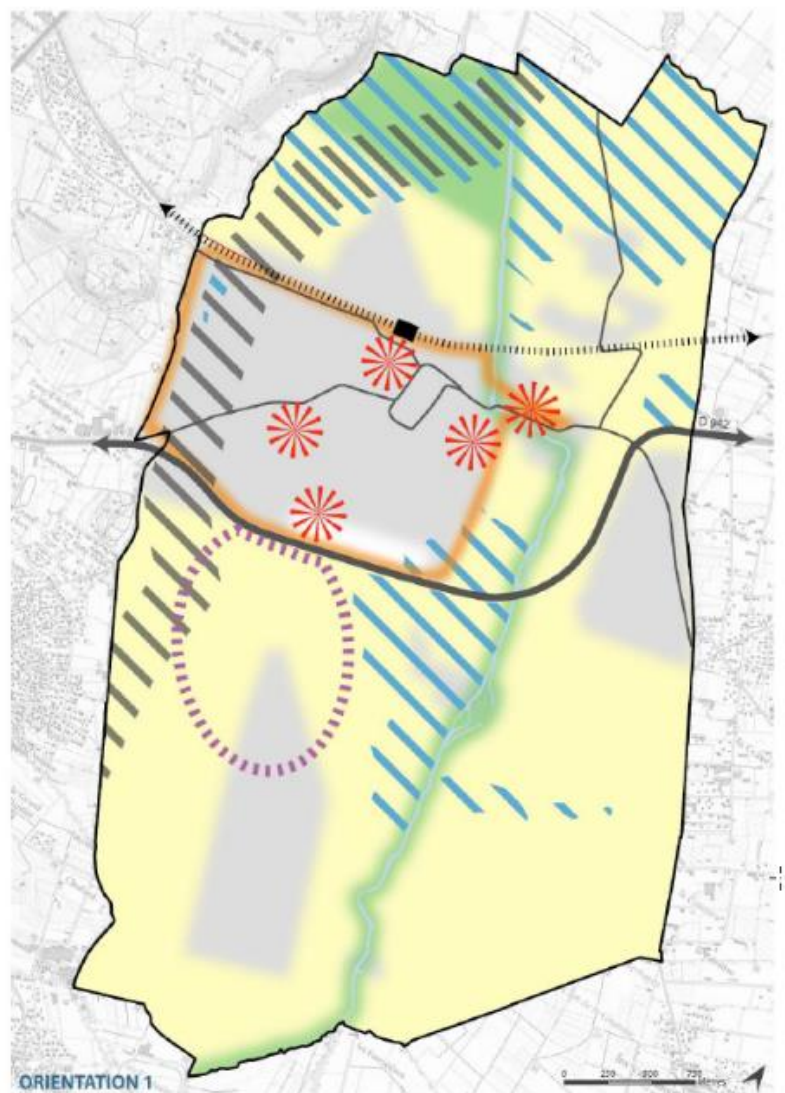
La commune d'Entraigues souhaite placer au cœur de son projet de territoire la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel et agricole, consciente que la qualité de vie de ses habitants en dépend.

Pour cela, le PADD fixe comme objectif pour le PLU la stabilisation de l'enveloppe urbaine déterminée par le précédent PLU. Les zones urbaines et à urbaniser déterminées dans le zonage réglementaire ne devront pas excéder 500 hectares, soit 30% de la superficie communale. Il est important de préciser que l'enveloppe ainsi fixée intègre l'extension de la zone d'activité intercommunale du Plan, actuellement à l'étude par le Grand Avignon.

Ce sont ainsi 70% du territoire qui demeureront en zones agricoles ou naturelles.

- Orientation 1.2 - Miser sur le potentiel de la zone bâtie actuelle

Entraigues bénéficie d'une enveloppe urbaine clairement identifiable, que la commune souhaite confirmer. Ainsi, le développement urbain d'Entraigues devra être majoritairement contenu entre la voie ferrée au Nord, et la RD942 au Sud. Il s'agit de la zone agglomérée de « proximité », dans laquelle se concentrent les équipements, les services, les commerces, mais aussi la gare, le pôle multimodal et tout un maillage d'itinéraires dédiés aux piétons et aux cyclistes.



CONFIRMER LES LIMITES DE L'ESPACE URBAIN

- 1. En préservant les espaces agricoles et naturels
- 2. En misant sur le potentiel de la zone bâtie actuelle
- Zone bâtie
- Espace privilégié pour accueillir les nouvelles constructions
- Secteur identifié comme stratégique pour l'implantation des futures constructions
- Une exception : l'extension de la zone économique d'intérêt communautaire du Plan
- Risque inondation (crue décennale) à prendre en compte
- Risque lié au passage du pipeline de Gaz Naturel à considérer

Figure 2 : Orientation 1 du PADD du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le projet de l'établissement pénitentiaire s'inscrit en partie dans le secteur de l'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire du Plan mais empiète sur des espaces agricoles à préserver. **Il n'est donc pas compatible avec l'orientation 1 du PADD.**

Les orientations de l'orientation 1 du PADD ainsi que la carte illustrant cette orientation seront modifiées afin d'y intégrer l'établissement pénitentiaire

En revanche le projet de centre pénitentiaire est compatible avec les 3 autres orientations du PADD et ne nécessite pas de modification de ces orientations.

4.2.3 Les orientations d'aménagement (OA)

À ce jour au PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue, il existe 8 orientations dont une thématique :

- Une OAP thématique qui porte sur l'ensemble du territoire communal

Elle a pour objectif de définir des actions nécessaires pour un meilleur maillage en faveur des modes doux, notamment des piétons et des cyclistes, sur l'ensemble de la commune.

Cette orientation est en adéquation avec le Plan de Déplacements Urbains du Grand Avignon qui préconise un maillage vélos entre les grandes polarités urbaines.

- Sept OAP qui concernent des secteurs de l'aire urbaine du territoire dont aucune ne concerne le projet de centre pénitentiaire.

Le périmètre du projet n'est concerné par aucune orientation d'aménagement et de programmation du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Une zone à urbaniser étant créée, une OAP dédiée à cette nouvelle zone sera rédigée afin de permettre la réalisation de l'équipement pénitentiaire.

4.2.4 Le règlement et les zones concernées

Le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire est inscrit en zone AU2Ep et Ac du PLU de la commune :

- La zone AU2E est une zone d'urbanisation future à vocation économique dite stricte ou fermée en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et / ou la voirie dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite des études préalables et la révision ou modification du PLU. Plus précisément, le secteur AU2Ep correspond à l'extension future de la ZAC du Plan prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avignon.
- La zone agricole A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ac correspond aux espaces agricoles « communs ».

Le projet de construction de l'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec le classement actuel du site en zone A et AU2Ep et les dispositions réglementaires de ce zonage.

La création d'un nouveau sous-secteur AU1a de la zone AU1 entraînera la modification du plan de zonage du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue pour y faire figurer la nouvelle zone.

De nouvelles dispositions réglementaires applicables à ce nouveau secteur, s'intégrant au règlement, doivent donc être rédigées.

L'ER47 pour l'emplacement du cimetière n'est pas modifié par le projet.

Un emplacement réservé (ER) n°48 existe au droit du site, le long du chemin du Plan. Cet ER est voué à la construction d'une nouvelle route dont le bénéficiaire est le département. **Cet ER se situe en partie au droit du projet d'établissement pénitentiaire.**

En ce qui concerne l'ER n°48 de voirie, le projet du département tel qu'il est envisagé à ce jour ne suit pas l'ER 48 au droit du projet de centre pénitentiaire mais quitte le chemin du Plan pour rejoindre l'avenue du Grenache.

Ainsi, l'ER48 au droit du projet de centre pénitentiaire n'a plus lieu d'être puisque le projet du Département ne s'appuie pas sur cet ER. Il sera réduit sans remettre en question le projet du Département. Seule la partie de l'ER48 au droit et au Nord du centre pénitentiaire sera supprimée, le reste de l'ER plus au Sud sera maintenu.

Une demande est par ailleurs faite par l'APIJ auprès du Département pour recueillir son accord.

Un ER spécifique pour le centre pénitentiaire sera également créé.

4.2.5 Conclusion

Le projet d'établissement pénitentiaire est donc incompatible avec le PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Une mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue est envisagée dans le cadre de la DUP.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue constitue la Pièce D-2 du dossier d'enquête.

5 Analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon

Le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon a été approuvé lors du Comité Syndical du 16 décembre 2011. Il compte 26 communes dont la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Il est situé à cheval sur les deux départements (Vaucluse et Gard) et les deux régions Provence-Alpes-Côte d'azur et Occitanie.

Il regroupe 4 intercommunalités dont la communauté d'Agglomération du Grand Avignon à laquelle appartient la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

La compatibilité du projet de construction de l'établissement pénitentiaire avec les différentes pièces du SCoT (listées au paragraphe 2.2) est présentée ci-après.

5.1 Le rapport de présentation

Le Rapport de présentation du SCoT comprend les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : état initial de l'environnement et diagnostic,
- Chapitre 2 : articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme, les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale,
- Chapitre 3 : les choix retenus pour établir le PADD et le DOG,
- Chapitre 4 : analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et présentation des mesures privilégiées par le SCOT pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables,
- Chapitre 5 : mesures envisagées pour assurer le suivi du SCOT,
- Chapitre 6 : méthodes d'évaluation environnementale,
- Chapitre 7 : résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation ne mentionne pas le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Il est donc proposé de compléter le rapport de présentation du SCoT dans ce sens.

Le rapport de présentation sera complété de la manière suivante :

- Rajouter un chapitre spécifique sur le centre pénitentiaire dans le chapitre 1 : état initial de l'environnement après page 94,
- Modification de la carte du chapitre 3.2 « Enjeux de maîtrise des risques et des pressions qui pèsent sur le paysage et l'agriculture » en localisant le centre pénitentiaire page 172,
- Modification de la carte du chapitre 3.3 « Enjeux de maîtrise des risques et des pressions qui pèsent sur l'environnement » page 173 en localisant le centre pénitentiaire,
- Modification de la carte page 213 en localisant le centre pénitentiaire,
- Chapitre 1.2.3 : Modification de l'extrait du DOG zoomé sur la commune d'Entraigues + périmètre du SIC Sorgues et Auzon en couleur rouge page 214,
- Compléter le chapitre 1.3 pages 218 et 219 sur les incidences sur les espaces agricoles,

- Compléter le chapitre 1.5 sur les incidences sur la trame verte et bleue et la biodiversité pages 220 à 222,
- Compléter le chapitre 2.1.1 page 236 sur les effets cumulés sur la consommation de foncier,
- Compléments du chapitre 2.2 « Comment ont été prises en compte les problématiques et sensibilité environnementales dans la stratégie d'aménagement et de développement durable page 255 et suivantes : Rajout d'un paragraphe spécifique sur le centre pénitentiaire entre la page 260 et 261,
- Modification de la légende du défi 3 du plan du DOG et des cartes pages 261 et 263,
- Intégrer dans le résumé non technique les éléments modifiés dans le rapport de présentation.

5.2 Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

De même que pour le rapport de présentation du SCoT, le PADD ne parle à aucun endroit du projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le PADD doit évoquer le projet de centre pénitentiaire comme équipement structurant du territoire. Il est donc proposé compléter le défi 1 du SCoT « Tirer parti du positionnement stratégique du grand bassin de vie d'Avignon dans le contexte régional » et de modifier la carte page 70 ainsi que sa légende page 71.

5.3 Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOG)

Le document d'orientations générales (DOG), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
- 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;
- 4° Les objectifs relatifs, notamment :
 - a) à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;
 - b) à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;
 - c) à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;
 - d) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;
 - e) à la prévention des risques ;
- 5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

Le DOG définit les orientations prescriptives, qui permettent de rendre effectifs, les objectifs politiques affichés dans les quatre défis du PADD. Il constitue un document à caractère prescriptif avec lequel les Programmes locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de déplacements urbains (PDU), les Plans locaux d'urbanisme (PLU), les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), les périmètres d'intervention des départements en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS), les Zones d'Aménagement Différé (ZAD), les autorisations d'équipement commercial, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), les opérations ou constructions portant sur une SHON de plus de 5 000 m² doivent être compatibles.

Le DOG comporte une cartographie désignée sous le nom de « plan DOG ». Ce plan établi à une échelle de 1 / 50 000^{ème} a pour objet de localiser les espaces ou éléments qu'il identifie. Il a une portée prescriptive.

Selon le plan DOG (Document d'Orientations Générales), le projet d'établissement pénitentiaire s'inscrit en zone d'extension de nouvelles zones activités pour la partie Ouest, et en terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme dans le cadre du SCOT pour la moitié Est.



Se donner les moyens d'une extension limitée

-  Secteurs privilégiés d'urbanisation
-  Arrêt d'urbanisation le long des routes
-  Optimiser les zones d'activités existantes
-  Poursuivre l'aménagement et la commercialisation des zones d'activités existantes possédant encore un potentiel de développement
-  Identifier de nouvelles zones d'activités en nombre limité, maîtriser la qualité urbaine
-  Prévoir des réserves foncières pour l'activité
-  50 ha de réserves foncières + 50 ha de zone dédiée à l'accueil d'une entreprise pourvoyeuse d'emplois sollicitant une grande surface d'un seul tenant

Protéger les espaces agricoles

-  Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme
-  Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme
-  Zoom agricole pour délimiter clairement la frontière entre espace urbain ou urbanisable et espace agricole (cf. objectif 5 : Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers dans le DOG)

Figure 3 : Extrait de la carte du DOG du SCOT du bassin de vie d'Avignon

Le plan de DOG identifie ainsi des espaces agricoles à préserver sur le long terme, ce qui permet d'offrir une lisibilité aux agriculteurs souhaitant investir sur le territoire.

Ces secteurs intègrent notamment les terres à forte potentialité agronomique et bénéficiant de canaux d'irrigation qui devront faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme et être maintenues pour leur vocation agricole et environnementale.

Ces espaces agricoles apparaissent sur la carte dans deux postes de légende :

- Les grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme : les terrasses de Châteauneuf du Pape, la vallée du Rhône (intégrant notamment les îles du Rhône, la plaine de l'abbaye), les bords de la Durance, la Plaine de Pujaut, la plaine des Sorgues.
- Les terres agricoles de grande qualité à préserver sur le long terme : en raison de leur potentialité agronomique et du fait qu'elles constituent des grandes entités agricoles d'un seul tenant.

Dans ces espaces, sont exclus :

- Les 10% de surfaces à urbaniser autorisés à l'extérieur des secteurs privilégiés d'urbanisation,
- Les zones économiques d'intérêt local (non cartographiées sur le plan de DOG), ne devront pas empiéter sur ces espaces.
- Tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ou de remettre en cause sa pérennité.

Ne sont admis que :

- Les constructions nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole localisées obligatoirement avec le bâti agricole existant sauf contrainte technique avérée
- Ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes dans les conditions définies à l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme.
- La restauration et le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole (article L 123-3-1 du code de l'urbanisme).

De plus, afin de garantir la pérennité des entités agricoles, d'assurer une gestion économe de l'espace et de donner une visibilité aux exploitations agricoles concernées, ont été défini des secteurs privilégiés d'urbanisation ainsi que des fronts urbains à préserver ou à recomposer dans le plan DOG. En outre, doivent être préservés les cheminements agricoles nécessaires à l'exercice de l'activité agricole.

En revanche, le projet ne fait pas partie des zooms qui délimitent à la parcelle la protection des terres agricoles.

En conséquence, l'analyse du projet doit s'apprécier en termes de compatibilité et la limite de la zone agricole retenue dans le DOG ne peut être regardée comme une limite franche.

Dans le cas présent, l'établissement pénitentiaire impacte des « terres agricoles à préserver sur le long terme » pour lesquelles le SCOT affiche des limitations strictes à l'urbanisation ; y sont notamment exclus tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ou de remettre en cause sa pérennité.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage de zones habitées admises, à titre dérogatoire, par le SCOT semblent davantage concerner des projets ponctuels de faible ampleur, de type station d'épuration ou déchetterie, plutôt que des équipements structurants tels qu'une maison d'arrêt.

En outre, dans son courrier du 9/12/2016, le Garde des Sceaux demande de privilégier la recherche de foncier en zone urbaine dense afin que « l'essentiel des futurs établissements puissent être construits en agglomération, voire en centre-ville, et non en zone rurale ou périurbaine, comme ce fut trop souvent le cas dans les programmes récents » ; il n'y a pas d'incompatibilité à créer une maison d'arrêt au voisinage de zones habitées.

Ainsi, il est nécessaire de porter clairement l'inscription de cet équipement dans le DOG lors de la mise en compatibilité du SCoT.

Il est ainsi envisagé de :

- Rajouter un paragraphe 1.2 « implanter les équipements en cohérence avec l'armature urbaine » au défi 1 du SCOT après la page 9,
- Modifier le tableau page 33 sur les ha concernés par l'extension de la zone du Plan puisque le projet de centre pénitentiaire s'inscrit partiellement sur cette zone.
- Modifier la carte du DOG en faisant apparaître le centre pénitentiaire ainsi que des extraits de cartes dans le DOG.

5.4 La mise en compatibilité

Ainsi, le projet nécessite la mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon et concerne :

- Des compléments au rapport de présentation,
- L'évocation dans le PADD du projet de centre pénitentiaire comme équipement structurant du territoire en complétant le défi 1 du SCoT « Tirer parti du positionnement stratégique du grand bassin de vie d'Avignon dans le contexte régional » et en modifiant la carte page 70 ainsi que sa légende page 71.
- L'inscription claire du centre pénitentiaire dans le DOG du SCoT notamment en rajoutant un paragraphe 1.2 « implanter les équipements en cohérence avec l'armature urbaine » au défi 1 du SCOT et en modifiant la carte du DOG.

6 Évolutions apportées au SCoT du bassin de vie d'Avignon dans le cadre de la mise en compatibilité

Ce chapitre définit les différentes propositions de mise en compatibilité qui vont adapter les dispositions du SCoT du bassin de vie d'Avignon en vigueur afin de permettre à terme la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire.

6.1 Les principes retenus pour la mise en compatibilité

Le projet d'établissement pénitentiaire se présente comme une opération d'urbanisation importante, portant sur une superficie d'environ 15 ha englobant les 12 ha nécessaires au projet et les superficies envisagées pour les mesures de compensation sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Comme vu précédemment, la réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon. Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient **d'identifier clairement cet équipement dans le SCoT.**

Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, compte tenu du contexte décrit avant, ces évolutions consisteront en :

- Des compléments au rapport de présentation :

- Rajouter un chapitre spécifique sur le centre pénitentiaire dans le chapitre 1 : état initial de l'environnement après page 94,
- Modification de la carte du chapitre 3.2 « Enjeux de maîtrise des risques et des pressions qui pèsent sur le paysage et l'agriculture » en localisant le centre pénitentiaire page 172,
- Modification de la carte du chapitre 3.3 « Enjeux de maîtrise des risques et des pressions qui pèsent sur l'environnement » page 173 en localisant le centre pénitentiaire,
- Modification de la carte page 213 en localisant le centre pénitentiaire,
- Chapitre 1.2.3 : Modification de l'extrait du DOG zoomé sur la commune d'Entraigues + périmètre du SIC Sorgues et Auzon en couleur rouge page 214,
- Compléter le chapitre 1.3 pages 218 et 219 sur les incidences sur les espaces agricoles,
- Compléter le chapitre 1.5 sur les incidences sur la trame verte et bleue et la biodiversité pages 220 à 222,

- Compléter le chapitre 2.1.1 page 236 sur les effets cumulés sur la consommation de foncier,
 - Compléments du chapitre 2.2 « Comment ont été prises en compte les problématiques et sensibilité environnementales dans la stratégie d'aménagement et de développement durable page 255 et suivantes : Rajout d'un paragraphe spécifique sur le centre pénitentiaire entre la page 260 et 261,
 - Modification de la légende du défi 3 du plan du DOG et des cartes pages 261 et 263,
 - Intégrer dans le résumé non technique les éléments modifiés dans le rapport de présentation.
- L'évocation dans le PADD du projet de centre pénitentiaire comme équipement structurant du territoire en complétant le défi 1 du SCoT « Tirer parti du positionnement stratégique du grand bassin de vie d'Avignon dans le contexte régional » et en modifiant la carte page 70 ainsi que sa légende page 71 en intégrant le projet de centre pénitentiaire.

- L'inscription claire du centre pénitentiaire dans le DOG du SCoT notamment en rajoutant un paragraphe 1.2 « implanter les équipements en cohérence avec l'armature urbaine » au défi 1 du SCOT et en modifiant la carte du DOG en intégrant le projet de centre pénitentiaire.

Afin de simplifier la lecture du document, et d'éviter des redites, les modifications apportées au SCoT sont indiquées en rouge dans les paragraphes suivants.

6.2 Les évolutions du rapport de présentation du SCoT

Ajout d'un paragraphe 1.6.4 dans le chapitre 1 : état initial de l'environnement après page 94

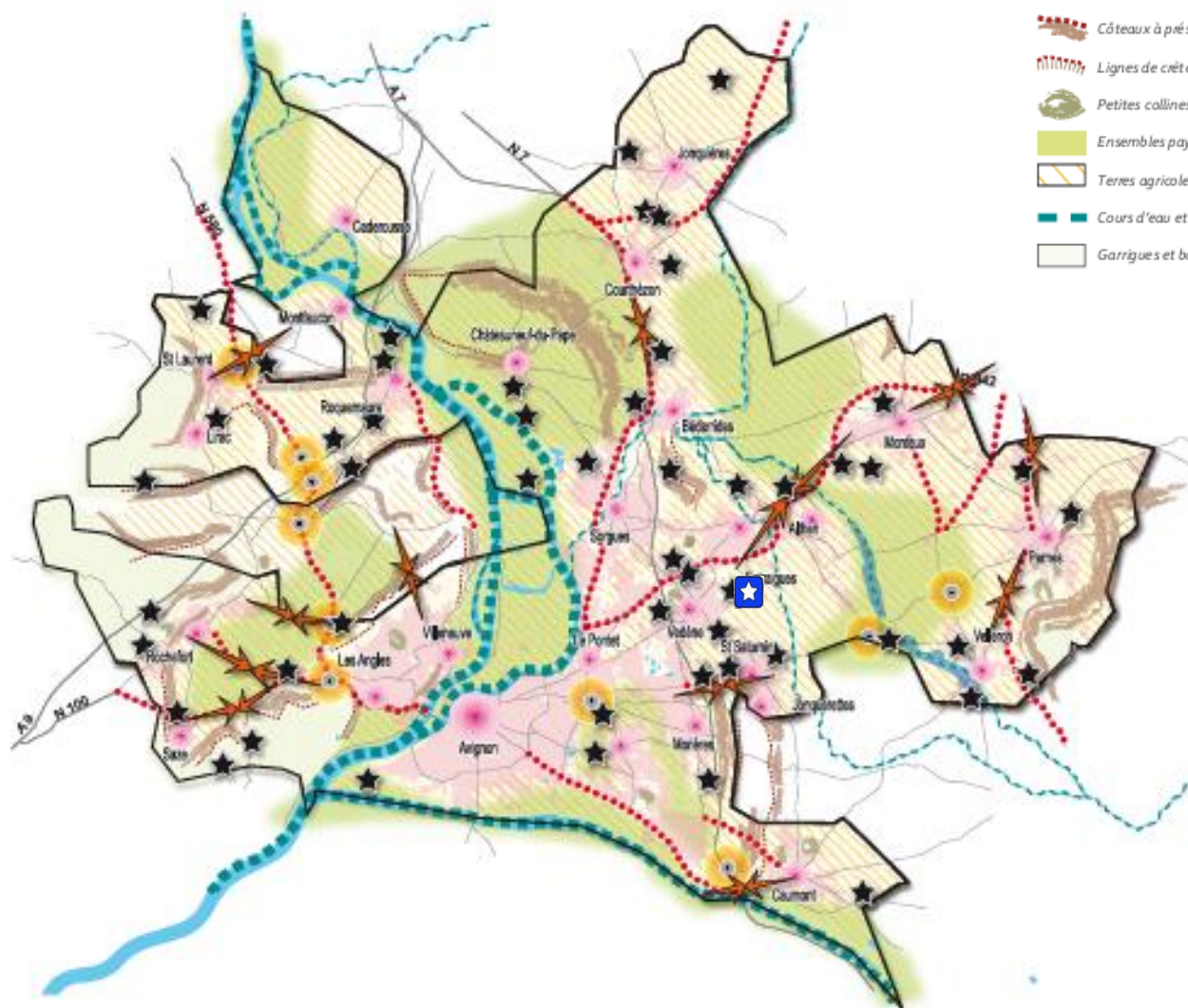
« 1.6.4 : Les équipements spécifiques d'intérêt général : le cas spécifique du centre pénitentiaire :

Le Vaucluse dispose à ce jour d'un seul établissement pénitentiaire sur la commune du Pontet. Le nombre de détenus excède aujourd'hui la capacité d'accueil de l'établissement. Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire entre Avignon et Carpentras a été considérée comme prioritaire.

À l'échelle nationale, pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un Plan Immobilier Pénitentiaire qui a abouti à un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires de détention d'ici 2027. En lien avec ce plan national, un projet d'établissement pénitentiaire du Comtat Venaissin est porté par l'État sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

D'une capacité de 400 places, le projet s'implantera à proximité de la zone du Plan sur environ 15 ha. Ainsi, il sera à équidistance des Tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras. »

Modification de la carte du chapitre 3.2 « Enjeux de maîtrise des risques et des pressions qui pèsent sur le paysage et l'agriculture » en localisant le centre pénitentiaire page 172



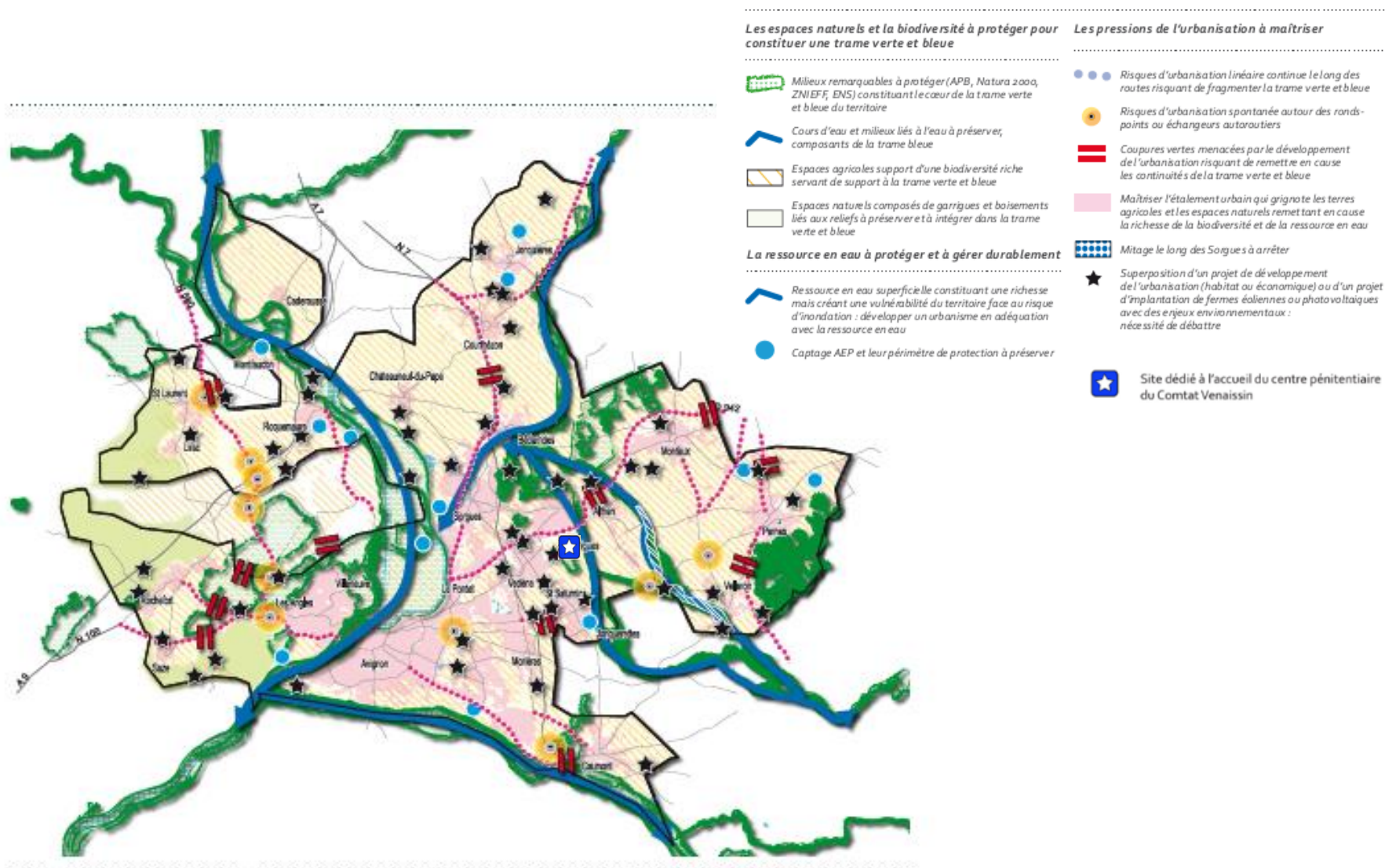
La charpente paysagère à préserver

- Coteaux à préserver
- Lignes de crête à protéger
- Petites collines à préserver
- Ensembles paysagers de grande qualité
- Terres agricoles à fort et très fort potentiel
- Cours d'eau et milieux liés à l'eau à préserver
- Garrigues et boisements liés aux reliefs

Les pressions de l'urbanisation à maîtriser

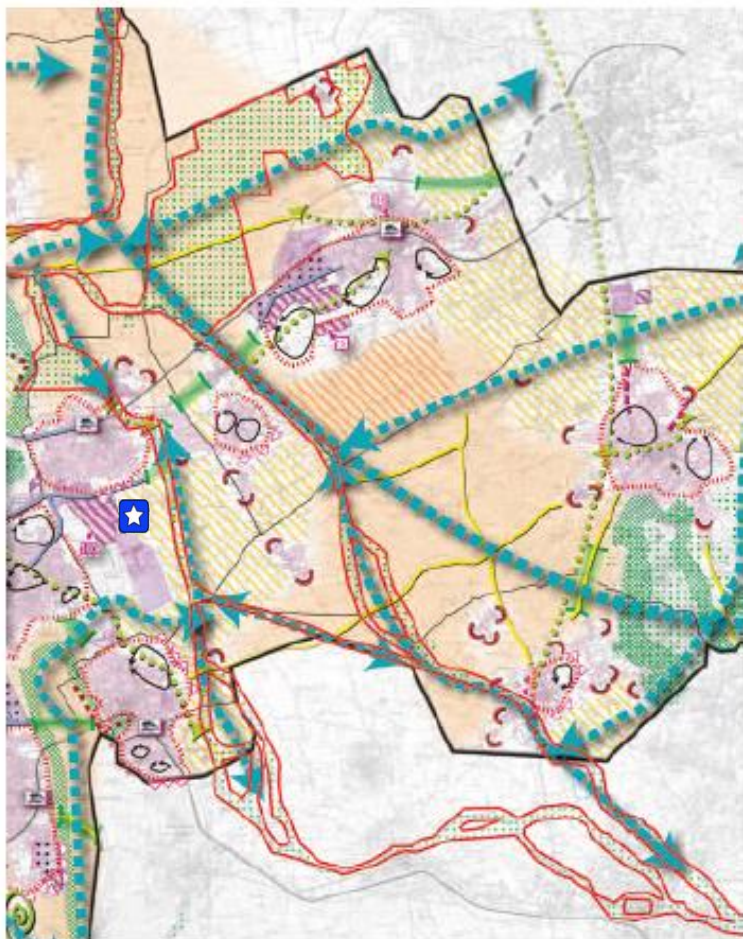
- Risques d'urbanisation linéaire continue le long des routes
- Risques d'urbanisation spontanée autour des ronds-points ou échangeurs autoroutiers
- Tendances au rapprochement des villes à stopper
- Veiller à la qualité de l'ensemble des paysages urbains
- Maîtriser l'étalement urbain qui grignote les terres agricoles
- Mitage le long des berges des Sorgues à arrêter
- Superposition de projets de développement de l'urbanisation (habitat ou économique) ou de projets d'implantation de fermes éoliennes ou photovoltaïques avec des enjeux paysagers, ou agricoles : nécessité de débattre
- Site dédié à l'accueil du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin

Modification de la carte du chapitre 3.3 « Enjeux de maîtrise des risques et des pressions qui pèsent sur l'environnement » page 173



Modification de la carte page 213

Extrait du plan DOG sur le SIC Sorgues et Auzon + périmètre du SIC Sorgues et Auzon en contour rouge



Site dédié à l'accueil du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin

Chapitre 1.2.3 : Modification de l'extrait du DOG zoomé sur la commune d'Entraigues + périmètre du SIC Sorgues et Auzon en couleur rouge page 214

Extrait du plan DOG zoomé sur la commune de Entraigues + périmètre du SIC Sorgues et Auzon en contour rouge



Site dédié à l'accueil du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin

Modification du chapitre 1.3 pages 218 et 219

1.3 Les espaces agricoles

1.3.1 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT

Les espaces agricoles sont à la fois des espaces de production une composante importante du paysage et un support du fonctionnement écologique du territoire du SCoT.

Comme expliqué dans l'Etat initial de l'environnement, les terres agricoles représentent environ 65% du territoire du SCoT, ce qui induit une forte pression urbaine car c'est sur ces espaces que se développe en priorité l'urbanisation. Ce phénomène entraîne non seulement un recul des terres agricoles mais également un développement des friches spéculatives, obstacle dans bien des cas, à l'installation ou à l'investissement d'agriculteurs.

La délimitation des secteurs privilégiés d'urbanisation réalisée dans le cadre du SCoT et affichée au plan de DOG intègre des terres agricoles.

De plus, 112,7 ha aujourd'hui agricoles sont concernés par une extension ou un projet de zone d'activités pouvant être ouverte à l'urbanisation dans la durée d'application du SCoT, 76 ha sont concernés par l'emprise d'une réserve foncière.

Le cas spécifique du centre pénitentiaire

Environ 15 hectares de parcelles agricoles dont 9,68 hectares sont en zone agricole au PLU sont concernés par le projet de centre pénitentiaire. La majorité de ces surfaces agricoles sont pour la plupart exploitées à l'exception de 6,92 ha qui sont laissées en friches depuis au moins 2019. La proximité de la zone d'activité industrielle et commerciales, ainsi que les nombreux projets d'extension de ce site peuvent être à l'origine de l'abandon de ces terres. Parmi les productions observées au sein du périmètre projet, les grandes cultures (blé dur, tournesol et sorgho) sont les principales filières agricoles qui subiront des pertes foncières. Les environ 15 ha de surfaces agricoles prélevées pour les besoins du projet se répartissent sur le plan cultural en 2019 ainsi :

- 4,2 ha de grandes cultures (tournesol et sorgho) soit 32% du total de surfaces agricoles impactées ;
- 0,79 ha de luzerne soit 5% du total de surfaces agricoles ;
- 2,5 ha en jachère soit 17% du total de surfaces agricoles ;
- 6,92 ha en friche soit 49% du total de surfaces agricoles

Le risque d'enclavement des exploitations agricoles dans l'urbanisation a également été soulevé.

Ce phénomène sera présent sur la commune de Morières-Lès-Avignon. En effet, le domaine viticole de Rodolphe sera à terme enclavé dans l'urbanisation de la commune.

Enfin, de manière analogue aux espaces naturels, les terres agricoles sont soumises à la pression liée à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable.

Rajout du paragraphe suivant page 219

Le cas spécifique du centre pénitentiaire :

Une étude agricole a été réalisée afin d'analyser les impacts du projet de centre pénitentiaire. Cette étude agricole a mis en évidence les impacts suivants sur les cultures :

- 4,2 ha de grandes cultures (tournesol et sorgho) soit 32% du total de surfaces agricoles impactées ;
- 0,79 ha de luzerne soit 5% du total de surfaces agricoles ;
- 2,5 ha en jachère soit 17% du total de surfaces agricoles ;
- 6,92 ha en friche soit 49% du total de surfaces agricoles impactées.

Le projet n'entraîne néanmoins pas le morcellement des espaces agricoles et ne crée pas de discontinuité entre ces derniers. Cependant il provoquera la suppression du chemin du Plan ou du moins une partie. Ce dernier permettait d'accéder facilement, depuis l'Allée de la Sauge, aux parcelles agricoles et d'éviter d'effectuer un détour depuis la Route de Trevouse. Le chemin du Plan est peu fréquenté et praticable pour les engins agricoles. La disparition de ce chemin pourrait induire des allongements de temps de parcours très modérés.

Le projet n'entraînera pas directement de suppression d'emplois au sein des différentes exploitations. Néanmoins, il entraînera une régression du chiffre d'affaire compte tenu des volumes de production moindre à déclarer sans baisse proportionnelle des charges à absorber.

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'est concernée par aucun périmètre AOC, le projet de mise en compatibilité est donc sans impact sur les AOC.

Initialement prévu sur près de 17.7 ha lors de l'étude de faisabilité de 2018, l'APIJ a revu son périmètre à la baisse dans le cadre de l'étude de faisabilité de 2020. **Le périmètre du projet est actuellement de 15 ha** (englobant les 12 ha nécessaires au centre pénitentiaire et les surfaces envisagées pour les mesures de compensation) **et a permis d'éviter d'artificialiser environ 3 ha de terrains agricoles (2.7 ha).**

Néanmoins, au regard des impacts agricoles du projet, il est prévu la mise en place de mesures compensatoires.

- Le projet prévoit la perte de zone agricole dans un contexte où l'accessibilité aux terres est complexe notamment pour les jeunes agriculteurs, ainsi que la transmission des exploitations. Pour contribuer à une meilleure accessibilité, l'étude préalable agricole pourrait être l'occasion de soutenir les actions permettant de faciliter l'installation de nouveau agriculteur et de préserver le foncier agricole ;

- Le département de Vaucluse nécessite une modernisation de son réseau d'irrigation. L'étude préalable agricole pourrait être l'occasion de soutenir les associations chargées de l'accessibilité et de la gestion de ce réseau.

Il est ainsi envisagé au niveau du périmètre d'influence de mobiliser ces deux thématiques : la préservation du foncier agricole et les systèmes d'irrigation.

Compléments du paragraphe 1.5 « La trame verte bleue, la biodiversité » page 220 à 222

1.5 La trame verte et bleue, la biodiversité

1.5.1 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT

Le territoire jouit d'une grande biodiversité notamment liée à la présence de l'eau.

Comme expliqué précédemment, le territoire du SCoT étant principalement agricole, il concentre peu d'espaces naturels mis à part les cours d'eau et leur ripisylve, les garrigues gardoises à l'extrémité Ouest du SCoT et les Monts de Vaucluse à l'extrémité Est du périmètre. Ce sont donc les terres agricoles qui jouent un rôle écologique important sur le territoire.

Cependant, comme l'état initial de l'environnement l'a mis en évidence, cette biodiversité est menacée par :

- la fragmentation et la réduction des habitats écologiques que certains projets et notamment des projets d'infrastructures routières peuvent venir aggraver,
- la dégradation de la qualité des masses d'eau.

Le principal projet d'infrastructure routière inscrit au SCoT est l'achèvement du tronçon de la LEO qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Il n'y a pas eu d'étude complémentaire, menée dans le cadre du SCoT, pour l'identification « scientifique » des corridors écologiques. De ce fait, il est difficile d'analyser de manière précise les incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les fonctionnements écologiques « fins » du territoire. Ce travail sera mené dans un second temps, dans le cadre de la révision du SCoT pour intégrer les nouvelles exigences du Grenelle.

Le cas spécifique du centre pénitentiaire :

Des expertises écologiques ont été réalisées au droit du projet de centre pénitentiaire. Ces expertises écologiques ont mis en évidence les enjeux écologiques suivants tels que :

- Des pelouses issues d'une exploitation plus ancienne et retournant peu à peu à l'état « naturel » comme des pelouses à Brachypode de Phénicie,
- Des espèces protégées telles que l'Orvet fragile, Coronelle girondine, Couleuvre à échelon, Magicienne dentelée.

L'implantation du centre pénitentiaire présente quelques impacts sur le milieu naturel mais des mesures sont envisagées afin de réduire ces impacts à un niveau acceptable (cf chapitre 1.5.2).

1.5.2 Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT

Toutefois, malgré l'absence d'investigation complémentaire, une trame verte et bleue a été définie dans le cadre du SCoT. Elle s'appuie sur :

- les grands ensembles naturels, agricoles et paysagers identifiés dans le chapitre «Préserver la charpente paysagère».
- les zones de protection et d'inventaire des espaces naturels que sont les sites Natura 2000, les ZNIEFF, certains ENS identifiés par les Conseils Généraux pour leur intérêt écologique, les APB,
- le tracé des rivières et les milieux humides qui leur sont associés,
- les zones inondables,
- le système d'irrigation des canaux,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les zones de protection ou d'inventaire représentent les cœur de biodiversité du territoire. Ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle.

Pour que cette biodiversité soit sauvegardée, la trame verte et bleue doit répondre à plusieurs enjeux :

- maintenir la taille minimale des habitats nécessaires pour que les espèces présentes puissent survivre surtout pour les espèces à faible dissémination, permettre le brassage génétique (taille critique d'une population variable selon les espèces). En effet, pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédateurs, morts accidentelles...), la population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal.
- assurer la connectivité de ces habitats entre eux en facilitant le déplacement de la faune et de la flore. Cela permet de favoriser la recolonisation d'habitats après une extinction locale. Ces corridors écologiques peuvent être constitués d'espaces naturels, semi naturels (réseau des Sorgues), agricoles ainsi que de formations végétales linéaires ou ponctuelles.

La carte en page suivante permet d'illustrer quelles mesures le SCoT propose de mettre en œuvre pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur la trame verte et bleue.

D'une part, la carte identifie, les espaces support de la trame verte et bleue qui sont strictement protégés à savoir :

- l'emprise des espaces bénéficiant d'une reconnaissance pour leur intérêt écologique, les cœurs de biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000, APPB) ou pour leur intérêt paysager (sites classés ou inscrits),
- les terres agricoles dont celles qui bénéficient d'une préservation sur le long terme,
- les terres agricoles ayant une grande valeur biologique,
- les espaces naturels d'intérêt plus local, ne bénéficiant d'aucune mesure de protection réglementaire. Il s'agit en grande partie des reliefs gardois. Certains de ces espaces sont repérés dans l'atlas des ENS du département du Gard.

D'autre part, la carte localise les pressions anthropiques pouvant être engendrées par la mise en œuvre du SCoT.

L'ensemble de ces points de vigilance concerne le réseau Natura 2000 et a donc fait l'objet d'une analyse détaillée dans le paragraphe précédent : 1.2 Les incidences notables sur les espaces naturels d'intérêt communautaire.

Le projet de SCoT s'est attaché à définir également une trame verte et bleue urbaine notamment dans le cœur urbain (le zoom réalisé sur le pôle Avignon Nord intègre la composition d'une trame verte et bleue) et prescrit l'élaboration de trame verte et bleue à l'échelle communale cohérente avec l'armature de celle du SCoT. Ces principes participent au retour de la nature en ville. Extrait du DOG / défi 3/ Objectif 5/ Reconstituer et pérenniser la trame verte et bleue.

« Les communes traduiront dans leur document d'urbanisme, les principes de cette trame verte et bleue aussi bien dans les secteurs agro- naturels que dans les espaces urbanisés. Elles classeront les terrains concernés dans un zonage adéquat avec la préservation de la biodiversité : soit en zone N ou A, en précisant la valeur écologique des terrains, soit en espaces boisés classés, soit en mobilisant l'article L123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme.

La définition de la largeur précise de cette trame appartient aux PLU ».

Le défi 1 exposé dans le PADD, prône les coopérations avec les SCoT voisins sur plusieurs thèmes dont celui majeur de la trame verte et bleue. L'objectif serait d'assurer un maillage écologique à l'échelle du Grand bassin de vie.

Les principaux sites de développement retenus aux SCoT sont les polarités métropolitaines contenues dans les secteurs privilégiés d'urbanisation. Ces extensions urbaines n'entraîneront pas de fragmentation de la trame verte et bleue. Une évaluation des incidences a été réalisée pour chaque polarité métropolitaine. Ces analyses sont détaillées dans le paragraphe 1.8 *Les incidences notables sur l'environnement liées au développement des polarités métropolitaines*.

Le plan de DOG :

- identifie des secteurs privilégiés d'urbanisation pour chaque commune, pour recentrer l'urbanisation autour des noyaux existants.
- localise et quantifie le foncier économique des ZA stratégiques et intercommunales, aucune n'empiète sur l'emprise d'un cœur de biodiversité.
- fixe des règles précises pour encadrer l'aménagement des ZA locales qui ne doivent pas empiéter non plus sur l'emprise d'un cœur de biodiversité.

Les orientations du défi 3 du SCoT tendent à limiter également l'étalement linéaire le long des voies qui constituent souvent des obstacles au déplacement de la faune terrestre.

Elles prévoient également que les nouvelles extensions urbaines devront favoriser un fonctionnement écologique global en intégrant la structuration d'une trame verte et bleue connectée à celle identifiée à l'échelle de la commune elle-même connectée à celle du SCoT.

De plus, il est intéressant de rappeler que la loi dite Grenelle 2, cible bien évidemment la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue mais défend également sa fonctionnalité paysagère.

C'est pourquoi, la trame verte et bleue définie dans le SCoT protège non seulement les cœurs de biodiversité mais également les grands ensembles agricoles et paysagers qui constituent de grandes entités homogènes, et tous les éléments de charpente paysagère détaillés dans le défi 3 du DOG.

En complément des orientations graphiques, le SCoT décline plusieurs orientations en lien avec du SDAGE Rhône Méditerranée pour participer à l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau (Objectif 7 : Développer un urbanisme en adéquation avec la préservation et la gestion durable de la ressource en eau).

Le DOG prévoit également qu'en cas de traversées des continuités naturelles majeures par de nouvelles infrastructures, la restauration du corridor écologique doit être intégrée dans le projet. Pour les infrastructures existantes, la restauration du corridor sera étudiée dans le cas de travaux importants réalisés sur le tracé de l'infrastructure.

Enfin, le projet de SCoT recommande la mise en œuvre de mesures agri environnementales en priorité sur les terres agricoles pour lesquelles l'enjeu écologique a été démontré.

Le cas spécifique du centre pénitentiaire :

Le décalage du projet plus au Sud a permis d'éviter notamment un secteur où a été détecté une fleur protégée (adonis annuelle), des secteurs à enjeux pour les reptiles, un secteur où a été détectée l'alouette Lulu, un gîte arboricole à enjeu fort pour les chiroptères.

D'autre part, initialement prévu sur près de 17.7 ha lors de l'étude de faisabilité de 2018, l'APIJ a revu son périmètre à la baisse dans le cadre de l'étude de faisabilité de 2020. Le périmètre du projet est actuellement de 15 ha (englobant les 12 ha nécessaires au projet et les surfaces envisagées pour les mesures de compensation) et a permis d'éviter environ 3 ha de terrains agricoles (2.7 ha) pouvant accueillir des espèces naturelles.

Le projet de centre pénitentiaire n'aura aucun effet sur la trame verte et bleue du SCOT.

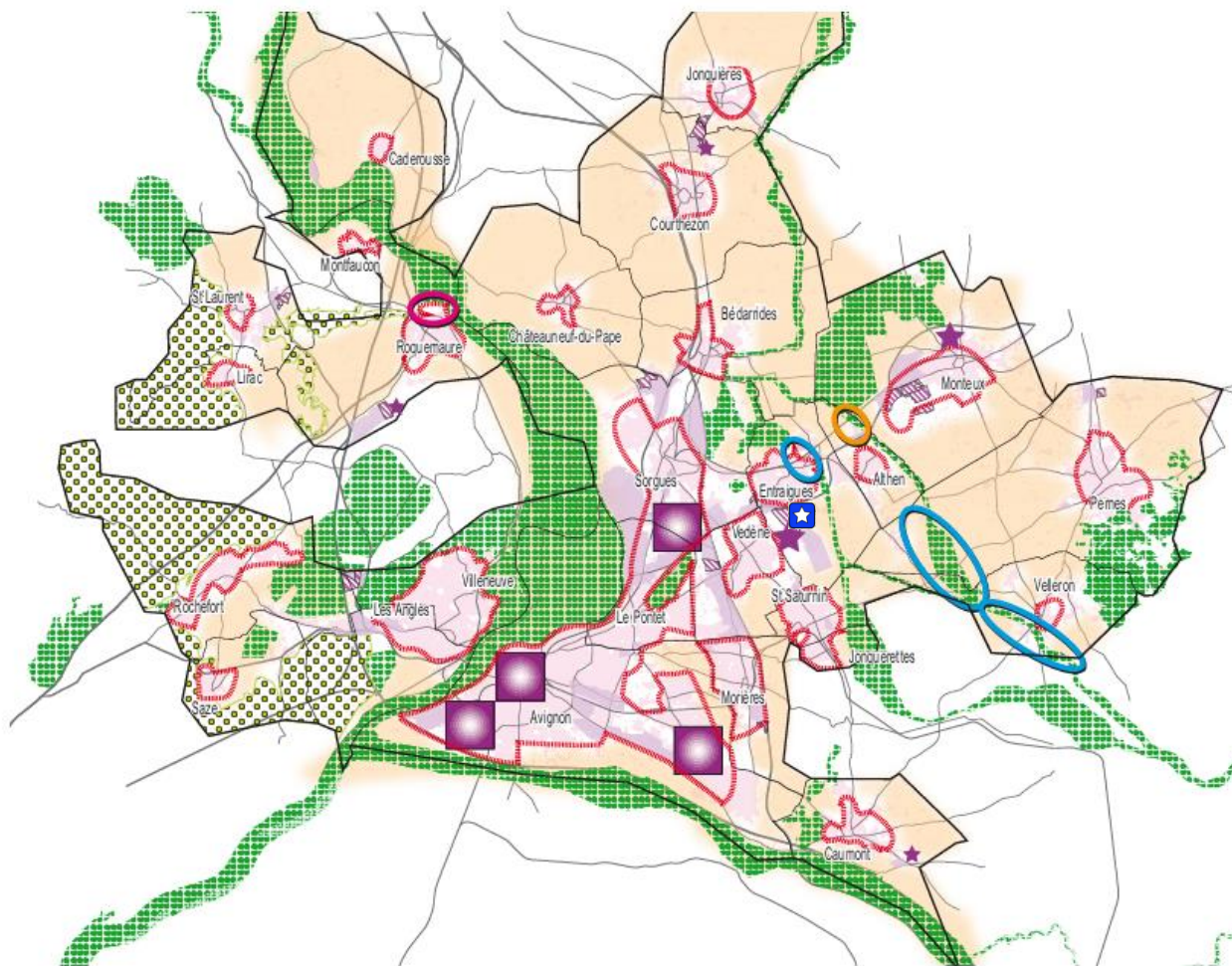
Les expertises écologiques réalisées au droit du projet de centre pénitentiaire se sont accompagnées de l'analyse des impacts du projet et de proposition de mesures de Réduction ou de Compensation et d'Accompagnement.

Outre les mesures de réduction qui seront mises en place en phase chantier et en phase exploitation pour réduire les impacts du projet, le projet prévoit une mesure d'accompagnement en ce qui concerne le milieu naturel pour répondre aux enjeux en ce qui concerne la biodiversité. Il est prévu de créer une pelouse à Brachypode de Phénicie au Nord du site et de l'intégrer dans le périmètre DUP et dans le périmètre de l'OAP qui sera créée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Cette pelouse sera un habitat favorable aux espèces protégées telles que l'Orvet fragile, Coronelle girondine, Couleuvre à échelon, Magicienne dentelée et sera également bénéfique à tout le cortège d'espèces liées aux pelouses à Brachypode (oiseaux, insectes, etc.).

Deux autres mesures d'accompagnement sont envisagées :

- Le suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les groupes biologiques (insectes, amphibiens/reptiles, oiseaux, chiroptères) après implantation du centre pénitentiaire sur une durée de 3 ans (un passage par an au printemps).
- Le suivi scientifique de la création de la pelouse à Brachypode de Phénicie : afin d'évaluer le succès de l'opération de création de parcelles de pelouses à Brachypode de Phénicie, il est proposé un suivi sur les 3 années suivant les opérations de réensemencement des parcelles. Ce suivi sera effectué en juin, et permettra d'évaluer la colonisation par l'espèce, en mesure, au sein de chaque parcelle, sur des quadrats échantillon, la surface de recouvrement du Brachypode de Phénicie.

L'ensemble de ces mesures permettent de réduire les impacts du projet sur la biodiversité et d'éviter les effets sur la trame verte et bleue du SCoT.



Incidences du SCoT sur la biodiversité

Les espaces agricoles protégés dans le cadre du SCoT

Terres agricoles jouant un rôle de cœur de biodiversité



Terres agricoles de qualité

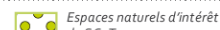


Les espaces naturels protégés dans le cadre du SCoT

Espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, zone de préemption ENS) = cœur de biodiversité



Espaces naturels d'intérêt plus locaux à l'échelle du SCoT



Les incidences notables du SCoT sur la biodiversité

Secteur faisant partie du SIC « Rhône aval » et compris dans le secteur privilégié d'urbanisation



Projet pouvant présenter un impact sur le SIC « Sorgues et Auzon »



Secteurs faisant partie du SIC « Sorgues et Auzon » mais faisant l'objet d'un mitage

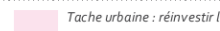


Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du SCoT sur la biodiversité

Pôles métropolitains : les principaux sites de développement



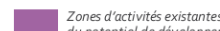
Tache urbaine : réinvestir l'existant



Secteurs privilégiés d'urbanisation : recentrer l'urbanisation autour des noyaux existants



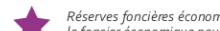
Zones d'activités existantes remplies ou présentant encore du potentiel de développement : réinvestir l'existant



Extension de nouvelles zones d'activités : quantifier et localiser le foncier économique de manière précise



Réserves foncières économiques : quantifier et localiser le foncier économique pour anticiper l'avenir



Site dédié à l'accueil du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin

Compléments du chapitre 2.1.1 page 236

La superficie urbanisée des zones d'activités existantes est estimée à 2094 ha, les 494 ha (344 + 50 + 100) mobilisables à l'approbation du SCOT représentent une augmentation d'environ ¼.

Enfin, à la consommation foncière liée à l'habitat et à l'économie, il convient d'ajouter celle qui sera générée par la réalisation de la LEO (rond-point de l'Amandier / rond-point des Angles), estimée à 230ha (estimation réalisée avec une emprise de 50 mètres qui correspond aux acquisitions foncières menées).

Le renforcement du maillage des liaisons interurbaines (entre le cœur urbain et les pôles secondaires situés à l'extérieur du SCoT) n'aura pas d'incidence importante sur l'environnement car l'option d'améliorer l'existant a été préférée à l'aménagement de nouvelles routes.

Concernant le centre pénitentiaire du Comtat Venaissin :

Le projet de centre pénitentiaire se situe en partie sur la zone d'extension du Plan et sur des terrains agricoles sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Environ 15 ha sont concernés par le projet de centre pénitentiaire.

> La consommation foncière globale et maximum

que peut engendrer le projet de SCOT est estimée à 1539 ha (800 ha + 494 + 230 ha + 15 ha) mobilisable dès l'approbation du SCOT soit environ 2.8 % du territoire. Il est important de souligner la part importante que représente le projet LEO.

Compléments du chapitre 2.2 « Comment ont été prises en compte les problématiques et sensibilité environnementales dans la stratégie d'aménagement et de développement durable page 255 et suivantes

Rajout d'un paragraphe spécifique sur le centre pénitentiaire entre la page 260 et 261

Concernant le projet de centre pénitentiaire du Comtat Venaissin

Un Plan Immobilier Pénitentiaire a été mis en place par l'État en 2018 afin de répondre aux problématiques de surpopulation carcérale sur l'ensemble du territoire. Le Président de la République a ainsi fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires de détention sur deux quinquennats.

Le département de Vaucluse dispose à ce jour d'un seul établissement pénitentiaire sur la commune du Pontet. Le nombre de détenus excède aujourd'hui la capacité d'accueil de l'établissement.

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire de 400 places entre Avignon et Carpentras est considérée comme prioritaire pour le territoire.

Au regard du programme immobilier pénitentiaire, annoncé en octobre 2018 par la garde des Sceaux, et présenté précédemment, la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été identifiée avec le concours de la préfecture de Vaucluse, pour son positionnement stratégique, entre les communes d'Avignon et de Carpentras.

Deux sites ont été étudiés à proximité de la zone d'activités du Plan, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue : un à l'Est de l'avenue du Grenache et un à l'Ouest. Une comparaison des contraintes environnementale de ces deux sites a été réalisée et a permis d'écarter le site à l'Ouest de l'avenue du Grenache en raison notamment de la proximité de deux oléoducs et d'un gazoduc enterrés faisant l'objet de servitudes d'utilité publique et entraînant des règles d'urbanisme non compatibles avec un projet de centre pénitentiaire.

C'est donc le site à l'Est de l'avenue du Grenache qui a été retenu. Ce site présente d'ailleurs l'ensemble des caractéristiques attendues d'un centre pénitentiaire et constitue ainsi un choix pertinent pour l'implantation du nouvel établissement (topographie plate, accès routier aisé, présence de réseaux à proximité permettant une viabilisation du terrain, agglomération à proximité offrant des possibilités de se loger pour les employés, équipements et services suffisant sur la commune...).

Une fois que le site a été retenu, une étude de faisabilité a été engagée par l'Etat-ministère de la Justice, afin de connaître les contraintes environnementales du site et de proposer différents scénarios d'aménagement. Deux scénarios ont été proposés et ont été comparés du point de vue de l'environnement et des caractéristiques nécessaires pour un centre pénitentiaire. Ces deux scénarios ont été étudiés afin d'éviter tout ou partie des contraintes du site notamment :

- Prendre en compte les projets à proximité notamment ceux de cimetière, du giratoire sur l'avenue du Grenache et de la future liaison routière entre la RD942 et la RD28 au profit du département ;
- Éloigner autant se peut les constructions de l'aire des gens du voyage (afin de limiter les nuisances) et de l'activité industrielle de réparation de grue (pour des raisons de sûreté et sécurité),
- Éviter la construction de bâtiment dans la zone inondable.

Cette comparaison environnementale a abouti au choix d'un scénario d'implantation.

Le secteur Sud d'Entraigues-sur-la-Sorgue étant concerné par la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28, des échanges ont alors eu lieu entre le Département de Vaucluse et l'APIJ. Ces échanges ont eu pour objet de caler au mieux le projet routier et le centre pénitentiaire l'un à côté de l'autre et de limiter les impacts de ces deux projets.

Plusieurs scénarios de desserte du centre pénitentiaire ont été étudiés dont un à partir de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28, les deux autres consistaient à créer une voie de desserte indépendante de la future liaison routière du Département.

Les variantes créant une nouvelle voie avaient des impacts en termes d'emprise plus importants que ceux de la variante de desserte par le projet du Département, cette variante permettant de mutualiser la voirie du département avec la desserte du centre pénitentiaire au lieu de créer une nouvelle voie uniquement pour l'établissement pénitentiaire.

Ainsi, en accord à la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) prônée pour la réalisation des projets, les deux maîtres d'ouvrage ont souhaité travailler en étroite collaboration et adapter leurs projets qui restent toutefois indépendants de manière à réduire les impacts globaux sur le secteur.

Le choix de l'Etat-ministère de la Justice s'est ainsi porté sur la desserte de l'établissement via le giratoire de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28.

Cette desserte par la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28 a remis en cause le scénario retenu à l'issue de l'étude de faisabilité qui prévoyait une desserte par le Nord du site. Une nouvelle étude de faisabilité a alors été lancée en prenant en compte la desserte par un giratoire de la future liaison routière du Département et les contraintes environnementales du secteur. Cette étude a abouti à un nouveau scénario proposant un centre pénitentiaire un peu plus au Sud.

Le décalage du projet plus au Sud a permis de prendre en compte les enjeux liés à la biodiversité notamment d'éviter notamment d'impacter un secteur où a été détecté une fleur protégée (adonis annuelle), des secteurs à enjeux pour les reptiles, un secteur où a été détectée l'alouette Lulu, un gîte arboricole à enjeu fort pour les chiroptères. Des mesures de réduction et d'accompagnement sur la biodiversité ont été proposées afin de limiter les impacts sur la biodiversité.

D'autre part, initialement prévu sur près de 17.7 ha lors de l'étude de faisabilité de 2018, l'APIJ a revu son périmètre à la baisse dans le cadre de l'étude de faisabilité de 2020. Le périmètre du projet est actuellement de 15 ha (englobant les 12 ha nécessaires au projet et les surfaces envisagées pour les mesures de compensation) et a permis d'éviter d'artificialiser environ 3 ha de terrains agricoles (2.7 ha) pouvant accueillir des espèces naturelles.

Les implantations des bâtiments ont été réfléchies afin de limiter les nuisances vis-à-vis des riverains et notamment de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Des études spécifiques ont été réalisées afin de concevoir un projet intégré au mieux dans l'environnement (étude acoustique, expertises écologiques, étude paysagère, étude de pollution lumineuse, études géotechniques, étude de dimensionnement des réseaux et notamment des principes d'assainissement pour réduire les risques d'inondation...). L'ensemble de ces études a servi à la réalisation d'une évaluation environnementale du projet et à la proposition de mesures ERC.

Modification de la légende défi 3 du DOG et des cartes pages 261 et 263

Défi 3 : Assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace

Réinvestir l'existant

 Requalifier les zones d'activités existantes
Renouvellement urbain prioritaire dans les quartiers

Se donner les moyens d'une extension limitée

 Secteurs privilégiés d'urbanisation

 Arrêt d'urbanisation le long des routes

 Optimiser les zones d'activités existantes

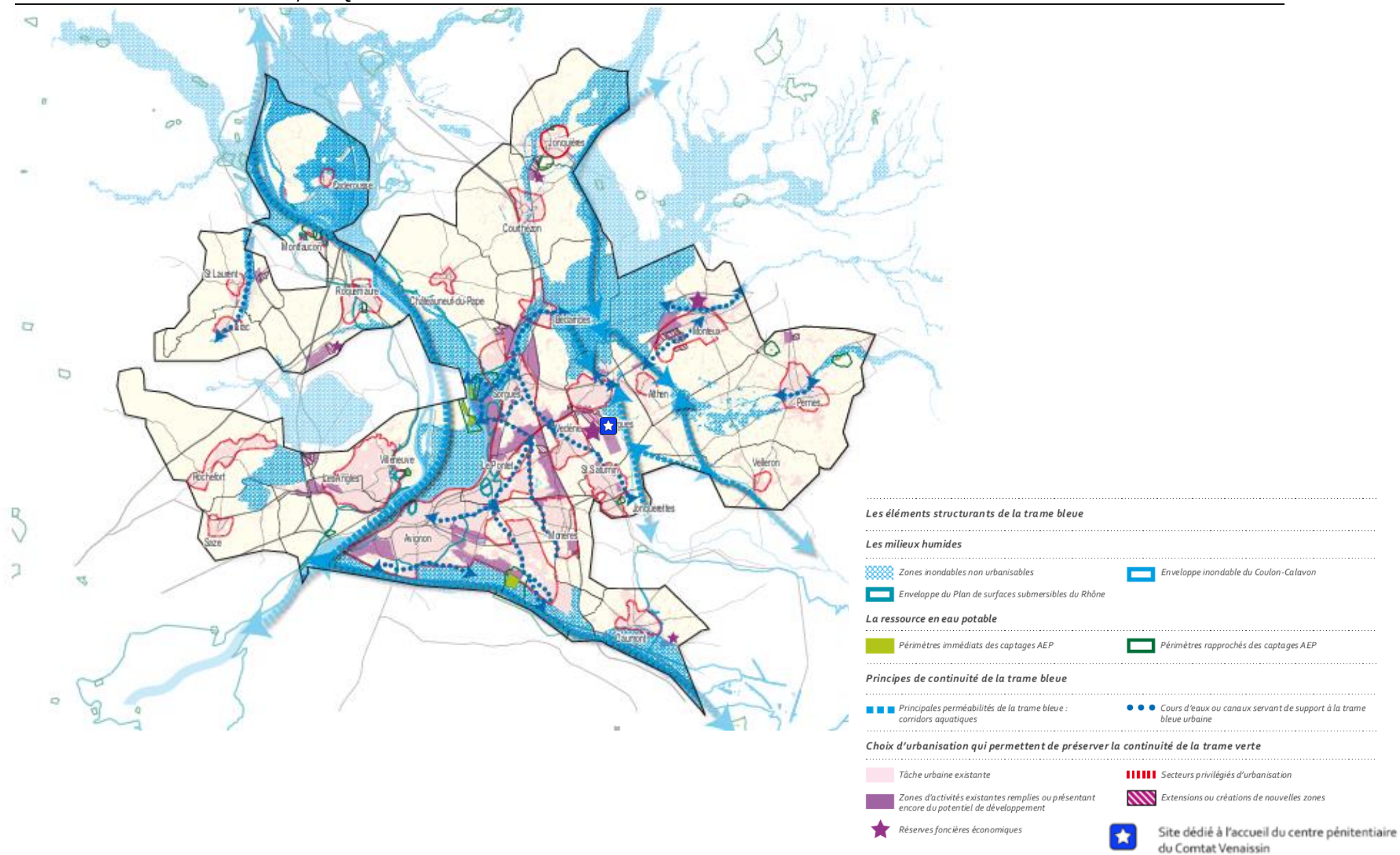
 Poursuivre l'aménagement et la commercialisation des zones d'activités existantes possédant encore un potentiel de développement

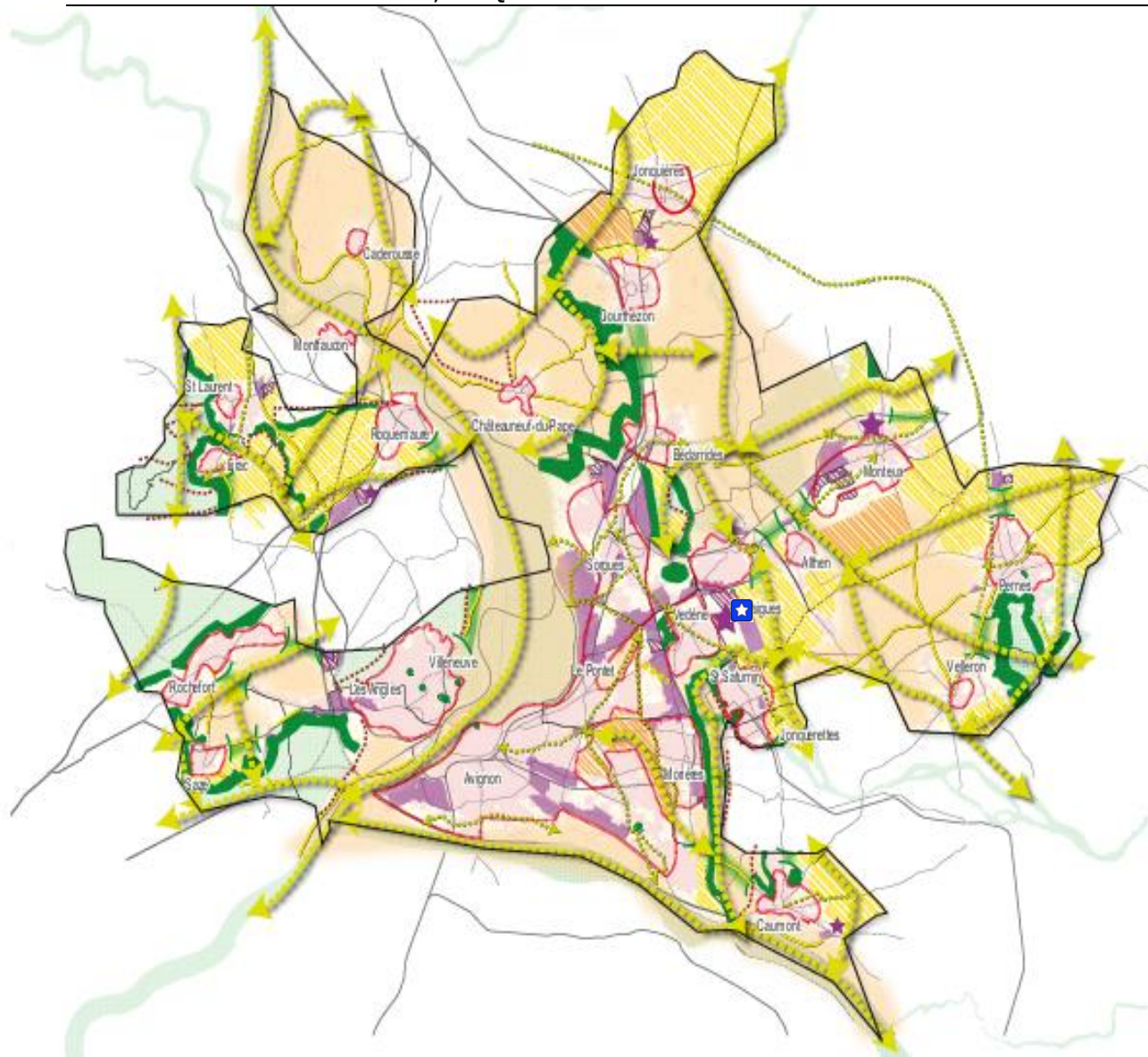
 Identifier de nouvelles zones d'activités en nombre limité, maîtriser la qualité urbaine

 Prévoir des réserves foncières pour l'activité

 50 ha de réserves foncières + 50 ha de zone dédiée à l'accueil d'une entreprise pourvoyeuse d'emplois sollicitant une grande surface d'un seul tenant

 Site dédié à l'accueil du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin





Les éléments structurants de la trame verte

Les espaces agricoles

- Terres agricoles de grandes qualités
- Ensembles agricoles et paysagers remarquables

Les espaces naturels

- Grands espaces naturels

Les espaces paysagers

- Limites de côtes
- Reliefs dans le tissu urbain
- Lignes de crête
- Routes paysagères
- Coupures vertes

Principes de continuité de la trame verte

- Principales perméabilités de la trame verte
- Cours d'eau et leurs ripisylves servant de support à la trame verte urbaine

Choix d'urbanisation qui permettent de préserver la continuité de la trame verte

- Tâche urbaine existante
- Extensions ou créations de nouvelles zones
- Secteurs privilégiés d'urbanisation
- Zones d'activités existantes remplies ou présentant encore du potentiel de développement
- Réserves foncières économiques
- Site dédié à l'accueil du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin

**Complément du résumé non technique de l'évaluation
environnementale**

Page 274 :

**→ | Une diminution de la consommation d'espace
par rapport à un scénario au fil de l'eau**

La consommation d'espace due à la mise en œuvre du SCoT est estimée à 1 590 ha : dont 850 ha pour l'habitat, 510 ha pour l'économie et 230 ha pour la LEO.

Les besoins de foncier pour l'habitat seront divisés par deux grâce à l'application des orientations concernant les formes urbaines et les densités.

La stratégie économique a permis d'établir un fil conducteur entre ambition de création d'emplois et besoins fonciers mobilisés.

Des 1 200 ha de projets et d'intentions de zones d'activités initialement affichés par les communes, seul 510 ha seront mobilisables à l'approbation du SCoT.

Ces projets économiques concernent en grande majorité des extensions de zones déjà existantes.

Les élus ont priorisé, phasé et supprimé certains projets qui étaient contradictoires avec les principes de développement durable.

**Concernant le centre pénitentiaire du Comtat
Venaissin :**

Le projet de centre pénitentiaire se situe en partie sur la zone d'extension du Plan et sur des terrains agricoles sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Environ 15 ha sont concernés par le projet de centre pénitentiaire et sont mobilisables à l'approbation du SCOT.

Page 275 : les terres agricoles

Les espaces agricoles sont à la fois des espaces de production, une composante importante du paysage et un support du fonctionnement écologique du territoire du SCoT.

Comme expliqué dans l'Etat initial de l'environnement, les terres agricoles représentent environ 65% du territoire du SCoT, ce qui induit une forte pression urbaine car c'est sur ces espaces que se développe en priorité l'urbanisation. La délimitation des secteurs privilégiés d'urbanisation réalisée dans le cadre du SCoT et affichée au plan de DOG intègre des terres agricoles.

De plus, 110,2 ha aujourd'hui agricoles sont concernés par une extension ou un projet de zone d'activités pouvant être ouverte à l'urbanisation dans la durée d'application du SCoT, 76ha sont concernés par l'emprise d'une réserve foncière.

Le cas spécifique du centre pénitentiaire

Enfin, environ 15 ha aujourd'hui de parcelles agricoles sont concernés par le projet de centre pénitentiaire à proximité de la zone du Plan sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. La majorité de ces surfaces agricoles sont pour la plupart exploitées à l'exception de 6,92 ha qui sont laissées en friches depuis au moins 2019.

Initialement prévu sur près de 17.7 ha lors de l'étude de faisabilité de 2018, l'APIJ a revu son périmètre à la baisse dans le cadre de l'étude de faisabilité de 2020. Le périmètre du projet est actuellement de 15 ha (englobant les 12 ha nécessaires au projet et les surfaces envisagées pour les mesures de compensation) et a permis d'éviter d'artificialiser environ 3 ha de terrains agricoles (2.7 ha). Des mesures de compensation sur la thématique agricole seront mises en œuvre par l'APIJ concernant la préservation du foncier agricole et les systèmes d'irrigation.

6.3 Les évolutions du PADD du SCoT

Complément du défi 1 du SCOT – modification du paragraphe 1.3 comme suit

Les élus du syndicat mixte souhaitent mettre en œuvre un projet de territoire qui réponde aux enjeux et participe aux dynamiques annoncées aux échelles régionales et du grand bassin de vie. À savoir :

→ | Participer à la dynamique démographique : Accueillir 31 000 nouveaux habitants d'ici 2020

Les élus du syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon ont la volonté de participer à l'accueil de population affiché par les deux régions PACA et Languedoc Roussillon à l'horizon 2030 dans leur Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable. Ils souhaitent une augmentation raisonnable et réaliste de la population. L'objectif global est fixé à 12 % d'augmentation d'ici 2020, soit un taux de variation annuel de 1,1% par an, ce qui correspond à environ 31 000 nouveaux habitants. Il s'agit d'un rythme de croissance qui s'inscrit dans la continuité de ce qu'a connu le territoire entre 1999 et 2006. Ce taux est à la fois supérieur à celui de la région PACA (0,95%) mais inférieur à celui de la région LR (1,42%).

Il est important de noter que la croissance globale de 1,1% / an connue entre 1999 et 2006 cache des disparités. Par exemple, la ville centre, bien qu'affichant de nouveau une croissance positive, n'atteint pas ce seuil de 1,1%. Avignon est plutôt autour de 0,7% / an. Sur un volume important de population (92 000 habitants), cette différence de taux est significative, ce qui indique que pour tenir ce chiffre global de 1,1% / an sur l'ensemble du territoire du SCoT, certaines communes sont bien au-dessus et notamment les pôles villageois et la ville de Montoux.

Cet accroissement permettra un renouvellement de la population, sous réserve qu'il soit accompagné de politiques en matière d'habitat, d'économie, de transports, diversifiées assurant l'accès à tous. Cet apport de population participera à maintenir ou à atteindre une population « seuil » permettant :

- de développer des équipements de type « métropolitains » pour le cœur urbain,
- la sauvegarde ou le développement de services et de commerces dans les petites et moyennes communes.

Un nouveau centre pénitentiaire sera créé sur la zone d'activités du Plan d'Entraigues-sur-la-Sorgue car le site permet :

- D'offrir des emprises foncières suffisantes,
- De bénéficier d'une très bonne accessibilité notamment depuis la sortie autoroute Avignon Nord via la RD942 et par la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28,
- De par l'environnement proche, de limiter les nuisances potentielles liées à ce type d'établissement.

L'implantation du centre pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue contribuera à participer au dynamisme démographique. En effet, le personnel de l'établissement pénitentiaire est estimé à environ 350 personnes sur site (fonctionnaires d'État) dont 220 surveillants qui viendront s'installer sur Entraigues-sur-la-Sorgue ou sur les communes voisines.

→ | Participer à la dynamique économique :
Créer 17 000 emplois d'ici 2020

Le contexte régional, décrit précédemment, a mis en avant l'attractivité démographique quasi « autonome » des territoires du sud.

Aussi, afin de ne pas s'inscrire dans une logique de territoire dortoir, dont on connaît les effets pervers, les élus souhaitent accompagner cette dynamique démographique par une politique économique volontariste. Pour ce faire, ils souhaitent se donner les moyens de créer 17 000 emplois d'ici 2020, ce qui correspond à un léger effort supplémentaire par rapport à la période passée.

Le diagnostic du SCoT a mis en avant la diversité des branches d'activités qui composent l'économie du bassin de vie, ce qui fait sa force. Aussi, les élus ont décidé de conforter ce principe et souhaitent mettre en œuvre une stratégie économique qui prévoit de renforcer et de développer toutes les filières d'activités en veillant bien à équilibrer économie résidentielle et économie productive.

Les élus du syndicat mixte sont bien conscients que l'attractivité économique d'un territoire ne se décrète pas. Pour tenir les ambitions, il faudra mettre en œuvre une stratégie d'aménagement qui garantisse des conditions satisfaisantes d'accueil (notamment en termes de logements) et de maintien des actifs et des entreprises.

Le centre pénitentiaire d'Entraigues-sur-la-Sorgue participera également au dynamisme économique en créant des emplois en phase chantier et en phase exploitation. Pendant la phase du chantier (2,5 ans environ), 150 emplois en moyenne (300 en période de pointe) sont mobilisés.

Sur la base d'une étude réalisée sur une dizaine de centres pénitentiaires existants, le projet de centre pénitentiaire d'Entraigues-sur-la-Sorgue sera à l'origine de la création :

- D'environ 350 emplois pénitentiaires sur site (fonctionnaires d'État) dont 220 surveillants ;

- D'une vingtaine d'emplois indirects (40 % police et Pôles de rattachement des extractions judiciaires, 20 % associations, 25 % santé, 15 % tribunal judiciaire) ;
- D'une centaine d'emplois induits (commerces, services...).

→ | Définir les grands principes de développement durable de la stratégie du SCoT

Les élus du syndicat mixte souhaitent un développement harmonieux de leur territoire qui donne la priorité à :

- Une gestion économe du foncier qui permette de conserver les grands équilibres entre les différentes vocations de l'espace et notamment agricole ; recentrer le développement sur les pôles urbains et les noyaux villageois et économiser l'espace,
- Un mode d'urbanisation qui permette un rééquilibrage des modes de déplacements en favorisant davantage l'usage des transports collectifs, en mixant davantage habitat / emplois / services,
- La recherche d'une plus grande mixité sociale, en priorité dans les communes en retard sur les objectifs fixés par la loi SRU,
- La protection et la mise en valeur des paysages qu'ils soient à caractère rural, naturel ou urbain ; marquer de façon claire les grands espaces à protéger et les coupures entre les agglomérations,
- La sécurité des biens et des personnes par la prévention des risques naturels et technologiques,

→ | Définir des grands équilibres géographiques

En cohérence avec l'armature du réseau de villes affichée à l'échelle du grand bassin de vie d'Avignon (cf. *Reconnaître un véritable réseau de villes solidaires*), une hiérarchie des communes du SCoT a été définie. Elle est en cohérence avec le « statut urbain » des communes et se décline comme suit :

- **Le cœur urbain**, (défini précédemment dans le paragraphe *Reconnaître un véritable réseau de villes solidaires*). Il englobe la ville centre Avignon et les communes de Le Pontet, Sorgues, Morières-lès-Avignon, Villeneuve-lez-Avignon et les Angles.
- **Les villes relais** : Il s'agit des communes d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Montoux, Courthézon et de Roquemaure.
- **Les villes** : il s'agit des communes de Rochefort-du-Gard, Pernes-les-Fontaines, Jonquières, Bédarrides, Vedène
- **Les pôles villageois** qui comprennent Saze, Lirac, Saint Laurent des Arbres, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Montfaucon, Althen-des-Paluds, Velleron, Saint-Saturnin-lès-Avignon et Jonquerettes.

Cette hiérarchie constitue le socle de l'organisation de l'espace pour l'ensemble du projet de SCoT. Les objectifs fixés dans les différentes politiques publiques traitées au SCoT seront nuancés pour chaque catégorie de communes. En effet, même si l'ensemble des 26 communes converge vers un objectif commun, les efforts demandés doivent tenir compte des problématiques et du contexte de chacun. Ces déclinaisons territoriales permettront de répondre à un objectif de rééquilibrage du développement vers les polarités principales du SCoT pour freiner la périurbanisation connue ces dernières décennies, promouvoir un renouvellement de l'existant, économiser l'espace et pouvoir mieux articuler urbanisme et déplacements.

La première déclinaison concerne l'ambition démographique car elle conditionne les besoins en logements, les politiques de déplacements, de services et pour partie les besoins fonciers.

À ce titre, l'apport majeur de population devra être polarisé dans le cœur urbain, puis dans les villes relais et les villes de manière à préserver les pôles villageois, qui jouissent d'un caractère encore très rural, d'une urbanisation trop importante qui pourrait dénaturer leur cadre de vie.

Il est intéressant de souligner la présence d'une gare bien localisée pour les villages de Saint-Saturnin-lès-Avignon et de Jonquerettes.

Cette donnée devra être intégrée dans leur projet urbain.



L'organisation générale de l'espace au sein du SCoT du bassin de vie d'Avignon



Modifications des pages 70 et 71 en intégrant sur la carte et sur la légende le centre pénitentiaire d'Entraigues-sur-la-Sorgue

CARTE DE SYNTHÈSE DE LA STRATÉGIE GLOBALE D'AMÉNAGEMENT DU PADD

La carte ci-dessus résume les grands objectifs politiques fixés par les élus du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Elle insiste sur les thèmes « clés » du projet à savoir :

- la présence très structurante du Rhône en englobant toutes ces vocations (économique, logistique, écologique, risques...),
- la volonté d'enrayer les phénomènes d'éparpillement urbain, de banalisation du paysage notamment en contenant l'urbanisation dans une enveloppe maximum,

- la nécessité de partager des projets économiques structurants à l'échelle du SCOT et de stopper l'émiettement de micro-projets, la volonté d'infléchir les modes de déplacements en faveur de transports plus durables,
- le respect de l'identité urbaine de chacun en nuanciant les objectifs démographiques, de production de logements et de formes urbaines. Ces objectifs seront traduits en orientations dans le document d'orientations générales.



Carte de synthèse de la stratégie globale d'aménagement du PADD

S'appuyer sur les lignes de force du territoire

- Affirmer la place du Rhône au cœur du territoire en tant que couloir écologique, économique et de flux
- Axes de développement s'appuyant sur l'étoile ferroviaire : veiller à assurer un équilibre création d'emplois / accueil d'habitants

S'appuyer sur la structure du grand paysage et limiter l'étalement urbain

- Maintenir ou recomposer la trame verte et bleue. Les valoriser comme support pour les déplacements doux, le tourisme vert...
- Principe de regroupement de l'urbanisation autour des noyaux existants privilégiant la diversité des fonctions
- Préserver les espaces agricoles
- Favoriser le renouvellement urbain en priorité dans le cœur urbain

Respecter les problématiques et l'identité urbaine de chacun : nuancer les ambitions démographiques et les efforts de mixité sociale et de densité en fonction du statut de la commune

- Renforcer le poids du cœur urbain et développer une urbanité (transports collectifs urbains performants, formes urbaines denses, diversité des fonctions)
- Conserver l'ambiance rurale des pôles villageois. Modérer l'apport de population et développer des formes urbaines en cohérence avec le tissu villageois, permettre le maintien d'une économie locale : services et commerces de proximité
- Conforter les villes en soutenant un apport de population permettant de maintenir ou développer des services et commerces de centre ville diversifiés. Développer des formes urbaines plus denses
- Renforcer le lien entre urbanisme et transports : développer des quartiers denses et mixtes autour des gares ou haltes et des lignes de TCSP

Mutualiser les moyens autour de pôles d'emplois métropolitains en misant sur la diversité des fonctions

- Élaborer une stratégie d'aménagement globale du pôle économique et urbain d'Avignon nord pour préserver son attractivité régionale
- Mettre en œuvre un projet urbain sur le centre ville d'Avignon permettant de conforter son rôle de polarité polyvalente
- Aménager le pôle économique et urbain d'Agroparc notamment en confortant les pôles de compétitivité :
- Structurer une nouvelle polarité d'agglomération en lien avec le pôle multimodal de la gare TGV
- « fruits et légumes » en partenariat avec les territoires voisins et en lien avec la couronne agricole :
- Site dédié à l'accueil du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin
- Pégase

Organiser un rééquilibrage des modes de déplacements en faveur des modes de transports plus durables

- S'appuyer sur l'étoile ferroviaire d'Avignon (TER et Fret) et la connecter avec les autres modes grâce aux nœuds modaux (autres TC dans le cœur urbain)
- Organiser une filière logistique hiérarchisée et complémentaire en s'appuyant sur les ports et sur le terminal rail-route de Champfleury
- Développer le transport fluvial

6.4 Les évolutions du DOG

Intégration d'un paragraphe 1.2 « Implanter les équipements en cohérence avec l'armature urbaine » au défi 1 après la page 9 du DOG

1.2 implanter les équipements en cohérence avec l'armature urbaine

En cohérence avec l'armature urbaine, le SCOT priorise l'implantation des équipements de rayonnement métropolitain selon l'ordre suivant :

- Avignon,
- Orange,
- Dans les autres communes composant le cœur urbain.

Un nouveau centre pénitentiaire sera créé sur la zone d'activités du Plan d'Entraigues-sur-la-Sorgue car le site permet :

- D'offrir des emprises foncières suffisantes,
- De bénéficier d'une très bonne accessibilité notamment depuis la sortie autoroute Avignon Nord via la RD942 et par la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28,
- De par l'environnement proche, de limiter les nuisances potentielles liées à ce type d'établissement.

Modification du tableau de la page 33 du DOG

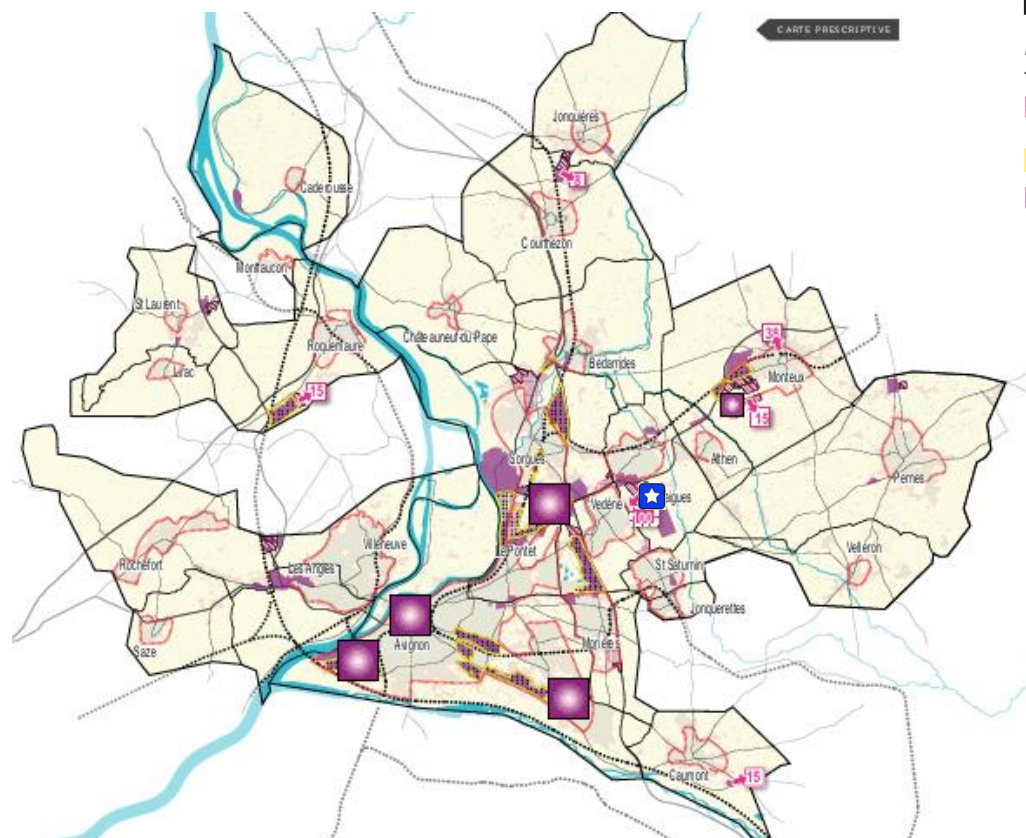
			Surfaces brutes mobilisables pour la durée d'application du SCOT (en ha)			
	Nom de la commune	Nom de la zone	Surfaces importantes encore disponible dans la zone	Extensions	Surfaces inscrites en réserves foncières (en ha)	Surface de la zone dédiée à l'accueil de grandes entreprises
Zone	Rocheft du Gard / Villeneuve-lès-Avignon	ZA Raphaël Garcin		27		
	Entraigues-sur-la-Sorgue	Zone du Plan		46	50	50
Zone d'intérêt stratégique	Sorgues	Zone de la Malautière	20,1	21,2		
	Monteux	Zone ZAD des Mourgues		38	15	
		Zone Route Sarrians			38	
	Roquemaure	Zone de l'Aspre		15	15	
Sous-total surface zone stratégique			20,1	147,2	118	50
	Vedène	ZA Gromelle	8			
		ZA Lorraine		17		
		ZA Sainte Anne	6			
	Le Pontet	l'Oseraie	20			
		ZA Gauloise	7,5			

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLICQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLICQUE, LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ET DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON, L'ENQUETE PARCELLAIRE

			Surfaces brutes mobilisables pour la durée d'application du SCOT (en ha)			
	Nom de la commune	Nom de la zone	Surfaces importantes encore disponible dans la zone	Extensions	Surfaces inscrites en réserves foncières (en ha)	Surface de la zone dédiée à l'accueil de grandes entreprises
Zone d'intérêt inter-communal	Morières-lès-Avignon	ZA Mouttes basses	10	7,5		
	Caumont-sur-Durance	Balarucs II			15	
	Sorgues	ZA la Marquette	10,5	4,5		
	Courthézon / Jonquières	Grange blanche		29	8	
	Pernes-les-Fontaines	ZA du Prato		6		
	Monteux	Zone des Mourgues		19		
		ZA de Beaulieu		16		
Saint-Laurent-des-Arbres	ZAC de Tésan II		15			
Sous-total surface zone d'intérêt intercommunal			62	114	23	
TOTAL			Total du foncier brut : 343,3		Total des réserves foncières : 141ha	Total zone dédiée : 50 ha
			Foncier cessible aux entreprises : 261.6 ha*			

* 1 a total du foncier mobilisable pour les entreprises inscrit dans le PLU

Modification de la carte page 34 en localisant le centre pénitentiaire



Le tissu mixte

Tissu métropolitain ou supra local : conforter ou développer la diversité des fonctions urbaines dans les grands pôles d'emplois métropolitain

Tissu local : développer l'emploi au sein du tissu urbain des communes

Les zones d'activités

Développer une politique de densification et de requalification dans les zones d'activités aujourd'hui remplies

...et en particulier dans les secteurs identifiés

Poursuivre l'aménagement et la commercialisation des zones d'activités existantes possédant encore un potentiel de développement

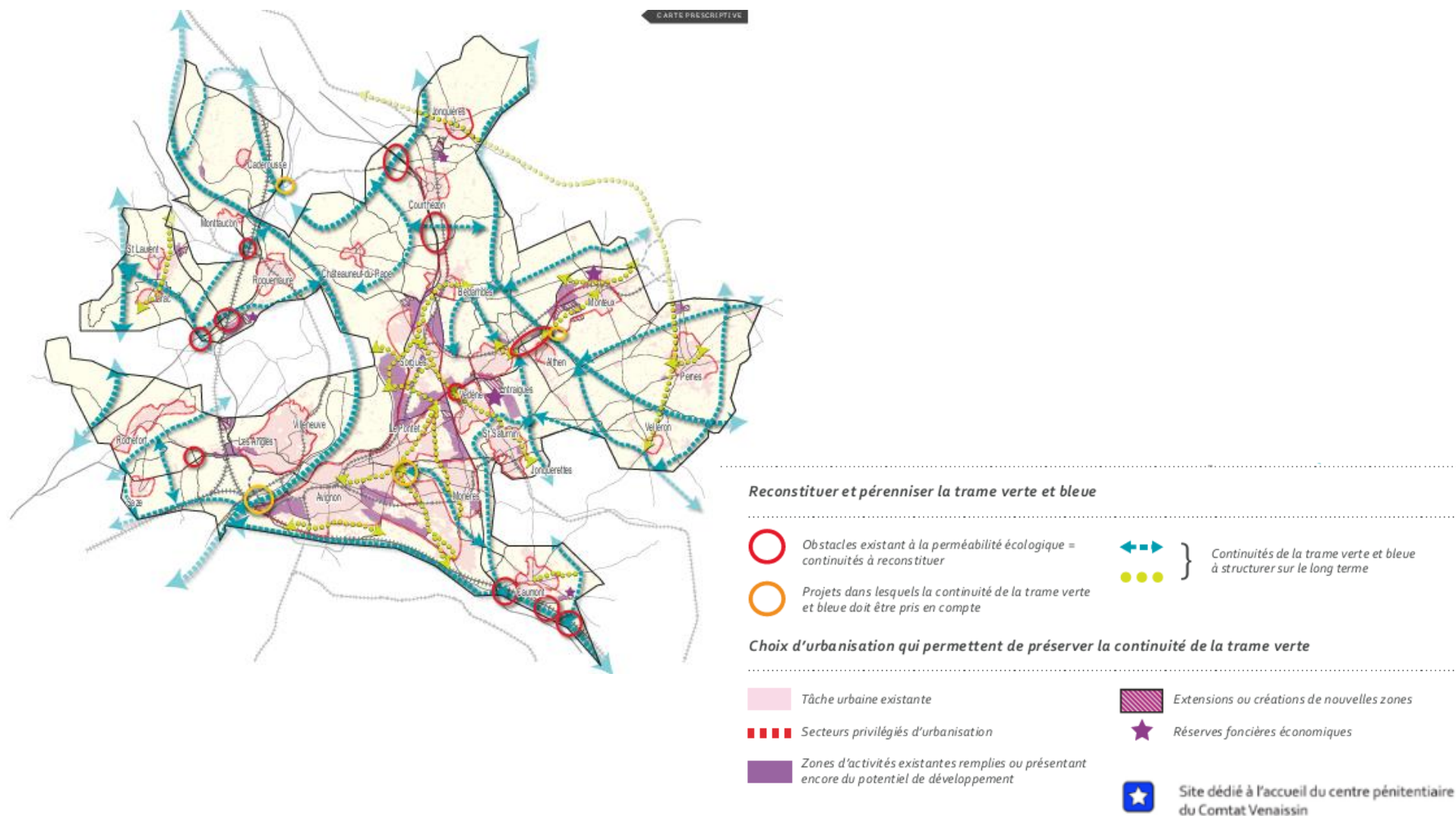
Aménager les extensions et les créations de zones d'activités prévues dans les 10 ans d'application du SCoT

Prévoir des réserves foncières pour le long terme

Les 100 ha correspondent à 50ha de réserves foncières et 50ha de foncier pour l'accueil éventuel d'entreprises pourvoyeuses d'emplois sollicitant une grande surface d'un seul tenant

Site dédié à l'accueil du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin

Modification de la carte page 41 en localisant le centre pénitentiaire



Modification de la carte du plan du DOG

- en créant une pastille pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire au droit du projet,

- en modifiant à la marge le zonage « Identifier de nouvelles zones d'activités en nombre limité, maîtriser la qualité urbaine » et « Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme ».

Zoom du plan du DOG



Se donner les moyens d'une extension limitée

-  Secteurs privilégiés d'urbanisation
-  Arrêt d'urbanisation le long des routes
-  Optimiser les zones d'activités existantes
-  Poursuivre l'aménagement et la commercialisation des zones d'activités existantes possédant encore un potentiel de développement
-  Identifier de nouvelles zones d'activités en nombre limité, maîtriser la qualité urbaine
-  Prévoir des réserves foncières pour l'activité
-  50 ha de réserves foncières + 50 ha de zone dédiée à l'accueil d'une entreprise pourvoyeuse d'emplois sollicitant une grande surface d'un seul tenant
-  Site dédié à l'accueil du centre pénitentiaire du Comtat Venaissin

Protéger les espaces agricoles

-  Grands ensembles agricoles et paysages structurants à préserver sur le long terme
-  Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme
-  Zoom agricole pour délimiter clairement la frontière entre espace urbain ou urbanisable et espace agricole (cf. objectif 5 : Protéger les espaces agricoles, naturels et paysages dans le DOG)

6.5 L'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon

Conformément à l'article R.104-7 4° du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du SCoT du bassin de Vie d'Avignon dans le cadre de la construction de l'établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est soumise à évaluation environnementale.

L'APIJ a souhaité réaliser une évaluation environnementale commune « projet + mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon ».

Cette évaluation environnementale est commune à l'évaluation environnementale du projet et un paragraphe spécifique « Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon » est inséré dans la pièce E du dossier DUP.

7 Présentation synthétique des évolutions du SCoT du bassin de vie d'Avignon

Le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon a été approuvé lors du Comité Syndical du 16 décembre 2011. Il compte 26 communes dont la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Une procédure de révision du SCoT est par ailleurs en cours.

Il est situé à cheval sur les deux départements (Vaucluse et Gard) et les deux régions Provence-Alpes-Côte d'azur et Occitanie.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places, implanté à l'Est de la ZA du Plan au Sud de la commune.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient **d'identifier cet équipement dans le SCoT.**

La mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon se traduit par :

- Des compléments au rapport de présentation,
- L'évocation dans le PADD du projet de centre pénitentiaire comme équipement structurant du territoire en complétant le défi 1 du SCoT « Tirer parti du positionnement stratégique du grand bassin de vie d'Avignon dans le contexte régional » et en modifiant la carte page 70 ainsi que sa légende page 71.
- L'inscription claire du centre pénitentiaire dans le DOG du SCoT notamment en rajoutant un paragraphe 1.2 « implanter les équipements en cohérence avec l'armature urbaine » au défi 1 du SCOT et en modifiant la carte du DOG.

8 Annexe – Étude d'impact du dossier DUP

L'étude d'impact du dossier DUP est annexée du dossier de mise en compatibilité du SCOT du bassin de vie d'Avignon.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À **LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

PRÉALABLE À **LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

PRÉALABLE À **LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON**

PRÉALABLE À **L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE – DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

PIÈCE D2

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

8 février 2021

SOMMAIRE

1	Préambule	5
2	Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	6
2.1	LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	6
2.2	LA MISE EN COMPATIBILITÉ.....	6
2.2.1	Définition et champ d'application.....	6
2.2.2	Objet	7
2.2.3	Autorité compétente	7
2.2.4	Déroulement de la procédure	8
2.3	LA COMPOSITION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	9
2.4	LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ	10
3	Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique	
	13	
3.1	LA LOCALISATION DU PROJET	13
3.2	LA DESCRIPTION ET LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	13
4	Situation du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme	19
4.1	LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON.....	19
4.2	LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.....	21
5	Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU en vigueur d'Entraigues-sur-la-Sorgue	23
5.1	LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	25
5.2	LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD).....	26

5.3	LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	34
5.4	LE RÈGLEMENT ET LES ZONES CONCERNÉES	37
5.5	LES ANNEXES.....	40
5.6	LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	40
5.7	LES CONTRAINTES ET ALÉAS	43
5.8	LA MISE EN COMPATIBILITÉ.....	43
6	Évolutions apportées au PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le cadre de la mise en compatibilité.....	45
6.1	LES PRINCIPES RETENUS POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ.....	45
6.2	NOTICE DE PRÉSENTATION.....	46
6.3	LES ÉVOLUTIONS DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	52
6.4	LES ÉVOLUTIONS DU PADD.....	74
6.5	LES ÉVOLUTIONS DES OAP	77
6.6	LES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE	82
6.6.1	Le plan de zonage	82
6.6.2	Le règlement de la zone AU1	89
6.7	LES ÉVOLUTIONS DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	95
6.8	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.....	97
7	Présentation synthétique des évolutions du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue	98
8	Annexe – Etude d'impact du dossier DUP	99

1 Préambule

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Entraigues-sur-la-Sorgue du projet de construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, est mandatée pour concevoir et construire le projet, et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.

Le projet, localisé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département du Vaucluse, fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les dispositions du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

2 Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.1 Le Maître d'Ouvrage

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la réalisation des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du Ministère.

L'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État-ministère de la justice, est mandatée pour concevoir et construire le projet et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.

Dans le cadre de la DUP, il est envisagé une mise en compatibilité du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Cf. chapitre 2.2).

2.2 La mise en compatibilité

2.2.1 Définition et champ d'application

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan local d'urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Cette procédure permet à la fois de déclarer d'utilité publique le projet concerné et de mettre en compatibilité le PLU avec ledit projet.

Certaines mises en compatibilité de PLU sont accompagnées d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

D'après l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

L'article L153-31 dispose : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;... »

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue accueille un site Natura 2000 sur son territoire « La Sorgue et l'Auzon ».

Au regard du zonage du PLU, le projet de la maison d'arrêt empiète sur une zone agricole A qui n'autorise pas le projet. La mise en compatibilité du PLU serait de supprimer cette zone A au droit du projet et donc de réduire les zones agricoles au sein de la commune. D'autre part, le projet n'est pas compatible avec une des orientations du PADD du PLU. Ainsi, les modifications envisagées emportent les mêmes effets qu'une révision. **La mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue s'accompagne donc d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité.**

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, l'APIJ a souhaité réaliser une évaluation environnementale commune « projet + mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ».

Cette évaluation environnementale est commune à l'évaluation environnementale du projet et un paragraphe spécifique « Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU » est inséré dans la pièce E du dossier DUP.

2.2.2 Objet

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places, implanté à proximité de la ZA du Plan au Sud de la commune.

2.2.3 Autorité compétente

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

2.2.4 Déroulement de la procédure

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, qui dispose qu'« une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence », la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est envisagée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de centre pénitentiaire porté par l'APIJ.

Ainsi, l'enquête publique préalable à la DUP du projet portera également sur la mise en compatibilité du PLU.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (article L. 153-55 du Code de l'urbanisme).

L'article L.153-54 précise également que :

« 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'un examen conjoint préalablement à l'enquête publique.

Conformément à l'article L.153-57 du code de l'urbanisme, « à l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune : 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. ».

L'article L153-58 dispose que « la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée : 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ».

Ainsi, la déclaration d'utilité publique emporte ensuite approbation de la mise en compatibilité du PLU (article L. 153-58 1° du Code de l'urbanisme).

Enfin, conformément à l'article L.153-59, lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

2.3 La composition du plan local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification, prospectif et réglementaire, qui vise à définir l'avenir du territoire. Il fixe pour les années à venir les objectifs de développement de la commune en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie et de déplacements.

Il détermine les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la commune, et permet ainsi tout à la fois de réglementer les travaux et constructions et d'organiser l'aménagement cohérent du territoire.

Aux termes de l'article L.151-2 code de l'urbanisme le PLU se compose des pièces suivantes :

✓ Un rapport de présentation

Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et en expliquant les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

✓ Un PADD

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose le projet d'urbanisme de la commune. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

✓ Des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont propres à certains quartiers ou secteurs. Elles permettent notamment à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement et de favoriser la mixité fonctionnelle.

✓ **Le règlement et ses documents graphiques**

En cohérence avec le PADD, le règlement et ses documents graphiques délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles générales d'urbanisation et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

✓ **Les annexes**

Les annexes comprennent un certain nombre d'informations ou d'indications reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement les servitudes d'utilité publique, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

2.4 Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le présent dossier présente, aux paragraphes 5 et 6 ci-après, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue avec le projet de construction de l'établissement pénitentiaire.

Il comprend les chapitres suivants :

- La présentation du projet soumis à enquête publique (chapitre 3) ;
- L'analyse du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme (chapitre 4) ;
- L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU actuellement en vigueur d'Entraigues-sur-la-Sorgue : plan de zonage, règlement, orientations d'aménagement, etc. (chapitre 5) ;
- Les propositions de modifications des différentes parties du document d'urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue et leurs justifications (chapitre 6) :
 - La reprise du rapport de présentation afin de bien intégrer le projet de centre pénitentiaire,
 - La modification de la première orientation du PADD « confirmer les limites de l'espace urbain » afin de compléter cette orientation et de dessiner l'implantation de l'établissement pénitentiaire,
 - La création d'une OAP spécifique uniquement destinée à la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement,
 - La modification de la liste des emplacements réservés,
 - La reprise du plan de zonage afin de classer l'ensemble des terrains concernés en

sous-secteur AU1a (sous-secteur à vocation Pénitentiaire de la zone d'urbanisation future AU1),

- La modification du règlement actuel de la zone AU1 afin d'y introduire les dispositions propres au sous-secteur AU1a.

Les autres pièces du document d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

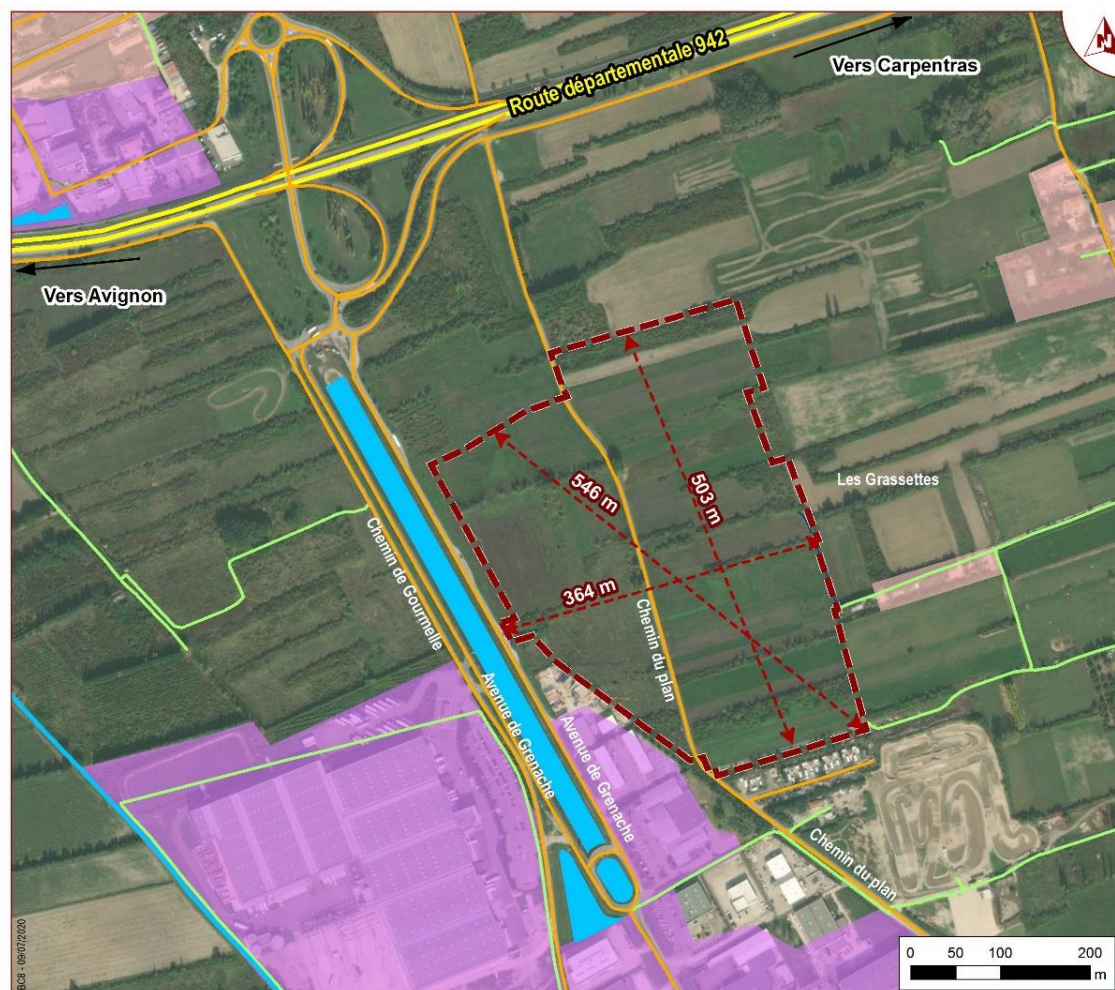
- La présentation synthétique des évolutions apportées au PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue (chapitre 7).

Plan de situation

-  Périmètre DUP
-  Réseau hydrographique
-  Bassin de rétention
-  Zone d'habitat diffus
-  Zone d'activités, industrielle et commerciale
-  Route départementale
-  Autres routes
-  Chemins



Fond de plan : IMAGERY ESRI



3 Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique

3.1 La localisation du projet

Le site du futur établissement pénitentiaire est situé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au Sud de la commune à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 reliant Avignon à Carpentras, et l'autoroute A7 plus à l'Ouest. Il est bordé au Sud par la zone d'activités du Plan et une aire d'accueil des gens du voyage ; à l'Ouest par un bassin de rétention, disposé le long de l'avenue du Grenache.

Il représente une superficie d'environ 15 ha englobant les 12 ha nécessaires au projet et les surfaces envisagées pour les mesures de compensation.

Le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire est inscrit en zone AU2Ep et Ac :

- La zone AU2E est une zone d'urbanisation future à vocation économique dite stricte ou fermée en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et / ou la voirie dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite des études préalables et la révision ou modification du PLU. Plus précisément, le secteur AU2Ep correspond à l'extension future de la ZAC du Plan prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avignon.

- La zone agricole A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ac correspond aux espaces agricoles « communs ».

3.2 La description et les caractéristiques du projet

Le projet consiste à proposer une implantation d'établissement en site libre, c'est-à-dire dans une configuration standard pour un établissement de 400 places selon les critères de sécurité, sûreté et fonctionnalité.

En effet, la protection périmétrique mise en place conforte la zone de sûreté par la mise à distance des espaces en détention vis-à-vis du mur d'enceinte. Par ailleurs, la surface des ateliers de production et des espaces extérieures (cour de promenade et offre sportive) permet aux détenus de profiter de ces équipements dans de bonnes conditions de détention.

Le choix de privilégier un site libre permet de concevoir un plan masse en enceinte plus aéré et de proposer des ouvertures visuelles. La perception de l'espace est ainsi moins anxiogène, tant pour les détenus et personnels à l'intérieur de l'enceinte, mais également en matière de perception extérieure. En outre, un plan masse plus aéré offre plus de possibilités aux concepteurs pour agencer les différents quartiers d'hébergement et les cours de promenade, ce qui favorise automatiquement la limitation des nuisances acoustiques (communicabilité des détenus

entre eux ou avec le voisinage) et des fréquentations malveillantes aux abords du site (la réduction de la mise à distance spatiale favorise les « parloirs sauvage », en vue d'une communication non contrôlée, voire de transmissions d'objet illégales.

L'objectif est de respecter les exigences sécuritaires inhérentes aux spécificités du fonctionnement pénitentiaire.

De manière plus détaillée, l'implantation de l'enceinte se fait en partie Sud du site afin d'éviter les contraintes liées à la partie Nord (emplacement réservé pour le cimetière, nuisances dues à la RD942, présence d'une flore protégée « Adonis annuelle », de reptiles protégés, de l'alouette lulu, d'un gîte arboricole à enjeu fort pouvant accueillir des chiroptères...). Le projet est également implanté de manière à éviter les zones inondables à l'Est.

Les accès visiteurs / personnel et logistiques se feront via une branche du nouveau giratoire de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28. Deux accès desservis par le nouveau giratoire seront créés en zone Nord-Ouest et Sud-Ouest du site offrant la possibilité de créer des PEP et PEL éloignées. Néanmoins, si le projet du Département n'était pas réalisé avant le centre pénitentiaire, un accès au centre pénitentiaire serait créé depuis l'avenue du Grenache et le chemin du plan serait rétabli.

Les stationnements pourront être implantés en zone Nord-Est du site à proximité de la Porte d'Entrée Principale (PEP).

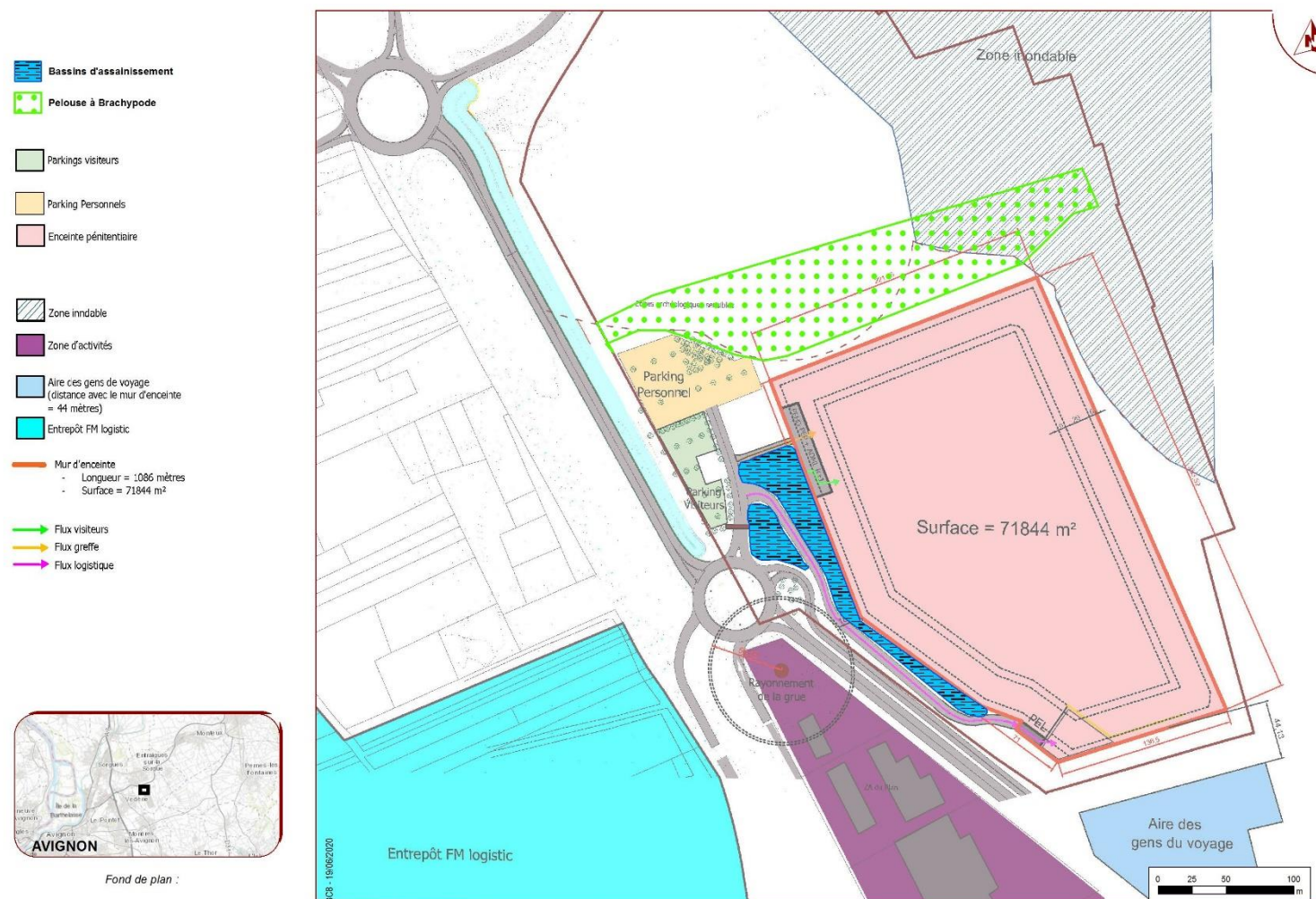
Les fonctions logistiques pourraient être placées dans la partie Sud du site accentuant ainsi la mise à distance entre les quartiers d'hébergement et le voisinage immédiat (aire des gens du voyage et zone d'activité).

Cette configuration permet de proposer un glacis uniforme de 20 m de large et ainsi de respecter la largeur minimale (limite en pointillés sur le schéma ci-après).

Une proximité du bâtiment de l'Accueil des Familles (AFA) et du mess (restauration du personnel et cafétéria), de la PEP est recherchée tout en assurant une distinction des flux visiteurs et personnels.

Le schéma suivant synthétise les grands principes d'implantation du projet, ainsi que l'emprise de la zone en enceinte.

Scénario d'implantation retenu



Le projet prévisionnel consiste à proposer une implantation d'établissement en site libre. Il prévoit une surface bâissable en enceinte d'environ 7.18 ha avec une hauteur maximum de R + 4.

Longueur de l'enceinte :	1 086 m
Emprise de l'enceinte :	71 844 m ²
Emprise au sol bâti en enceinte :	14 317 m ²
Emprise au sol espaces extérieurs en enceinte :	57 527 m ²
Coefficient bâti / non bâti :	0,2

Tableau 1 : Caractéristiques générales du projet

Les surfaces du futur établissement sont estimées à 13 538 m² de surface utile et 5 100 m² de cours extérieures.

Ainsi, au niveau des espaces extérieurs hors enceinte, il est prévu 6 524 m² pour le stationnement soit :

- 160 places pour le personnel,
- 95 places pour les visiteurs.

Espaces	S.U. Unitaire	Quantité Locaux	S. totale	Éléments de dimensionnement
0. Espaces extérieurs hors enceinte				240 personnels 400 détenus
Les différents espaces				
Parking des personnels - 160 pl.	25 m ² 30 m ²		4 006 m ²	1 place par personnel pour 70% des effectifs, dont 2% adaptées aux handicapés
stationnement personnel deux-roues (vélos et 2RM)	2m ² par vélo 5 m ² par véhicule deux roues motorisé	5 places 2RM 3 places vélos	32 m ²	5% en 2 roues dont 60% en 2RM Abrité
Parking des visiteurs - 95 pl.	25 m ² 30 m ²		2 385 m ²	25% du nombre total de détenus dont 2% du nombre de places réservées aux handicapés
stationnement visiteurs deux-roues (vélos et 2RM)	2m ² par vélo 5 m ² par véhicule deux roues motorisé	3 places 2RM 2 places vélos	102 m ²	Abrité
Synthèse des surfaces			6 524 m²	

Tableau 2 : Stationnement envisagé pour le projet

La présence de la grue dans la ZA du Plan oblige à revoir la forme des quartiers d'hébergement afin de réduire au mieux, voire éviter, toute covisibilité avec l'établissement pénitentiaire. Les façades des cellules sont ainsi mono-orientées au nord-Est tournant le dos à la grue. La forme de ces quartiers d'hébergement impacte l'organisation fonctionnelle des unités d'hébergement situés à l'étage (augmentation des longueurs des circulations intérieures).

De fait de son gabarit important, le quartier mono orienté joue également un rôle de barrière visuelle limitant la visibilité sur l'espace en enceinte.

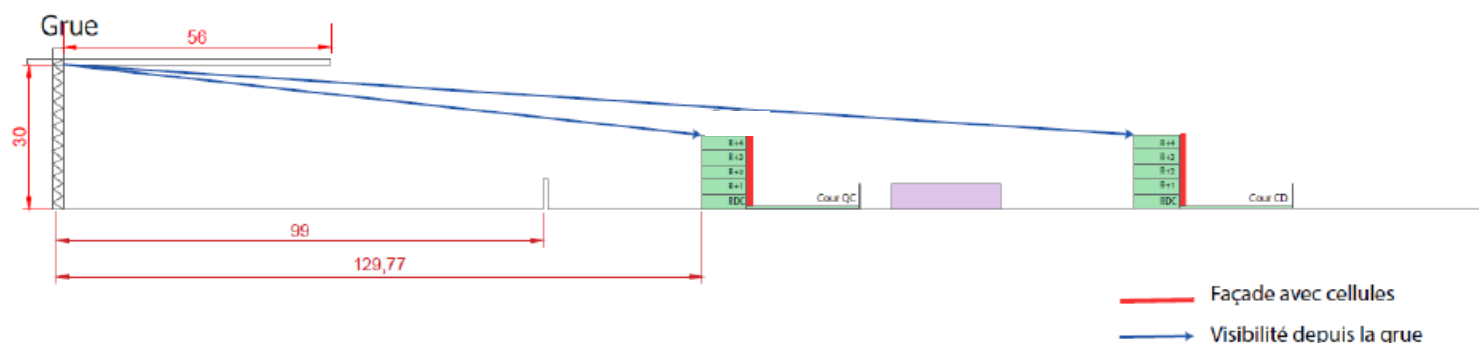


Figure 1 : Orientation des façades de quartiers d'hébergement, afin d'éviter toute co visibilité avec la grue

L'implantation de l'enceinte pénitentiaire se situe hors périmètre de la zone inondable.

Par ailleurs, la configuration proposée à travers ce scénario permet de réduire la consommation foncière des parcelles agricoles au Nord. En parallèle, la disposition des aménagements offre l'avantage de conserver une distance suffisante avec le futur projet de cimetière.

4 Situation du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme

4.1 La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon

Le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon a été approuvé lors du Comité Syndical du 16 décembre 2011. Il compte 26 communes dont la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Il est situé à cheval sur les deux départements (Vaucluse et Gard) et les deux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Il regroupe 4 intercommunalités dont la communauté d'Agglomération du Grand Avignon à laquelle appartient la commune d'étude.

Selon le plan DOG (Document d'Orientations Générales), le projet d'établissement pénitentiaire s'inscrit en zone d'extension de nouvelles zones activités pour la partie Ouest, et en terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme dans le cadre du SCOT pour la moitié Est.



Se donner les moyens d'une extension limitée

-  Secteurs privilégiés d'urbanisation
-  Arrêt d'urbanisation le long des routes
-  Optimiser les zones d'activités existantes
-  Poursuivre l'aménagement et la commercialisation des zones d'activités existantes possédant encore un potentiel de développement
-  Identifier de nouvelles zones d'activités en nombre limité, maîtriser la qualité urbaine
-  Prévoir des réserves foncières pour l'activité
-  50 ha de réserves foncières + 50 ha de zone dédiée à l'accueil d'une entreprise pourvoyeuse d'emplois sollicitant une grande surface d'un seul tenant

Protéger les espaces agricoles

-  Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme
-  Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme
-  Zoom agricole pour délimiter clairement la frontière entre espace urbain ou urbanisable et espace agricole (cf. objectif 5 : Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers dans le DOG)

Figure 2 : Extrait de la carte du DOG du SCOT du bassin de vie d'Avignon

Le plan de DOG identifie ainsi des espaces agricoles à préserver sur le long terme, ce qui permet d'offrir une lisibilité aux agriculteurs souhaitant investir sur le territoire.

Ces secteurs intègrent notamment les terres à forte potentialité agronomique et bénéficiant de canaux d'irrigation qui devront faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme et être maintenues pour leur vocation agricole et environnementale.

Ces espaces agricoles apparaissent sur la carte dans deux postes de légende :

- Les grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme : les terrasses de Châteauneuf du Pape, la vallée du Rhône (intégrant notamment les îles du Rhône, la plaine de l'abbaye), les bords de la Durance, la Plaine de Pujaut, la plaine des Sorgues.
- Les terres agricoles de grande qualité à préserver sur le long terme : en raison de leur potentialité agronomique et du fait qu'elles constituent des grandes entités agricoles d'un seul tenant.

Dans ces espaces, sont exclus :

- Les 10% de surfaces à urbaniser autorisés à l'extérieur des secteurs privilégiés d'urbanisation,
- Les zones économiques d'intérêt local (non cartographiées sur le plan de DOG), ne devront pas empiéter sur ces espaces.

- Tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ou de remettre en cause sa pérennité.

Ne sont admis que :

- Les constructions nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole localisées obligatoirement avec le bâti agricole existant sauf contrainte technique avérée
- Ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes dans les conditions définies à l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme.
- La restauration et le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole (article L 123-3-1 du code de l'urbanisme).

De plus, afin de garantir la pérennité des entités agricoles, d'assurer une gestion économe de l'espace et de donner une visibilité aux exploitations agricoles concernées, ont été défini des secteurs privilégiés d'urbanisation ainsi que des fronts urbains à préserver ou à recomposer dans le plan DOG. En outre, doivent être préservés les cheminements agricoles nécessaires à l'exercice de l'activité agricole.

En revanche, le projet ne fait pas partie des zooms qui délimitent à la parcelle la protection des terres agricoles.

En conséquence, l'analyse du projet doit s'apprécier en termes de compatibilité et la limite de la zone agricole retenue dans le DOG ne peut être regardée comme une limite franche.

Dans le cas présent, l'établissement pénitentiaire impacte des « terres agricoles à préserver sur le long terme » pour lesquelles le SCOT affiche des limitations strictes à l'urbanisation ; y sont notamment exclus tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ou de remettre en cause sa pérennité.

D'après l'analyse des services préfectoraux :

« Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage de zones habitées admises, à titre dérogatoire, par le SCOT semblent davantage concerner des projets ponctuels de faible ampleur, de type station d'épuration ou déchetterie, plutôt que des équipements structurants tels qu'une maison d'arrêt.

En outre, dans son courrier du 9/12/2016, le Garde des Sceaux demande de privilégier la recherche de foncier en zone urbaine dense afin que « l'essentiel des futurs établissements puissent être construits en agglomération, voire en centre-ville, et non en zone rurale ou périurbaine, comme ce fut trop souvent le cas dans les programmes récents » ; il n'y a pas d'incompatibilité à créer une maison d'arrêt au voisinage de zones habitées ».

Ainsi, il est conseillé par les services préfectoraux d'envisager une mise en compatibilité du SCOT en portant clairement l'inscription de cet équipement dans le DOG.

Cette mise en compatibilité du SCOT est détaillée dans le document D1.

4.2 La compatibilité avec le PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Les dispositions du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ne permettent pas, en l'état actuel, la construction de l'établissement pénitentiaire et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

L'analyse du PLU vis-à-vis du projet est détaillée au chapitre suivant.

5 Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU en vigueur d'Entraigues-sur-la-Sorgue

La ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue a approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2017.

Par délibération du conseil municipal du 12 avril 2018, la ville a prescrit la révision allégée n°1 du PLU.

Cette révision allégée du PLU a pour objectif de poursuivre le développement économique sur la commune. Il s'agit en effet de permettre le développement de l'activité d'une entreprise (« La Cartonnerie Moderne ») qui souhaite notamment réaliser une extension de ses locaux sur une partie de la parcelle BC 146 attenante à l'usine existante mais classée en zone agricole au PLU de 2017.

Ainsi, la révision allégée n°1 du PLU porte sur la modification du document graphique du règlement (plan de zonage) afin d'étendre légèrement (pour une surface de 0,3 ha environ) le secteur UEa (zone à vocation économique – secteur correspond au sud de la zone du Couquiou) du PLU sur une parcelle auparavant classée en zone agricole (secteur Ac correspondant aux espaces agricoles « communs ») au PLU approuvé le 11 octobre 2017.

L'emprise des terrains à reclasser en secteur UEa a été réduite de manière à prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés lors des prospections naturalistes sur la parcelle concernée.

Cette révision allégée n°1 approuvée par délibération du 8 juillet 2019 ne concerne pas le secteur de l'établissement pénitentiaire.

Le PLU de la commune comprend notamment :

- Le rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Les orientations d'aménagement,
- Le règlement du PLU,
- Le zonage,
- La liste des emplacements réservés,
- Des annexes,
- Les servitudes d'utilité publique,
- Les contraintes et aléas.

Le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire est localisé sur les zonages suivants :

- La zone AU2E est une zone d'urbanisation future à vocation économique dite stricte ou fermée en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et / ou la voirie dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite des études préalables et la révision ou modification du PLU. Plus précisément, le secteur AU2Ep correspond à l'extension future de la ZAC du Plan

prévue par le Schéma de Cohérence Territorial du Grand Avignon.

- La zone A délimite les espaces agricoles de la commune. Il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ac correspond aux espaces agricoles « communs ».

Les aléas hydrauliques ne concernent pas le site d'implantation.

La compatibilité du projet de construction de l'établissement pénitentiaire avec les différentes pièces du PLU est présentée ci-après.

5.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées. Il permet donc notamment d'apprécier la justification et la finalité des zonages du PLU.

Le rapport de présentation comprend les parties suivantes :

- Un diagnostic qui rappelle le contexte juridique du PLU et les différentes portées, des informations sur la population, les logements, les activités, les équipements et services et leur évolution depuis le PLU de 2011, ...
- Un état initial de l'environnement,
- Une analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan,
- Une analyse des incidences notables sur le milieu naturel, la biodiversité et Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan,
- Une explication des choix retenus,
- Critères, indicateurs et modalités de suivi du plan,
- Un résumé non technique.

Étant donné que le projet s'inscrit partiellement en zone agricole, la mise en compatibilité aura comme impact une réduction d'environ 9,68 ha de surfaces inscrites en zone agricole du PLU (soit moins de 1% de la surface de la commune inscrite en zone agricole).

Dans l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures et mesures envisagées pour éviter réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan, un chapitre porte sur les incidences sur le milieu agricole. **Ce chapitre sera mis à jour.**

Dans le rapport de présentation, **un chapitre porte sur la compatibilité des orientations d'aménagements et de programmation (OAP) avec le PADD.** Étant donné que le PADD sera modifié dans le cadre de la mise en compatibilité de PLU (MECPLU) et qu'il est envisagé de créer une zone à urbaniser spécifique pour le projet d'établissement pénitentiaire qui sera accompagnée d'une OAP, **ce chapitre sera modifié dans le cadre de la MECPLU.**

De même, la MECPLU portera sur l'adaptation de :

- La présentation des grandes lignes du zonage et du règlement du rapport de présentation,
- La justification de la délimitation et du règlement de la zone agricole -,
- La justification de la délimitation et du règlement de la zone à urbaniser,

- Le chapitre « les évolutions par rapport au PLU 2011 »
- L'intégration des différentes modifications envisagées dans le résumé non technique.

Le projet de construction d'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec le rapport de présentation.

Les différents chapitres mentionnés ci-avant devront être mis à jour suite à la création de la nouvelle zone spécifique AU1a à travers la rédaction d'une notice de présentation.

5.2 Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue l'expression des objectifs à réaliser en matière d'aménagement et de valorisation du territoire communal.

Le PADD d'Entraigues-sur-la-Sorgue s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Confirmer les limites de l'espace urbain,
- Maintenir l'attractivité d'Entraigues,
- Poursuivre le développement économique,
- Évoluer pour conserver l'équilibre du territoire.

Première orientation du PADD – confirmer les limites de l'espace urbain

Cette première orientation passe par l'application de deux sous objectifs :

- Orientation 1.1 - Préserver les espaces agricoles naturels

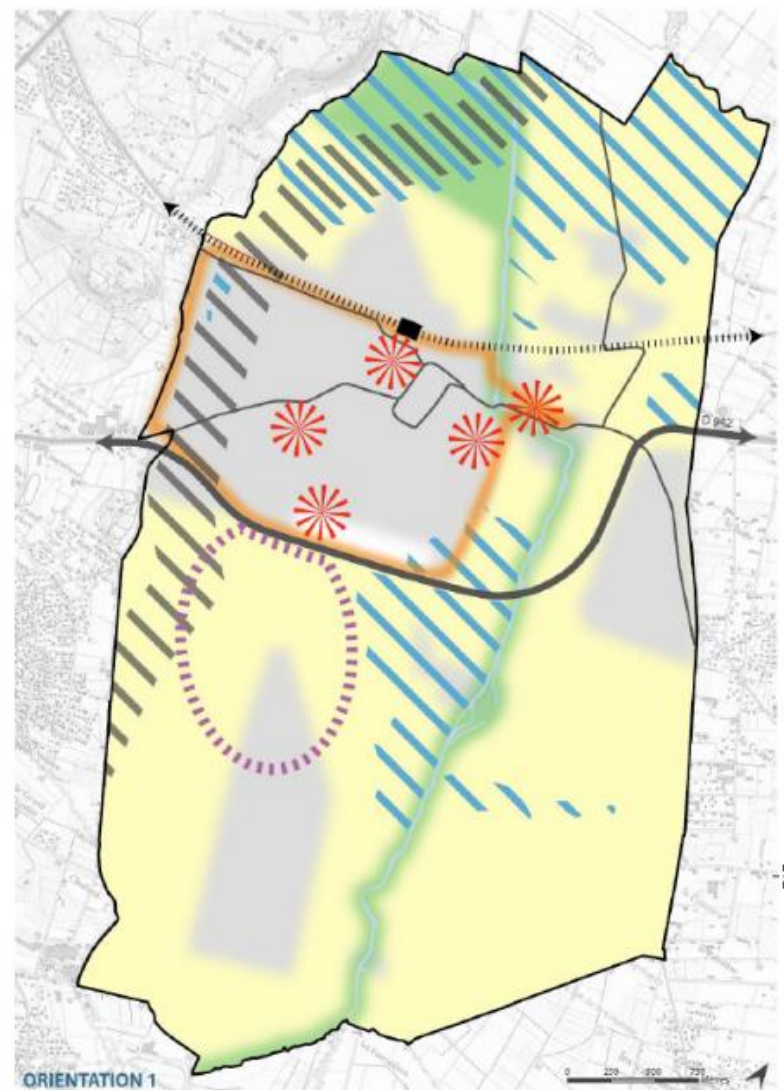
La commune d'Entraigues souhaite placer au cœur de son projet de territoire la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel et agricole, consciente que la qualité de vie de ses habitants en est dépendante.

Pour cela, le PADD fixe comme objectif pour le PLU la stabilisation de l'enveloppe urbaine déterminée par le précédent PLU. Les zones urbaines et à urbaniser déterminées dans le zonage réglementaire ne devront pas excéder 500 hectares, soit 30% de la superficie communale. Il est important de préciser que l'enveloppe ainsi fixée intègre l'extension de la zone d'activité intercommunale du Plan, actuellement à l'étude par le Grand Avignon.

Ce sont ainsi 70% du territoire qui demeureront en zones agricoles ou naturelles.

- Orientation 1.2 - Miser sur le potentiel de la zone bâtie actuelle

Entraigues bénéficie d'une enveloppe urbaine clairement identifiable, que la commune souhaite confirmer. Ainsi, le développement urbain d'Entraigues devra être majoritairement contenu entre la voie ferrée au Nord, et la RD942 au Sud. Il s'agit de la zone agglomérée de « proximité », dans laquelle se concentrent les équipements, les services, les commerces, mais aussi la gare, le pôle multimodal et tout un maillage d'itinéraires dédiés aux piétons et aux cyclistes.



CONFIRMER LES LIMITES DE L'ESPACE URBAIN

-  1. En préservant les espaces agricoles et naturels
-  2. En misant sur le potentiel de la zone bâtie actuelle
-  Zone bâtie
-  Espace privilégié pour accueillir les nouvelles constructions
-  Secteur identifié comme stratégique pour l'implantation des futures constructions
-  Une exception : l'extension de la zone économique d'intérêt communautaire du Plan
-  Risque inondation (crue décennale) à prendre en compte
-  Risque lié au passage du pipeline de Gaz Naturel à considérer

Figure 4 : Orientation 1 du PADD du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le projet de l'établissement pénitentiaire s'inscrit en partie dans le secteur de l'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire du Plan mais empiète sur des espaces agricoles à préserver. **Il n'est donc pas compatible avec l'orientation 1 du PADD.**

L'orientation 1 du PADD ainsi que la carte illustrant cette orientation seront modifiées afin d'y intégrer l'établissement pénitentiaire.

Deuxième orientation - maintenir l'attractivité d'Entraigues

Cette deuxième orientation passe par l'application de deux sous-objectifs qui sont :

- Orientation 2.1 - se fixer des objectifs maîtrisés en matière de croissance démographique,
- Orientation 2.2 - se donner les moyens d'accueillir ces nouveaux habitants.

La création de l'établissement pénitentiaire sera à l'origine de la création d'emplois dans un secteur voué à l'accueil de nouveaux emplois selon la carte de l'orientation 2 du PADD de la commune.

Il est donc compatible avec l'orientation 2 du PADD du PLU de la commune.

MAINTENIR L'ATTRACTIVITE D'ENTRAIGUES

1. En se fixant des objectifs dynamiques en matière de croissance démograp

2. En se donnant les moyens d'accueillir ces nouveaux habitants

- Accueillir de nouveaux emplois
- Perpétuer la cadence des constructions tout en offrant un niveau d'équipements adapté
- Etoffer le maillage pour les modes doux en y intégrant la future halte ferrovi

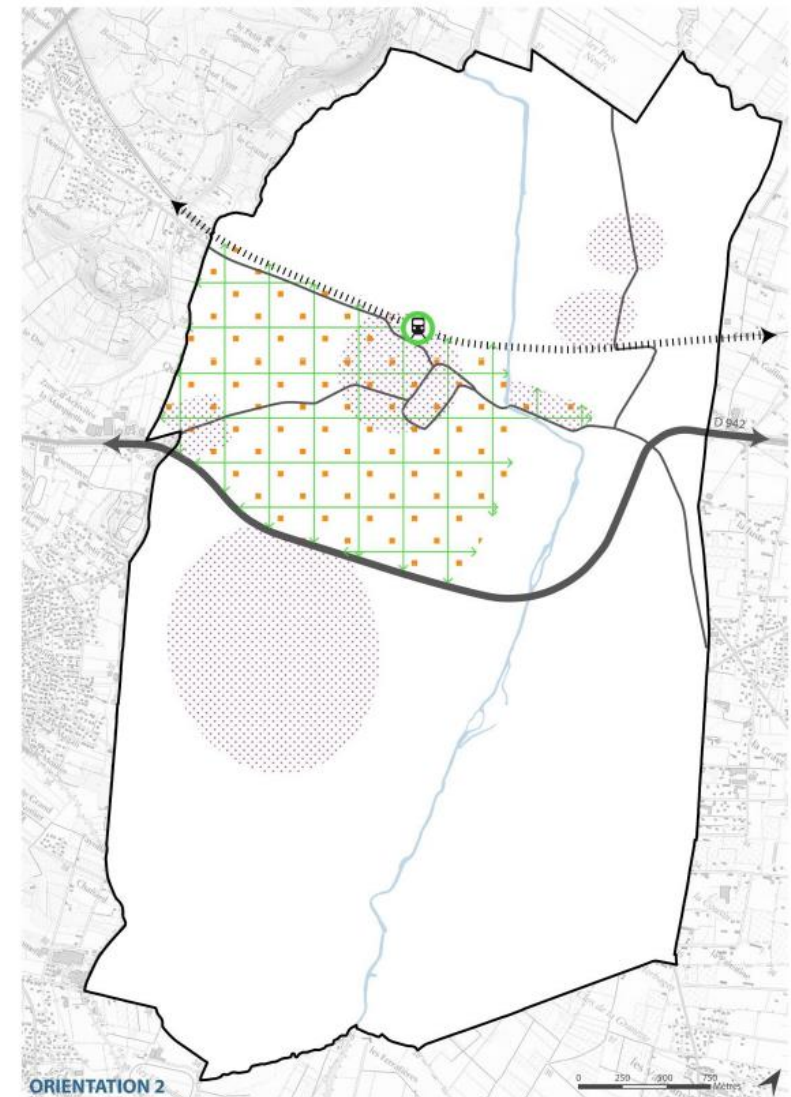


Figure 5 : Orientation 2 du PADD du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Orientation 3 - poursuivre le développement économique

Cette orientation passe par deux sous orientations :

- Orientation 3.1 - participer à la dynamique du bassin de vie d'Avignon

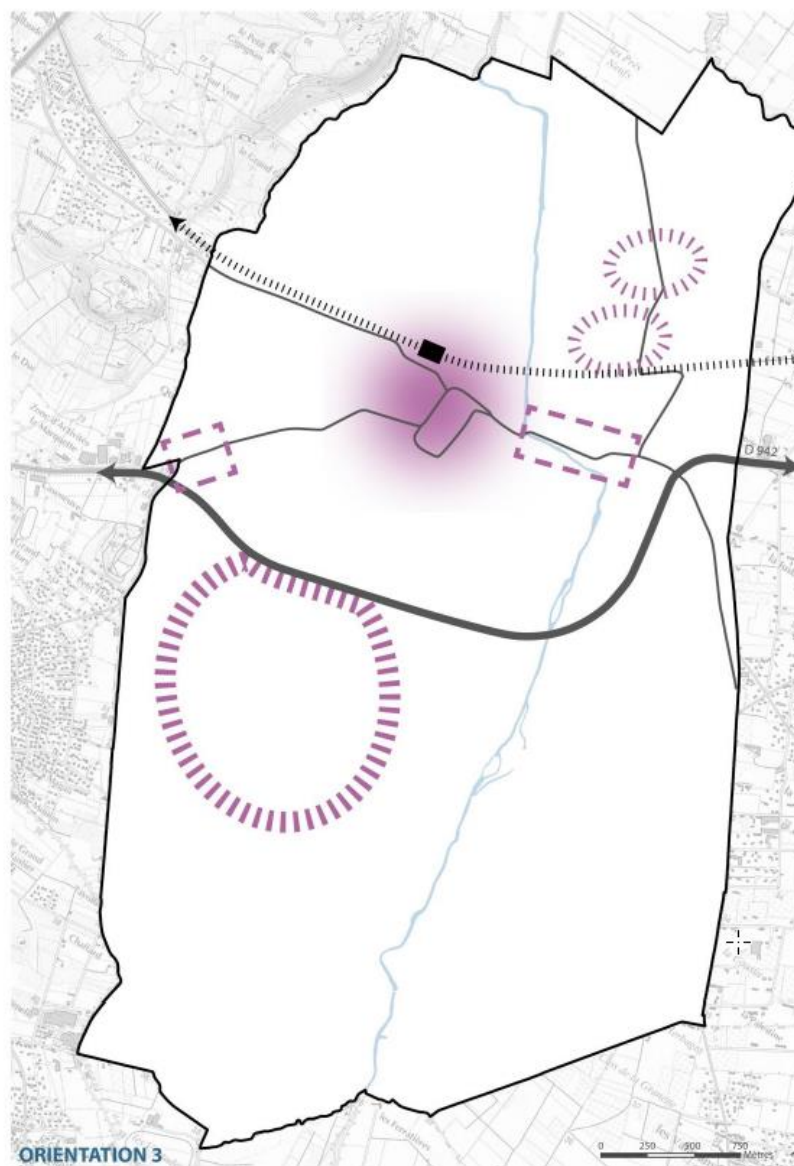
La commune compte deux zones d'activités principales, de compétence intercommunale : le Couquiou, zone artisanale en entrée de ville Ouest entièrement commercialisée, et la zone d'activités du Plan, au Sud de la RD942.

L'extension de la zone du Plan sur les terrains situés de part et d'autre du Nord de la zone, fait partie des projets structurants portés par le Grand Avignon et identifiés par le SCoT. Les études en cours visent à organiser la trame urbaine de la future zone, en cohérence avec les enjeux paysagers et environnementaux en présence. Cette extension constitue « l'exception » dont il question dans l'orientation 1.2 du PADD.

À terme, la future zone pourrait représenter 800 à 1 100 emplois supplémentaires.

- Orientation 3.2 - s'attacher aux spécificités du territoire communal

Notamment, comme il n'est plus possible aujourd'hui d'envisager le développement économique du territoire sans son développement numérique, la desserte des zones d'activités d'Entraigues par la fibre optique a été engagée, avec le Plan et le Couquiou.



POUR SUIVRE LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. En participant à la dynamique du bassin de vie d'Avignon

 Secteur d'extension de la zone d'activité d'intérêt communautaire du Plan

2. En s'attachant aux spécificités du territoire communal

 Activités économiques à pérenniser

 Entrées de ville à requalifier

 Economie de proximité à soutenir et renforcer

Figure 6 : Orientation 3 du PADD du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le projet de l'établissement pénitentiaire s'inscrit en partie dans le secteur d'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire du Plan. La création de l'établissement pénitentiaire sera à l'origine de la création d'emplois et participera ainsi au développement économique de la commune.

Il est donc compatible avec l'orientation 3 du PADD du PLU de la commune.

Orientation 4 - évoluer pour conserver l'équilibre du territoire

Cette orientation passe par deux sous-orientations :

- Orientation 4.1 - continuer de porter une attention particulière à la qualité de vie des habitants

La commune souhaite poursuivre sa politique urbaine et sociale afin que la densification progressive de la zone agglomérée, à travers les petites opérations isolées comme à travers les opérations structurantes à l'échelle des zones à urbaniser, soit exemplaire en matière :

- o De mixité des formes urbaines et de qualité environnementale des constructions ;
- o De mixité sociale dans l'habitat et de réponse aux objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU, article 55) en matière de logement locatif social ;
- o De mixité des fonctions urbaines, en répartissant les surfaces bâties entre logements, locaux économiques et équipements de proximité ;
- o De développement des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- o De partage des espaces de vie, par la porosité des opérations d'aménagement, notamment en les intégrant au maillage des cheminements doux communal, en

prévoyant des espaces publics ouverts à tous, etc ;

- o De mise en valeur du patrimoine bâti de la commune (les jardins ouverts, les façades remarquables...).

- Orientation 4.2. – valoriser le patrimoine de la commune



PRESERVER L'IDENTITE ENTRAIGUOISE

1. En portant une attention particulière à la qualité de vie des habitants

- Assurer une mixité sociale et fonctionnelle tout en maintenant des espaces paysagers dans le tissu urbain

2. En préservant le cadre naturel de la commune

- Espaces naturels à préserver
- Accès aux espaces naturels récréatifs à faciliter depuis l'aire urbaine via l'utilisation des modes doux

Figure 7 : Orientation 4 du PADD du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le projet de l'établissement pénitentiaire se situe dans un secteur non concerné par le cadre naturel à préserver de la commune et ni par le secteur où la mixité sociale et fonctionnelle est à assurer.

Il ne va donc pas à l'encontre de l'orientation 4 du PADD du PLU de la commune.

Synthèse : En conclusion, le projet n'est pas compatible avec l'orientation 1 du PADD du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Les orientations de l'orientation 1 du PADD ainsi que la carte illustrant cette orientation seront modifiées afin d'y intégrer l'établissement pénitentiaire.

5.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernent l'aménagement. Elles peuvent porter sur des secteurs stratégiques ou sur l'ensemble du territoire communal en mettant l'accent sur des thématiques spécifiques. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont obligatoires, et opposables aux tiers dans une relation de compatibilité.

À ce jour au PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue, il existe 8 orientations dont une thématique :

- Une OAP thématique qui porte sur l'ensemble du territoire communal

Elle a pour objectif de définir des actions nécessaires pour un meilleur maillage en faveur des modes doux, notamment des piétons et des cyclistes, sur l'ensemble de la commune.

Cette orientation est en adéquation avec le Plan de Déplacements Urbains du Grand Avignon qui préconise un maillage vélos entre les grandes polarités urbaines.

- Sept OAP qui concernent des secteurs de l'aire urbaine du territoire dont aucune ne concerne le projet de centre pénitentiaire.

Néanmoins, dans le cadre de la MECPLU, il est envisagé de créer une zone à urbaniser spécifique pour le projet d'établissement pénitentiaire qui sera accompagnée d'une OAP à rédiger pour le projet.

Le périmètre du projet n'est concerné par aucune orientation d'aménagement et de programmation du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Un sous-secteur d'une zone à urbaniser étant créée (AU1a), une OAP dédiée à cette nouvelle zone sera rédigée afin de permettre la réalisation de l'équipement pénitentiaire.

Zonage PLU - Aléa hydraulique

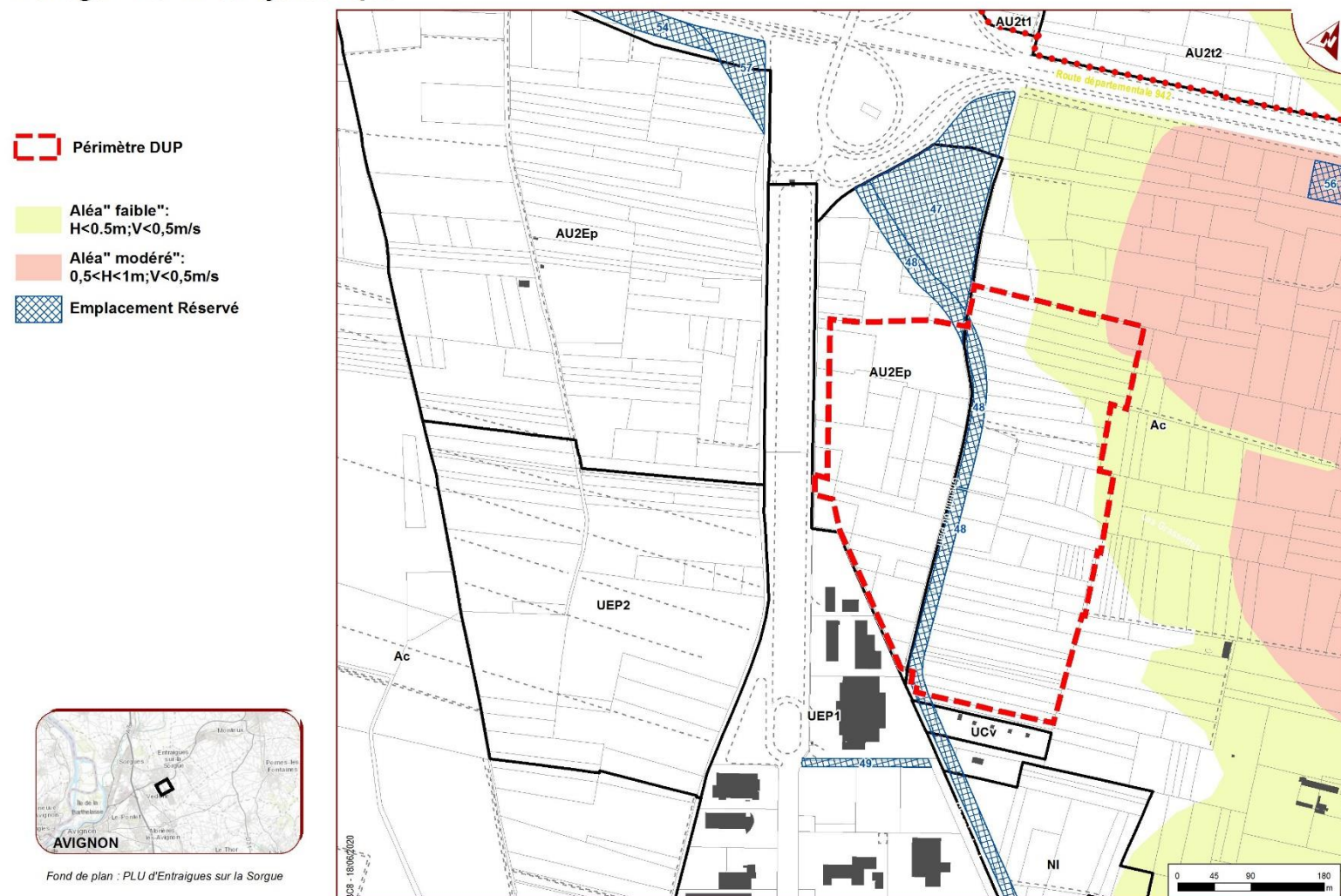


Figure 8 : Extrait du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11 octobre 2017 – avec aléa hydraulique

Zonage PLU - avant mise en compatibilité

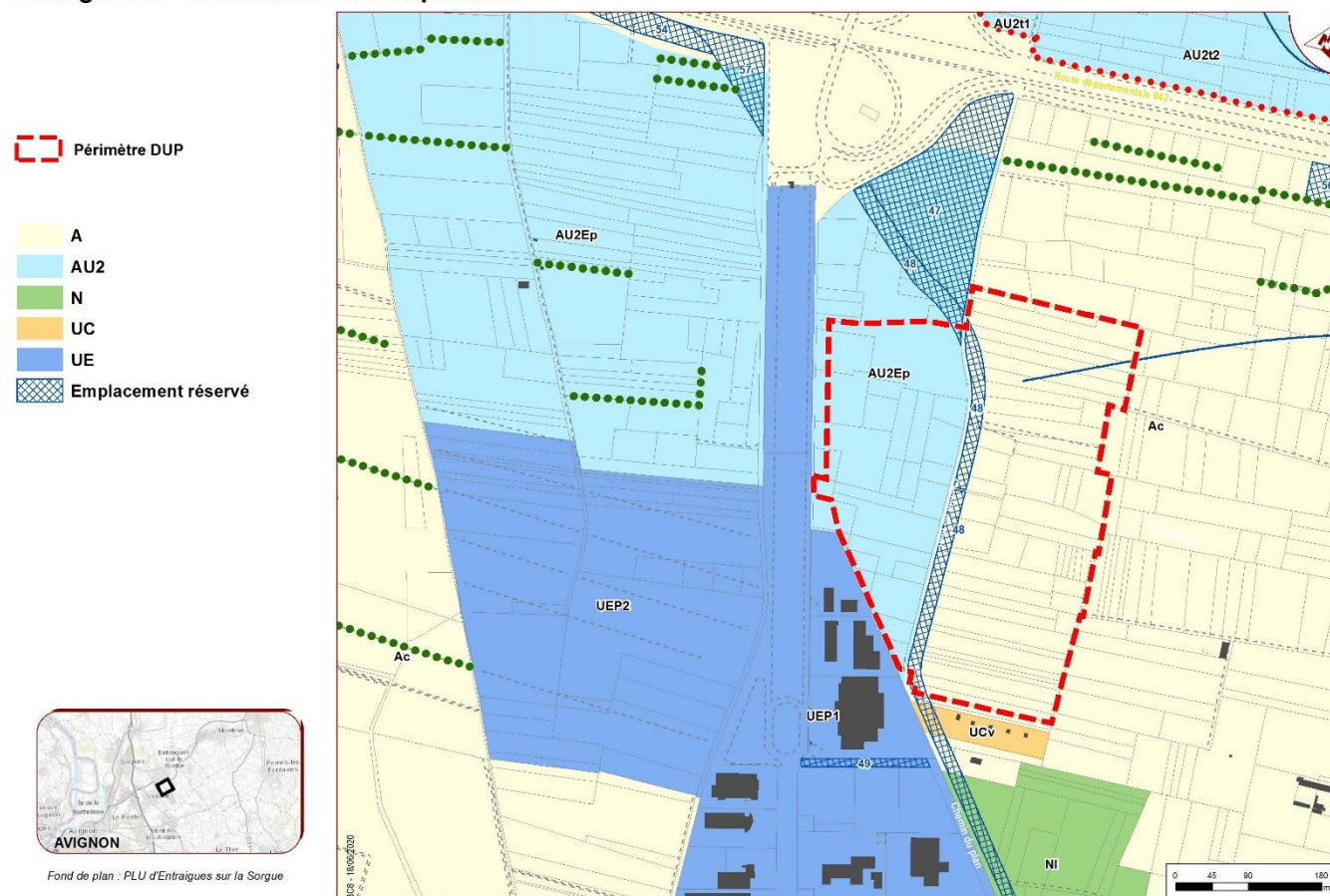


Figure 9 : Extrait du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11 octobre 2017 – hors aléa hydraulique

5.4 Le règlement et les zones concernées

Le règlement du PLU incarne par excellence l'urbanisme dit « réglementaire », avec deux fonctions originelles :

- La première consiste à fixer les règles d'affectation des sols en délimitant quatre types de zones à savoir les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et enfin naturelles et forestières (N) ;
- La seconde réside dans les règles d'utilisation des sols fixant les règles de fond applicables à l'intérieur de chacune de ces zones et déterminer leur constructibilité.

Il est composé de pièces écrites, de documents graphiques et de listes associées.

✓ Le règlement graphique

Le règlement graphique du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue composé de deux cartes :

- Une carte à l'échelle 1/6 000^{ème},
- Un zoom du zonage centre à l'échelle 1/3500^{ème}.

○ Le zonage lui-même

Le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire est inscrit en zone AU2Ep et Ac :

- La zone AU2E est une zone d'urbanisation future à vocation économique dite stricte ou fermée en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et / ou la voirie dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite des études préalables et la révision ou modification du PLU. Plus précisément, le secteur AU2Ep correspond à l'extension future de la ZAC du Plan prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avignon.
- La zone agricole A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ac correspond aux espaces agricoles « communs ».

○ Les autres éléments figurant sur le règlement graphique

Le plan de zonage recense deux emplacements réservés au droit ou à proximité immédiate du projet de centre pénitentiaire :

- Un emplacement réservé (ER) n°48 au droit du site, le long du chemin du Plan. Cet ER est voué à la construction d'une nouvelle route dont le bénéficiaire est le département. **Cet ER se situe en partie au droit du projet d'établissement pénitentiaire.**

- En limite Nord du périmètre d'étude, un autre emplacement réservé au bénéfice de la commune est aussi identifié pour la construction d'un nouveau cimetière (emplacement réservé n°47). Le terrain est inconstructible sur cet emplacement. Dans un rayon de 100 m autour, une autorisation spécifique sera à obtenir pour le permis de construire. **Néanmoins, le projet d'établissement pénitentiaire n'empiète pas sur cet ER.**

En ce qui concerne l'ER n°48 de voirie, le projet du département tel qu'il est envisagé à ce jour ne suit plus l'ER 48 au droit du projet de centre pénitentiaire mais quitte le chemin du Plan pour rejoindre l'avenue du Grenache. **Ainsi, l'ER48 n'a plus de réelle consistance puisque le projet du Département de Vaucluse ne s'appuie plus sur cet ER. Il pourra être réduit dans le cadre de la mise en compatibilité sans remettre en question le projet du Département. Seule la partie de l'ER48 au droit et au Nord du centre pénitentiaire sera supprimée, le reste de l'ER plus au Sud sera maintenu. Une demande est par ailleurs faite par l'APIJ auprès du Département pour recueillir son accord.**

Le plan de zonage du PLU ne recense en revanche aucun autre élément au droit du périmètre du projet (espaces boisés classés, éléments du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 et L151-23 du code du patrimoine tels que les espaces paysagers d'intérêt patrimonial, haies, alignements d'arbres ou ripisylve à préserver, éléments bâtis à conserver, etc.).

✓ Le règlement d'urbanisme

Zone AU2E

Ci-dessous les articles 1 et 2 du règlement de la zone AU2E précisant les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous certaines conditions.

ARTICLE AU2E 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation :

- Toutes les constructions et installations autres que celles mentionnées dans l'article AU2E 2.

Dans le périmètre soumis à l'aléa inondation faible :

Sont également interdites les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Les sous-sols, dont les parkings en tout ou partie enterrés, les campings, les aires d'accueil des gens du voyage, les bâtiments liés à la gestion de crise
- Les remblaiements et exhaussements de sol, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées, à condition qu'ils soient limités à l'emprise des constructions, installations, ouvrages et aménagements autorisés (dont les rampes d'accès) et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE AU2E 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Dans le périmètre soumis à l'aléa inondation faible :

Sont également autorisées sous conditions les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Les installations de service public (STEP, réseaux, infrastructures...) peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux, de protéger les installations sensibles et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable. Ils ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Les clôtures sont autorisées, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence. En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel ;
- Les piscines sont autorisées à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

La création d'un établissement pénitentiaire ne peut être assimilée à la création « d'installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ».

Ainsi, le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone AU2E.

Zone A

Ci-après les articles 1 et 2 du règlement de la zone A précisant les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous certaines conditions.

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations autres que celles mentionnées dans l'article A2.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En secteur Ac :

- Les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'activité agricole mentionnés ci-après :
- Les constructions, ouvrages et installations à caractère technique ;
- Les constructions à usage d'habitation d'une surface totale de plancher de 150m² par exploitation et leurs annexes dans la limite de 60m² ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricoles et compatibles avec le caractère de la zone.

Les constructions évoquées aux alinéas précédents doivent être, sauf impératifs techniques, topographique, réglementaires, sanitaires ou de sécurité, regroupées à proximité immédiate du siège d'exploitation, ou, à défaut de siège, à proximité immédiate des bâtiments fonctionnels principaux de l'exploitation agricole.

- Les installations photovoltaïques à condition d'être installées en toiture des bâtiments agricoles, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde et à la protection des sites, des paysages et de l'environnement et sous réserve d'une intégration paysagère satisfaisante ;
- Les constructions des organisations agricoles à forme collective lorsqu'elles concernent le stockage et l'entretien de matériel agricole.
- Les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation d'une surface minimale de 70m² non liées à une activité agricole et ayant une existence légale, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, et de 150m² de surface de plancher totale (y compris existant), sous réserve de ne pas entraîner la création de nouveau logement,

- Les extensions des annexes aux habitations d'une surface minimale de 70m² non liées à une activité agricole et ayant une existence légale, dans la limite de 20m² d'emprise au sol par annexe et de 60m² d'emprise au sol totale d'annexes (y compris existant), y compris les piscines.
- Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, et d'être compatibles avec l'exercice de l'activité agricole ;
- Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ;
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés à une opération autorisée.

De même, la création d'un établissement pénitentiaire ne peut être assimilée à la création « d'installations de construction et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ».

Ainsi, le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone A.

Ce projet suppose le passage d'un classement en zone A en zone à urbaniser dans le PLU.

Plus particulièrement, la construction d'un établissement pénitentiaire étant spécifique, il convient de créer un nouveau secteur spécifiquement et exclusivement destiné à la réalisation de cet équipement : **Zone à urbaniser à vocation pénitentiaire (AU1a).**

Le projet de construction de l'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec le classement actuel du site en zone A et AU2Ep et les dispositions réglementaires de ce zonage.

La création d'un nouveau sous-secteur AU1a de la zone AU1 entrainera la modification du plan de zonage du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue pour y faire figurer la nouvelle zone.

De nouvelles dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle zone, s'intégrant au règlement, doivent donc être rédigées.

L'ER48 de voirie au bénéfice du Département sera réduit en accord avec le Département de Vaucluse. Un ER sera créé spécifiquement pour le projet de centre pénitentiaire.

Le projet de construction d'établissement pénitentiaire est en revanche compatible avec les autres éléments figurant sur le règlement graphique.

5.5 Les annexes

Les annexes regroupent d'autres dispositions concernant l'occupation du sol sur les territoires couverts par le PLU et qui relèvent pour la plupart d'autres législations.

Elles ont un caractère informatif et permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

Elles peuvent prendre la forme d'annexes informatives ou de documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

Le projet n'est pas situé dans les zones de présomption de prescriptions archéologiques et ne s'inscrit pas dans le périmètre de la ZAC du Plan.

Le projet est compatible avec les annexes.

5.6 Les servitudes d'utilité publique

Le document graphique du Plan local d'Urbanisme et le Plan des Servitudes d'Utilité Publique ne font apparaître qu'une servitude.

Il s'agit de la servitude relative au Risque d'Inondation par débordement de la Sorgue à Entraigues, en limite Est du site.

Le règlement indique qu'aucune installation de service public avec une occupation permanente n'est admise, de même qu'aucun ERP supérieur à la 4ème catégorie (300 personnes).

Aussi, les clôtures sont autorisées sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.

Le projet a été implanté de manière à ne pas intercepter cette servitude d'utilité publique.

En effet dès la phase de conception, l'analyse des contraintes environnementales du site a mis en évidence cette servitude relative au risque d'inondation par débordement de la Sorgues. Dans le cadre de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC), l'APIJ a implanté son projet de centre pénitentiaire (bâtiments en enceinte et hors enceinte, parkings) de manière à ne pas empiéter sur ce secteur.

Il est donc compatible avec les servitudes d'utilité publique du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Zonage PLU - Servitude

 Périmètre DUP

Servitudes d'utilité publique
(liste exhaustive)

 A3
 I3
 I4 (63 kV)



Fond de plan : PLU servitude d'Entraigues sur la Sorgue

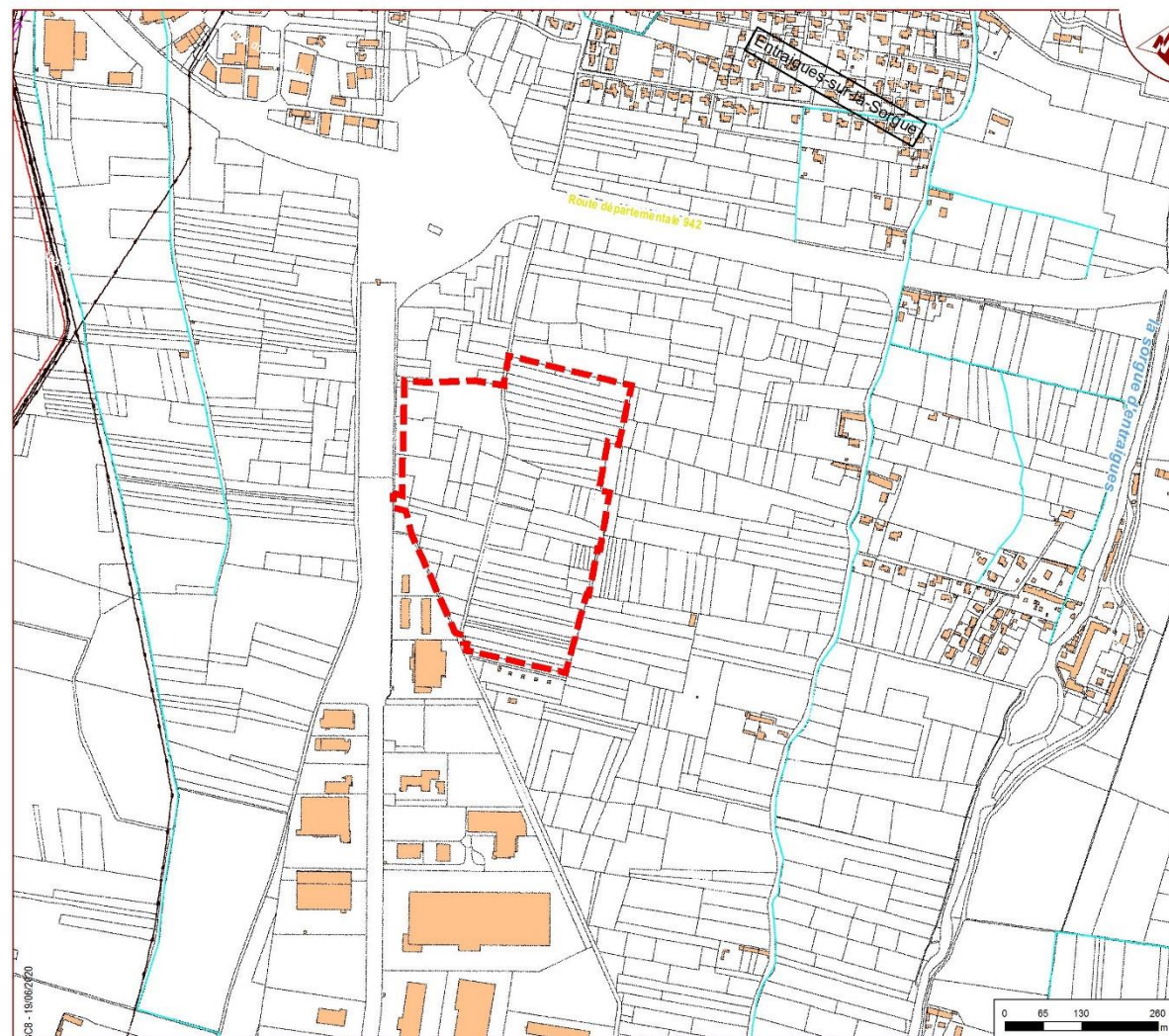


Figure 10 : Plan des servitudes d'utilité publique du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue

5.7 Les contraintes et aléas

Le PLU comprend également des cartes de contraintes et aléas :

- Carte des aléas hydrauliques : les bâtiments en enceinte et hors enceinte, les parkings de l'établissement pénitentiaire n'interceptent pas les zones concernées par des aléas hydrauliques. Le périmètre DUP intercepte ces aléas hydrauliques car il a été étendu afin d'intégrer des mesures de compensation sur le milieu naturel.
- Risques technologiques FM Logistic : le projet d'établissement pénitentiaire se situe en dehors des zones de dangers de FM Logistic.
- Transports de matières dangereuses : Le projet d'établissement pénitentiaire n'est pas concerné par les zones de dangers et les prescriptions particulières liées aux canalisations de transport de matières dangereuses.
- Voies bruyantes : La RD942 est inscrite en catégorie 1 dans le classement sonore des infrastructures de transport terrestres. Les constructions ou installations dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la RD942 sont donc affectées par le bruit et soumises à un isolement acoustique obligatoire.

Le projet qui a été calé le plus au Sud possible n'intercepte pas la bande de 300 m de la RD942.

Il est cependant à noter qu'une étude acoustique a été réalisée en vue de définir les objectifs isolations acoustiques des constructions vis-à-vis du bruit extérieur.

Le projet est donc compatible avec les contraintes et aléas.

5.8 La mise en compatibilité

Ainsi, le projet nécessite la mise en compatibilité d'Entraigues-sur-la-Sorgue et concerne :

- La rédaction d'une notice de présentation présentant le projet et justifiant du nouveau zonage créé ;
- La modification du rapport de présentation,
- La modification de la première orientation du PADD « confirmer les limites de l'espace urbain »,
- La création d'une OAP au droit du projet,
- La modification de la liste des emplacements réservés,

- Deux extraits du plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet ;
- Le règlement actuel de la zone AU1 et le règlement modifié de la zone AU1 intégrant les spécificités du sous-secteur AU1a.

Les autres pièces du document d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

6 Évolutions apportées au PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le cadre de la mise en compatibilité

Ce chapitre définit les différentes propositions de mise en compatibilité qui vont adapter les dispositions du PLU en vigueur d'Entraigues-sur-la-Sorgue afin de permettre à terme la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire.

Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, compte tenu du contexte décrit avant, ces évolutions consisteront en :

- **La rédaction d'une notice de présentation** présentant le projet et justifiant du nouveau zonage créé ;
- **La reprise du rapport de présentation** afin de bien intégrer le projet de centre pénitentiaire,
- **La modification de la première orientation du PADD « confirmer les limites de l'espace urbain »** afin de compléter cette orientation et de dessiner l'implantation de l'établissement pénitentiaire,
- **La création d'une OAP spécifique** uniquement destinée à la construction de l'établissement pénitentiaire et à la construction des équipements et installations liées à cet établissement,

- **La modification de la liste des emplacements réservés,**
- **La reprise du plan de zonage** afin de classer l'ensemble des terrains concernés en sous-secteur AU1a (sous-secteur à vocation Pénitentiaire de la zone d'urbanisation future AU1),
- **La modification du règlement actuel de la zone AU1** afin d'y introduire les dispositions propres au sous-secteur AU1a.

Afin de simplifier la lecture du document, et d'éviter des redites, les modifications apportées au PLU sont indiquées en rouge.

6.1 Les principes retenus pour la mise en compatibilité

Le projet d'établissement pénitentiaire se présente comme une opération d'urbanisation importante, portant sur une superficie d'environ 15 ha (emprise DUP) englobant les 12 ha nécessaires au projet et les surfaces envisagées pour les mesures de compensation sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Au vu des dispositions de mise en compatibilité du PLU prises en application du code de l'urbanisme, la zone AU1 (À Urbaniser) permet l'accueil de l'opération (zone destinée à recevoir une urbanisation à dominante résidentielle).

Compte tenu des principes régissant les mises en compatibilité, cette zone sera déterminée par l'emprise strictement nécessaire à la réalisation de l'équipement pénitentiaire projeté et délimitée avec précision.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient de **créer un nouveau sous-secteur à vocation spécifique, intitulé « AU1a » uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire** sur le court-terme. Un ER sera également créé pour le projet d'établissement pénitentiaire.

6.2 Notice de présentation

Le site du futur établissement pénitentiaire est situé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au Sud de la commune à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 reliant Avignon à Carpentras, et l'autoroute A7 plus à l'Ouest. Il est bordé au Sud par la zone d'activités du Plan et une aire d'accueil des gens du voyage ; à l'Ouest par un bassin de rétention, disposé le long de l'avenue du Grenache.

Il représente une superficie d'environ 15 ha (périmètre DUP) englobant les 12 ha nécessaires au projet et les surfaces envisagées pour les mesures de compensation.

Le projet consiste à proposer une implantation de l'établissement pénitentiaire en site libre, c'est-à-dire dans une configuration standard pour un établissement de 400 places selon les critères de sécurité, sûreté et fonctionnalité.

De manière plus détaillée, l'implantation de l'enceinte se fait en partie Sud du site afin d'éviter les contraintes liées à la partie Nord (emplacement réservé pour le cimetière, nuisances dues à la RD942, présence d'une flore protégée « Adonis annuelle », de reptiles protégés, de l'alouette lulu, d'un gîte arboricole à enjeu fort pouvant accueillir des chiroptères...). Le projet est également implanté de manière à éviter les zones inondables à l'Est.

Les accès visiteurs / personnel et logistiques se feront via une branche du nouveau giratoire de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28. Deux accès desservis par le nouveau giratoire seront créés en zone Nord-Ouest et Sud-Ouest du site offrant la possibilité de créer des PEP et PEL éloignées. Néanmoins, si le projet du Département n'était pas réalisé avant le centre pénitentiaire, un accès au centre pénitentiaire serait créé depuis l'avenue du Grenache et le chemin du plan serait rétabli.

Les stationnements pourront être implantés en zone Nord-Est du site à proximité de la Porte d'Entrée Principale (PEP).

Les fonctions logistiques pourraient être placées dans la partie Sud du site accentuant ainsi la mise à distance entre les quartiers d'hébergement et le voisinage immédiat (aire des gens du voyage et zone d'activité).

Cette configuration permet de proposer un glacis uniforme de 20 m de large et ainsi de respecter la largeur minimale (limite en pointillés sur le schéma ci-après).

Une proximité du bâtiment de l'Accueil des Familles (AFA) et du mess (restauration du personnel et cafétéria), de la PEP est recherchée tout en assurant une distinction des flux visiteurs et personnels.

Le schéma suivant synthétise, au stade d'avancement des études et avant tout projet architectural, les grands principes d'implantation, ainsi que l'emprise de la zone en enceinte. Ce schéma pourra être amené à évoluer, sans que les grands principes qui le définissent, ne soient remis en question.

(pour plus de détails, se reporter au chapitre 3 du présent dossier)



Le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire est inscrit en zone AU2Ep et Ac :

- La zone AU2E est une zone d'urbanisation future à vocation économique dite stricte ou fermée en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et / ou la voirie dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite des études préalables et la révision ou modification du PLU. Plus précisément, le secteur AU2Ep correspond à l'extension future de la ZAC du Plan prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avignon.
- La zone agricole A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ac correspond aux espaces agricoles « communs ».

Les zonages AU2Ep et Ac n'autorisent pas l'implantation d'un centre pénitentiaire. Une réflexion a été menée afin d'aboutir au principe retenu de créer un sous-secteur à vocation spécifique pour implanter un centre pénitentiaire.

Plusieurs options ont été envisagées :

- **Option 1 : « Étendre le zonage UEP à l'établissement pénitentiaire en créant un sous zonage UEP3 correspondant à la création de l'établissement pénitentiaire et modifier un peu le règlement »**

En d'autres termes, cette option consisterait à déclasser une partie de la zone A afin de la classer en zone U, et de classer en zone U une partie de la zone 2AU.

En droit, le juge administratif considère que les auteurs du PLU soient libres d'affecter les secteurs du territoire communal aux types de zone de leur choix et de faire évoluer le classement dans l'intérêt de l'urbanisme (TA Melun, 18 déc. 2008, n°0707840). Dans ce cadre, les auteurs du PLU « ne sont nullement liés par les affectations ou les utilisations du sols existantes » (CAA Marseille, 12 juin 2015, n°14MA03094).

Pour autant, le juge contrôle, et peut sanctionner, l'erreur manifeste d'appréciation (autrement dit, l'erreur flagrante) qui pourrait être commise par les auteurs du PLU dans le choix du classement d'une parcelle. Ce contrôle « a pour objet d'apprécier l'adéquation du secteur en cause avec les caractéristiques de la zone telles que définies par le code de l'urbanisme » (TA Toulon, 15 mai 2014, n°1202450).

Ceci étant précisé, s'agissant de la zone U, l'article R. 123-5 du Code de l'urbanisme en date du 31/12/2015 prévoit que :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Autrement dit, pour déclasser une zone A et la reclasser en zone U, il est nécessaire qu'à l'intérieur de la zone, des équipements publics existent déjà lors du classement ou qu'ils soient en cours de réalisation à cette date, et qu'ils soient suffisants pour desservir l'équipement à implanter. A défaut, le classement en zone U apparaît risqué.

Or la zone d'étude n'est pas desservie par des réseaux existants au sein même de cette zone, même si des réseaux existent à proximité le long de l'avenue de Grenache notamment. La zone d'étude ne paraît ainsi pas suffisamment équipée pour permettre le classement d'une zone A en zone U.

Ainsi, cette option a été écartée.

- **Option 2 : « Étendre la zone AU2E sur la zone agricole impactée en créant un sous zonage spécifique à l'établissement pénitentiaire, créer une OAP pour permettre la réalisation du projet et modifier à la marge le règlement de la zone AU2E » :**

Cependant La zone AU2E est une zone d'urbanisation future à vocation économique dite stricte ou fermée en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et / ou la voirie dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite des études préalables et la révision ou modification du PLU.

En droit, les zones dites 2AU correspondent à des secteurs à la périphérie desquels « les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement [...] n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone » (art. R. 151-20, al. 3 C. Urb.).

Pour ces zones, « [l'ouverture] à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

La création d'une zone 2AU ne permet donc pas de l'ouvrir à l'urbanisation immédiatement.

En l'espèce, la zone AU2E constitue une zone 2AU (réseaux insuffisants).

En conséquence, il n'est pas pertinent d'étendre cette zone 2AU au secteur du projet, car ce zonage ne permettra pas de rendre le projet compatible avec le PLU. Cette option a été écartée.

- **Option 3 : « créer une nouvelle zone à urbanisation future AU3, spécifique au centre pénitentiaire avec une OAP, qui serait une zone à urbaniser ni stricte et ni fermée permettant de réaliser le projet lors du dépôt d'un PC ou créer un sous zonage dans le zonage AU1 et rajouter que ce sous zonage AU1a, par exemple, est spécifique au centre pénitentiaire »**

En droit, s'agissant de la zone 1AU, l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme précise :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. »

Le même article distingue les zones 1AU et 2AU, les premières étant susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation à plus court terme que les secondes. Pour être classé en zone 1AU (ouverture à l'urbanisation à court terme), il est nécessaire que les équipements publics existants à la périphérie immédiate de la zone aient une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions de la zone ainsi classée (art. R. 151-20, al. 2).

La jurisprudence fait état de plusieurs exemples de déclassement de parcelles agricoles pour les classer en zone 1AU, au motif que la plupart des réseaux existent au droit de la nouvelle zone et que celle-ci fait l'objet d'une desserte viaire suffisante (TA Toulon, 15 mai 2014, n°1202450 ; TA Melun, 18 déc. 2008, n°0707840).

Au surplus, l'absence d'intérêt écologique/agricole particulier, et de protection réglementaire correspondante, sur la zone, ou encore le caractère limité de la surface agricole déclassée au regard de la superficie totale de la zone A sur la commune, peuvent également être des arguments justifiant que le déclassement d'une partie de la zone A ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation (CAA Marseille, 12 juin 2015, n°14MA03094 ; CAA Douai, 7 juin 2007, n°06DA00597).

En l'espèce, il peut donc être pertinent de modifier les zonages actuels afin de créer une zone 1AU.

Le PLU de la commune possède déjà une zone AU1 (équivalent à une zone 1AU) permettant une ouverture à l'urbanisation. Un sous-secteur dédié au centre pénitentiaire, accompagné d'une OAP, est donc créé au droit du projet. Il s'agit du sous-secteur AU1a.

C'est cette 3^{ème} option qui a été retenue pour la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Entraigues.

6.3 Les évolutions du rapport de présentation

La mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue en vue de la construction de l'établissement pénitentiaire nécessite d'apporter plusieurs modifications au rapport de présentation.

Il est à noter que la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale et que cette dernière sera coordonnée avec l'étude d'impact du projet (évaluation environnementale commune « projet + mise en compatibilité des documents de planification »). Ainsi, l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sera traitée dans l'étude d'impact.

Néanmoins, dans le cadre de la MECPLU, le projet s'inscrivant en zone agricole et à urbaniser, pour les évolutions du rapport de présentation, le chapitre sur les incidences sur le milieu agricole de la partie III.1 du rapport de présentation « Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables pour la mise en œuvre du plan » est complété.

L'étude d'impact (pièce E du dossier DUP) est annexée au dossier de mise en compatibilité du PLU.

Compléments des pages 395 à 398 par les éléments suivants :

Le cas spécifique du centre pénitentiaire

Le centre pénitentiaire s'inscrit partiellement en zone agricole. Son emprise en zone agricole est estimée à 9,68 ha et 5,32 ha en zone AU2E.

Le tableau ci-après permet de voir l'évolution des surfaces agricoles et à urbaniser entre le PLU approuvé en 2017 et le projet de mise en compatibilité du PLU.

	PLU 2017	Projet MECPLU
Zone AU	146,8 ha	141,48 ha
Zone A	991,8 ha	982,12 ha

La carte ci-contre permet de distinguer en jaune la zone agricole transformée en zone à urbaniser.

Zone agricole devenant la zone AU1a



Une étude de compensation agricole a été réalisée pour le projet de centre pénitentiaire. Cette étude agricole a mis en évidence les éléments suivants.

Le projet du centre pénitentiaire d'Entraigues sur la Sorgue générera le prélèvement de 14,98 ha de surfaces agricoles soit l'équivalent de 4% des surfaces agricoles recensés sur le territoire communal. Le foncier pouvant être considéré comme une ressource finie et l'urbanisation comme un processus irréversible, les espaces artificialisés et le potentiel agricole qui leur est associé sont évalués comme définitivement perdus. Dans le cadre du projet du centre pénitentiaire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, ce sont 14,98 hectares de milieux considérés comme apte à accueillir une activité agricole et de bonne qualité agronomique qui sont amenés à être urbanisés. Cette surface comprend les parcelles accueillant ou ayant accueilli une activité de type agricole dans les trois années précédentes et donc correspondant aux critères permettant de « déclencher » la réalisation de l'étude préalable agricole.

La majorité de ces surfaces agricoles sont exploitées à l'exception de 6,92 ha qui sont laissées en friches depuis au moins 2019, ce qui représente un taux d'enfrichement de 49%. La proximité de la zone d'activités économiques (industries) ainsi que les nombreux projets d'extension de ce site peuvent être à l'origine de l'abandon de ces terres.

Parmi les productions observées au sein du périmètre projet, les grandes cultures (blé dur, tournesol et sorgho) sont les principales filières agricoles qui subiront des pertes foncières. Les 14,98 ha de surfaces agricoles prélevées pour les besoins du projet se répartissent sur le plan cultural en 2019 ainsi :

- 4,2 ha de grandes cultures (tournesol et sorgho) soit 32% du total de surfaces agricoles impactées ;
- 0,79 ha de luzerne soit 5% du total de surfaces agricoles ;
- 2,5 ha en jachère soit 17% du total de surfaces agricoles ;
- 6,92 ha en friche soit 49% du total de surfaces agricoles impactées.

Le projet n'entraîne néanmoins pas le morcellement des espaces agricoles et ne crée. Cependant il provoquera la suppression du chemin du Plan ou du moins une partie. Ce dernier permettait d'accéder facilement, depuis l'Allée de la Sauge, aux parcelles agricoles et d'éviter d'effectuer un détour depuis la Route de Trevouse. Le chemin du Plan est peu fréquenté et praticable pour les engins agricoles. La disparition de ce chemin pourrait induire des allongements de temps de parcours très modérés.

Le projet n'entraînera pas directement de suppression d'emplois au sein des différentes exploitations. Néanmoins, il entraînera une régression du chiffre d'affaire compte tenu des volumes de production moindre à déclarer sans baisse proportionnelle des charges à absorber.

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'est concernée par aucun périmètre AOC, le projet de mise en compatibilité est donc sans impact sur les AOC.

Initialement prévu sur près de 17.7 ha lors de l'étude de faisabilité de 2018, l'APIJ a revu son périmètre à la baisse dans le cadre de l'étude de faisabilité de 2020. **Le périmètre du projet est actuellement de 15 ha et a permis d'éviter d'artificialiser environ 3 ha de terrains agricoles (2.7 ha).**

Néanmoins, au regard des impacts agricoles du projet, il est prévu la mise en place de mesures de compensation collective.

Ces mesures de compensation sont détaillées au sein de l'étude d'impact agricole et feront l'objet d'une saisine de la CDPENAF qui rendra un avis sur ces sujets.

Les enjeux identifiés par l'étude sont les suivants :

- Le projet prévoit la perte de zone agricole dans un contexte où l'accessibilité aux terres est complexe notamment pour les jeunes agriculteurs, ainsi que la transmission des exploitations. Pour contribuer à une meilleure accessibilité, l'étude préalable agricole pourrait être l'occasion de soutenir les actions permettant de faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs et de préserver le foncier agricole ;
- Le département du Vaucluse nécessite une modernisation de son réseau d'irrigation. L'étude préalable agricole pourrait être l'occasion de soutenir les associations chargées de l'accessibilité et de la gestion de ce réseau.

Il est ainsi envisagé au niveau du périmètre d'influence de mobiliser ces deux thématiques : la préservation du foncier agricole et les systèmes d'irrigation.

Les mesures de compensation envisagées sont les suivantes :

- De financer l'installation d'un nouveau distributeur de 80 casiers de l'association « En Direct de Nos Fermes » qui est au service des agriculteurs pour leur mettre à disposition des équipements et des moyens en vue de faciliter leurs ventes en circuit court de proximité.
- De financer en partie le projet de l'association des cours d'eau d'Entraigues (ASCO) qui souhaite créer une nouvelle prise d'eau pour l'ASCO
- De participer à l'acquisition du foncier agricole pour le Grand Avignon pour le Projet Alimentaire Territoriale du Grand Avignon qui prévoit parmi ses actions la mise en place d'espace-test agricole sur du foncier en propriété publique sur le territoire de l'agglomération. Cet espace-test est un dispositif qui permet aux porteurs de projet de tester en grandeur réelle leur activité en limitant la prise de risque et d'être accompagné dans la création de ce projet, dans un cadre sécurisé, s'appuyant sur un réseau de producteurs, de structures agricoles et une couveuse. Aujourd'hui le Grand Avignon étudie les opportunités d'acquisition de foncier d'environ 4.5 ha pour permettre le test voire l'installation de ces jeunes agriculteurs.

Compléments des pages 488 à 494 : compatibilité des OAP avec le PADD

Aujourd'hui le PLU accueille :

HUIT ORIENTATIONS DONT UNE THÉMATIQUE

Une OAP thématique qui porte sur l'ensemble du territoire communal

- Elle a pour objectif de définir des actions nécessaires pour un meilleur maillage en faveur des modes doux, notamment des piétons et des cyclistes, sur l'ensemble de la commune.
- Cette orientation est en adéquation avec le Plan de Déplacements Urbains du Grand Avignon qui préconise un maillage vélos entre les grandes polarités urbaines.

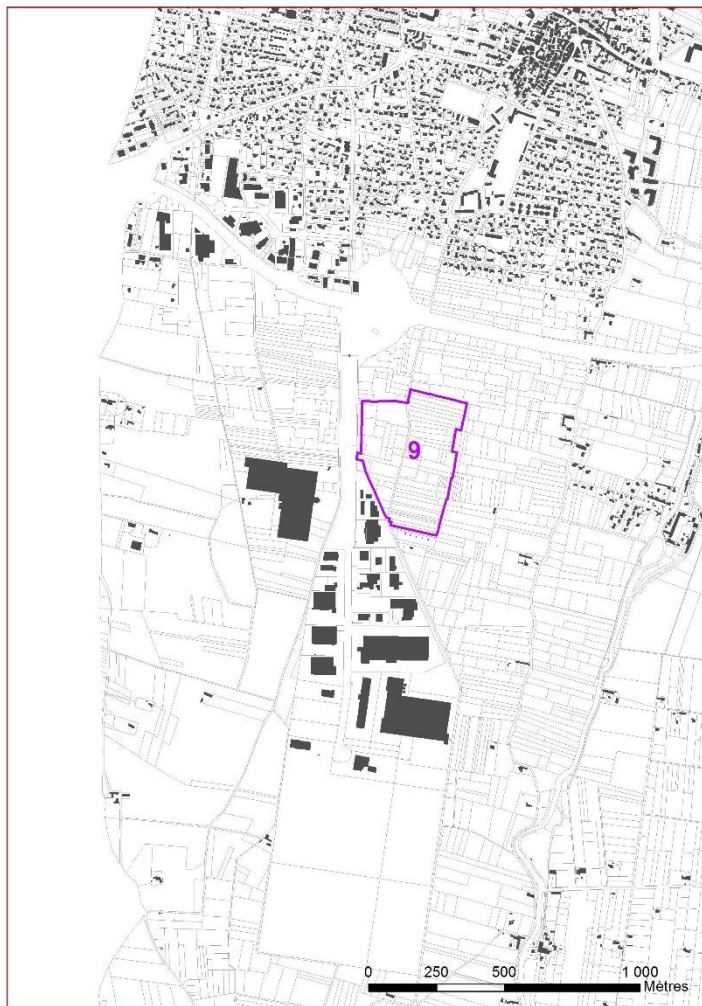
Huit OAP qui concernent des secteurs de l'aire urbaine du territoire

- La première porte sur le secteur de la Gare. Situé à l'articulation entre la gare et le pôle multimodal, les Ferrailles et le centre ancien, le secteur est éminemment stratégique et favorable à l'installation d'une population peu motorisée ;
- La deuxième OAP concerne le secteur des Ferrailles qui a vocation à accueillir de nouveaux habitants en plein cœur de la zone urbaine, à proximité du centre historique et de la gare ferroviaire d'Entraigues ;
- La troisième OAP se situe sur le secteur Sève-Poètes, « dent creuse » proche de la future opération des Ferrailles, au croisement du chemin de Sève et de l'avenue des Poètes.
- La quatrième OAP porte sur le secteur d'entrée de ville Est, le long de la route de Carpentras, aujourd'hui partiellement occupée par des activités commerciales ;
- La cinquième OAP porte sur le Pont de la Pierre, zone à urbaniser à vocation résidentielle, dans la continuité de l'opération exemplaire du Moulin des Toiles ;
- La sixième OAP concerne le secteur des Piboulettes, secteur partiellement bâti entre l'avenue du Couquiou à l'ouest et le chemin de la Lone à l'est, stratégique du point de vue du maillage modes doux du territoire ;
- La septième OAP concerne le secteur de la Tasque, vaste zone à urbaniser à l'interface entre quartiers résidentiels, zones économiques et la RD942 ;
- La huitième OAP concerne le secteur de l'Allée du Moulin Vieux, à l'Est de la ville, secteur de renouvellement urbain destiné à accueillir un programme de logements.



Figure 11 : Localisation de l'OAP spécifique destinée à la construction de l'établissement pénitentiaire

Une OAP spécifique uniquement destinée à la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement est créée au droit du projet du centre pénitentiaire. Ce sera la 9^{ème} OAP sectoriel du projet du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.



Le PADD d'Entraigues-sur-la-Sorgue s'articule autour de quatre grands objectifs :

- Confirmer les limites de l'espace urbain,
- Maintenir l'attractivité d'Entraigues,
- Poursuivre le développement économique,
- Évoluer pour conserver l'équilibre du territoire.

Comme vu dans le chapitre 5.2, l'OAP spécifique au centre pénitentiaire est compatible avec 3 des orientations du PADD :

- La création de l'établissement pénitentiaire sera à l'origine de la création d'emplois dans un secteur voué à l'accueil de nouveaux emplois selon la carte de l'orientation 2 du PADD de la commune « Maintenir l'attractivité d'Entraigues ».
- Le projet de l'établissement pénitentiaire s'inscrit en partie dans le secteur d'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire du Plan. La création de l'établissement pénitentiaire sera à l'origine de la création d'emplois et participera ainsi au développement économique de la commune. Il est donc compatible avec l'orientation 3 « Poursuivre le développement économique » du PADD du PLU de la commune.

- Le projet de l'établissement pénitentiaire se situe dans un secteur non concerné par le cadre naturel à préserver de la commune et ni par le secteur où la mixité sociale et fonctionnelle est à assurer. Il ne va donc pas à l'encontre de l'orientation 4 « Évoluer pour conserver l'équilibre du territoire » du PADD du PLU de la commune.

Il est d'autre part à noter que le projet prévoit une mesure d'accompagnement en ce qui concerne le milieu naturel. En effet, le volet naturel de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact a mis en évidence des enjeux environnementaux tels que :

- Des pelouses issues d'une exploitation plus ancienne et retournant peu à peu à l'état « naturel » comme des pelouses à Brachypode de Phénicie,
- Des espèces protégées telles que l'Orvet fragile, Coronelle girondine, Couleuvre à échelon, Magicienne dentelée.

Il est prévu de créer une pelouse à Brachypode de Phénicie dans le périmètre de l'OAP. Cette pelouse sera un habitat favorable aux espèces protégées telles que l'Orvet fragile, Coronelle girondine, Couleuvre à échelon, Magicienne dentelée et sera également bénéfique à tout le cortège d'espèces liées aux pelouses à Brachypode (oiseaux, insectes, etc.).

En revanche, le projet de l'établissement pénitentiaire s'inscrit en partie dans le secteur de l'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire du Plan mais empiète un peu sur des espaces agricoles à préserver. Il n'est donc pas compatible avec l'orientation 1 du PADD « Confirmer les limites de l'espace urbain ». Néanmoins, la mise en compatibilité porte également sur la mise en compatibilité de l'orientation 1 du PADD.

Avec cette mise en compatibilité de l'orientation 1 du PADD, le projet est compatible avec l'orientation 1 modifiée.

Modification des pages 495 à 497 par les éléments suivants :

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Présentation des grandes lignes du zonage et du règlement

- Le découpage du territoire en zones U, AU, N et A, dimensionnées en cohérence avec le projet communal

Les documents réglementaires du PLU ont été élaborés pour tenir compte des réalités urbaines et techniques du territoire, ainsi que des objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles de la commune :

- Les zones urbanisées et desservies par les réseaux sont inscrites en zone urbaine U. Une zone UA pour le centre historique ; UB pour le faubourg ; une zone UC pour le tissu mixte ; une zone UD pour le tissu résidentiel pavillonnaire ; une zone UE pour les zones d'activités économiques et UEP pour la ZAC (zone d'aménagement concertée du Plan et la zone logistique mitoyenne).

- Les parcelles très peu bâties situées en continuité de la zone U, en entrée de ville Est (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation) dont les réseaux présentent une capacité suffisante en bordure de zone, sont inscrites en zone AU1 « ouverte », La zone AU1 sera urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Les secteurs de projet destinés à accueillir les opérations d'aménagement d'ensemble à dominante résidentielle ou économique, entre la voie ferrée et la RD942, qui permettront de répondre aux besoins de la croissance à l'horizon du PLU, sont inscrits en zone à urbaniser « stricte » AU2 (exemple des Ferrailles, de la Tasque et du Pont de la Pierre). En effet, de par leur importance ou de leur enclavement, ils nécessitent la réalisation d'accès viaires, des travaux de raccordement importants en matière de réseaux, ainsi que des études de pré-opérationnelles permettant de préciser le programme des espaces publics comme des constructions (dont gestion des eaux pluviales). Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure d'évolution du PLU.
- L'extension future de la zone économique du Plan telle que prévue par le précédent PLU et par le SCOT, est également zonée AU2, et plus précisément AU2E, pour marquer sa vocation économique.

C'est également le cas de la zone de « Sibelco », insuffisamment desservie par les réseaux et donc fermée dans l'attente.

Rapport de présentation - Explication des choix retenus

495

- Enfin, sont classés en zone AU2 les secteurs situés en dehors des limites de la zone agglomérée suffisamment desservie, c'est-à-dire le quartier résidentiel de Montillard, au nord de la voie ferrée, et le quartier des Hautures, à l'extrême Est de la commune, en limite avec Althen-des-Paluds. Le premier est séparé de la zone urbaine par la voie ferrée qui réduit les possibilités de franchissement, et présente des insuffisances en matière viaire (voies étroites, croisement parfois impossible), de desserte eau potable - la canalisation de transport étant vieillissante - et d'électricité. Le deuxième est en discontinuité complète de la zone urbaine et non encore desservi par le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est de plus créé un nouveau sous-secteur à vocation spécifique, intitulé « AU1a » uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le court-terme à proximité de la ZAC du Plan.

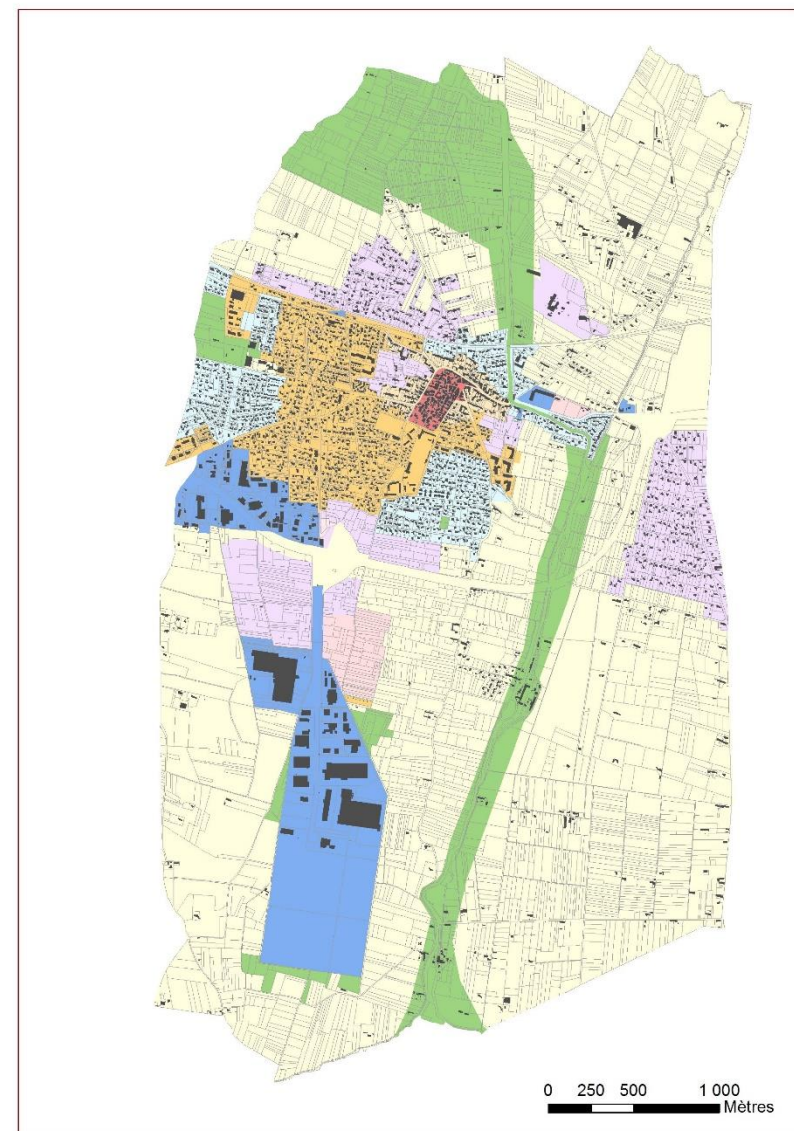
- Les espaces naturels et agricoles sont respectivement en zones « N » et « A », indicés selon leurs particularités.
Notamment, les zones naturelles remarquables au titre de la trame verte et bleue ont été indicés « s », comme c'est le cas des Sorgue. On retrouve également un secteur NI à vocation loisirs.
Quant à la zone agricole, elle se divise entre la zone agricole « classique » dominante, dénommée « Ac », la zone agricole réservée aux activités équestres dans la zone urbaine, dénommée « Ae », ainsi que 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL, cf. article L151-13 du code de l'urbanisme), permettant le maintien d'activités économiques existantes « Ai » et « Af ».

La carte en page suivante fait apparaître les différentes zones en couleur.

	Zones UA
	Zone UB
	Zones UC
	Zones UD
	Zones UE
	Zones Agricoles
	Zones AU1
	Zones AU2E
	Zones AU2
	Zones Naturelles

Rapport de présentation - Explication des choix retenus

496



Compléments des pages 510 à 512 par les éléments suivants :

JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION ET DU REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE « A »

La zone A comprend quatre secteurs, dont deux identifiés au titre des STECAL :

- un secteur **A_c**, correspondant aux espaces agricoles « communs » ;
- un secteur **A_e**, situé au sein du tissu urbain, réservé aux activités équestres ;
- un secteur **A_i**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole autorisant les activités industrielles et d'entrepôt (cf. article L151-13 du code de l'urbanisme) ;
- un secteur **A_f**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole autorisant les activités commerciales et artisanales (cf. article L151-13 du code de l'urbanisme).

La délimitation de la zone agricole et ses secteurs

Comme expliqué en introduction du même paragraphe pour la zone naturelle, la commune est très largement couverte par la plaine agricole. A l'exception donc des secteurs à protéger strictement en raison de leur valeur écologique (secteur Ns inconstructible), la plaine agricole est zonée « A ».

Le cas spécifique du centre pénitentiaire

La zone agricole couvre 58,5 % de la superficie communale. L'évolution des surfaces entre le PLU de 2017 et la mise en compatibilité du PLU est très limitée comme le montre le tableau suivant :

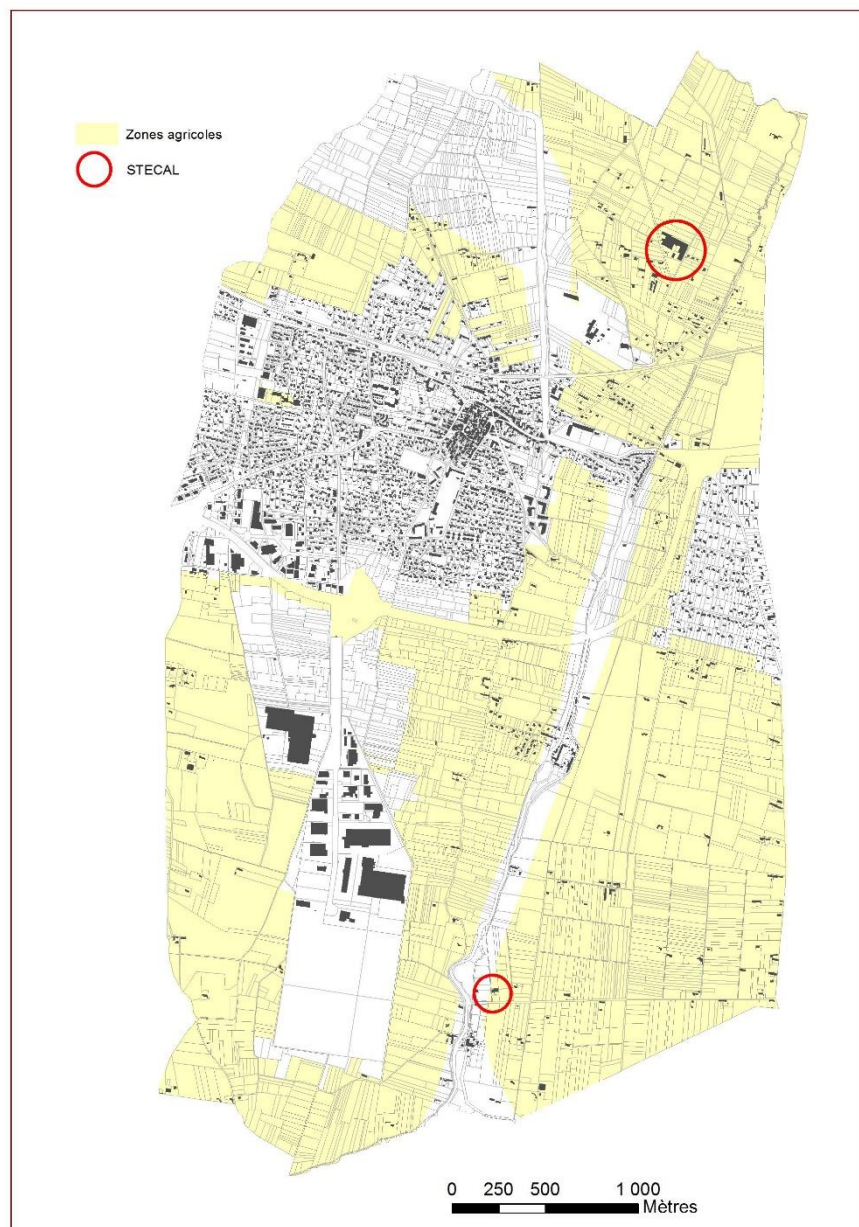
	PLU 2017	Projet MECPLU
Zone AU	146,8 ha	141,48 ha
Zone A	991,8 ha	982,12 ha

Les différents secteurs identifiés en zone agricole se justifient de la sorte :

- Le secteur agricole commun / classique « A_c » domine. Il s'agit de l'ensemble de la zone agricole autorisant les constructions nécessaires à l'activité agricole. **Il couvre environ 982,32 ha.**
- Le secteur « A_e » correspond à l'activité équestre existante au sud du quartier de Queue Longue. L'objectif est de préserver cette activité agricole singulière des spéculations immobilières. Seules les activités équestres y sont autorisées (élevage des équidés, exploitation d'un centre équestre, dressage, débouillage et entraînement). Ce secteur représente une enclave de 1,3ha en zone urbaine.

Concernant les deux STECAL en zone agricole, ils ont vocation à pérenniser les activités économiques existantes, dans l'esprit de l'orientation 3 du PADD. Toutefois, le choix a été fait de ne pas y interdire l'activité agricole pour autant, dans l'hypothèse d'une cessation éventuelle de l'activité économique actuelle

- Le secteur « A_i », situé au nord-est de la commune, autorise la poursuite des activités industrielles ou d'entrepôt.
- Le secteur « A_f », situé au sud de la commune, à l'Est de la Sorgue, autorise quant à lui les activités commerciales et artisanales en adéquation avec l'activité de restauration et de salle de réception.



Modification des pages 522 à 525 par les éléments suivants :

JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION ET DU REGLEMENT DE LA ZONE A URBANISER « AU1 » et « AU2 »

Les zones à urbaniser se répartissent ainsi dans le PLU d'Entraigues :

- La zone AU1 destinée à l'aménagement de l'entrée de ville Est avec un sous-secteur AU1a uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le court-terme,
- la zone **AU2**, divisée en 5 secteurs AU2d, AU2f, AU2p, AU2t1, AU2t1,
- la zone **AU2E** à vocation économique, divisée en 2 secteurs AU2Ea et AU2Ep.

La zone AU1

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

On nomme ce type de zone « AU1 » dans le zonage et le règlement du PLU d'Entraigues sur la Sorgue.

A été classés en zone **AU1** le secteur d'entrée de ville Est, situé dans la continuité de la zone commerciale UEb.

Son urbanisation est prévue dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, afin de garantir un aménagement cohérent et qualitatif de l'entrée de ville. Ainsi, toutes les occupations du sol sont autorisées par l'article 2 uniquement dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Il s'agit d'une zone mixte, pouvant accueillir logements (avec mixité sociale), services et activités économiques compatibles, de type commerce, bureau ou encore artisanat non nuisant. Pour cela, l'opération d'ensemble doit prévoir le raccordement aux réseaux publics, y compris d'assainissement eaux usées (article 4). Les eaux pluviales doivent être retenues sur place, conformément au zonage d'assainissement.

En matière de caractéristiques urbaines et architecturales, la zone est au croisement entre les règlements des zones UC et UD, avec une hauteur autorisée jusqu'au R+2 (article 10), une emprise au sol de 60% (article 9) et un pourcentage d'espace vert non imperméabilisé de 30% (article 13).

Rapport de présentation - Explication des choix retenus

522

Un nouveau sous-secteur à vocation spécifique, intitulé « AU1a » uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le court-terme est créé.

Ce sous-secteur s'inscrit au Sud de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 et au Nord-Est de la ZA du Plan.

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges strict. Il s'agit de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité.

L'opération comprend la construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places et des équipements nécessaires à son fonctionnement : voiries, parkings, bâtiment d'accueil des familles et bâtiment du personnel. Le principe de leur implantation précise n'est pas connu.

La zone AU2

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

On nomme ce type de zone « AU2 » dans le zonage et le règlement du PLU d'Entraigues sur la Sorgue.

Ont été classés en zone AU2 tous les secteurs à vocation résidentielle ou mixte destinés à être ouverts à l'urbanisation après mise au point d'un projet d'ensemble, travaux de raccordement substantiels et procédure d'évolution du PLU, modification, révision ou mise en compatibilité selon le degré d'impact sur le PLU.

La zone AU2 du PLU d'Entraigues sur la Sorgue comprend cinq secteurs.

Pour quatre d'entre eux, ils sont destinés à être urbanisés sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (ex : ZAC - zone d'aménagement concerté ou permis d'aménager), et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation :

- le secteur **AU2f**, correspondant au quartier des Ferrailles, nécessitant une poursuite des acquisitions foncières, un désenclavement de la zone, un approfondissement des études de faisabilités/études de programmation ;
- le secteur **AU2p**, correspondant au quartier du Pont de la Pierre, dont l'urbanisation, non prioritaire, sera là aussi, en plus de la desserte par les réseaux, soumise à désenclavement viaire ;
- le secteur **AU2t1**, correspondant au secteur de la Tasque ouest ;
- le secteur **AU2t2**, correspondant au secteur de la Tasque est.

La Tasque a été divisée en 2 secteur afin d'anticiper sur une ouverture à l'urbanisation phasée. En effet, il est probable que le secteur AU2t1 situé à l'ouest, dans la continuité de la zone du Couquiou, soit ouvert à l'urbanisation dans un premier temps pour l'accueil d'activités économiques et d'équipements notamment. Le secteur AU2t2, plus favorable à l'accueil de logements, sera probablement ouvert à l'urbanisation dans un second temps, les zones à dominante résidentielle des Ferrailles ou de l'entrée de ville étant plus prioritaires.

Bien que ces secteurs soient « fermés » à l'urbanisation pour l'instant, l'ensemble des règles a été renseigné, la commune ayant d'ores et déjà une vision des formes urbaines et architecturales souhaitées.

Bien que ces secteurs soient « fermés » à l'urbanisation pour l'instant, l'ensemble des règles a été renseigné, la commune ayant d'ores et déjà une vision des formes urbaines et architecturales souhaitées.

Comme pour les zones UC et UDa, l'emprise au sol a été fixée à 60% maximum (article 9). Les hauteurs (article 10) et la part d'espace vert de pleine terre (article 13) ont quant à eux été ajustées selon les secteurs : jusqu'au R+3 aux Ferrailles et à la Tasque, jusqu'au R+2 au Pont de la Pierre ; 20% pour les premiers, 40% pour AU2p, dont la dominante végétale qui le caractérise aujourd'hui doit être préservée, et dont la traversée de la Sorguette justifie une plus faible densité.

Rapport de présentation - Explication des choix retenus

523

Un secteur insuffisamment desservi n'est pas destiné à être urbanisé sous forme d'opération d'ensemble en raison de son niveau d'occupation actuel :

- le secteur **AU2d**, correspondant aux quartiers de Montillard au nord de la voie ferrée, et des Hautures, à l'extrême Est de la commune en limite avec Althen-des-Paluds.

Le premier, Montillard est séparé de la zone urbaine par la voie ferrée qui réduit les possibilités de franchissement, et présente des insuffisances en matière viaire (voies étroites, croisement parfois impossible), de desserte eau potable, la canalisation de transport étant vieillissante, et d'électricité.

Le deuxième est en discontinuité complète de la zone urbaine et non encore desservi par le réseau d'assainissement eaux usées. Son raccordement au réseau eaux usées est prévu par le schéma d'assainissement eaux usées.

Pour ces 2 secteurs AU2d, le règlement du PLU prévoit une densité faible, dans l'esprit de l'existant. La hauteur est limitée au R+1, l'emprise au sol à 30% et le pourcentage d'espace vert imposé s'élève à 40%.

La zone AU2E

La zone AU2E comprend deux secteurs :

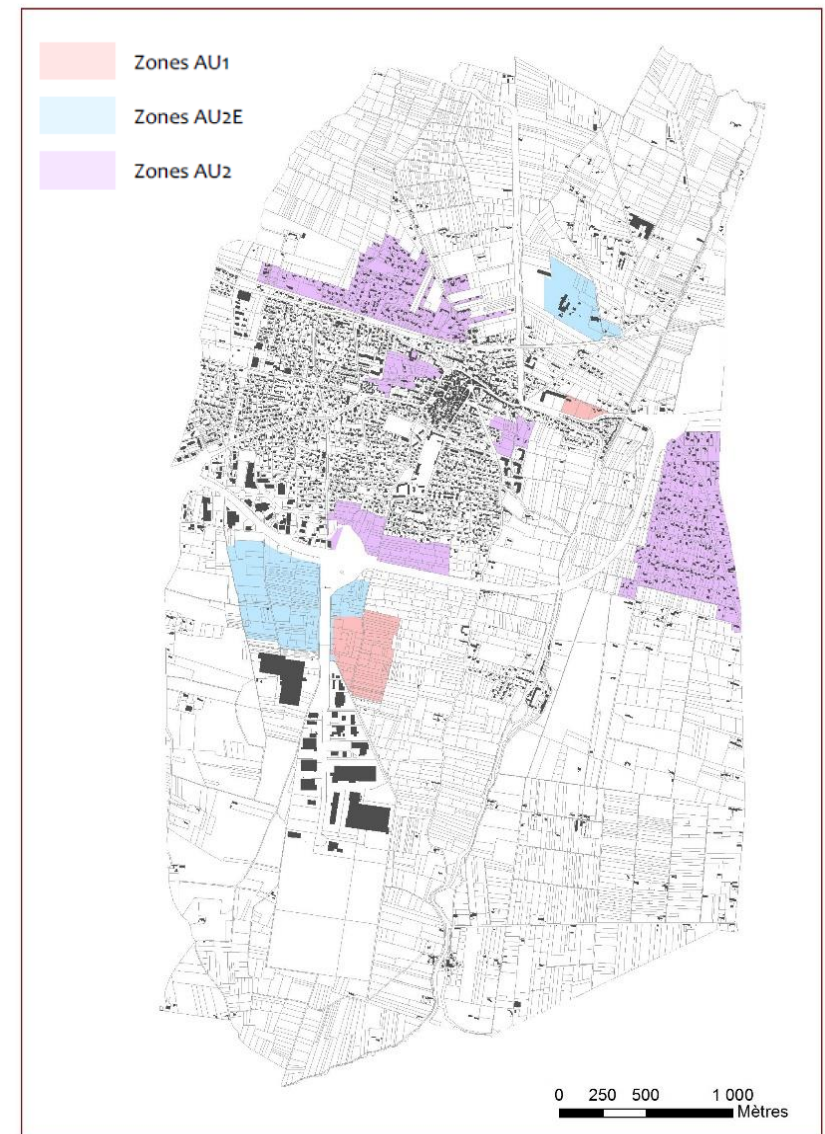
- un secteur **AU2Ep**, correspondant à l'extension future de la ZAC du Plan prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avignon (SCoT) ;
- un secteur **AU2Ea**, correspondant à la zone industrielle située au nord de la voie ferrée.

Le secteur AU2Ep correspond donc au secteur d'extension de la zone du Plan, de part et d'autre du nord de la zone, tels que défini dès le précédent PLU, conformément au SCoT et aux objectifs du Grand Avignon. Les études préalables étant en cours, sous maîtrise d'ouvrage Grand Avignon, le règlement de la zone sera défini lors de son ouverture à l'urbanisation.

Il est important de noter que secteur AU2Ea, également fermé dans l'attente du raccordement au réseau eaux usées, a été redimensionné pour garantir la préservation de la zone Natura 2000 de la Sorgue.

Rapport de présentation - Explication des choix retenus

524



Compléments des pages 526 à 528 par les éléments suivants :

Les évolutions par rapport au PLU de 2017

Le bilan des évolutions de surface entre le PLU de 2017 et la mise en compatibilité du PLU permet de vérifier que les équilibres du territoire sont préservés.

	PLU de 2017	MECPLU	Évolution MECPLU / PLU 2017
U	344,9 ha	344,9 ha	0 %
AU1	2,1 ha	17,1 ha	+ 714 %
AU2	144,7 ha	139,38 ha	- 3,6 %
A	991,8 ha	982,12 ha	- 0,98 %
N	200,4 ha	200,4 ha	0 %
TOTAL	1683,9 ha	1683,9 ha	

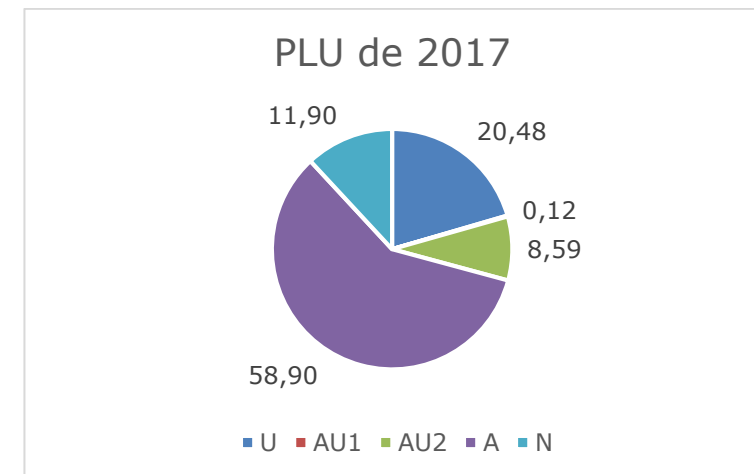
L'évolution des surfaces est globalement faible dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et ne concerne que les surfaces à urbaniser et les surfaces agricoles.

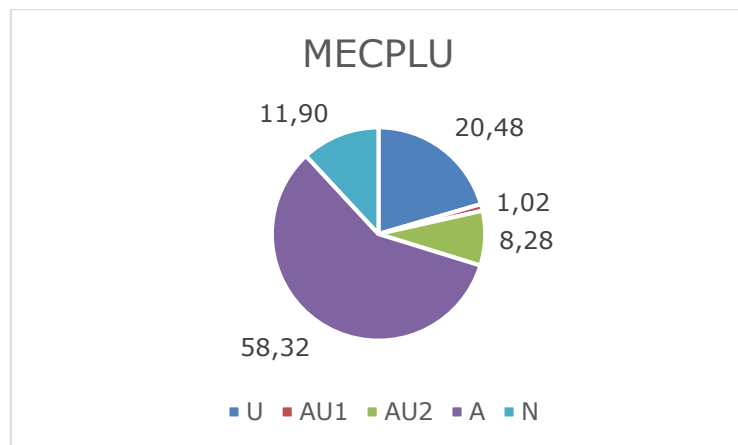
La mise en compatibilité du PLU pour l'implantation du centre pénitentiaire entraîne une légère augmentation des surfaces dédiées à l'urbanisation.

	PLU de 2017	MECPLU	Évolution MECPLU / PLU 2017
U+AU	491,7 ha	501,38 ha	+1,97 %
N+A	1192,2 ha	1182,52 ha	- 0,8 %
TOTAL	1683,9 ha	1683,9 ha	

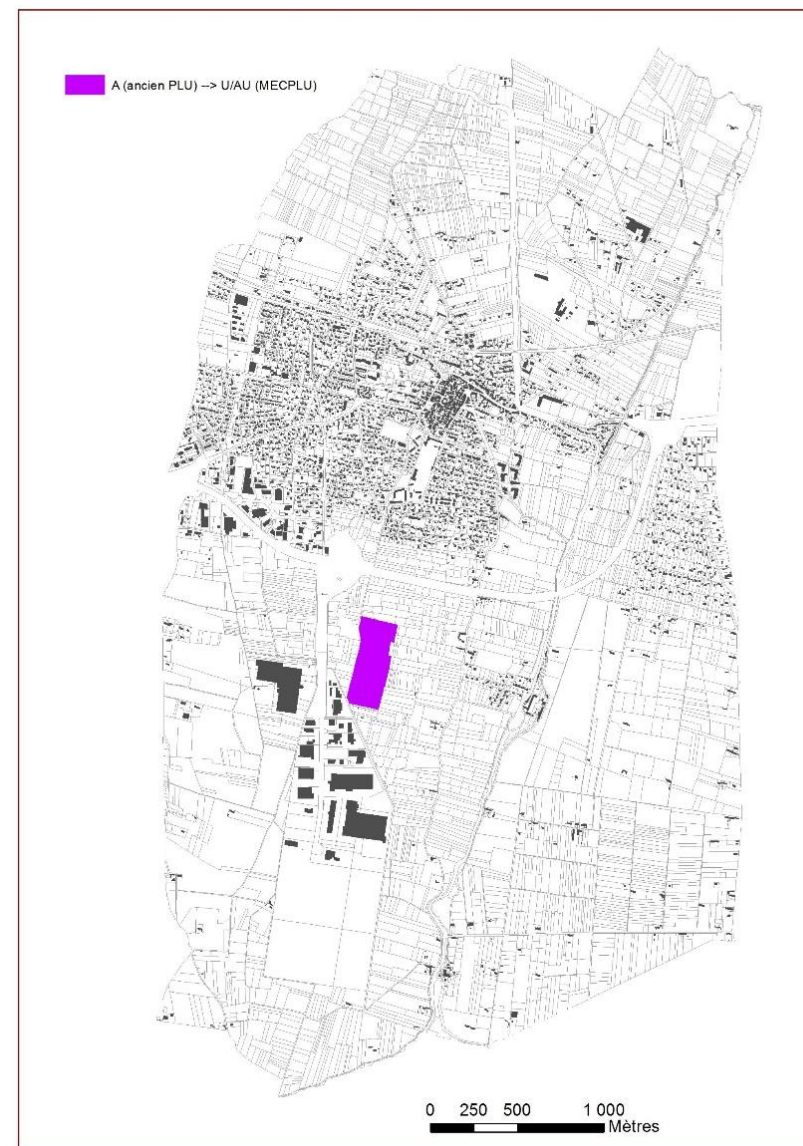
L'enveloppe urbaine d'Entraigues sur la Sorgue à l'horizon 2025 n'excèdera pas 30% du territoire (29,2%), près de 71% de la commune demeure en zone naturelle et agricole.

L'enveloppe urbaine d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'excèdera pas 30 % du territoire (29,77 %). Près de 70 % de la commune demeure en zone naturelle et agricole (70,2 %).





La carte ci-après illustre les principales évolutions de zonage entre le PLU de 2017 et la mise en compatibilité du PLU.



**Compléments de la page 558 du résumé non technique
sur les incidences sur le milieu agricole**

Le cas spécifique du centre pénitentiaire

Le projet du centre pénitentiaire d'Entraigues sur la Sorgue générera le prélèvement de 14,98 ha de surfaces agricoles soit l'équivalent de 4% des surfaces agricoles recensés sur le territoire communal. Ce sont des milieux considérés comme apte à accueillir une activité agricole et de bonne qualité agronomique qui sont amenés à être urbanisés.

La majorité de ces surfaces agricoles sont exploitées à l'exception de 6,92 ha qui sont laissées en friches depuis au moins 2019, ce qui représente un taux d'enfrichement de 49%. La proximité de la zone d'activités économiques (industries), ainsi que les nombreux projets d'extension de ce site peuvent être à l'origine de l'abandon de ces terres.

Parmi les productions observées au sein du périmètre projet, les grandes cultures (blé dur, tournesol et sorgho) sont les principales filières agricoles qui subiront des pertes foncières. Les 14,98 ha de surfaces agricoles prélevées pour les besoins du projet se répartissent sur le plan cultural en 2019 ainsi :

- 4,2 ha de grandes cultures (tournesol et sorgho) soit 32% du total de surfaces agricoles impactées ;
- 0,79 ha de luzerne soit 5% du total de surfaces agricoles ;
- 2,5 ha en jachère soit 17% du total de surfaces agricoles ;
- 6,92 ha en friche soit 49% du total de surfaces agricoles impactées.

Le projet n'entraîne néanmoins pas le morcellement des espaces agricoles et ne crée pas de discontinuité entre ces derniers. Cependant il provoquera la suppression du chemin du Plan ou du moins une partie ce qui peut induire des allongements de temps de parcours très modérés.

D'après les échanges avec les exploitants agricoles, le projet n'entraînera pas directement de suppression d'emplois au sein des différentes exploitations, en dépit d'un chiffre d'affaire en régression compte tenu des volumes de production moindre à déclarer sans baisse proportionnelle des charges à absorber.

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'est concernée par aucun périmètre AOC, le projet de mise en compatibilité est donc sans impact sur les AOC.

Initialement prévu sur près de 17.7 ha lors de l'étude de faisabilité de 2018, l'APIJ a revu son périmètre à la baisse dans le cadre de l'étude de faisabilité de 2020. **Le périmètre du projet est actuellement de 15 ha englobant les 12 ha nécessaires au projet et les surfaces envisagées pour les mesures de compensation et a permis d'éviter d'artificialiser environ 3 ha de terrains agricoles (2.7 ha).**

Néanmoins, au regard des impacts agricoles du projet, il est proposé la mise en place de mesures compensatoires.

Compléments des pages 561 et 562 du résumé non technique sur les explications des choix retenus.

3.2. En s'attachant aux spécificités du territoire communal

Orientation 4 : Evoluer pour conserver l'équilibre du territoire

4.1 En continuant de porter une attention particulière à la qualité de vie des habitants

4.2. En valorisant le patrimoine de la commune

Le cas spécifique du centre pénitentiaire

Un secteur AU1a est créé spécifiquement pour la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement. Une OAP spécifique uniquement destinée à la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement est ainsi créée.

DIX - ORIENTATIONS DONT UNE THEMATIQUE

Une OAP thématique qui porte sur l'ensemble du territoire communal

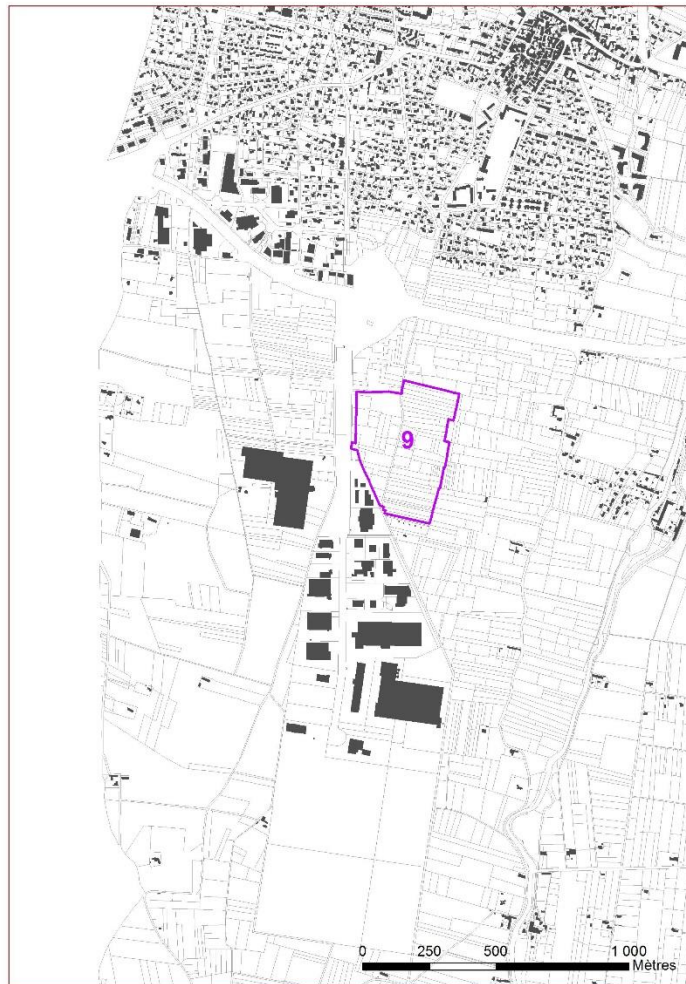
- Elle a pour objectif de définir des actions nécessaires pour un meilleur maillage en faveur des modes doux, notamment des piétons et des cyclistes, sur l'ensemble de la commune.

Cette orientation est en adéquation avec le Plan de Déplacements Urbains du Grand Avignon qui préconise un maillage vélos entre les grandes polarités urbaines.

Neuf - OAP qui concernent des secteurs de l'aire urbaine du territoire

- La première porte sur le secteur de la Gare. Situé à l'articulation entre la gare et le pôle multimodal, les Ferrailles et le centre ancien, le secteur est éminemment stratégique et favorable à l'installation d'une population peu motorisée ;
- La deuxième OAP concerne le secteur des Ferrailles qui a vocation à accueillir de nouveaux habitants en plein cœur de la zone urbaine, à proximité du centre historique et de la gare ferroviaire d'Entraigues ;
- La troisième OAP se situe sur le secteur Sève-Poètes, « dent creuse » proche de la future opération des Ferrailles, au croisement du chemin de Sève et de l'avenue des Poètes.
- La quatrième OAP porte sur le secteur d'entrée de ville Est, le long de la route de Carpentras, aujourd'hui partiellement occupée par des activités commerciales ;
- La cinquième OAP porte sur le Pont de la Pierre, zone à urbaniser à vocation résidentielle, dans la continuité de l'opération exemplaire du Moulin des Toiles ;
- La sixième OAP concerne le secteur des Piboulettes, secteur partiellement bâti entre l'avenue du Couquiou à l'ouest et le chemin de la Lone à l'est, stratégique du point de vue du maillage modes doux du territoire ;
- La septième OAP concerne le secteur de la Tasque, vaste zone à urbaniser à l'interface entre quartiers résidentiels, zones économiques et la RD942 ;
- La huitième OAP concerne le secteur de l'Allée du Moulin Vieux, à l'Est de la ville, secteur de renouvellement urbain destiné à accueillir un programme de logements.

- La neuvième concerne l'implantation de l'établissement pénitentiaire et de ses équipements et installations située à proximité de la ZA du Plan au Sud de la commune.



Le site du futur centre pénitentiaire s'inscrit au Sud de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 et au Nord-Est de la ZA du Plan.

Le site est constitué exclusivement de parcelles agricoles sur environ 15 ha. La majorité de ces surfaces agricoles sont pour la plupart exploitées à l'exception de 6,92 ha qui sont laissées en friches depuis au moins 2019. La proximité de la zone d'activités économiques (industries), ainsi que les nombreux projets d'extension de ce site peuvent être à l'origine de l'abandon de ces terres. Parmi les productions observées au sein du périmètre projet, les grandes cultures (blé dur, tournesol et sorgho) sont les principales filières agricoles qui subiront des pertes foncières. Les environ 15 ha de surfaces agricoles prélevées pour les besoins du projet se répartissent sur le plan cultural en 2019 ainsi :

- 4,2 ha de grandes cultures (tournesol et sorgho) soit 32% du total de surfaces agricoles impactées ;
- 0,79 ha de luzerne soit 5% du total de surfaces agricoles ;
- 2,5 ha en jachère soit 17% du total de surfaces agricoles ;
- 6,92 ha en friche soit 49% du total de surfaces agricoles impactées.

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges strict. Il s'agit de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité.

L'opération comprend la construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places et des équipements nécessaires à son fonctionnement : voiries, parkings, bâtiment d'accueil des familles et bâtiment du personnel. Le principe de leur implantation précise n'est pas connu.

Modifications pages 563 et 564 du résumé non technique sur les grandes lignes du zonage et du règlement.

Les grandes lignes du zonage et du règlement

Les documents réglementaires du PLU ont été élaborés pour tenir compte des réalités urbaines et techniques du territoire, ainsi que des objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles de la commune :

- Les zones urbanisées et desservies par les réseaux sont inscrites en zone urbaine U. Une zone UA pour le centre historique ; UB pour le faubourg ; une zone UC pour le tissu mixte ; une zone UD pour le tissu résidentiel pavillonnaire ; une zone UE pour les zones d'activités économiques et UEP pour la ZAC du Plan.
- Les parcelles très peu bâties situées en continuité de la zone U, en entrée de ville Est (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation) dont les réseaux présentent une capacité suffisante en bordure de zone, sont inscrites en zone AU1 « ouverte ». La zone AU1 sera urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Les secteurs de projet destinés à accueillir les opérations d'aménagement d'ensemble à dominante résidentielle ou économique, entre la voie ferrée et la RD942, qui permettront de répondre aux besoins de la croissance à l'horizon du PLU, sont inscrits en zone à urbaniser « stricte » AU2 (exemple des Ferrailles, de la Tasque et du Pont de la Pierre). En effet, de par leur importance ou de leur enclavement, ils nécessitent la réalisation d'accès viaires, des travaux de raccordement importants en matière de réseaux, ainsi que des études pré-opérationnelles permettant de préciser le programme des espaces publics (dont gestion des eaux pluviales) comme des constructions. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure d'évolution du PLU.
- L'extension future de la zone économique du Plan telle que prévue par le précédent PLU et par le SCoT, est également zonée AU2, et plus précisément AU2E, pour marquer sa vocation économique. C'est également le cas de la zone de « Sibelco », insuffisamment desservie par les réseaux et donc fermée dans l'attente.
- Enfin, sont classés en zone AU2 les secteurs situés en dehors des limites de la zone agglomérée suffisamment desservie, c'est-à-dire le quartier résidentiel de Montillard, au nord de la voie ferrée, et le quartier des Hautures, à l'extrême Est de la commune, en limite avec Althen-des-Paluds. Le premier est séparé de la zone urbaine par la voie ferrée qui réduit les possibilités de franchissement, et présente des insuffisances en matière viaire (voies étroites, croisement parfois impossible), de desserte eau potable, la canalisation de transport étant vieillissante, et d'électricité. Le deuxième est en discontinuité complète de la zone urbaine et non encore desservi par le réseau d'assainissement eaux usées.

et bleue ont été indicés « s », comme c'est le cas de la Sorgue. On retrouve également un secteur NI à vocation loisirs. Quant à la zone agricole, elle se divise entre la zone agricole « classique » dominante, dénommée « Ac », la zone agricole réservée aux activités équestres dans la zone urbaine, dénommée « Ae », ainsi que 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL, cf. article L151-13 du code de l'urbanisme), permettant le maintien d'activités économiques existantes « Ai » et « Af ».

- Un secteur AU1a est créé spécifiquement pour la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement. Une OAP spécifique uniquement destinée à la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement est ainsi créée.

Le règlement de la zone AU1 est modifié avec ce sous-secteur AU1a.

- Les espaces naturels et agricoles sont respectivement en zones « N » et « A », indicés selon leurs particularités. Notamment, les zones naturelles remarquables au titre de la trame verte

Rapport de présentation - Résumé non technique

563

et bleue ont été indicés « s », comme c'est le cas de la Sorgue. On retrouve également un secteur NI à vocation loisirs. Quant à la zone agricole, elle se divise entre la zone agricole « classique » dominante, dénommée « Ac », la zone agricole réservée aux activités équestres dans la zone urbaine, dénommée « Ae », ainsi que 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL, cf. article L151-13 du code de l'urbanisme), permettant le maintien d'activités économiques existantes « Ai » et « Af ».

Par ailleurs, les différents outils réglementaires mis à disposition par le code de l'urbanisme ont été mis à profit pour :

- Garantir la mixité sociale dans l'habitat : L151-41 4° et L.151-15 du code de l'urbanisme ;
- Garantir la mixité fonctionnelle, avec le maintien de rez-de-chaussée économique le long du linéaire identifié : L151-16 du code de l'urbanisme ;
- Prévoir la réalisation des équipements publics nécessaires au développement de la commune (L.151-41 1° à 3° du code de l'urbanisme).
- Protéger le patrimoine paysager ou bâti de la commune : il s'agit de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- Protéger le patrimoine végétal et la trame verte et bleue de la commune : il s'agit de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que des EBC prévus au L113-1 du code de l'urbanisme ;
- Permettre le changement de destination dans le secteur patrimonial de Valobre, sous condition que ce changement de destination permette la valorisation du patrimoine bâti : L151-11 du code de l'urbanisme.

Enfin, les risques connus ont été intégrés à l'élaboration du PLU. L'aléa inondation est à ce titre reporté sur le plan de zonage réglementaire. Les autres risques sont annexés au dossier de PLU. Il y est fait référence dans le règlement du PLU pour garantir leur prise en compte.

Compléments de la page 565 du résumé non technique l'évolution du PLU de 2017

Le bilan des évolutions de surface entre le PLU de 2017 et la mise en compatibilité du PLU permet de vérifier que les équilibres du territoire sont préservés.

	PLU de 2017	MECPLU	Évolution MECPLU / PLU 2017
U	344,9 ha	344,9 ha	0 %
AU1	2,1 ha	17,1 ha	+ 714 %
AU2	144,7 ha	139,38 ha	- 3,6 %
A	991,8 ha	982,12 ha	- 0,98 %
N	200,4 ha	200,4 ha	0 %
TOTAL	1683,9 ha	1683,9 ha	

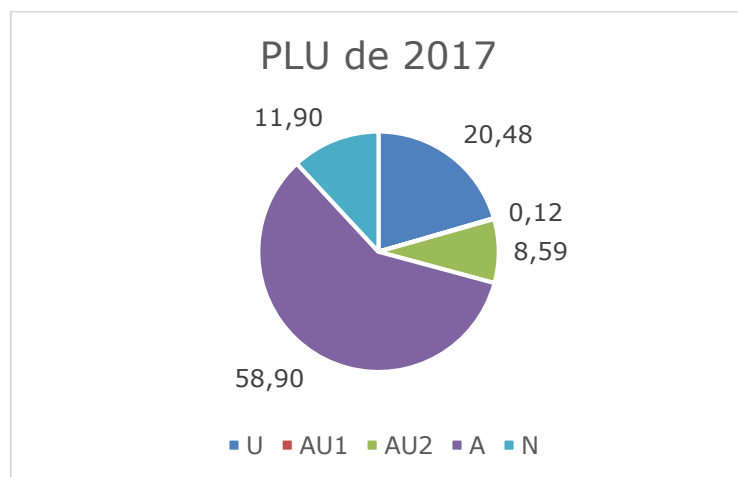
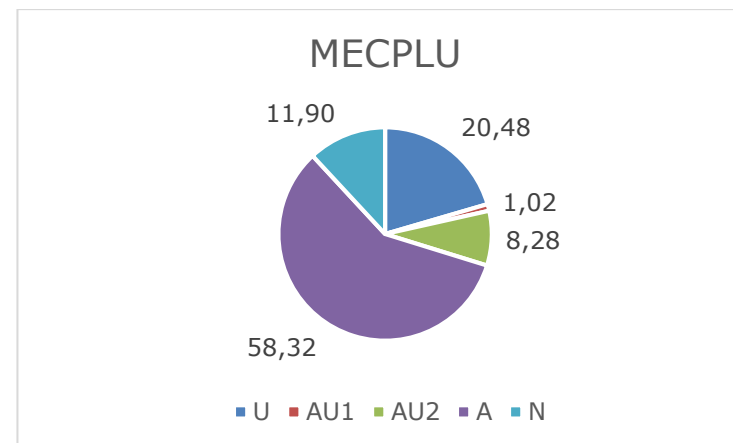
L'évolution des surfaces est globalement faible dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et ne concerne que les surfaces à urbaniser et les surfaces agricoles.

La mise en compatibilité du PLU pour l'implantation du centre pénitentiaire entraîne une légère augmentation des surfaces dédiées à l'urbanisation.

	PLU de 2017	MECPLU	Évolution MECPLU / PLU 2017
U+AU	491,7 ha	501,38 ha	+1,97 %
N+A	1192,2 ha	1182,52 ha	- 0,8 %
TOTAL	1683,9 ha	1683,9 ha	

L'enveloppe urbaine d'Entraigues sur la Sorgue à l'horizon 2025 n'excèdera pas 30% du territoire (29,2%), près de 71% de la commune demeure en zone naturelle et agricole.

L'enveloppe urbaine d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'excèdera pas 30 % du territoire (29,77 %). Près de 70 % de la commune demeure en zone naturelle et agricole (70,2 %).



6.4 Les évolutions du PADD

La mise en compatibilité porte sur la modification de la première orientation du PADD « confirmer les limites de l'espace urbain ».

Les autres orientations du PADD sont inchangés.

1. CONFIRMER LES LIMITES DE L'ESPACE URBAIN

Rappel du contexte :

Le territoire bénéficie d'un patrimoine naturel important, comme l'attestent les nombreux périmètres de protection ou de recensement de la biodiversité.

Durant la dernière décennie, à l'exception de la zone d'activités économiques du Plan et quelques constructions isolées en zone agricole, le développement urbain d'Entraigues sur Sorgue a été contenu, au profit de la préservation des espaces agricoles et naturels.

Près de 70% de la superficie communale d'Entraigues sont classés en zones naturelles agricoles au PLU de 2011.

Un des objectifs fondamentaux du présent PLU est donc de ne pas réduire cette part, et contenir le développement urbain et économique d'Entraigues sur 30% du territoire à l'horizon 2025.

1.1. En préservant les espaces agricoles et naturels

La commune d'Entraigues souhaite placer au cœur de son projet de territoire la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel et agricole, consciente que la qualité de vie de ses habitants en est dépendante.

Pour cela, le PADD fixe comme objectif pour le PLU la stabilisation de l'enveloppe urbaine déterminée par le précédent PLU. Les zones urbaines et à urbaniser déterminées dans le zonage réglementaire ne devront pas excéder 500 hectares, soit 30% de la superficie communale. Il est important de préciser que l'enveloppe ainsi fixée intègre l'extension de la zone d'activité intercommunale du Plan, actuellement à l'étude par le Grand Avignon.

Ce sont ainsi 70% du territoire qui demeureront en zones agricoles ou naturelles.

Concernant plus particulièrement l'espace agricole, sa préservation est un enjeu central à une échelle bien plus large que celle d'Entraigues lorsqu'il est question de ressource alimentaire. De plus, la commune possède une agriculture spécifique avec l'activité pastorale ou la coupe du foin dans le secteur des Rochières. Ainsi, sa vocation agricole doit être à tout prix conservée, malgré son attrait résidentiel. À l'échelle d'Entraigues, elle constitue non seulement une entité paysagère importante, mais également une zone d'expansion des crues en cas d'inondation. En effet, 50% de la commune est concernée par le risque inondation, incluant une partie de la zone bâtie (moins de 10%).

La Sorgue, qui est à l'origine de ce risque inondation, est au cœur de l'identité entraiguoise. Elle constitue l'élément central de la trame verte et bleue du territoire, et sa valeur écologique - elle appartient au réseau européen Natura 2000 - est doublée d'une valeur

récréative pour les habitants. En tant que colonne vertébrale de la biodiversité, la Sorgue bénéficiera de dispositifs de protection multiples, exprimés dans les pièces réglementaires du PLU, notamment ; classement en zone naturelle protégée, identification et protection de la ripisylve, recul imposé des constructions. Ces règles, valables également en milieu urbain, seront adaptées aux profils variables de la Sorgue.

Le réseau de mayres et fossés qui en découle est quant à lui essentiel tant pour le drainage du territoire que pour l'irrigation de la plaine agricole. Le règlement du PLU veillera à encore à en garantir l'intégrité.

1.2. En misant sur le potentiel de la zone bâtie actuelle

Entraigues bénéficie donc d'une enveloppe urbaine clairement identifiable, que la commune souhaite confirmer. Ainsi, le développement urbain d'Entraigues devra être majoritairement contenu entre la voie ferrée au nord, et la RD942 au sud. Il s'agit de la zone agglomérée de « proximité », dans laquelle se concentrent les équipements, les services, les commerces, mais aussi la gare, le pôle multimodal et tout un maillage d'itinéraires dédiés aux piétons et aux cyclistes.

Pour se faire, le PLU se fixe des objectifs moyens de densités plus importants que ceux imposés par le SCoT, dans la continuité des opérations exemplaires de renouvellement urbain ou de densification récemment réalisées.

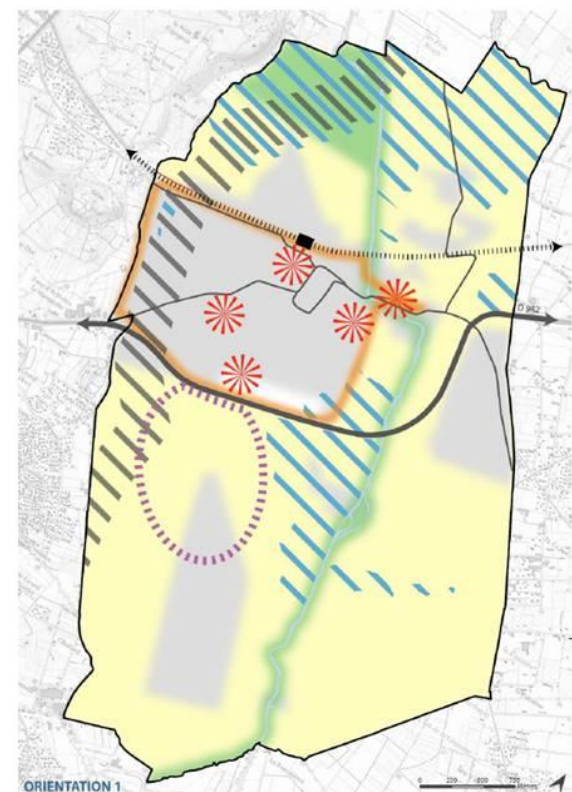
Ainsi, pour l'habitat individuel pur (pavillonnaire), la commune vise les 20 logements à l'hectare, soit 5 logements de plus que le SCoT ; pour l'habitat individuel groupé, la commune vise les 40 logements à l'hectares, soit 15 logements de plus que le SCoT ; enfin, pour l'habitat collectif, la commune vise les 70 logements à l'hectare en moyenne, la fourchette fixée par le SCoT allant de 50 à 100 logements à l'hectare.

Au sein de cette enveloppe urbaine, des secteurs particulièrement stratégiques ont été identifiés pour accueillir des opérations d'aménagement structurantes. Ces secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. pièce spécifique du PLU).

Parmi eux, le secteur des Ferrailles est essentiel ; situé entre le centre ville et la gare, il présente un potentiel important pour l'accueil de nouveaux logements dans les années à venir. Situé à proximité du pôle multimodal d'Entraigues, une densité minimale y sera imposée par l'orientation d'aménagement et de programmation, et le règlement du PLU.

Les quartiers résidentiels existants situés en dehors de la zone agglomérée de proximité n'ont par contre pas vocation à être densifiés, en raison de leur éloignement des équipements de proximité, de leur desserte parfois insuffisante (réseaux et voirie) ou encore de l'existence d'un risque inondation.

Exception est faite toutefois pour les zones d'activités économiques et le centre pénitentiaire du Comtat Venaissin qui se situent à l'extérieur des limites précédemment citées. C'est le cas notamment de l'extension de la zone d'activités du Plan, projet d'intérêt communautaire porté par le Grand Avignon et du projet de centre pénitentiaire envisagé à proximité de la ZA du Plan porté par l'État-ministère de la Justice. Le projet d'extension de la ZA du Plan, déjà prévu dans le précédent PLU, sera tout de même réalisé dans la continuité de la zone existante (Cf. 3.1).



CONFIRMER LES LIMITES DE L'ESPACE URBAIN

- 1. En préservant les espaces agricoles et naturels
- 2. En misant sur le potentiel de la zone bâtie actuelle
- Zone bâtie
- Espace privilégié pour accueillir les nouvelles constructions
- Secteur identifié comme stratégique pour l'implantation des futures constructions
- Deux exceptions : extension de la zone économique d'intérêt communautaire du plan et création d'un établissement
- Risque inondation (crue décennale) à prendre en compte
- Risque lié au passage du pipeline de Gaz Naturel à considérer

6.5 Les évolutions des OAP

Un secteur AU1a est créé spécifiquement pour la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement. **Une OAP spécifique** uniquement destinée à la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement est ainsi créée.

La page 5 des orientations d'aménagement et de programmation du PLU est donc modifiée.

DIX : ORIENTATIONS DONT UNE THEMATIQUE

Une OAP thématique qui porte sur l'ensemble du territoire communal

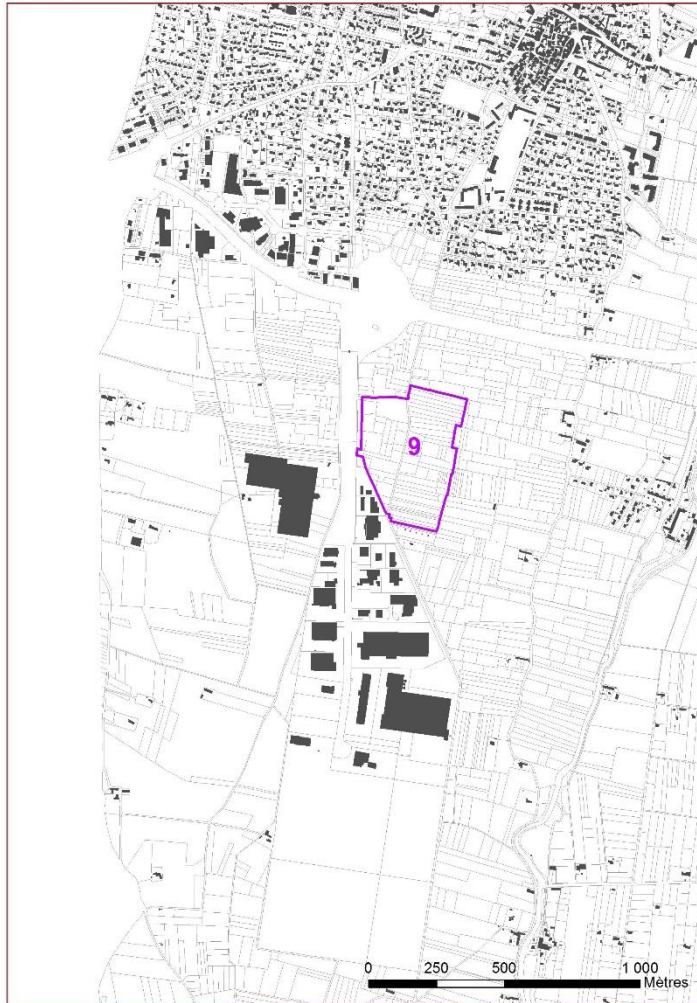
- Elle a pour objectif de définir des actions nécessaires pour un meilleur maillage en faveur des modes doux, notamment des piétons et des cyclistes, sur l'ensemble de la commune.
- Cette orientation est en adéquation avec le Plan de Déplacements Urbains du Grand Avignon qui préconise un maillage vélos entre les grandes polarités urbaines.

Neuf : OAP qui concernent des secteurs de l'aire urbaine du territoire

- La première porte sur le secteur de la Gare. Situé à l'articulation entre la gare et le pôle multimodal, les Ferrailles et le centre ancien, le secteur est éminemment stratégique et favorable à l'installation d'une population peu motorisée ;
- La deuxième OAP concerne le secteur des Ferrailles qui a vocation à accueillir de nouveaux habitants en plein cœur de la zone urbaine, à proximité du centre historique et de la gare ferroviaire d'Entraigues ;
- La troisième OAP se situe sur le secteur Sève-Poètes, « dent creuse » proche de la future opération des Ferrailles, au croisement du chemin de Sève et de l'avenue des Poètes.
- La quatrième OAP porte sur le secteur d'entrée de ville Est, le long de la route de Carpentras, aujourd'hui partiellement occupée par des activités commerciales ;
- La cinquième OAP porte sur le Pont de la Pierre, zone à urbaniser à vocation résidentielle, dans la continuité de l'opération exemplaire du Moulin des Toiles ;
- La sixième OAP concerne le secteur des Piboulettes, secteur partiellement bâti entre l'avenue du Couquiou à l'ouest et le chemin de la Lone à l'est, stratégique du point de vue du maillage modes doux du territoire ;
- La septième OAP concerne le secteur de la Tasque, vaste zone à urbaniser à l'interface entre quartiers résidentiels, zones économiques et la RD942 ;
- La huitième OAP concerne le secteur de l'Allée du Moulin Vieux, à l'Est de la ville, secteur de renouvellement urbain destiné à accueillir un programme de logements.

- La neuvième concerne l'implantation de l'établissement pénitentiaire et de ses équipements et installations située à proximité de la ZA du Plan au Sud de la commune.

Rajout après la page 7 d'un plan précisant le périmètre de l'OAP de l'implantation de l'établissement pénitentiaire et de ses équipements et installations.



Ajout après la page 30 de l'OAP du secteur du centre pénitentiaire.

Le chapitre à rajouter à partir de la page 30 est le suivant :

OAP : Le secteur du futur centre pénitentiaire

Rappel du contexte et des enjeux

Le site du futur centre pénitentiaire s'inscrit au Sud de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 et au Nord-Est de la ZA du Plan.

Le site est constitué exclusivement de parcelles agricoles sur environ 15 ha. La majorité de ces surfaces agricoles sont pour la plupart exploitées à l'exception de 6,92 ha qui sont laissées en friches depuis au moins 2019, ce qui représente un taux d'enfrichement de 49%. Les environ 15 ha de surfaces agricoles prélevées pour les besoins du projet se répartissent sur le plan cultural en 2019 ainsi :

- 4,2 ha de grandes cultures (tournesol et sorgho) soit 32% du total de surfaces agricoles impactées ;
- 0,79 ha de luzerne soit 5% du total de surfaces agricoles ;
- 2,5 ha en jachère soit 17% du total de surfaces agricoles ;
- 6,92 ha en friche soit 49% du total de surfaces agricoles impactées.

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges strict. Il s'agit de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité.

L'opération comprend la construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places et des équipements nécessaires à son fonctionnement : voiries, parkings, bâtiment d'accueil des familles et bâtiment du personnel. Le principe de leur implantation précise n'est pas connu.

Les dispositions prises

Dispositions concernant le programme du centre pénitentiaire

- Création d'un centre pénitentiaire d'environ 400 places.
- Hauteur des constructions nouvelles mesurée à partir du sol existant, hors dispositifs de sécurité, ne pouvant excéder 20 m (R+4 + combles) jusqu'à la sablière ou l'égout.
- Accès au centre pénitentiaire réalisé via le futur giratoire de la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28 ou via l'avenue de Grenache.

Ce giratoire de la future liaison routière du Département situé à l'Ouest du futur centre pénitentiaire aura une branche dédiée pour l'accès au

centre pénitentiaire. Ces accès veilleront à assurer une accessibilité tout mode.

- Ensemble des stationnements nécessaires au fonctionnement du centre pénitentiaire sur l'emprise de l'OAP.

Dispositions concernant le traitement des espaces publics

- Végétalisation des parkings et des abords de l'enceinte,
- La gestion des eaux pluviales devra être réalisée à l'échelle de ce secteur.

Dispositions concernant le principe de composition urbaine

- Implantation des bâtiments extérieurs à l'enceinte et des parkings au Nord-Ouest du site le long de l'avenue du Grenache.
- Création d'une haie haute à l'Est du site, entre la future liaison routière du Département entre la RD942 et la RD28 et le site et au Nord des zones de stationnement.
- Création d'une haie haute et arborée le long de la partie Sud du site entre l'enceinte et l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Prise en compte des nuisances sonores liées aux voiries du secteur pour la conception des bâtiments.

Dispositions concernant la biodiversité

Le volet naturel de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact a mis en évidence des enjeux environnementaux tels que :

- Des pelouses issues d'une exploitation plus ancienne et retournant peu à peu à l'état « naturel » comme des pelouses à Brachypode de Phénicie,
- Des espèces protégées telles que l'Orvet fragile, Coronelle girondine, Couleuvre à échelon, Magicienne dentelée.

Il conviendra de créer une pelouse à Brachypode de Phénicie dans le périmètre de l'OAP. Cette pelouse sera un habitat favorable aux espèces protégées telles que l'Orvet fragile, Coronelle girondine, Couleuvre à échelon, Magicienne dentelée et sera également bénéfique à tout le cortège d'espèces liées aux pelouses à Brachypode (oiseaux, insectes, etc.).

MECPLU - OAP

-  Périmètre AOP
-  Etablissement pénitentiaire (localisation indicative)
-  Voies d'accès (localisation indicative)
- Insertion paysagère:
-  Haie haute
-  Haie haute et arborée
-  Haie arborée
-  Végétalisation des parking et des abords de l'enceinte
-  Pelouse à Brachypode



Fond de plan : Parcellaire d'Entraigues sur la Sorgue

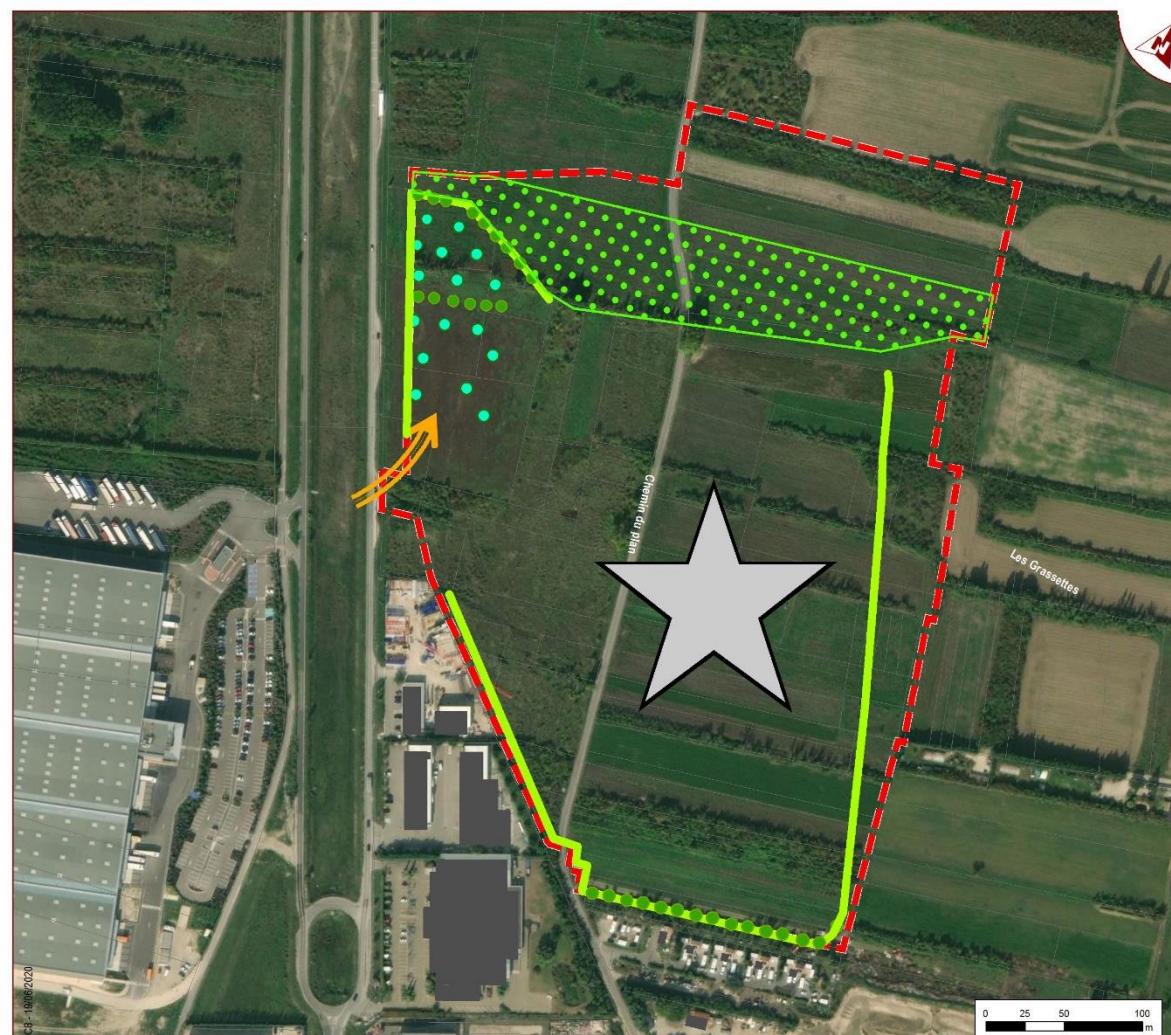


Figure 12 : OAP « Le secteur du futur centre pénitentiaire »

6.6 Les évolutions du règlement et du plan de zonage

6.6.1 Le plan de zonage

La construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue nécessite d'apporter des modifications sur le règlement graphique du PLU (plan de zonage).

Conformément à ce qui précède, un nouveau secteur AU1a sera inscrit sur le plan de zonage du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue incluant les emprises du projet et de l'ensemble des aménagements connexes.

La surface totale des terrains compris dans ces emprises est d'environ 15 ha.

Les pelouses à Brachypode sont intégrées comme des éléments à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Cette modification à apporter est présentée à la page suivante.

Zonage PLU centre avant mise en compatibilité



Zonage PLU centre après mise en compatibilité

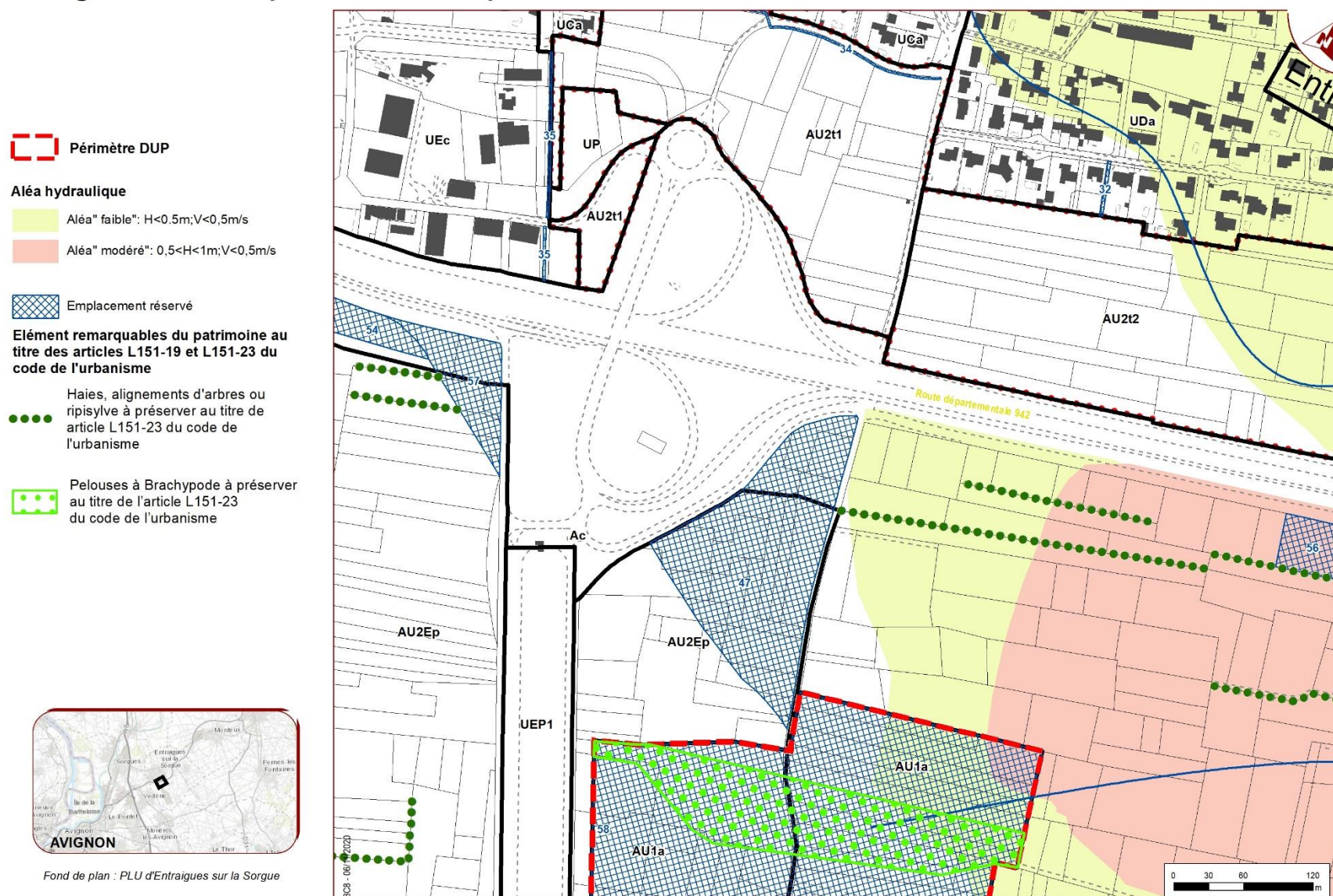


Figure 14 : Extrait du plan de zonage centre modifié

Zonage PLU – hors aléa hydraulique avant mise en compatibilité

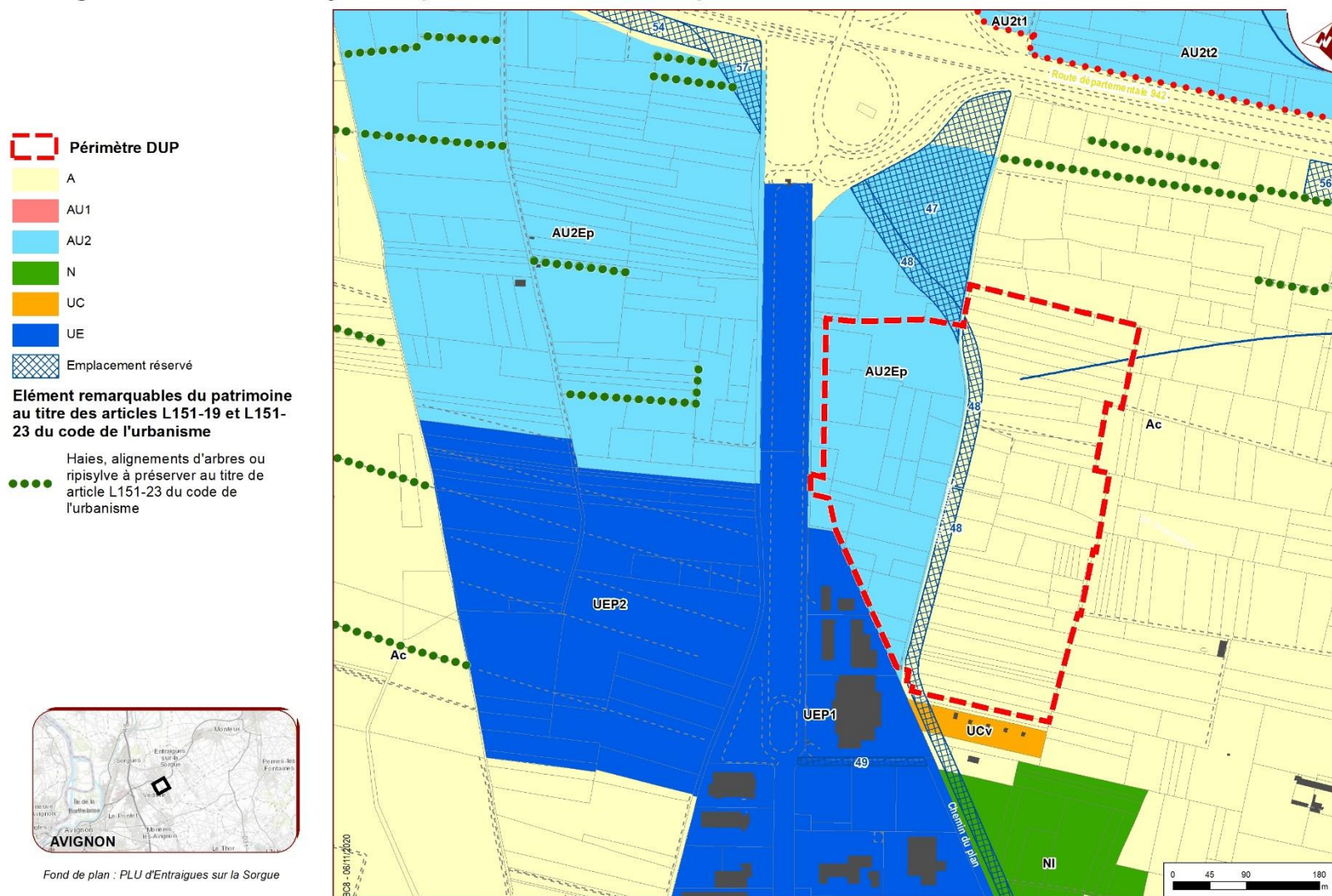


Figure 15 : Extrait du plan de zonage hors aléa actuel

Zonage PLU – hors aléa hydraulique après mise en compatibilité

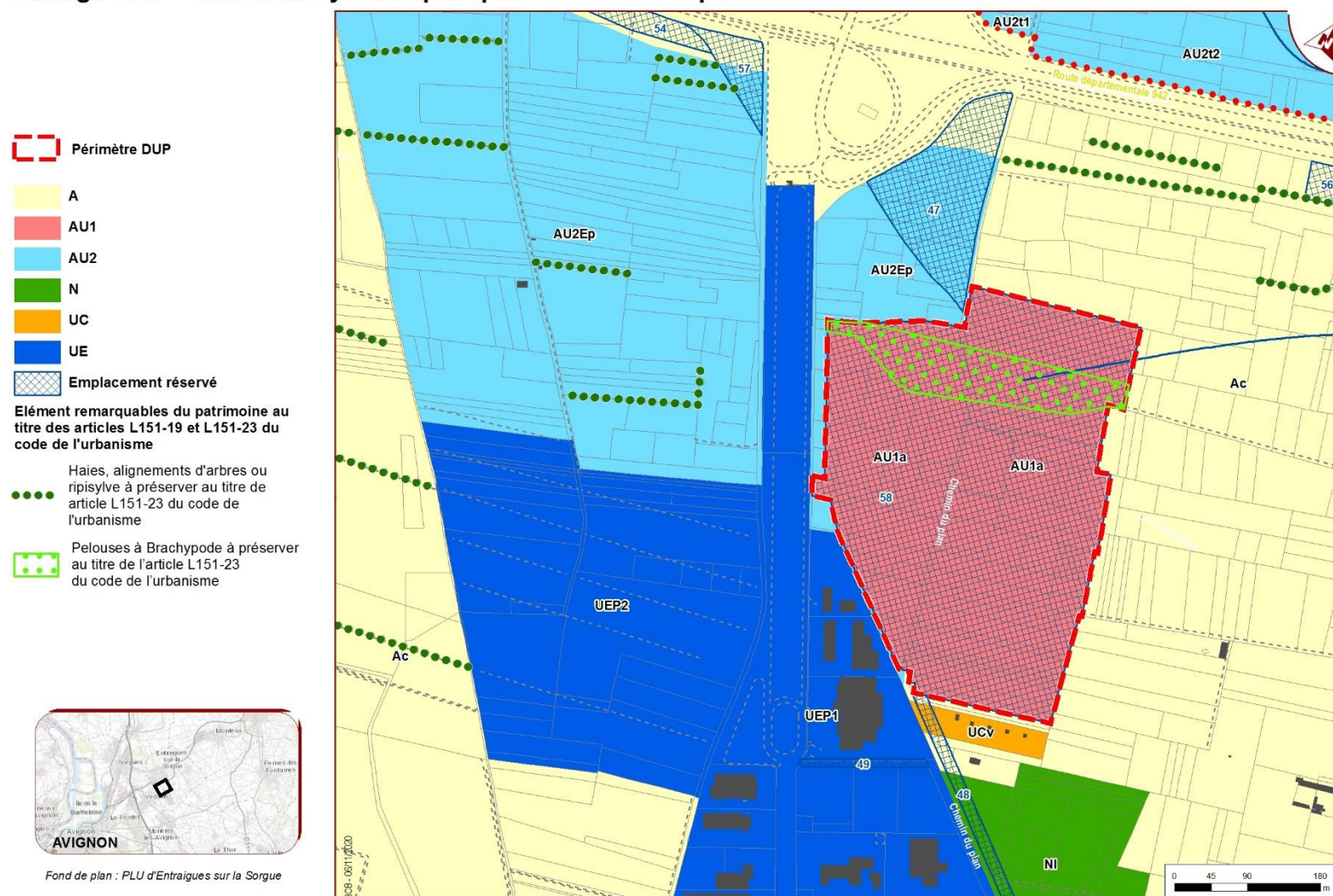


Figure 16 : Extrait du plan de zonage modifié

Zonage PLU général avant mise en compatibilité

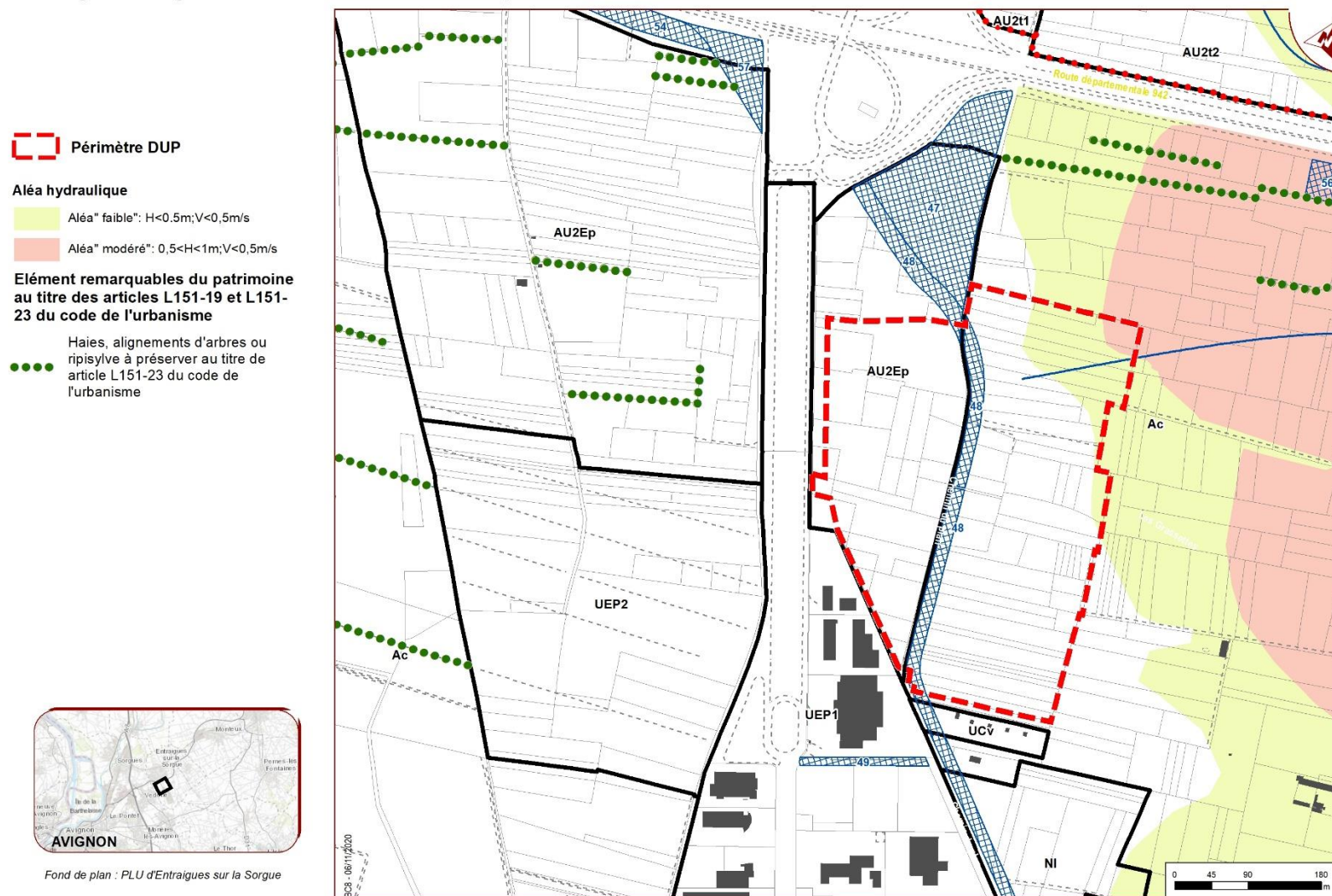


Figure 17 : Extrait du plan de zonage général actuel

Zonage PLU général après mise en compatibilité

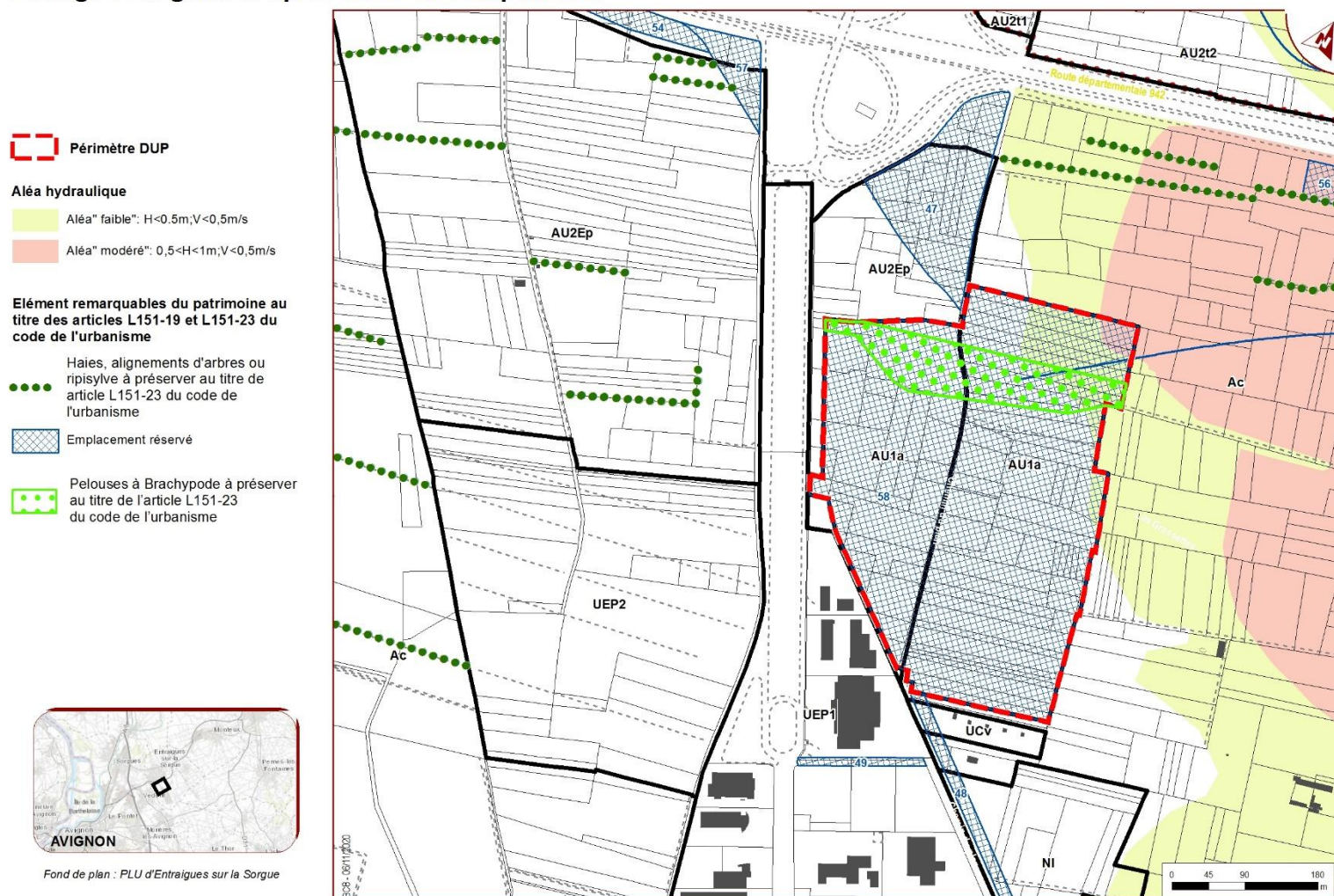


Figure 18 : Extrait du plan de zonage général modifié

6.6.2 Le règlement de la zone AU1

Comme rappelé plus haut, la mise en compatibilité implique d'intégrer au règlement des dispositions réglementaires spécifiques applicables à un secteur AU1a créé en zone AU1.

Le règlement de la zone AU1 à créer est modifié comme suit (proposition de modifications en rouge) :

- Caractère de la zone

La zone AU1 est destinée à recevoir une urbanisation à dominante résidentielle **et à l'implantation d'un établissement pénitentiaire.**

Il est créé un sous-secteur AU1a spécifique pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire.

À l'exception du secteur AU1a, L'urbanisation de la zone AU1 ou d'un sous-secteur devra être conduite sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone (ex : Zone d'Aménagement Concerté, permis d'aménager **ou d'un permis de construire**).

La zone AU1 est concernée par l'aléa inondation faible. Cf. Document graphique/zonage.

Le secteur AU1a est concernée par un aléa hydraulique faible et moyen.

La zone AU1 est incluse dans le secteur de mixité sociale délimité au document graphique au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme.

Le secteur AU1a fait l'objet d'un OAP « le secteur de l'établissement pénitentiaire ».

- Article AU1 1 – Occupations et utilisations du sol interdites : pas de changement
- Article AU1 2 – Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
 - o Les constructions et installations à usage d'habitation lorsqu'elles font parties d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
 - o Les constructions et installations à usage de commerce lorsqu'elles font parties d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
 - o Les constructions et installations à usage de bureau lorsqu'elles font parties d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
 - o Les constructions et les installations à usage artisanal lorsqu'elles font parties d'une opération d'aménagement d'ensemble, et à condition d'être compatibles avec le caractère de la zone ;
 - o Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à la vie des habitants compatibles avec le caractère de la zone ;
 - o Les constructions et opérations ne peuvent être autorisées qu'après la réalisation des équipements d'infrastructure indispensables (voirie et réseaux divers) mentionnés aux articles AU1 3 et 4, à l'exception des extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et de 150m² de surface de plancher totale (y compris existant) et de leurs annexes dans la limite de 30m² d'emprise au sol.
 - o **L'implantation d'un établissement pénitentiaire en secteur AU1a selon les dispositions de l'OAP « le secteur du centre pénitentiaire ».**

Le reste de l'article AU1 2 est inchangé.

- Article AU1 3 – Accès et voiries : pas de changement.
- Article AU1 4 - Desserte par les réseaux et collecte des déchets : pas de changement.
- Article AU1 5 - Caractéristiques des terrains : pas de changement.
- Article AU1 6 : sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques : pas de changement
- Article AU1 7
 - o Article 7.1 :

7.1 - Le long des limites séparatives

En zone AU1

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives :

- si la construction a une hauteur inférieure ou égale à 3,5 mètres au faîtage, sur une largeur de 3 mètres à partir de la limite,
- ou si la construction doit être adossée à un bâtiment existant ou projeté sur le fond voisin, dans la même volumétrie.

Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale :

- à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur à la sablière de ce bâtiment ($L \geq H/2$), sans être inférieure à 3 m ($L \geq 3$ m), pour les constructions d'une hauteur inférieure à 7 m à la sablière ;
- à une distance (L) au moins égale à la hauteur à la sablière de ce bâtiment ($L \geq H$), pour les constructions d'une hauteur supérieure ou égale à 7 m à la sablière.

Les piscines et les constructions annexes peuvent être édifiées dans les marges de recul sous réserve que leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres par rapport au sol naturel.

En secteur AU1a :

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 m de la limite séparative.

- o Article 7.2 : pas de changement

- Article AU1 8 :

ARTICLE AU1 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En zone AU1

Les constructions édifiées sur une même propriété doivent être :

- Soit contiguës ;
- Soit implantées à 3 mètres de distance minimum, et de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces habitables prenne jour sur cette façade.
- La distance peut être inférieure à 3 mètres si les constructions sont reliées par un élément bâti participant de la définition architecturale du projet. ➤

En secteur AU1a

Les distances minimales d'implantation des constructions édifiées sur une même propriété pourront être inférieures à 3 m.

- Article AU1 9 :

ARTICLE AU1 9 - Emprise au sol des constructions

En zone AU1, excepté pour le secteur AU1a,

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'emprise au sol des constructions, y compris les constructions annexes, ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.

- Article AU1 10 :

ARTICLE AU1 10 - Hauteur maximale des constructions

En zone AU1

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas pour les o fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Lorsque la réglementation liée à l'aléa hydraulique impose une hauteur telle que réglementée ci-dessous peut être majorée de l plancher (ex : 0,20 mètre en aléa faible).

La hauteur des constructions nouvelles en tout point du bâtiment pourra excéder 9 mètres jusqu'à la sablière et 11 mètres jusqu'au t

En secteur AU1a, la hauteur des constructions nouvelles mesurée à partir du sol existant, hors dispositifs de sécurité, ne pourra excéder 20 m (R+4 + combles) jusqu'à la sablière ou l'égout.

- Article AU1 11 :

11.1 - Aspect général

En zone AU1

- Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et avec l'harmonie des paysages ou des perspectives.
- Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers, ...).
- Les projets contemporains doivent exprimer les valeurs et modes de vie de leur époque en tenant compte du contexte dans lequel ils s'inscrivent. Les propositions de volumétrie, de textures et couleurs, ouvertures, modénatures, devront être explicitées au regard de leur relation avec le site d'implantation (bâti riverain, vis-à-vis, silhouette, etc.).
- Les dispositions bioclimatiques (apports solaires et protections, inertie thermique), les dispositifs d'énergie renouvelable intégrés à la volumétrie générale, les dispositifs et couvertures améliorant la rétention d'eau et le confort climatique sont recommandés.
- Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, etc.

En secteur AU1a, seuls les bâtiments hors enceinte du centre pénitentiaire sont concernés par les dispositions suivantes.

- Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et avec l'harmonie des paysages ou des perspectives.
- Les dispositions bioclimatiques (apports solaires et protections, inertie thermique), les dispositifs d'énergie renouvelable intégrés à la volumétrie générale, les dispositifs et couvertures améliorant la rétention d'eau et le confort climatique sont recommandés.

11.2 - Façades, matériaux et percements

En zone AU1

- Les murs maçonnés seront généralement enduits, seuls les matériaux nobles tels que pierre, brique, béton traité ou bois pourront rester apparents. L'imitation de matériaux est proscrite.
- Les teintes de couleur des enduits en façade seront mates et auront pour base les tons dominants du paysage: l'ocre, la gamme des beiges et des sables. Le blanc est à proscrire.
- En principe la grande dimension des percements rectangulaires sera verticale, toutefois les ouvertures excédant cette proportion seront autorisées si elles sont justifiées (baies vitrées de pièces principales, garages, ...).

En secteur AU1a, seuls les bâtiments hors enceinte du centre pénitentiaire sont concernés par les dispositions suivantes.

- Les murs maçonnés seront généralement enduits, seuls les matériaux nobles tels que pierre, brique, béton traité ou bois pourront rester apparents. L'imitation de matériaux est proscrite.
- Les teintes de couleur des enduits en façade seront mates et auront pour base les tons dominants du paysage: l'ocre, la gamme des beiges et des sables. Le blanc est à proscrire.

11.3 - Couvertures, toitures

En zone AU1

- Pour les toitures à pentes il est conseillé que les matériaux soient du type « tuile romane » ou similaire, d'autres matériaux ne sont pas exclus à condition qu'ils découlent de choix architecturaux justifiés ou/et de choix techniques répondant aux critères de qualité environnementale.
- Dans le cas de toitures à pente, les faitages seront généralement parallèles aux alignements des voies ou aux limites séparatives selon une organisation orthogonale.
- Les pentes seront comprises entre 25 et 35 %. Elles se termineront franchement sans dépassement sur les murs pignons. Les toitures en « souleiou » sont admises. Les lucarnes et « chiens assis » sont interdits.
- De même, pour répondre à des critères de développement durable et de qualité environnementale, des toitures terrasses ou avec d'autres pourcentages de pente seront acceptées si un argumentaire

technique démontre leur bien-fondé en regard des objectifs poursuivis dans le domaine des économies d'énergie et du stockage des eaux pluviales.

- Lorsqu'elles sont perçues depuis des points de vue importants, les toitures doivent être conçues comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné.
- Des ouvrages indispensables au fonctionnement des bâtiments (gainés d'ascenseur, VMC, climatisation...) peuvent être réalisés en toiture à condition qu'ils soient de faible volume et intégrés à la conception architecturale d'ensemble.
- Les capteurs solaires doivent complètement être intégrés à la toiture et leurs réserves d'eau sont interdites en superstructure.

En secteur AU1a

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, les bâtiments du projet de centre pénitentiaire pourront avoir les dispositions suivantes :

- Des toitures terrasses pourront être implantées sur les bâtiments hors enceinte et en enceinte.

- Des toitures végétalisées pourront être envisagées hors enceinte. Les essences seront locales, non allergènes, peu hydrophiles et à pousse lente.

- L'implantation des éventuels équipements techniques posés en toiture des bâtiments hors et en enceinte sera traitée de façon qualitative (cohérence architecturale, qualité de la mise en œuvre, etc.), notamment lorsque des locaux (bureaux, etc.) ont des vues sur des toitures sur lesquelles, pour des raisons techniques, sont implantés des équipements.

- Les toitures pourront également intégrer des équipements spécifiques à l'énergie solaire.

11.4 - Clôtures

En zone AU1

- Les clôtures doivent être de forme simple, leur hauteur visible ne doit pas excéder 2 mètres.
- Elles seront constituées soit d'une grille ou grillage doublée d'une haie vive, soit d'un mur de 0,30 à 1,60 mètre surmonté de barreaudage, grille ou grillage, et doublé ou non d'une haie vive.
- En limite avec la zone naturelle et la zone agricole, les clôtures doivent être perméables à la libre circulation de la petite faune : elles doivent ainsi être constituées d'une grille ou d'un grillage à mailles larges pouvant être doublé d'une haie vive. Les parties maçonnées doivent être strictement limitées. Les clôtures doivent disposer d'ouverture de minimum 10x10 centimètres au niveau du sol tous les 10 mètres.
- Le traitement des clôtures doit s'harmoniser avec les constructions sur la parcelle, ou avec les clôtures voisines.
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi extérieur à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts sont interdits. Les barreaudages en matériaux plastiques sont interdits.
- Localement, une implantation en retrait ou une hauteur inférieure à 2 mètres peuvent être imposée afin de ne pas créer de danger pour la circulation générale.

En secteur AU1a

L'ensemble des clôtures grillagées implantées dans le cadre de l'aménagement du centre pénitentiaire seront de couleur identique.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, les clôtures seront en dur et pourront atteindre 7 mètres de hauteur.

11.5 - Locaux et équipements techniques

En zone AU1, excepté le secteur AU1a,

- Les appareils de climatisation, les prises ou rejets d'air de type « ventouse », les conduits, les antennes paraboliques sont interdits sur les façades vues depuis l'espace public. Toutefois, leur intégration en façade pourra être tolérée, de manière exceptionnelle, dans les allèges, les appuis, ou les linteaux des ouvertures existantes, dans les vitrines, à condition que ce dispositif ne crée pas de nuisances pour le voisinage.
 - Les transformateurs électriques et coffrets techniques devront être intégrés dans les constructions ou aux murs de clôture et dissimulés par une porte dont le traitement s'intégrera à la façade.
 - Les espaces de stockage des déchets ménagers ne doivent pas porter atteinte aux caractères architectural et urbain de la zone (espaces intégrés au bâtiment, espaces sur l'espace public intégré dans le paysage, containers enterrés...).
- Article AU1 12 : création d'un 12.5 : construction de l'établissement pénitentiaire

12.5 : construction de l'établissement pénitentiaire

Les stationnements seront assurés sur l'emprise du centre pénitentiaire et seront adaptés à la nature de l'établissement et à ses besoins.

- Article AU1 13 :

ARTICLE AU1 13 - Espaces libres et plantations

En zone AU1

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les surfaces libres de toute construction doivent être traitées et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux ne soient pas altérés.

Les plantations existantes, notamment les arbres de haute tige, doivent être si possible maintenus ou remplacés sur la parcelle si leur abattage s'avère nécessaire.

Les haies brise vue entre deux propriétés doivent être si possible maintenues ou remplacées si leur abattage s'avère nécessaire.

Les espaces libres ou non bâtis doivent être traités en espaces verts, plantés d'arbres et arbustes, sur 50% au moins de leur surface.

Un arbre devra être planté pour 100 m² de surface libre ou non bâtie.

En bordure de cours d'eau et canaux, la ripisylve doit être préservée.

La surface des espaces verts de pleine terre (non imperméabilisés) doit être au moins égale à 30% de la superficie totale de l'unité foncière.

Les toitures végétalisées pourront être incluses dans le calcul des 80% de surfaces d'espace vert de pleine terre en leur appliquant un coefficient de pondération de 0,5.

Les espaces de stationnement extérieurs doivent être conçus dès que possible de façon à limiter l'imperméabilisation des sols. Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un sujet pour 4 places.

Toutes plantations et végétations devront être conformes au plan communal et au plan municipal d'environnement déposés en Mairie.

Les choix d'essences et de végétaux se feront notamment en fonction de leurs capacités de captation et de rétention des polluants et des risques d'allergies. Les essences locales seront privilégiées et les espèces invasives sont proscrites.

En secteur AU1a, compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, les aires de stationnement devront être accompagnées d'une végétalisation partielle haute et basse sans masquer la vidéo-surveillance. Les essences végétales locales seront privilégiées. Des aménagements paysagers devront être réalisés aux limites des zones agricoles et urbanisées, afin de respecter une transition entre l'espace bâti et l'espace agricole.

- Article AU1 15 :

ARTICLE AU1 15 - Performance énergétique et environnementale

En zone AU1

L'orientation du bâtiment sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été, et à contrer le Mistral. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments voisins.

L'orientation du bâtiment sera également choisie de manière à minimiser les nuisances sonores.

Les constructions à usage d'habitat collectif doivent privilégier une double orientation des logements.

Le choix des végétaux plantés à proximité des façades sud des bâtiments doit privilégier les espèces à feuilles caduques.

Par ailleurs, pour l'ensemble des destinations, sont privilégiés l'utilisation de matériaux durables et l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Les techniques de constructions et les dispositifs énergétiques innovants sont admis s'ils découlent de la mise en œuvre d'une démarche de haute qualité environnementale.

En secteur AU1a, compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, une attention particulière sera portée à l'implantation des bâtiments afin d'améliorer la performance énergétique et environnementale.

- Article AU1 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques : pas de changement

6.7 Les évolutions de la liste des emplacements réservés

La mise en compatibilité nécessite la réduction de l'ER48 et la création d'un ER58 spécifique pour le centre pénitentiaire et donc la modification du tableau des ER de la manière suivante.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ET DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON, L'ENQUETE PARCELLAIRE

n° ER	DESTINATION	BENEFICIAIRE	LOCALISATION	PARCELLES	SURFACE m2	LARGEUR m
40	<i>Supprimé par modification n°1 du PLU</i>					
41	Cône de visibilité/élargissement de voirie	Commune	Avenue des Ombrages /Route de Bedarrides	AC0153	45,98	
42	Création d'un bassin pluvial	Grand Avignon	Quartier Blagier	AO0016, AO0017	12626,50	
43	Création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales	Grand Avignon	Avenue des Saumades	AO0023	968,58	
44	Cheminement à créer	Commune	Valobre/Chemin du Barrage	AS0031, AS0032, AS0033	1397,37	
45	Liaison piétonne vers la sorgue et Malignouvert et jusqu'au chemin de Trévouse	Commune	Malignouvert	BB0360, BB0361	450,43	
46	Cheminement modes doux	Commune	Route de Trévouse /Chemin du Rialet	BA0107, BA0110, BA0111, BA0112, BA0113, BA0117, BA0120, BA0121, BA0123, BA0124, BA0125, BA0126, BA0128, BA0129, BA0133, BA0135, BA0137, BA0139, BA0140, BA0145, BA0148, BA0145, BA0155, BA0155, BA0156, BA0157, BA0161, BA0162, BA0223, BB0410, BB0413, BB0428, BB0429	3377,74	3,00
47	Nouveau cimetière	Commune	Echangeur du Plan	BB0009 > BB0027	21776,34	
48	Route départementale	Département	Secteur du Plan	BA0001, BA0002, BA0003, BA0013, BA0014, BA0015, BA0016, BA0017, BA0025, BA0026, BA0037, BA0038, BA0039, BA0041, BA0042, BA0043, BA0044, BA0050, BA0051, BA0071, BA0072, BA0073, BA0090, BA0091, BA0092, BA0100, BA0101, BB0050 > BB0067, BB0107 > BB0114, BB0117, BB0118, BB0163 > BB0168, BB0171, BB0172, BB0173, BB0196 , AW0001, AW0002, AW0017, AW0018, AW0028, AW0029, AW0030, AW0031, AW0032, AW0043, AW0044, AW0045, AW0046, AW0051, AW0052, AW0053, AW0119, AW0120, AW0121, AW0124, AW0126, AW0127, AW0220	38 238	20,00
49	Liaison modes doux	Commune	ZA du Plan	AZ0071, AZ0072, AZ0073, AZ0074, AZ0075	1614,69	
50	Projet d'aménagement du Rialet	Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues	Chemin du Rialet	AW0081 > AW0125	24701,50	
51	Poste de relevage des eaux usées	Grand Avignon	Chemin de Gigognan	BS0165	32,36	
52	Cheminement en bord de Sorgue	Commune	Chemin des Planes/ Chemin limitrophe a Bedarrides	AA0001, AA0002, AA0003, AA0004, AA0009, AA0010, AA0011, AA0012, AA0013, AA0014, AA0016	1536,52	
53	Cheminement modes doux	Grand Avignon	Quartier des Sorades	AB0001, AB0002, AB0003, AB0004, AB0005, AB0006, AB0007, AB0008, AB0009, AB0010, AB0011	1800,21	
54	Bassin de rétention	Grand Avignon	Secteur du Plan	BC0019 ; BC0020 ; BC0021 ; BC0022 ; BC0023 ;	8135,59	
55	Bassin de rétention	Grand Avignon	Secteur du Plan	BC0141 ; BC0140 ; BC0139 ; BC0138	4905,37	
56	Bassin de rétention	Grand Avignon	Secteur du Plan	BB0273	3150,20	
57	Sortie RD942 vers giratoire du Plan	Département	Secteur du Plan	BC0023 ; BC0024 ; BC0025 ; BC0026 ; BC0030 ; BC0031	4830,29	
58	Centre pénitentiaire	APIJ	Secteur de la ZA du Plan	BB0027 ; BB0028 partiellement ; BB0029 partiellement ; BB0030 ; BB0031 ; BB0032 ; BB0033 ; BB0034 ; BB0035 ; BB0036 ; BB0037 ; BB0039 ; BB0039 ; BB0040 partiellement ; BB0041 partiellement ; BB0042 ; BB0043 ; BB0044 ; BB0045 partiellement ; BB0046 ; BB0047 ; BB0048 ; BB0049 ; BB0050 ; BB0051 ; BB0052 ; BB0053 ; BB0054 ; BB0107 ; B0108 ; B0109 ; B0110 ; B0111 ; B0112 ; B0113 ; B0114 ; B0115 ; B0116 ; B0117 ; B0118 ; B0120 ; B0151 ; B0152 ; B0153 ; B0154 ; B0156 ; B0157 ; B0158 ; B0159 ; B0160 ; B0161 ; BB0163 ; BB0164 ; BB0165 ; BB0166 ; BB0167 ; BB0168 ; BB0169 ; BB0170 ; BB0171 ; BB0172 ; BB0173 ; BB0174 ; BB0198 ; BB0199 ; BB0200 ; BB0201 ; BB0202 ; BB0202 ; BB0203 ; BB0204 ; BB0205	150 000	

Tableau 3 : Extrait de la liste des emplacements réservés (L151-41 1° à 3° du code de l'urbanisme) du PLU

6.8 L'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue est soumise à évaluation environnementale (Conformément à l'article R.104-9 3° du code de l'urbanisme).

En application de l'article L 122-13 du code de l'environnement, les évaluations environnementales au titre du projet et au titre du plan/programme peuvent faire l'objet d'une procédure unique.

L'APIJ a souhaité réaliser une évaluation environnementale commune « projet + mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ».

Cette évaluation environnementale est commune à l'évaluation environnementale du projet et un paragraphe spécifique « Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU » est inséré dans la pièce E du dossier DUP.

7 Présentation synthétique des évolutions du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue

La ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue a approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2017.

Par délibération du conseil municipal du 12 avril 2018, la ville a prescrit la révision allégée n°1 du PLU. Cette révision allégée n°1 en cours ne concerne pas le secteur de l'établissement pénitentiaire.

Le périmètre du projet est inscrit en zone AU2Ep et Ac :

- La zone AU2E est une zone d'urbanisation future à vocation économique dite stricte ou fermée en raison de l'insuffisance de la desserte par les réseaux et / ou la voirie dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite des études préalables et la révision ou modification du PLU. Plus précisément, le secteur AU2Ep correspond à l'extension future de la ZAC du Plan prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avignon.
- La zone agricole A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ac correspond aux espaces agricoles « communs ».

Le projet retenu sera consommateur ;

- D'environ 9,68 ha de terres en zone agricole au PLU ce qui représente 0,57 % de la superficie de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et 0,98 % de la superficie en zone A de la commune.
- D'environ 5,32 ha de zones dédiées à une urbanisation future (AU2E) ce qui représente à environ 0,32 % de la superficie de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et 3,6 % de la superficie en zone AU2 de la commune.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places, implanté en bordure de l'avenue du Grenache et au Sud de la RD942.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, **il convient de créer un secteur AU1a en zone AU1 uniquement destiné à la réalisation de l'établissement pénitentiaire et de modifier le règlement de la zone AU1.**

La mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue se traduit par :

- La rédaction d'une notice de présentation présentant le projet et justifiant du nouveau zonage créé ;
- La reprise du rapport de présentation afin de justifier l'implantation du centre pénitentiaire ;
- La modification de la première orientation du PADD « confirmer les limites de l'espace urbain » afin de compléter cette orientation et de dessiner l'implantation de l'établissement pénitentiaire,
- La création d'une OAP spécifique uniquement destinée à la construction de l'établissement pénitentiaire et des équipements et installations liées à cet établissement,
- La modification de la liste des emplacements réservés avec la réduction de l'ER 48 et la création de l'ER 58 spécifique pour l'établissement pénitentiaire,
- La reprise du plan de zonage afin de classer l'ensemble des terrains concernés en sous-secteur AU1a (sous-secteur à vocation Pénitentiaire de la zone d'urbanisation future AU1),
- La modification du règlement actuel de la zone AU1 afin d'y introduire les dispositions propres au sous-secteur AU1a.

Le projet sera réalisé conformément aux contraintes imposées par le PLU en lien avec les servitudes d'utilité publique et les plans annexes du PLU.

8 Annexe – Etude d'impact du dossier DUP

L'étude d'impact du dossier DUP est annexée au dossier de mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue.